

Raad voor Vreemdelingenbetwistingen

Selectie van arresten
van 01/11/2025 tot 30/11/2025

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Guinee

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

BIJLAGE 13quinquies

samenstelling zetel

1 rechter

Annexe 13quinquies - Procédure - Question de la recevabilité *ratione temporis* de la requête - La PD a notifié l'AA par courrier recommandé daté du 13 février 2024, à l'adresse à laquelle la PR a fait élection de domicile. La PR n'a pas précisé le numéro de boîte aux lettres et/ou l'étage du cabinet de son conseil. Le courrier est revenu avec la mention « Adresse insuffisante/incorrecte ». La PD estime que la PR est à l'origine de cette situation et observe que le conseil du requérant a reçu une copie du DA en date du 5 mars 2024 et a dû prendre connaissance de l'AA à cette occasion. Le délai de recours commençait dès lors à courir, selon la PD, le 6 mars 2024 et le recours introduit le 9 avril 2024 est hors délai. - Le CCE considère que l'AA n'a pas été valablement notifiée par pli recommandé, tel que prévu à l'article 62, §3, alinéa 2, 1°, de la loi. La simple transmission du DA au conseil du requérant ne peut davantage valoir notification car pas prévu à l'article 62, §3, alinéa 2, de la loi. => Pas d'acte de notification au DA ni d'autre document permettant d'établir la date certaine à laquelle la PR a pris connaissance de l'AA => Le recours est recevable *ratione temporis*.

« 2. Question préalable – Recevabilité *ratione temporis* du recours.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité *ratione temporis* du recours et fait valoir que :

« La décision querellée a été adoptée le 9 février 2024 et a été notifiée par courrier recommandé du 13 février 2024, tel qu'il ressort du dossier administratif. Observons que le courrier a été envoyé par courrier recommandé à l'adresse à laquelle la partie requérante a fait élection de domicile. Selon le document « ELECTION DE DOMICILE » rempli dans le cadre de la seconde demande de protection internationale introduite, la partie requérante a indiqué faire élection de domicile à : « Av. Louise [...], 1050 Bruxelles (adresse de l'avocate – Maître [M.A.]) » Elle n'a donc pas précisé le numéro de boîte aux lettres et/ou l'étage du cabinet de son conseil. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse d'avoir effectivement adressé l'acte attaqué par recommandé à l'adresse suivante : 1050 BRUXELLES, avenue Louise, 251, sans autre précision. Si le courrier recommandé est revenu avec la mention adresse incorrecte, c'est la partie requérant qui est l'origine de cette situation et il ressort toutefois du dossier administratif que le conseil de la partie requérante, chez qui elle a justement fait élection de domicile dans le cadre de la seconde demande de protection internationale a reçu copie, le 5 mars 2024, du dossier administratif. Partant, il peut être considéré que la partie requérante a eu connaissance de cette décision à la même date et que le délai de recours commençait à courir à partir du 6 mars 2024 et expirait le 4 avril 2024. Le présent recours introduit le 9 avril 2024 est donc hors délai et doit être déclaré irrecevable *ratione temporis* ».

2.1.2. A cet égard, la partie requérante fait notamment valoir, dans son recours, que la partie défenderesse « a cherché à notifier l'ordre de quitter le territoire par courrier recommandé au domicile élu par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale le 4 octobre 2023 », et relève que « sur l'acte de notification, seuls les noms et prénoms du requérant sont repris aux côtés de l'adresse en question : aucune mention n'est faite de l'élection de domicile au cabinet du conseil du requérant (du type « c/o » par exemple) ». Elle observe que « Le dossier administratif comporte la preuve du renvoi dudit courrier à l'Office des Étrangers avec la mention « adresse insuffisante/incorrecte » » et que « Ceci est d'autant moins surprenant que l'immeuble en question est un immeuble de bureau plus ou moins 6000 m², répartis sur 11 étages : sans indication du nom du conseil du requérant, ou du bureau de cette dernière, il est évident que ce courrier n'arriverait jamais à bon port ». Elle constate que « L'Office des étrangers a laissé la situation en l'état sans prendre la peine de renvoyer la décision à l'adresse complète » et que « la décision querellée n'est pas signée par le requérant, ni ne comporte aucune mention *ad hoc* permettant d'établir la date certaine à laquelle la décision a été portée à sa connaissance ».

Elle en déduit que « la décision querellée n'a donc jamais été notifiée au requérant » et rappelle l'article 39/57, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique que « Ce délai est d'ordre public et il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante », avant de reproduire le prescrit de l'article 62, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère que « le délai de trente jours n'a tout simplement pas commencé à courir, dans la mesure où la décision querellée n'a jamais été notifiée au requérant » et

qu'« Aucun document au dossier administratif ne permet d'établir la date certaine à laquelle la décision a été portée à la connaissance de ce dernier, si bien qu'à défaut d'élément de preuve, le recours doit être déclaré recevable *ratione temporis* (en ce sens, voyez notamment les arrêts n°302 598 du 29 février 2024, n°301 930 du 20 février 2024 ou encore n°278 743 du 17 octobre 2022) ».

2.1.3. Interrogée à l'audience du 14 octobre 2025 quant à la recevabilité *ratione temporis* de son recours, la partie requérante déclare avoir incidemment pris connaissance « début avril 2024 » de l'acte attaqué en consultant le dossier administratif dans le cadre d'une autre procédure initiée sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que cette voie de prise de connaissance de la décision querellée ne peut être considérée comme notification régulière de celle-ci et faire dès lors courir le délai de recours eu égard aux dispositions de l'article 62, §3, alinéa 2, de la loi précitée.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 62, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit ce qui suit :

« Sans préjudice d'une notification à la personne même, toute notification est valablement faite à la résidence ou, le cas échéant, au domicile élu, de l'une des manières suivantes :

1° sous pli recommandé;

2° par porteur contre accusé de réception;

3° par télécopie si l'étranger a élu domicile chez son avocat;

4° par tout autre mode admis par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres par lequel la date de la notification peut être constatée de manière certaine ».

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours auprès du Conseil doit intervenir dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. Le Conseil rappelle également que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et est, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante.

Le deuxième paragraphe de l'article 39/57 précité prévoit que :

« Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir : [...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire; [...] ».

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'acte de notification de la décision litigieuse ne comporte ni date ni signature, mais seulement la mention « Date de la Poste + 2 jours ouvrables ». Or, il ressort du dossier de la procédure que, si la décision attaquée a bien été envoyée par la partie défenderesse par courrier recommandé en date du 13 février 2024, comme en témoigne la « Liste des envois recommandés déposés en nombre », ce courrier est toutefois revenu à l'expéditeur. Sur la copie de l'enveloppe se trouvant dans le dossier est apposée une étiquette de Bpost avec la mention « Adresse insuffisante/incorrecte ».

Dans son arrêt n° 257.530 du 4 octobre 2023, relatif à une affaire similaire au présent cas, le Conseil d'Etat a jugé comme suit :

« La décision est donc revenue à la partie défenderesse, non pas parce que le requérant n'a pas été chercher son pli recommandé après le dépôt de l'avis de passage mais parce que l'adresse a été jugée insuffisante par les services postaux. Cela implique nécessairement qu'aucun avis de passage n'a pu être remis au requérant. En ce qu'il décide que les décisions initialement entreprises ont été valablement notifiées le 26 octobre 2021 et que le recours initial a été introduit tardivement, l'arrêt attaqué viole la portée de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et des débats succincts suffisent à l'établir »[1].

Le Conseil estime que cette jurisprudence s'applique par analogie au cas d'espèce. Par conséquent, il ne peut être considéré que la décision attaquée a été valablement notifiée au requérant par pli recommandé, tel que prévu à l'article 62, §3, alinéa 2, 1°, précité.

2.2.3. Par ailleurs, il ne peut davantage être considéré que la simple transmission du dossier administratif au conseil du requérant puisse valoir de notification. En effet, l'article 62, §3, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas que l'envoi du dossier administratif d'un requérant à son conseil constituerait un moyen de notification valable, permettant d'obtenir une date certaine de la notification d'une décision le concernant.

Ainsi, le Conseil constate qu'aucun acte de notification de l'acte querellé ne figure au dossier administratif et qu'aucun autre document au dossier ne permet d'établir la date certaine à laquelle la décision entreprise a été portée à la connaissance du requérant. Dès lors, il n'est pas démontré que l'acte attaqué lui a été valablement notifié, et qu'il était informé des voies de recours ouvertes pour le contester. Partant, en l'absence de toute notification valable de la décision litigieuse, force est de constater que l'argumentaire aux termes duquel la partie défenderesse expose que le recours « *est donc hors délai et doit être déclaré irrecevable ratione temporis* » ne peut être suivi.

2.3. Par conséquent, il ne peut être conclu à la tardiveté du recours, la décision n'ayant pas été notifiée au requérant, et l'exception d'irrecevabilité *ratione temporis* soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue. »

1 C.E., n°257.530 du 4 octobre 2023.

RvV arrest 336886 van 28/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Armenië

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

" [A]près un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Bien que le requérant n'ait pas pu être entendu par la partie défenderesse en raison de son état de santé, le Conseil constate que ce dernier a fait valoir ses craintes par le biais de son épouse ainsi que via le dépôt d'une lettre écrite par ses soins et jointe au dossier administratif, laquelle est accompagnée d'une traduction officielle (...). Or, si la partie défenderesse affirme tenir compte du contenu de cette lettre dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate que cette lettre fait apparaître de nouveaux éléments importants que l'Officier de protection en charge du dossier a manqué d'instruire.

Ainsi, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations en vue de se prononcer en pleine connaissance de cause et considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse hâtive des propos des requérants.

Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient d'instruire davantage les faits évoqués par le requérant à l'appui de son témoignage. Eu égard à son état de santé, le Conseil recommande une instruction adaptée aux besoins du requérant, notamment par l'envoi d'un questionnaire écrit, tenant compte de sa vulnérabilité particulière - laquelle est attestée par une attestation psychiatrique (...) -, et de son état de santé. En outre, eu égard à la sensibilité des nouveaux éléments apportés par le requérant et au fait que la requérante ignore ces éléments, le Conseil estime qu'il serait judicieux de procéder à une scission des demandes de protection internationale des requérants.

(...)

(...) [I]l y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la partie défenderesse."

RvV arrest 336870 van 28/11/2025

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Marokko

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

9ter uitsluiting

samenstelling zetel

1 rechter

Uitsluiting van het voordeel van artikel 9ter van de Vw. – verwerping – verzoekster is veroordeeld wegens deelname aan activiteiten van een terroristische groep – BB verwijst naar artikel 55/4, § 1, eerste lid, b, van de Vreemdelingenwet — verzoekster betoogt dat de BB geen proportionaliteitstoets bevat – RvV: de verwerende partij diende nadat zij had vastgesteld dat de verzoekende partij zich schuldig heeft gemaakt aan “handelingen welke in strijd zijn met de doelstellingen en beginselen van de Verenigde Naties als vervat in de preambule en de artikelen 1 en 2 van het Handvest van de Verenigde Naties” niet meer over te gaan tot een proportionaliteitstoets

In wezen stelt de verzoekende partij dat omwille van haar bijzonder sterke band met België, het feit dat zij zich schuldig heeft gemaakt aan handelingen dewelke in strijd zijn met de doelstellingen en beginselen van de VN zoals vervat in de preambule en de artikelen 1 en 2 van het Handvest van de VN, niet volstaat om te stellen dat er ernstige redenen zijn om aan te nemen dat zij handelingen heeft gepleegd bedoeld in artikel 55/4, §1, b) van de Vreemdelingenwet en haar uit te sluiten, conform artikel 9ter, §4 van de Vreemdelingenwet, van het voordeel van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet en dat aldus wel een proportionaliteitstoets – waarbij rekening wordt gehouden met haar feitelijke omstandigheden – moest worden gemaakt.

De verzoekende partij kan niet gevolgd worden daar het de verwerende partij niet toekomt om, indien wordt geoordeeld dat een vreemdeling dient uitgesloten te worden, conform artikel 9ter, §4 van de Vreemdelingenwet, van het voordeel van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet omdat er ernstige redenen zijn om aan te nemen dat zij handelingen heeft gepleegd bedoeld in artikel 55/4, §1, b) van de Vreemdelingenwet, een proportionaliteitstoets door te voeren.

Artikel 9ter, §4 van de Vreemdelingenwet luidt als volgt:

“De vreemdeling wordt uitgesloten van het voordeel van deze bepaling, wanneer de minister of zijn gemachtigde van oordeel is dat er ernstige redenen zijn om aan te nemen dat de betrokkene handelingen gepleegd heeft bedoeld in artikel 55/4.”

Uit het hierboven weergegeven artikel 9ter, §4 van de Vreemdelingenwet blijkt dat de wetgever uitdrukkelijk heeft voorzien in een wettelijk kader inzake de mogelijkheid voor de verwerende partij om een verblijfsmachtiging te weigeren ingeval er ernstige redenen zijn om aan te nemen dat de aanvrager zich schuldig maakte aan de handelingen die in artikel 55/4 van de Vreemdelingenwet worden omschreven.

Artikel 55/4, §1, eerste lid, b) en tweede lid van de Vreemdelingenwet luidt als volgt:

“§1.

Een vreemdeling wordt uitgesloten van de subsidiaire beschermingsstatus wanneer er ernstige redenen zijn om aan te nemen dat :

a) (...)

b) hij zich schuldig heeft gemaakt aan handelingen welke in strijd zijn met de doelstellingen en beginselen van de Verenigde Naties als vervat in de preambule en de artikelen 1 en 2 van het Handvest van de Verenigde Naties;

c) (...)

Het eerste lid is van toepassing op personen die aanzetten tot of anderszins deelnemen aan de hierboven genoemde misdrijven of daden.”

In casu merkt de Raad op dat de verwerende partij in haar motivering heeft geoordeeld dat de verzoekende partij “zich schuldig heeft gemaakt aan handelingen welke in strijd zijn met de doelstellingen en beginselen van de Verenigde Naties als vervat in de preambule en de artikelen 1 en 2 van het Handvest van de Verenigde Naties” waarna zij heeft besloten dat de verzoekende partij “uitgesloten van het voordeel van de aanvraag conform art. 9ter van de wet van 15 december

1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen in de zin van art. 55/4, eerste lid, b) Vw". De feiten, zoals vermeld in de bestreden beslissing, blijken uit het administratief dossier (stuk nr. 18) en de kwalificatie van de feiten en de daaruit volgende toepasbaarheid van artikel 55/4, §1, eerste lid, b) van de Vreemdelingenwet, wordt niet betwist door de verzoekende partij.

De verzoekende partij betwist aldus niet als zodanig de grond waarop de bestreden uitsluitingsbeslissing is genomen, namelijk dat er ernstige redenen zijn om aan te nemen dat zij zich schuldig heeft gemaakt aan "aan handelingen welke in strijd zijn met de doelstellingen en beginselen van de Verenigde Naties als vervat in de preambule en de artikelen 1 en 2 van het Handvest van de Verenigde Naties", maar meent dat de verwerende partij uitgebreider diende te motiveren gelet op haar persoonlijke situatie en de bijzondere feitelijke omstandigheden waarin zij zich bevindt alsook diende te motiveren waarom de nationale veiligheid of openbare orde alsnog ernstig in gevaar is.

De Raad wijst erop dat de verwerende partij niet hoeft te onderzoeken of "de nationale veiligheid of openbare orde alsnog ernstig in gevaar is". [...] Immers blijkt niet dat de verzoekende partij wordt uitgesloten van het voordeel van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet omdat zij geacht kan worden door haar gedrag een gevaar te vormen voor de openbare orde of de nationale veiligheid, doch wel omdat zij zich schuldig heeft gemaakt aan "handelingen welke in strijd zijn met de doelstellingen en beginselen van de Verenigde Naties als vervat in de preambule en de artikelen 1 en 2 van het Handvest van de Verenigde Naties". Het feit dat zij actueel geen gevaar meer zou vormen voor de openbare orde of de nationale veiligheid doet geen afbreuk aan het feit dat zij zich schuldig heeft gemaakt aan voormelde handelingen, zodat zij, op grond van die vaststelling op zich, uitgesloten kan worden van het voordeel van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. [...]

De verwerende partij is niet verplicht om te onderzoeken of de verzoekende partij momenteel een gevaar vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid. De vraag of de verzoekende partij momenteel een gevaar vormt voor de openbare orde of de nationale veiligheid is niet relevant. De bestreden beslissing werd niet genomen op grond van artikel 9ter, §4 *iuncto* de artikelen 55/4, §1, eerste lid, c) of 55/4, §2 van de Vreemdelingenwet.

Ter verduidelijking wijst de Raad op wat volgt.

De memorie van toelichting bij de wet van 15 september 2006 tot wijziging van de Vreemdelingenwet stelt onder meer betreffende het ingevoegde artikel 55/4: "De eerste paragraaf van dit artikel somt de gronden voor uitsluiting van de subsidiaire beschermingsstatus op zoals weergegeven in artikel 17 § 1, a) en b), van de kwalificatierichtlijn. In combinatie met artikel 19 § 3 a) van de kwalificatierichtlijn zijn EU-lidstaten verplicht deze uitsluitingsgronden toe te passen. De uitsluitingsgronden lopen voor een deel gelijk met de uitsluitingsgronden inzake de vluchtelingenstatus." (Parl.St. Kamer, 2005-2006, 51, nr. 2478/1, p.108).

Artikel 12, lid 2 van de richtlijn 2011/95/EU van het Europees Parlement en de Raad van 13 december 2011 inzake normen voor de erkenning van onderdanen van derde landen of staatlozen als personen die internationale bescherming genieten, voor een uniforme status voor vluchtelingen of voor personen die in aanmerking komen voor subsidiaire bescherming, en voor de inhoud van de verleende bescherming (herschikking) (hierna: de Kwalificatierichtlijn) luidt als volgt:

"2. Een onderdaan van een derde land of staatloze wordt uitgesloten van de vluchtelingenstatus wanneer er ernstige redenen zijn om aan te nemen dat:

[...]" (eigen onderlijnen)

Artikel 17, lid 1 en 2 van de Kwalificatierichtlijn luidt als volgt:

"1. Een onderdaan van een derde land of staatloze wordt uitgesloten van subsidiaire bescherming wanneer er ernstige redenen zijn om aan te nemen dat:

a) hij een misdrijf tegen de vrede, een oorlogsmisdrijf of een misdrijf tegen de menselijkheid heeft gepleegd, zoals gedefinieerd in de internationale instrumenten waarmee wordt beoogd regelingen te treffen ten aanzien van dergelijke misdrijven;

b) hij een ernstig misdrijf heeft gepleegd;

c) hij zich schuldig heeft gemaakt aan handelingen welke in strijd zijn met de doelstellingen en beginselen van de Verenigde Naties als vervat in de preambule en de artikelen 1 en 2 van het Handvest van de Verenigde Naties;

d) hij een gevaar vormt voor de gemeenschap of voor de veiligheid van de lidstaat waar hij zich bevindt.

2. Lid 1 is van toepassing op personen die aanzetten tot of anderszins deelnemen aan de daar genoemde misdrijven of daden." (eigen onderlijnen)

Artikel 19, lid 3, a) van de Kwalificatierichtlijn luidt als volgt:

"3. De lidstaten trekken de subsidiairebeschermingsstatus van een onderdaan van een derde land of staatloze in, beëindigen deze of weigeren deze te verlengen indien:

a) hij, nadat hem de subsidiairebeschermingsstatus is verleend, op grond van artikel 17, leden 1 en 2, van subsidiaire bescherming uitgesloten is of had moeten zijn;" (eigen onderlijnen)

Voormelde bepaling, waarnaar verwezen wordt op pagina 108 van de voormelde memorie van toelichting, verwijst naar artikel 17, lid 1 in zijn geheel, aldus naar artikel 17, lid 1, a) tot en met d). Uit de voormelde memorie van toelichting blijkt verder "De uitsluitingsgrond voorzien in artikel 17 § 1d) van de richtlijn 2004/83/EG werd hier niet weerhouden omdat in het Belgische rechtsstelsel het Commissariaat generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen geen bevoegdheid heeft om zich uit te spreken over de openbare orde of de nationale veiligheid. Dit komt immers toe aan de minister van Binnenlandse Zaken. Artikelen 52/4 (oud artikel 52bis) en 56 geven de minister van Binnenlandse Zaken de mogelijkheid deze bevoegdheid uit te oefenen ten aanzien van subsidiaire bescherming en dit conform artikel 21 van de richtlijn 2004/83/EG. Er werd voorts geen gebruik gemaakt van de optionele mogelijkheid tot uitsluiting voorzien in artikelen 17 § 3 en 19 § 2 van de richtlijn 2004/83/EG." (Parl.St. Kamer, 2005-2006, 51, nr. 2478/1, p. 110-111). Gelet op de inhoud van artikel 55/4, §1 van de Vreemdelingenwet kan er worden vastgesteld dat met de verwijzing naar "artikel 17 § 1, a) en b), van de kwalificatierichtlijn", in de memorie van toelichting waar wordt gesteld "De eerste paragraaf van dit artikel somt de gronden voor uitsluiting van de subsidiaire beschermingsstatus op zoals weergegeven in artikel 17 § 1, a) en b), van de kwalificatierichtlijn." in wezen 'artikel 17, §1, eerste en tweede lid' van die richtlijn beoogd werd.

Er kan *in casu* dan ook dienstig verwezen worden naar de rechtspraak van het Hof van Justitie van de Europese Unie (hierna: het Hof van Justitie) betreffende artikel 17, lid 1, onder a) tot en met c) van de Kwalificatierichtlijn.

Het Hof van Justitie heeft in zijn arrest van 13 september 2018 in zaak C-369/17, *Ahmed* erop gewezen – na te hebben benadrukt dat artikel 17, lid 1, onder a) tot en met c) van de Kwalificatierichtlijn voortvloeit uit de wil van de Uniewetgever om uitsluitingsgronden voor subsidiaire bescherming in te voeren die vergelijkbaar zijn met die welke voor vluchtelingen gelden – dat het Hof in het arrest van 9 november 2010, *B en D* (C-57/09 en C-101/09, EU:C:2010:661, punt 87), had geoordeeld dat uit de bewoordingen van artikel 12, lid 2, onder b) en c) van richtlijn 2004/83 (thans artikel 12, lid 2, onder b) en c) van de kwalificatierichtlijn) blijkt dat de bevoegde autoriteit van de betrokken lidstaat deze bepaling slechts kan toepassen nadat zij in elk afzonderlijk geval een beoordeling heeft gemaakt van de specifieke feiten waarvan zij kennis heeft, teneinde vast te stellen of er ernstige redenen zijn om aan te nemen dat de door de betrokkene, die overigens voldoet aan de criteria om de vluchtelingenstatus te verkrijgen, gepleegde feiten onder een van de twee in die bepaling genoemde uitsluitingsgronden vallen.

In punt 49 van het bovengenoemde arrest C-369/17 concludeert het Hof dat "een beslissing waarbij een persoon van de vluchtelingenstatus wordt uitgesloten, vooraf moet worden gegaan door een volledig onderzoek van alle omstandigheden van zijn individuele geval en niet automatisch kan worden genomen". Het voegt hieraan toe (in punt 50 van het genoemde arrest) dat dit ook dient te gelden voor beslissing tot uitsluiting van de subsidiaire beschermingsstatus.

In punt 51 van het arrest stelt het Hof: "Net als bij de gronden voor uitsluiting van de vluchtelingenstatus is het doel van de gronden voor uitsluiting van de subsidiaire-beschermingsstatus namelijk om personen die de aan de subsidiaire-beschermingsstatus verbonden bescherming onwaardig worden bevonden, van die status uit te sluiten, en om de geloofwaardigheid van het gemeenschappelijk Europees asielstelsel te handhaven, welk stelsel op elkaar afgestemde regels inzake de toekenning en de inhoud van de vluchtelingenstatus omvat alsmede maatregelen inzake subsidiaire vormen van bescherming die eenieder die een dergelijke bescherming behoeft een passende status verleent (zie in die zin met betrekking tot richtlijn 2004/83 en de vluchtelingenstatus arrest van 9 november 2010, *B en D*, C-57/09 en C-101/09, EU:C:2010:661, punten 104 en 115)."

De Raad wijst er ook op dat in de gevoegde zaken C-57/09 en C-101/09 van 9 november 2010, waarnaar het Hof in de zaak *Ahmed* verwijst, de Grote Kamer, in antwoord op de vraag of een persoon slechts dan op grond van artikel 12, lid 2, b) of c) van de richtlijn van de vluchtelingenstatus kan worden uitgesloten wanneer hij een gevaar blijft opleveren voor de lidstaat van ontvangst, benadrukt dat deze uitsluitingsgronden zijn ingevoerd om personen die de aan de vluchtelingenstatus verbonden bescherming onwaardig worden bevonden, van die status uit te sluiten, en om te voorkomen dat personen die ernstige misdrijven hebben begaan, dankzij de toekenning van die status aan strafrechtelijke verantwoordelijkheid kunnen ontsnappen. Het Hof concludeert dan ook dat het niet in overeenstemming zou zijn met deze dubbele doelstelling om de uitsluiting van de status afhankelijk te stellen van het bestaan van een actueel gevaar voor de lidstaat van ontvangst (zie punten 100 tot en met 105). (eigen onderlijnen)

Aangezien het in onderhavige zaak gaat om de uitsluiting van het recht op een verblijfsvergunning om medische redenen wegens het plegen van handelingen als bedoeld in artikel 55/4, §1 van de Vreemdelingenwet, is de Raad van oordeel dat hij, op grond van een analoge redenering, *in casu* dezelfde interpretatie kan toepassen, gebaseerd op de vaststelling van de onwaardigheid van de verzoekende partij.

De Raad benadrukt dat, hoewel, gelet op de rechtspraak van het Hof van Justitie van 18 december 2014 in de zaak C-542/13 (arrest M'BODJ), de Raad van State (RvS 16 oktober 2014, nr. 228.778, RvS 5 december 2014, nrs. 229.072 en 229.073) en het Grondwettelijk Hof (arrest 13/016 van 27 januari 2016), dient vastgesteld te worden dat artikel 9ter van

de Vreemdelingenwet een zuiver nationale bepaling betreft, de wetgever in artikel 9ter, §4 van de Vreemdelingenwet er echter voor gekozen heeft te verwijzen naar de begrippen in artikel 55/4 van de Vreemdelingenwet voor de toepassing van de uitsluitingsclausules op personen die een aanvraag tot verblijfsvergunning indienen op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. De verwerende partij heeft in voorliggende zaak toepassing gemaakt van artikel 55/4, §1, eerste lid, b) van de Vreemdelingenwet om te stellen dat verzoekende partij zich schuldig heeft gemaakt aan "handelingen welke in strijd zijn met de doelstellingen en beginselen van de Verenigde Naties als vervat in de preambule en de artikelen 1 en 2 van het Handvest van de Verenigde Naties" en zij om die reden wordt uitgesloten van het voordeel van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet. Er kan *in casu* dan ook dienstig verwezen worden naar de voorbereidende werken inzake artikel 55/4 van de Vreemdelingenwet en bijgevolg ook naar de rechtspraak van het Hof van Justitie betreffende artikel 17, lid 1, onder a) tot en met c) van de Kwalificatierichtlijn.

Bij wijze van aanvulling merkt de Raad nog op dat in de "Note d'information du HCR sur l'application des clauses d'exclusion : l'article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés" van 4 september 2003, onder een titel gewijd aan "l'expiation" (vrije vertaling "boetedoening"), wordt opgemerkt:

"[...]

(vrije vertaling: "73. Rekening houdend met het doel en de strekking van artikel 1F kan worden gesteld dat een persoon die een straf heeft uitgezeten, in het algemeen niet langer onder de uitsluitingsclausule zou moeten vallen, aangezien hij niet aan het gerecht is ontsnapt. Elk geval moet echter afzonderlijk worden bekeken, rekening houdend met factoren zoals de tijd die is verstreken sinds het plegen van het misdrijf, de ernst van het misdrijf, de leeftijd waarop het misdrijf is gepleegd, het gedrag van de persoon sinds het plegen van het misdrijf en de vraag of hij spijt heeft betuigd of zijn criminele activiteiten heeft gestaakt. In het geval van bijzonder gruwelijke misdrijven kan worden geoordeeld dat deze personen nog steeds geen internationale bescherming als vluchteling verdienen en dat de uitsluitingsclausules nog steeds van toepassing zijn. Dit is waarschijnlijker het geval voor misdrijven als bedoeld in artikel 1F, onder a) of c), dan voor misdrijven als bedoeld in artikel 1F onder b).

74. Evenzo lijkt het verstrijken van de tijd op zich geen geldige reden te zijn om de uitsluitingsclausules terzijde te schuiven, met name in gevallen van misdrijven die algemeen als onverjaarbaar worden beschouwd. Er moet echter opnieuw een benadering per geval worden gevolgd, waarbij rekening wordt gehouden met de werkelijk verstreken tijd, de ernst van het misdrijf en de vraag of de betrokkene berouw heeft getoond of zijn criminele activiteiten heeft opgegeven." (eigen onderlijnen))

De Raad wijst er ter verduidelijking op dat artikel 1F van het Vluchtelingenverdrag luidt als volgt:

[...]

Onder de titel "considérations de proportionnalité" (vrije vertaling: "overwegingen inzake de evenredigheid") wordt in punt 78 van genoemde nota verder gepreciseerd:

"[...]

(vrije vertaling: "Bij het nemen van een beslissing over uitsluiting moet dus de ernst van het misdrijf waarvoor de persoon verantwoordelijk lijkt te zijn, worden afgewogen tegen de mogelijke gevolgen van zijn uitsluiting, met inbegrip van in het bijzonder de mate van de te vrezen vervolging. Als het waarschijnlijk is dat de betrokkene ernstige vervolging zou ondergaan, moet het misdrijf in kwestie zeer ernstig zijn om zijn uitsluiting te rechtvaardigen. Dit gezegd zijnde, zal een dergelijke proportionaliteitstoets over het algemeen niet vereist zijn in gevallen van misdrijven tegen de vrede, misdrijven tegen de menselijkheid en handelingen die in strijd zijn met de doelstellingen en beginselen van de Verenigde Naties, omdat de daden zo weerzinwekkend zijn dat zij altijd zwaarder zullen wegen dan de mate van de gevreesde vervolging. (...)" (eigen onderlijnen)).

3.8. Gelet op wat voorafgaat diende de verwerende partij, nadat zij had vastgesteld dat de verzoekende partij zich schuldig heeft gemaakt aan "handelingen welke in strijd zijn met de doelstellingen en beginselen van de Verenigde Naties als vervat in de preambule en de artikelen 1 en 2 van het Handvest van de Verenigde Naties", aldus niet meer over te gaan tot een proportionaliteitstoets en diende zij de bestreden beslissing niet uitgebreider te motiveren gelet op de persoonlijke situatie en de bijzondere feitelijke omstandigheden waarin de verzoekende partij zich bevindt alsook diende zij niet te motiveren waarom de nationale veiligheid of openbare orde alsnog ernstig in gevaar is.

In dit licht is aldus ook de verwijzing van de verzoekende partij naar haar langdurig legaal verblijf in België, haar aankomst in België op 11-jarige leeftijd, het verkrijgen van de Belgische nationaliteit op 30 september 2002 en het feit dat thans al haar familieleden in België verblijven en er in Marokko geen betekenisvolle familiale banden of contacten meer zijn, niet dienstig.

RvV arrest 336882 van 28/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Somalië

dictum arrest

Erkenning

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Er is geen betwisting over verzoeksters **Somalische nationaliteit**, noch haar identiteit en herkomst.

De bestreden beslissing erkent ook dat **verzoeksters halfzussen** in 2022 in België de **vluchtelingenstatus** werd toegekend. Verzoekster en haar tweelingbroer M.A.O. reisden immers daarop naar Kenia in afwachting van een procedure tot gezinshereniging.

Verzoeksters **problemen** die zij kende om **in Somalië een opleiding te volgen** worden **erkend** in de bestreden beslissing, die de uitsluiting die verzoekster heeft ervaren als onvoldoende zwaarwichtig kwalificeerde om als vervolging te worden beschouwd. Verzoeksters **behoren tot** een **minderheidsclan** wordt in de bestreden beslissing evenwel **aanvaard**. Waar een gegronde vrees voor vervolging wordt onderbouwd, geeft de beschikbare informatie aan dat vervolging van dit profiel kan plaatsvinden vanwege ras of lidmaatschap van een bepaalde sociale groep, gebaseerd op een aangeboren kenmerk of gemeenschappelijke achtergrond die niet kan worden veranderd (de familie waarin ze geboren zijn) en een eigen identiteit in Somalië, aangezien ze in de Somalische samenleving als afwijkend worden beschouwd.

[...]

Verzoekster was **14 jaar oud** bij haar **vertrek uit Somalië**. Verzoekster heeft ondertussen de **leeftijd van 17, bijna 18 jaar bereikt**. De Raad stelt vast dat verzoekster zich sinds haar aankomst in België aantoonbaar heeft **geïntegreerd** in het sociale en schoolse leven. Ze volgt onderwijs, heeft een netwerk opgebouwd dat hoofdzakelijk bestaat uit Nederlandstalige medeleerlingen en begeleiders, en neemt deel aan lokale sport- en gemeenschapsactiviteiten. Daarnaast leert verzoekster zwemmen na de lessen, heeft zij leren fietsen en gaat zij zelfstandig met de fiets op stap, wat voor meisjes in Somalië niet gebruikelijk is. Verzoekster stelde tijdens het persoonlijk onderhoud: *"Als ik terug zou worden gestuurd naar Somalië ben ik bang dat ik bij een man word gezet en wanneer ik trouw dat ik opnieuw word besneden"* (Notities van het persoonlijk onderhoud, stuk 4, p. 11). Zij verduidelijkte later *"Ik ben bang dat ik bij mannen word gezet waar ik zelf niet blij mee ben, en dat ik daarna terug word besneden"* (Ibid., p. 15). Verzoekster heeft **in België** aldus een zekere **mate van zelfstandigheid en vrijheid** bereikt als jong Somalisch meisje.

De Raad houdt tevens rekening met de **algemene veiligheidssituatie in Somalië**, en meer bepaald in de **regio Middle Shabelle**, zoals die blijkt uit de beschikbare landeninformatie. Uit de meest recente rapporten, waaronder de EUAA-rapporten *"Somalia: Country Focus"* van mei 2025 en *"Somalia: Security Situation"* van maart 2025, als ook de COI Focus *"Somalië. Veiligheidssituatie"* van Cedoca van 25 maart 2025 blijkt dat de veiligheidssituatie in Somalië de voorbije jaren wordt gekenmerkt door een gewapend conflict met een hoge mate van willekeurig geweld. Middle Shabelle wordt in dit verband vernoemd als één van de regio's met de zwaarste gevechten en het hoogste aantal dodelijke slachtoffers, mede door een nieuw offensief van Al Shabaab tegen de overheidstroepen in februari en maart 2025. Gelet op deze context acht de Raad het aannemelijk dat de algemene veiligheidssituatie in Middle Shabelle **bijzonder precair** blijft, met wijdverspreid geweld, willekeurige aanvallen en een gebrek aan effectieve bescherming voor burgers.

De Raad stelt vast dat verzoekster, sinds zij **in België** verblijft, wordt **omkaderd en ondersteund**. Ze verblijft hier samen met haar twee halfzussen, die haar zowel emotioneel als praktisch bijstaan, en heeft in de loop der jaren een sociaal netwerk uitgebouwd via school en begeleiding. Er **blijkt niet** dat verzoekster **enig contact onderhoudt met haar familieleden in Somalië**. Gelet op deze omstandigheden acht de Raad het aannemelijk dat haar **banden met Somalië zijn verbroken** en zij een **netwerk ontbreekt** bij terugkeer. Daarbij komt dat verzoekster behoort tot de **Galgale-minderheidsclan**, wat een verhoogde kwetsbaarheid impliceert, in het bijzonder door uitsluiting en discriminatie. Er is *in casu* dan ook **geen sprake van mogelijke bescherming in Somalië**.

Rekening houdend met verzoeksters jonge leeftijd, haar familiaal netwerk en haar sociale banden in België, het gebrek aan contact met haar familie in Somalië, de veiligheidssituatie in Middle Shabelle, de mate van zelfstandigheid en vrijheid die zij in België als Somalisch meisje heeft bereikt en haar behoren tot de Galgale-minderheidsclan, wordt verzoekster **erkend als vluchteling** in de zin van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet.

RvV arrest 336938 van 28/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Irak

dictum arrest

Behoud statuut

bestreden beslissing

CG Intrekking beslissing CGVS

samenstelling zetel

1 rechter

"Le Conseil est saisi de recours à l'encontre de décisions de retrait du statut de réfugié, prises en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition, qui procède à la transposition de l'article 14, paragraphe 3, point b), de la directive 2011/95/UE, prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

En l'espèce, les requérantes, de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane sunnite, déclarent être arrivées sur le territoire du Royaume avec leur mère durant l'année 2015. Par des décisions datées du 8 octobre 2018, la partie défenderesse a reconnu la qualité de réfugié aux requérantes alors que celles-ci invoquaient (...) une crainte de persécutions tenant à l'existence dans leur chef d'une crainte d'excision et de mariage forcé de la part de leur oncle paternel A.

Les décisions querellées retirent le statut de réfugié aux requérantes, la Commissaire générale ayant estimé après une nouvelle analyse des déclarations des requérantes et de leurs parents, dont notamment celles effectuées par leur père arrivé en Belgique en 2019, que ce statut leur avait été octroyé sur la base de faits présentés de manière altérée, dès lors que ces altérations permettaient de remettre fondamentalement en cause les faits initialement allégués dans le cadre de leurs demandes de protection internationale.

A titre liminaire, le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

(...)

Dès lors qu'il est établi que l'altération ou l'omission de faits a joué un rôle déterminant dans l'octroi du statut de réfugié et que ce statut est révoqué, rien ne s'oppose à ce que l'État membre examine plus avant les questions liées à d'autres formes de protection internationale » (...)."

Par ailleurs, après avoir rappelé l'article 46 de la Directive 2013/32/UE, le Conseil considère :

"si l'examen complet et *ex nunc* que le Conseil doit opérer dans le cadre des recours dont il est saisi implique qu'il se prononce sur la légalité et l'opportunité des présentes décisions de retrait de la qualité de réfugié après avoir évalué la pertinence des différents éléments avancés par la partie défenderesse pour les justifier, cet examen doit également le conduire à prendre en considération et à se prononcer sur les nouveaux éléments, avancés pour la première fois par les requérantes dans le cadre des présentes procédures de retrait, au titre, le cas échéant, de nouvelle crainte ou d'actualisation d'une crainte ancienne. L'EASO souligne d'ailleurs dans ses recommandations qu'« une fois les altérations de faits établies, rien n'empêche l'État membre de poursuivre l'examen des autres questions qui pourraient être soulevées par le demandeur en matière de protection. Les États membres peuvent évaluer d'autres motifs de protection que ceux affectés par les altérations de faits » (...).

Cette analyse se trouve encore confirmée par l'arrêt Aydin Salahadin Abdulla et al. contre Bundesrepublik Deutschland de la CJUE du 2 mars 2010 dont il ressort qu'une personne ne peut perdre son statut de réfugié en vertu d'une clause de cessation que pour autant « qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être "persécutée" au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2004/83 ». Bien que cet arrêt se prononce sur l'interprétation des clauses de cessation du statut de réfugié, justifiées par un changement de circonstances dans le pays d'origine, la conclusion qu'il tire quant à la nécessité d'examiner si le réfugié, à qui l'on envisage de mettre un terme au statut, n'a pas d'autres raisons de craindre d'être persécuté, peut être transposée par analogie au présent cas d'espèce qui concerne un retrait de la qualité de réfugié sur la base d'un constat de déclarations frauduleuses ou mensongères.

En l'occurrence, le Conseil observe que la première question pertinente concerne celle de savoir si les éléments avancés par la partie défenderesse sont suffisants pour établir que les requérantes ont tenu de fausses déclarations quant à leur situation familiale, notamment en ce qui concerne le profil de leur oncle A. et de ses menaces.

(...)

(En l'espèce, le Conseil considère que c'est) à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que la situation familiale initialement décrite par les requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale ne correspond pas à la réalité et a fait l'objet de fausses déclarations, en particulier en ce qui concerne le profil de l'oncle redouté et de ses prétendues menaces. (...) Enfin, s'agissant des développements effectués dans les recours au sujet de « l'élément intentionnel » qui ne pourrait être retenu en l'espèce dès lors que la partie défenderesse ne prouve pas que les requérantes auraient tenté de l'induire en erreur, ceux-ci manquent de pertinence. En effet, à la lecture de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, aucune intention d'altérer ou d'omettre délibérément des faits n'est exigée pour faire application de cette disposition légale.

En définitive, le Conseil estime que dans les présentes affaires, la partie défenderesse a objectivement démontré que les fausses déclarations effectuées par les requérantes ont été déterminantes dans les décisions qui l'ont précédemment amenée à leur reconnaître la qualité de réfugiées.

Cependant, à la lumière des considérations théoriques qui précèdent, le Conseil relève que les requérantes font aussi valoir, dans le cadre des présentes procédures, une crainte tenant à leur occidentalisation.

Dès lors, la seconde question pertinente en l'espèce consiste à examiner si cette nouvelle crainte, qui ne présente pas de lien direct avec les craintes initialement alléguées par les requérantes, suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux requérantes.

(...)

(...) (Selon les informations contenues dans le rapport intitulé « EUAA Country Guidance : Iraq » de juin 2022), les personnes occidentalisesées ou perçues comme telles sont susceptibles d'être exposées à des actes de persécution sans qu'il soit toutefois permis de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de toutes les personnes présentant un tel profil, du seul fait de celui-ci. Le rapport indique dès lors qu'il convient d'apprécier chaque situation au cas par cas, en tenant compte des circonstances personnelles susceptibles d'avoir une incidence sur le risque de persécution. Par conséquent, le Conseil estime qu'il y a lieu de faire preuve de prudence dans l'examen des demandes de protection internationale de ressortissants irakiens qui, comme les requérantes, séjournent en Europe depuis de nombreuses années et invoquent leur occidentalisation.

En conséquence, le Conseil doit évaluer si les requérantes sont réellement occidentalisesées et/ou si une occidentalisation leur sera imputée en cas de retour en Irak et si, en conséquence, elles peuvent avoir raison de craindre d'être persécutées du fait de cette occidentalisation réelle ou imputée.

(...)

Or, en l'espèce, en ce qui concerne tout d'abord l'occidentalisation des requérantes, contrairement à la motivation des décisions présentement querellées - lesquels se fondent sur une analyse parcellaire et superficielle des propos tenus par les requérantes -, le Conseil estime que ces dernières ont fourni des informations suffisantes sur ce point (...). Il en ressort notamment que les requérantes sont arrivées mineures en Belgique, plus précisément lorsqu'elles étaient âgées de 11 ans, et qu'elles s'y trouvent depuis lors, soit depuis plus de dix ans. Du fait de la durée de leur séjour en Belgique, il est indéniable qu'elles sont désormais habituées au mode de vie occidental. Leur jeune âge au moment de leur arrivée en Belgique constitue également un élément primordial à prendre en considération puisqu'elles ont vécu une période particulièrement influente et formative de leur vie en Belgique et ce, dans un environnement occidental éloigné du cadre strict de leur pays d'origine. A ce titre, elles démontrent à suffisance (...) qu'elles sont scolarisées en Belgique depuis de nombreuses années ; qu'elles ont tissé dans ce cadre de nombreuses relations amicales ; que si la première requérante déclare à l'audience ne pas avoir de relation amoureuse actuellement, celle-ci envisage très clairement de pouvoir vivre en couple et d'avoir des enfants sans forcément être mariée ; qu'actuellement, depuis plus d'une année, la deuxième requérante entretient une relation amoureuse hors mariage ; que la première requérante poursuit des études de coiffure et souhaite exercer cette profession en tant qu'indépendante, tandis que sa sœur, la deuxième requérante, a suivi une formation dans les soins d'urgence, formation dans le cadre de laquelle elle a notamment participé à un programme d'échange d'étudiants européens ; que les requérantes parlent très bien le français ; qu'elles expliquent toutes les deux être fort actives sur les réseaux sociaux ; qu'elles ont adopté une vie sociale ainsi qu'un style vestimentaire tout à fait occidentalisesées ; que lors de l'audience, elles évoquent, de manière circonstanciée, le fait qu'elles se sont écartées d'une pratique assidue de l'islam ; et elles invoquent, de manière tout aussi circonstanciée, le fait qu'elles ont découvert en Europe des valeurs, des normes sociales et des libertés qu'elles ont tout à fait intégrées.

À cet égard, le Conseil ne peut pas rejoindre l'analyse effectuée de la partie défenderesse dès lors qu'il ressort clairement du bref passage de la motivation des décisions querellées consacré à cette question que la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à ce sujet par les requérantes. En outre, interpellée directement sur cette question lors de l'audience, la partie défenderesse n'étaye pas plus son argumentaire puisqu'elle se limite à renvoyer au dossier administratif et à préciser que les sorties nocturnes telles qu'évoquées par les requérantes ne constituent pas des croyances ou des caractéristiques fondamentales auxquelles il est impossible de renoncer, passant ainsi sous silence les autres facteurs détaillés ci-avant.

Par ailleurs, en ce qui concerne les craintes des requérantes d'être persécutées du fait de cette occidentalisation réelle, le Conseil observe, outre les informations précitées relatives aux personnes occidentalisées ou perçues comme telles, qu'il ressort aussi des informations auxquelles se réfèrent les deux parties dans la présente procédure que la situation des femmes et des filles en Irak demeure extrêmement problématique, la société irakienne étant décrite comme fortement patriarcale (...). Il ressort aussi des informations produites que les femmes et les filles sont victimes de violences de genre ; elles font aussi face à toutes formes de discriminations, résultant de l'application de normes à prédominance patriarcale, et disposent de peu de moyens pour faire valoir leurs droits (...). Du reste, il ressort de ces mêmes informations que les filles en général font face à des obstacles majeurs pour accéder à l'éducation, et ce en raison de normes culturelles (...).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le risque personnel pour les requérantes d'être considérées comme occidentalisées est rendu plausible en termes concrets. Le Conseil estime que dans les circonstances particulières de la cause, au vu de l'ensemble de ces facteurs cumulés - leur départ à un jeune âge d'Irak, la durée de leur séjour en Europe, leur intégration en Belgique, leur comportement, leur intégration au mode de vie « occidentalisé », les relations qu'elles ont nouées, la manière dont elles mènent ou envisage de mener leur vie sentimentale, la nature et la visibilité des activités pratiquées en Belgique, et leur origine ethnique -, il ne peut être exclu que les requérantes, de par leur occidentalisation indéniable, subissent des persécutions en cas de retour en Irak.

(...)

En l'occurrence, la crainte de persécution des requérantes repose précisément sur le fait qu'en raison de leur mode de vie actuel, de leurs apparences extérieures et de leurs occupations, lesquels sont inspirés par leurs années de vie en Europe, elles se voient attribuer d'avoir des opinions politiques ou des croyances religieuses contraires aux préceptes traditionnels, sociaux, coutumiers et religieux prévalant actuellement en Irak.

Leur crainte peut, dès lors, être analysée comme une crainte d'être persécutées du fait d'opinions politiques et/ou de croyances religieuses qui leur sont imputées au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

Du reste, il ne peut pas être exclu que la persécution redoutée soit motivée par l'appartenance des requérantes à un groupe social particulier. En effet, le rapport intitulé « EUAA Country Guidance : Iraq » de novembre 2024, auquel se réfère les deux parties dans leurs écrits, fait notamment valoir ce qui suit :

« In the case of persons transgressing moral codes, where a well-founded fear of persecution is substantiated, this may be for reasons of membership of a particular social group. Such individuals may be perceived as being different by the surrounding society because of their common background which cannot be changed (perceived past behaviour) and/or a shared characteristic or belief that is so fundamental to identity or conscience that they should not be forced to renounce it (opposition to cultural, social or religious norms and the unwillingness to comply with them) » (v. page 35)."

RvV arrest 336891 van 28/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Ivoorkust

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"Le Conseil déplore que le requérant n'ait pu être assisté d'un interprète maîtrisant sa langue maternelle lors de son entretien personnel (...). Il observe toutefois que la Commissaire générale n'a pas pu faire droit à la demande du requérant parce qu'elle ne disposait pas d'un interprète maîtrisant l'agni.

Le Conseil relève, à cet égard, que le requérant a initialement déclaré ne pas avoir besoin d'interprète et pouvoir s'exprimer dans la langue française. En outre, il ressort du dossier administratif que, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers (...), le requérant s'est exprimé en français et a déclaré que le français, qu'il parle depuis l'âge de dix ans et qu'il appris « [d]ans la rue, à Abidjan », était également une langue qu'il maîtrisait suffisamment pour expliquer clairement les problèmes qu'il a rencontrés (...). Le Conseil constate que le requérant s'est également exprimé en français (...), tel que cela ressort du questionnaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (...). Ce n'est que le lendemain qu'il a demandé pour la première fois qu'un interprète, en langue agni, l'assiste pour son entretien devant les services de la partie défenderesse (...). Suite à cela, la partie défenderesse a suggéré que l'entretien se fasse en dioula ou en français, ou que le requérant vienne avec son propre interprète. Le requérant a ensuite affirmé qu'il maîtrisait mieux le français que le dioula et qu'il était en mesure de faire son entretien en français (...).

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« [a]u moment d'introduire sa demande de protection internationale, l'étranger doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de cette demande ». Ainsi, en vertu de cette disposition qui postule que le choix relatif à l'assistance d'un interprète au moment de l'introduction est irrévocable, la partie défenderesse aurait été fondée à poursuivre la procédure en français uniquement et sans prendre d'autres mesures. Le Conseil observe que la partie défenderesse a néanmoins eu adéquatement égard aux principes de bonne administration et de précaution dans la manière dont elle a poursuivi l'examen de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, si le requérant soutient qu'il n'a pas été en mesure d'exposer son récit de manière intelligible et cohérente et que ses déclarations ont, à plusieurs reprises, été reformulées par l'officier de protection, le Conseil, pour sa part, considère que cela est révélateur des moyens mis en œuvre par la partie défenderesse afin d'assurer le bon déroulement de l'entretien personnel du requérant, conformément au principe de bonne administration. Ainsi, l'officier de protection s'est efforcé de consigner des déclarations intelligibles, en reformulant, et en adaptant les questions au niveau de compréhension de l'intéressé.

Le Conseil rappelle au surplus qu'aucune disposition légale n'impose explicitement à la partie défenderesse de fournir les services d'un interprète aux demandeurs de protection internationale dans la langue demandée par ces derniers. En effet, l'article 20, §1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (...) dispose comme suit :

« le Commissaire général ou son délégué assure la présence d'un interprète maîtrisant une des langues parlées par le demandeur d'asile, dans la mesure où il dispose d'un tel interprète. (...) S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition. Si, dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession ».

(...)

Par conséquent, à la lumière des constats qui précèdent, le Conseil considère que la partie défenderesse a été diligente à l'égard du requérant afin de l'entendre dans les meilleures conditions, et a dès lors adéquatement respecté les principes de bonne administration. Dès lors, le Conseil estime que la circonstance que le requérant se soit exprimé en français lors de son entretien personnel, s'il peut conduire à une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des déclarations de ce dernier, ne permettent pas, par contre, de justifier les multiples lacunes relevées dans le récit du requérant (...).

RvV arrest 336887 van 28/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Onbepaald

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"A titre liminaire, le Conseil s'interroge sur l'objet de la présente demande de protection internationale dans la mesure ou le père du requérant, qui a été reconnu réfugié en Belgique après la naissance de ce dernier, est présumé avoir également introduit sa demande de protection internationale en son nom en application de l'article 57/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate que le requérant, qui est né en Belgique de mère tunisienne et de père de nationalité indéterminée, pourrait se prévaloir de la nationalité de sa mère. Elle examine par conséquent la crainte du requérant à l'égard de la Tunisie. Dans son recours, la partie requérante critique cette analyse.

En l'espèce, le Conseil n'est pas convaincu par les motifs de l'acte attaqué selon lesquels le requérant est de nationalité tunisienne. Il ressort en effet des informations recueillies par les parties que la loi tunisienne impose comme condition préalable à l'attribution de la nationalité tunisienne à l'enfant de moins de 17 ans né à l'étranger de mère tunisienne et d'un père étranger l'introduction d'une déclaration conjointe des deux parents de cet enfant (...). Or en l'espèce, il n'est pas contesté que cette déclaration conjointe n'a pas été réalisée et le père du requérant s'y oppose. Il s'ensuit que le requérant ne possède actuellement pas la nationalité tunisienne.

Toutefois, à défaut pour le requérant d'avoir acquis la nationalité tunisienne de sa mère, sa nationalité, comme celle de son père, ne peut pas être déterminée. Par conséquent, sa crainte de persécution et/ou le risque réel d'atteinte grave invoqué doivent être examinés à l'égard de son pays de résidence habituelle. Or en l'espèce, son pays de résidence habituelle est précisément la Belgique, où il est né, où il a toujours vécu et où il se trouve actuellement.

A cet égard, le Conseil rappelle que se trouver hors de son pays d'origine ou de résidence principale constitue une condition préalable à l'octroi d'une protection internationale. Ainsi, le réfugié au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève, et partant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est une personne qui « *se trouve hors du pays dont elle a la nationalité [...] ou qui, si elle n'a pas de nationalité [...] se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle* ». Ainsi encore, la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « *à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel [...]* ». Il s'en déduit que la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à une personne qui ne se trouve pas « *hors de son pays* ».

Il résulte des développements qui précèdent que le requérant ne remplit pas au moment où le Conseil examine sa demande, les conditions requises pour se voir reconnaître de la qualité de réfugié ou pour bénéficier d'un statut de protection subsidiaire."

RvV arrest 336921 van 28/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Armenië

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

" En l'espèce, à l'égard de l'Arménie, les requérants invoquent essentiellement une crainte liée au refus du requérant d'effectuer son service militaire.

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif. Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- l'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;
- l'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal, objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [*jus in bello*], ainsi que par le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal ;
- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire national.

S'agissant de la première hypothèse, la partie défenderesse expose clairement pour quelles raisons elle estime, d'une part, que le requérant pourra échapper à des poursuites s'il effectue son service militaire avant 27 ans, et d'autre part, que ce dernier n'invoque pas d'objection de conscience d'une nature telle que lui imposer un service militaire en dépit de celle-ci constituerait une persécution au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. A la lecture des dossiers administratif et de procédure, et en particulier des informations générales versées au dossier administratif, le Conseil se rallie à ce motif et il n'aperçoit, dans le recours, aucun élément de nature à mettre en cause sa pertinence. (...)

S'agissant de la deuxième hypothèse, la partie défenderesse constate que le requérant n'a pas exposé d'objection liée à son refus de participer à un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine et le requérant ne critique pas ce motif dans son recours. Par conséquent, le Conseil s'y rallie.

S'agissant de la troisième hypothèse, la partie défenderesse souligne que le requérant a déclaré que des soldats ont été maltraités par leur supérieurs lors de la guerre entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan mais n'a en revanche fourni aucun élément de nature à démontrer qu'il serait personnellement exposé à de tels mauvais traitements en raison de l'un des critères de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil constate que le recours ne contient aucune critique sérieuse à l'encontre de ce motif et, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, il n'aperçoit pour sa part pas d'élément susceptible de démontrer que le requérant ferait l'objet de mauvais traitements s'il était amené à faire son service militaire.

Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas le bienfondé de la crainte qu'il lie à son refus d'effectuer son service militaire."

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Albanië

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

BIJLAGE 20

samenstelling zetel

1 rechter

Annexe 20 – Recevabilité recours : QUID légitimité de l'intérêt au recours au regard prise d'effet de l'IE de 8 ans (PR a quitté le territoire en 2018) – 1) IE fait effet et interdit à la PR d'entrer à nouveau sur le territoire et d'y séjourner – possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension – pluralité rapatriements sans incidence sur calcul délai IE – pas d'interruption en cas de retour sur le territoire – demande RF ne peut être assimilée à une demande de levée + constitue une tentative de contourner IE – 2) *K.A. et autres c. Etat Belge (C-82/16)* – demande séjour introduite en tant que conjoint de Belge - seule l'éventuelle relation de dépendance entre la PR et son épouse doit être examinée au regard art. 20 du TFUE – pas relation de dépendance particulière – pas d'intérêt légitime au recours.

« 2. Recevabilité du recours

2.1. Lors de l'audience du 3 octobre 2025, la partie requérante est interpellée quant à la légitimité de l'intérêt au recours au regard de la prise d'effet de l'interdiction d'entrée de 8 ans prise et notifiée le 2 septembre 2013, la partie requérante ayant quitté le territoire le 18 février 2018.

La partie requérante estime pouvoir maintenir un intérêt légitime à son recours, en faisant valoir :

- Que la notification de l'interdiction d'entrée étant intervenue le 2 septembre 2013, elle a produit ses effets jusqu'au 2 septembre 2021 et ne lui est plus actuellement opposable.
- Qu'ayant été rapatriée à plusieurs reprises, elle s'interroge sur l'intérêt éventuel de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'union européenne (ci-après CJUE) quant au calcul du délai de l'interdiction d'entrée.
- Qu'à supposer que l'interdiction d'entrée produise toujours ses effets, elle estime maintenir un intérêt légitime à son recours, la décision étant un acte attaquant. Elle considère qu'il n'y a pas d'illégalité à l'introduction d'une demande de séjour, la loi du 15 décembre 1980 ne l'interdisant pas. Elle renvoie à l'arrêt du CE n° 12.983 du 28 août 2018 qui lui-même renvoie à l'arrêt *K.A. c. Etat belge*, de la CJUE du 8 mai 2018, et estime que la partie défenderesse devait réaliser une analyse individuelle du lien de dépendance avec sa femme et son enfant.

La partie défenderesse soutient que l'interdiction d'entrée a pris ses effets le 18 février 2018 et que ceux-ci courent jusqu'au 18 février 2026.

Elle se réfère à l'appréciation du Conseil quant à l'application de l'arrêt *K.A.*

2.2.1. A cet égard, la doctrine enseigne que le recours n'est recevable que si la partie requérante justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

Saisie d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), la CJUE a précisé que « jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...]. Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, affaire *Mossa Ouhrami*, points 49 et 53).

2.2.2. En l'espèce, une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans a été prise, à l'encontre de la partie requérante, le 2 septembre 2013, et lui a été notifiée, à la même date. Cette décision n'a pas été entreprise de recours. La partie requérante a été rapatriée en Albanie et a donc quitté le territoire, le 18 février 2018. Elle ne prétend pas que la

suspension ou la levée de l'interdiction d'entrée aurait été demandée, par la suite.

La partie requérante ayant quitté le territoire, l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet a, selon la jurisprudence précitée, pris effet. Elle lui interdit donc d'entrer à nouveau sur le territoire et d'y séjourner, pendant une durée de huit ans après son départ du territoire des États membres, à savoir jusqu'au 18 février 2026.

Selon l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante pouvait introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction, auprès du poste belge compétent dans son pays d'origine. Toutefois, après son départ, et nonobstant l'interdiction d'entrée dont elle fait l'objet, elle a fait le choix de revenir sur le territoire belge, sans demander une telle levée ou suspension.

La circonstance que la partie requérante ait été rapatriée par deux fois vers l'Albanie et soit revenue par trois fois au moins sur le territoire n'a aucune incidence sur le calcul du délai de la durée de l'interdiction d'entrée, celle-ci ayant sorti ses effets à la date où la partie requérante a quitté le territoire pour la première fois, soit le 18 février 2018. En effet, le retour de la partie requérante à plusieurs reprises sur le territoire après cette date n'interrompt pas le délai de huit ans, celle-ci n'alléguant pas avoir entre-temps sollicité la levée ou la suspension de ladite interdiction, se trouvant en conséquence à chaque retour en séjour irrégulier, et ce, en infraction à l'interdiction d'entrée susvisée.

La demande de carte de séjour, visée au point 1.21. du présent arrêt, ne peut être assimilée à une telle demande, et constitue une tentative de contourner l'interdiction dont la partie requérante fait l'objet, sans en demander la levée ou la suspension.

2.2.3.1. S'agissant de l'arrêt *K.A. et autres c. Etat Belge* (C-82/16) du 8 mai 2018, dont la partie requérante revendique l'application estimant que la partie défenderesse devait réaliser une analyse individuelle du lien de dépendance avec sa femme et son enfant, le Conseil rappelle que la CJUE a estimé que « [...] lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. » (CJUE, 8 mai 2018, C 82/16, point 57) (le Conseil souligne).

2.2.3.2. En l'espèce, la demande de carte de séjour ayant été introduite en tant que conjoint de Belge, seule l'éventuelle relation de dépendance entre la partie requérante et son épouse doit être examinée au regard de l'article 20 du TFUE.

2.2.3.3. Dans sa requête, la partie requérante fait valoir être mariés « depuis plus de 34 ans », avoir « toujours vécus ensemble », avoir trois enfants, dont une fille encore mineure et que son épouse « travaille à Bruxelles dans le cadre d'un CDI », affirmant qu'il « lui serait impossible de quitter la Belgique pour se rendre en Albanie afin de suivre la partie requérante ».

Toutefois, par ces seules affirmations, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une relation de dépendance particulière entre elle et son épouse qui contraindrait cette dernière « à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de [...] [la] priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut » en raison du séjour irrégulier de la partie requérante sur le territoire. En effet, outre que la partie requérante n'allègue ni ne démontre que son épouse et ses enfants auraient été contraints de quitter le territoire à chacun de ses départs vers l'Albanie ni qu'ils auraient rencontré de difficultés particulières à ces occasions, la seule allégation selon laquelle son épouse ne pourrait pas la suivre en Albanie en raison de son emploi, ne saurait suffire à constater que cette dernière se retrouverait « priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut » en raison de la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, il appartient à la partie requérante de faire valoir tout élément qu'il juge pertinent à l'appui d'une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée, auprès du poste belge compétent dans son pays d'origine.

2.3. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'a pas d'intérêt légitime au présent recours. »

RvV arrest 336769 van 27/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Burkina Faso

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"le Conseil, estime que la circonstance que le requérant passait la majeure partie de son temps, tant en semaine dans le cadre de son travail que, de manière occasionnelle, durant ses week-ends de repos, à Kongoussi, ne fait pas obstacle à ce que Ouagadougou soit prise en considération pour l'évaluation de sa demande de protection internationale. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant est né à Ouagadougou et qu'il y a résidé de 2015 jusqu'à son départ en décembre 2019 (...). Si le requérant fait valoir que sa résidence à Ouagadougou ne constituait qu'un simple pied-à-terre durant ses congés, qu'il y louait un logement sans y avoir investi ni acquis de bien, qu'il n'y dispose plus de famille proche et que ses compétences reconnues ne pourraient y être exercées, le Conseil estime que ces considérations ne sont pas de nature à faire obstacle à la prise en compte de cette ville pour l'évaluation de sa demande de protection internationale.

(...)

(...) le Conseil constate, à la lecture des informations les plus actuelles fournies par les parties que les conditions de sécurité prévalant dans plusieurs régions du Burkina Faso présentent un caractère complexe, problématique et grave. Toutefois, à la lecture de cette même documentation, le Conseil constate que la ville de Ouagadougou demeure encore relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans d'autres régions du pays, où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle.

En conclusion, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, le Conseil constate que la ville de Ouagadougou n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international, tel que visé à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et ce, en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants burkinabés originaires de cette ville.

Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut pas conclure qu'en cas de retour à Ouagadougou, le requérant encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée."

RvV arrest 336735 van 27/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Afghanistan

dictum arrest

Erkenning

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"si le Conseil constate que, lors de la phase antérieure de la procédure, le requérant n'a pas déposé de documents suffisamment probants afin d'attester la réalité du travail de son frère A. A. J. au sein des autorités afghanes avant l'arrivée au pouvoir des Talibans, il observe en revanche qu'il a, depuis lors, fourni plusieurs éléments destinés à étayer cet aspect de son récit, à savoir :

- entendu lors de l'audience du 23 mai 2025, le requérant a indiqué au Conseil que ce frère se trouve désormais en Belgique et qu'il a récemment été reconnu réfugié par la partie défenderesse en raison de ses activités professionnelles passées;
- par un courriel réceptionné en date du 25 mai 2025, soit après la clôture des débats, la partie requérante a fait parvenir au Conseil la copie du titre de séjour délivré à son frère le 17 juillet 2024, après qu'il ait été reconnu réfugié.

Le Conseil a estimé devoir soumettre ces nouveaux éléments au débat contradictoire et a ordonné, par l'arrêt n°329 700 du 10 juillet 2025, la réouverture des débats et le renvoi de l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation.

Le Conseil constate néanmoins que, malgré l'opportunité qui a été laissée à la partie défenderesse de faire valoir son point de vue concernant ses nouveaux éléments lors de l'audience du 12 septembre 2025, celle-ci n'a exposé aucune argumentation pertinente susceptible de contester valablement les déclarations livrées par le requérant concernant la profession de son frère, son arrivée en Belgique et le fait qu'il se soit vu reconnaître, par la partie défenderesse, la qualité de réfugié en raison de ses activités professionnelles avant l'arrivée au pouvoir des Talibans. Elle n'a, du reste, livré aucune explication et n'a communiqué aucun élément relatif aux raisons pour lesquelles le frère du requérant aurait récemment été reconnu.

A cet égard, alors que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas avoir fourni d'éléments probants concernant la profession de son frère en Afghanistan, le Conseil observe que, selon les déclarations non contestées du requérant à l'audience, c'est elle-même qui lui a récemment octroyé le statut de réfugié, de sorte qu'elle aurait pu elle-même procéder aux vérifications nécessaires ; en ce sens, le Conseil considère que la partie défenderesse a manqué à son devoir de collaboration.

(...)

En conséquence, le Conseil tient pour établi que le requérant a bien un frère qui a été reconnu réfugié en Belgique et qu'il a travaillé pour les autorités afghanes avant l'arrivée au pouvoir des Talibans.

Or, le Conseil constate qu'au regard des informations générales mises à sa disposition, et plus particulièrement du rapport de l'Agence de l'Union européenne pour l'Asile (EUAA) intitulé « Country Guidance : Afghanistan », daté de mai 2024 (...) les membres de la famille de personnes ayant appartenu aux autorités afghanes sous le régime précédant les talibans sont toujours susceptibles d'être victimes de mauvais traitements ou de persécutions dès lors qu'ils peuvent être interrogés, torturés ou tués par les Talibans. Au vu de ces informations, une attitude prudente s'impose par rapport à ce type de profil.

En l'espèce, il ressort des propos du requérant que son frère A. J. A., a fui l'Afghanistan suite à la prise du pouvoir par les talibans et qu'il a récemment été reconnu réfugié par la partie défenderesse. Le requérant explique également que plusieurs autres membres de sa famille ont récemment dû quitter l'Afghanistan par craintes de persécutions.

Le Conseil estime que ces déclarations apparaissent crédibles au vu des informations générales précitées, outre qu'elles sont de nature à étayer les craintes de persécution alléguées par le requérant.

De plus, le Conseil constate que le requérant a quitté l'Afghanistan en septembre 2015, soit depuis plus de dix années, qu'il a vécu en Belgique depuis tout ce temps et qu'il n'est jamais retourné dans son pays d'origine. Or, à la lecture du rapport EUAA « Country Guidance : Afghanistan », mis à jour le 23 mai 2024, il apparaît que les personnes ayant effectué un long séjour dans des pays occidentaux, ce qui est le cas du requérant, sont susceptibles de constituer un groupe à risque en cas de retour en Afghanistan. En l'espèce, dans la mesure où la famille du requérant est déjà

particulièrement ciblée par le fait que l'un de ses membres au moins a travaillé avec les autorités afghanes, le Conseil considère que le long séjour du requérant en Europe, avec tout ce qu'il implique, est un facteur aggravant qui est de nature à susciter l'intérêt des Talibans sur sa personne.

Enfin, le Conseil relève que le requérant déclare être d'origine ethnique tadjike, cet élément n'étant nullement contesté par la partie défenderesse. Il ressort toutefois du rapport EUAA précité (...) que les communautés tadjiks sont prioritairement visées par les Talibans dans le cadre de leur chasse aux opposants au régime.

En conclusion, compte tenu des informations générales susvisées, du profil particulier du requérant, constitué par son origine tadjike, son long séjour en Occident, l'ancienne profession de son frère au sein des autorités afghanes et le fait que ce dernier a été récemment reconnu réfugié en Belgique, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à la présente cause, le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté par les Talibans en cas de retour dans son pays. Sa crainte peut ainsi être analysée comme une crainte d'être persécuté dans son pays d'origine en raison d'opinions politiques qui peuvent lui être imputées - par le pouvoir actuellement en place en Afghanistan - au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Conseil juge particulièrement inopportuns, voire totalement inadéquats, les motifs de la décision attaquée selon lesquels le requérant pourrait se réadapter avec « les valeurs et normes locales », qui ne lui seraient pas « totalement inconnues » en raison de la présence des Talibans dans sa région depuis plusieurs années, et qu'il pourrait profiter de son « réseau de connaissance » pour « l'assister et l'informer des changements des règles ou normes en vigueur au sein de la société afghane, telles qu'elles sont formulées par les talibans » (sic, le Conseil souligne).

En particulier, le Conseil considère que les développements suivants de la décision attaquée sont particulièrement interpellants :

« En outre, il s'avère que vous êtes originaire de la province de Parwan et Baghlan, où l'on observe depuis de nombreuses années déjà une forte présence des talibans, comme il ressort de vos déclarations concernant les circonstances de vie dans lesquelles vous avez vécu jusqu'au moment de votre départ d'Afghanistan en 2015 (cf. supra). L'on ne peut donc pas affirmer que les normes et valeurs religieuses, conservatrices, en vigueur vous sont totalement inconnues.

Dès lors, il convient de conclure qu'étant donné votre participation de longue date à la société afghane, vous étiez déjà familiarisé avec les valeurs et normes locales lors de votre départ d'Afghanistan. Partant, l'on ne peut croire qu'après un séjour de plusieurs années en Belgique, vous seriez totalement étranger à ces mêmes valeurs et normes, ni qu'il vous serait impossible de les faire vôtre en cas de retour.

Vous disposez également encore d'un réseau de connaissances dans votre région d'origine – votre père et votre sœur, en l'occurrence –, avec lequel vous êtes toujours en contact (v. notes de l'entretien personnel du 27 juin 2024, pp. 4-7), qui peut vous assister en cas de retour et auprès duquel, le cas échéant, vous pouvez vous informer des changements et règles ou normes en vigueur au sein de la société afghane, telles qu'elles sont formulées par les talibans. »

En l'espèce, le Conseil constate que le réseau ainsi visé se limite, pour l'essentiel, à la sœur et au père du requérant. Or, s'il faut encore le rappeler tant ces informations sont notoires et connues de tous, les femmes afghanes sont, en particulier depuis l'arrivée au pouvoir des Talibans en 2021, persécutées, ostracisées, exclues de la société civile et privées de toute forme de liberté, de sorte qu'il est particulièrement malvenu d'attendre du requérant qu'il s'adresse à sa sœur pour qu'elle l'informe des changements de règles et de normes qui sont survenues depuis l'arrivée des Talibans au pouvoir.

Le Conseil s'interroge également sur les caractéristiques concrètes des « normes et des valeurs en vigueur au sein de la société afghane » auxquelles fait référence, à plusieurs reprises, la partie défenderesse dans sa décision et juge totalement inadéquat le fait qu'elle puisse ainsi attendre d'un demandeur de protection internationale afghan, comme le requérant en l'espèce, qu'il se plie aux mesures et injonctions ainsi imposées par les Talibans en Afghanistan en érigeant celles-ci au rang de « normes », voire de « valeurs »."

RvV arrest 336839 van 27/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"(...) concernant les développements du recours relatifs à la prise en compte du statut de réfugié octroyé à la requérante en Grèce, le Conseil rappelle que la partie défenderesse indique clairement, dans sa décision, que la protection internationale qui a été accordée à la requérante en Grèce ne peut être considérée comme effective, de sorte qu'elle a décidé de procéder à un nouvel examen individuel, complet et actualisé de la présente demande, en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il ressort des enseignements de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *QY contre Bundesrepublik Deutschland* du 18 juin 2024 (C-753/22) que, lorsqu'elle agit de la sorte, la partie défenderesse doit tenir pleinement compte de la décision de l'autre État membre d'octroyer une protection internationale audit demandeur et des éléments qui soutiennent cette décision en entamant « (...), dans les meilleurs délais, un échange d'informations avec l'autorité compétente de l'État membre ayant précédemment octroyé le statut de réfugié au même demandeur » et en sollicitant « (...) de sa part la transmission, dans un délai raisonnable, des informations en sa possession ayant conduit à l'octroi de ce statut ».

En l'occurrence, le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des éléments du dossier administratif que la partie défenderesse a respecté son obligation d'entamer un échange d'informations avec les autorités grecques. Ainsi, après en avoir fait la demande en date du 17 janvier 2025, les autorités grecques lui ont transmis les informations pertinentes qui les ont conduit à octroyer un statut de protection internationale à la requérante.

De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse démontre avoir dûment analysé les informations qui lui ont été transmises par la Grèce et expose à suffisance, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle s'écarte de l'analyse des autorités grecques et considère que les faits allégués par la requérante sont totalement invraisemblables."

RvV arrest 336711 van 27/11/2025

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Algerije

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

BIJLAGE 13septies

samenstelling zetel

1 rechter

Annexe 13septies (07/25) – Faits : 4 IE antérieures dont la dernière date de février 2025 - PD invoquait une exception d'irrecevabilité en ce que l'OQT, pris sur la base de l'art 7, §1er, 12° (l'étranger fait l'objet d'une IE ni suspendue ni levée), serait une simple mesure d'exécution de l'IE du 17/3/2021, seule mentionnée dans l'AA. – CCE : Les 4 IE antérieures ne produisent pas d'effet, puisque la PR n'a pas quitté le territoire + elles ne sont pas fondées sur un motif d'OP + prise en compte d'un nouveau mandat d'arrêt /condamnation montre que la PD a réexaminé la situation de la PR, avant la prise de chaque IE – par la prise de la 4eme IE, la PD a retiré les 3 1ères dont celle du 17/3/21 -> l'AA ne peut être une simple mesure d'exécution de cette IE retirée. En tout état de cause, l'AA n'est pas non plus une simple mesure d'exécution de l'IE de 02/25 puisqu'il produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif visant l'IE n'étant pas l'unique motif de l'AA, (aussi : la PR demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et par son comportement, elle peut compromettre l'OP) + selon la CJUE, le séjour irrégulier de la PR est régi par les décisions de retour et non les IE qui ne produisent actuellement pas d'effets => l'AA est bien un acte attaquant.

« [1ere exc° d'irr. relative aux OQT antérieures : lié au fond]

2.1.3.2 Le Conseil observe, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits du présent arrêt, que la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la partie requérante, quatre interdictions d'entrée successives, le 19 mars 2020, le 17 juin 2021, le 12 novembre 2024 et le 26 février 2025, soit antérieurement à la décision attaquée dans le présent recours. Ces décisions n'ont pas été attaquées.

Les quatre interdictions d'entrée antérieures ne produisent pas d'effet, puisque la partie requérante n'a pas quitté le territoire[1]. Le Conseil constate également que les interdictions d'entrée prises le 19 mars 2020, le 17 juin 2021 et le 12 novembre 2024 sont fondées sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » et non sur un motif relatif à l'ordre public. Il en va de même de celle prise le 26 février 2025, fondée en outre sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». En outre, la prise en compte de nouvelles condamnations pénales de la partie requérante ou de nouveaux mandats d'arrêts lui décernés, dans chaque interdiction d'entrée, montre que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la partie requérante, avant la prise de chaque interdiction d'entrée.

Partant, le Conseil estime qu'en décernant ultérieurement à la partie requérante une nouvelle interdiction d'entrée, le 26 février 2025, la partie défenderesse a implicitement mais certainement retiré les interdictions d'entrée du 19 mars 2020, du 17 juin 2021 et du 12 novembre 2024.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 10 juillet 2025 constitue une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 17 juin 2021, seule mentionnée dans la décision attaquée et dans la note d'observations.

2.1.3.3 En tout état de cause, s'agissant de l'interdiction d'entrée du 26 février 2025, le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

À cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision entreprise constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur »[2].

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard de la partie requérante produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, le motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué visant l'interdiction d'entrée ne constituant pas l'unique motif fondant cette décision, la partie défenderesse ayant en outre estimé que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 et que, par son comportement, elle pouvait compromettre l'ordre public.

Il en va d'autant plus ainsi que, selon la jurisprudence de la CJUE précitée, le séjour irrégulier de la partie requérante est régi par les décisions de retour dont elle fait l'objet et non pas par l'interdiction d'entrée du 26 février 2025, laquelle ne produira ses effets qu'à partir de son exécution volontaire ou forcée, en interdisant à la partie requérante, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

Dès lors, il ne peut nullement considérer que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 10 juillet 2025 constitue une simple mesure d'exécution de l'interdiction d'entrée du 26 février 2025. »

[1] voir Cour de justice de l'Union européenne [(ci-après : la CJUE)], 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrani*, C-225/16, § 45 et 49.

[2] P. Lewalle et L. Donnay, L. *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749.

RvV arrest 336840 van 27/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Armenië

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

dictum arrest

Verwerping

« Concernant (...) le motif selon lequel le requérant n'apporterait « *aucun élément tangible permettant de penser qu'[il] pourr[ait] personnellement être à nouveau appelé comme réserviste* », étant donné « *qu'il n'y a pas actuellement en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive* » et « *qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre* », ce qui n'est pas le cas, le Conseil estime que la lecture que fait la partie défenderesse de sa propre documentation est abusive. Il ressort en effet du *COI Focus* portant sur le service militaire et les affaires pénales militaires en Arménie, du 27 juin 2024, qu'il convient de distinguer entre le service militaire, la convocation de réservistes pour formation, et la mobilisation générale. Si la mobilisation générale ne peut effectivement avoir lieu que dans le cas où l'Arménie est officiellement en état de guerre, par contre « *les réservistes peuvent être appelés à participer à une formation militaire en temps de paix* » (Cedoca, « Arménie. Service militaire et affaires pénales militaires », *COI Focus*, 27 juin 2024 (...)). Or, rien n'indique que le requérant ne serait pas repris dans la liste des réservistes, dont la composition est détaillée dans le document précité. En outre, le même rapport précise que « *l'examen médical pratiqué dans le cadre du service militaire est plus approfondi que pour les réservistes appelés à suivre une formation militaire* » (...). Le Conseil note également que « *[a]u cours de cette formation, les réservistes peuvent être déployés dans des situations de combat si nécessaire* » (...) et que des poursuites pénales sont possibles pour non-participation à la formation de réservistes (...).

Par ailleurs, le troisième requérant dépose devant le Commissaire général la preuve de la prescription à son nom, par un psychiatre, de médicaments contre l'anxiété et la dépression, ainsi que la preuve de rendez-vous avec un psychologue. En outre, il déclare notamment, durant son entretien personnel, n'être « *pas en état d'apprendre* », qu'il est, pour lui, « *douloureux de continuer à vivre* », sentiment qu'il lie à son vécu militaire en Arménie (...), et que l'image de ce qu'il a vécu « *ne [l]e quitte pas, [...]e perturbe, [...]'empêche de vivre* » (...). Le rapport de cet entretien est d'ailleurs émaillé de notations concernant la fragilité psychologique du troisième requérant (par exemple : « *[Le DPI baisse la tête et ne répond pas]* », p. 4 ; « *[Le DPI a les larmes aux yeux]* », p. 4 ; « *[Le DPI a un moment d'absence]* », p. 6, 9 et 10 ; « *[Le DPI pleure]* », p. 7 ; etc.). L'acte attaqué se fait l'écho de ces notations, en reconnaissant au requérant des besoins procéduraux spéciaux sur base des moments d'absence constatés durant l'entretien.

Par conséquent, le Conseil estime nécessaire qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction visant à déterminer l'état de santé mentale du troisième requérant – et, notamment, sa compatibilité avec des activités militaires au sens large –, à préciser les conditions qui encadrent, en Arménie, la déclaration d'inaptitude à participer aux entraînements de réservistes – afin d'examiner la probabilité que le requérant soit déclaré inapte –, et la nature concrète des activités imposées aux réservistes convoqués aux entraînements.

En définitive, pour ce qui concerne le troisième requérant, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires à l'aune des constats précités."

RvV arrest 336854 van 27/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Kosovo

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Kennelijk ongegrond

samenstelling zetel

1 rechter

"Les décisions attaquées constatent que les requérants sont originaires d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr au sens de l'article 57/6/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Kosovo a été inscrit en tant que pays d'origine sûr dans l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs. Cette inscription crée, pour la partie défenderesse, une présomption que la personne originaire de ce pays ne nécessite pas de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il revient à la personne originaire de ce pays de démontrer que, dans son cas individuel, il ne peut pas être considéré comme sûr.

Dans le cas présent, la partie défenderesse estime, pour les motifs qu'elle expose, que les requérants n'ont pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser qu'il ne s'agit pas d'un pays d'origine sûr en raison de leurs situations personnelles.

Le Conseil constate que l'argumentation développée par les requérants à l'audience du 13 octobre 2025 et dans la note complémentaire déposée à cette occasion ne permet pas de renverser cette présomption.

Ainsi, les requérants rappellent que l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 indique :

« Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne » (Le Conseil met en évidence.)

Ils soulignent que la liste des pays d'origine sûrs a été établie pour la dernière fois il y a plus d'un an, par l'arrêté royal du 12 mai 2024 portant exécution de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, établissant la liste des pays d'origine sûrs.

Dès lors, les décisions attaquées seraient privées de base légale.

Le Conseil constate que rien n'indique que la mention selon laquelle « [...] le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs » doit s'entendre comme impliquant un délai maximal de douze mois entre l'adoption de deux arrêtés royaux déterminant la liste des pays d'origine sûrs.

Au contraire, le Conseil estime que les termes de la loi impliquent l'adoption d'un arrêté royal au moins une fois par année civile. En d'autres mots, puisqu'un arrêté royal a été pris dans l'année 2024, le prochain devra être pris dans l'année 2025, avant le 1er janvier 2026.

Le Conseil constate, en outre, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne prévoit l'abrogation automatique ou la disparition, au terme d'un délai de douze mois, de l'ordonnancement juridique de l'arrêté royal pris en application de l'article 57/6/1, § 3, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil constate que les requérants ne produisent pas d'informations de nature à démontrer que le Kosovo ne serait plus, depuis l'adoption de l'arrêté royal du 12 mai 2024 en question, un pays d'origine sûr. En effet, leur requête n'expose aucune information ultérieure à la prise de l'arrêté royal question, et leur note complémentaire est motivée au regard de la Moldavie, ce qui n'est pas pertinent puisqu'il n'est pas contesté que le pays d'origine des requérants est le Kosovo."

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Kameroen

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

WEIGERING VISUM STUDENT

samenstelling zetel

1 rechter

Refus visa étudiant – AA : art. 61/1/3 §1^{er}, 3° - la PR a utilisé une information fausse / trompeuse – PR a mentionné dans son questionnaire l'absence de formation d'optométrie au PO malgré existence formation similaire au Cameroun – CCE : art 60 §3 L1980 n'exige pas que la PR établisse que la formation envisagée n'existe pas au PO – existence formation au PO n'a pas d'incidence sur l'obtention du séjour SAUF dans le cadre très particulier art. 61/1/3, §2, 5° L1980 (séjour poursuit autres finalités que les études) – En l'occurrence, l'AA n'est toutefois pas fondé ni motivé sur cette disposition - la PD ne pouvait valablement considérer que l'existence de formations similaires au PO constituait une information fausse de nature à contribuer à l'obtention du séjour – motivation inadéquate – Annulation.

« 3.3.1. Dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse

a) a relevé que

- « Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'elle a complété le 21.06.2024, l'intéressée a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine »,

- alors que « Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. [...]»,

b) et estimé que « l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables ».

3.3.2. Toutefois, il convient de relever ce qui suit :

a) L'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le ressortissant d'un pays tiers, qui désire faire des études en Belgique, établisse que la formation envisagée n'existe pas dans son pays d'origine.

b) La circonstance selon laquelle une telle formation existe ou non dans le pays d'origine, n'a donc aucune incidence sur l'obtention du séjour requis, sauf, le cas échéant, dans le cadre très particulier de l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, l'acte attaqué n'est toutefois nullement fondé sur cette disposition, ni motivé à cet égard.

c) Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse ne pouvait pas valablement considérer que le constat dont elle se prévaut, était de nature à contribuer à l'obtention du séjour sollicité, au sens de l'article 61/1/3, § 1, 3°, de la même loi.

3.3.3. Dès lors, le refus de la demande de visa sur la base de l'article 61/1/3, § 1, 3° de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas adéquatement motivé. »

RvV arrest 336618 van 26/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Kameroen

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Onontv.-VVIB (meerv.)

samenstelling zetel

1 rechter

Bestreden beslissing: volgend VIB niet ontvankelijk.

De commissaris-generaal stelt terecht vast dat in het kader van verzoekers eerste beschermingsverzoek reeds geen geloof werd gehecht aan zijn voorgehouden homoseksuele geaardheid en de beweerde problemen die hieruit zouden zijn voortgekomen, dat deze beoordeling door de Raad werd bevestigd en dat het louter voortbouwen op deze reeds ongeloofwaardig bevonden problematiek op zich niet van aard is om alsnog geloof te hechten aan verzoekers vluchtrelaas. De commissaris-generaal motiveert op goede gronden dat verzoekers **betrokkenheid bij verschillende organisaties van de LGBTQAI+-gemeenschap in België slechts zijn activisme aantonen voor deze organisaties, doch dat hieruit op zich niet kan blijken dat verzoeker zelf ook daadwerkelijk homoseksueel is.** (...)

Waar verzoeker verder betoogt dat hij omwille van zijn activisme voor de Belgische LGBTQAI+-gemeenschap minstens als homoseksueel zal worden **gepercipieerd**, dat hij hierdoor een zekere zichtbaarheid heeft en dat "*onder deze asielzoekers zijn er volgens verzoeker mensen wiens betrokkenheid bij deze verenigingen als opportunistisch kan worden omschreven. Deze laatsten zijn namelijk soms homofoob en verspreiden informatie in hun land van herkomst.*", dient vastgesteld dat verzoeker van een dergelijke vrees geen melding maakte bij het invullen van zijn 'verklaring volgend verzoek' bij de Dienst Vreemdelingenzaken. Verzoeker laat ook na concreet te duiden dat er specifieke aanwijzingen zouden zijn dat verzoekers om internationale bescherming uit Kameroen over hem persoonlijk informatie zouden hebben overgemaakt over zijn betrokkenheid bij de Belgische LGBTQAI+-gemeenschap, laat staan aan wie deze informatie zou zijn overgemaakt. Verzoeker komt dan ook niet verder dan het *post factum* opwerpen van louter hypothetische beweringen.

Bespreking bewijswaarde foto op facebook + verschillende whatsapp-berichten

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Kameroen

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

BIJLAGE 29

samenstelling zetel

1 rechter

Irrecevabilité d'une demande de renouvellement du séjour étudiant pour l'année 2023-2024 (dossier incomplet) – Question de l'intérêt au recours puisque la commune a finalement transmis le dossier à l'OE et la PR a reçu sa carte A pour l'année 2023-2024 – PR estime maintenir son intérêt puisque sa carte A date de mars 2024 alors que la demande a été introduite en octobre 2023 et qu'elle pourrait donc, en cas d'annulation et de renouvellement, obtenir plus tôt le séjour permanent ou la nationalité – CCE : le Conseil n'aperçoit pas pour quel motif la carte A délivrée en mars 2024 ne couvrirait pas l'entièreté de l'année académique 2023-2024 - la carte A ne constitue que l'*instrumentum* qui matérialise le titre de séjour - la date de délivrance ou la durée de validité de ladite carte n'ont pas d'incidence sur la légalité du séjour - il y a lieu de considérer que le titre de séjour du requérant a été renouvelé à compter du 1er novembre 2023 (soit le lendemain de l'échéance de son titre de séjour temporaire précédent, couvrant l'année académique 2022-2023) + PR ne prétend pas que le requérant se trouvera dans les conditions requises pour l'obtention d'un droit de séjour permanent ou de la nationalité - intérêt hypothétique.

« 2.1. Par courrier du 5 mai 2025, la partie requérante a informé le Conseil du fait que le requérant « a finalement été mis en possession d'une carte A pour l'année académique 2023-2024 » et qu'il « a par ailleurs sollicité le renouvellement de son séjour étudiant pour l'année académique 2024-2025 et est actuellement en possession d'une annexe 15 ».

2.2. A l'audience, interrogée quant à l'intérêt actuel au recours, la partie requérante précise qu'entre-temps, l'administration communale a transmis le dossier à l'Office des étrangers qui a délivré la « carte A ». Elle déclare cependant maintenir un intérêt au recours, dans la mesure où la délivrance du titre de séjour date de mars 2024 alors que la demande a été effectuée quelques mois plus tôt. Elle pourrait, dès lors, faire rétroagir son droit de séjour à la date de la demande pour une éventuelle procédure ultérieure de nationalité ou de séjour permanent. Elle souhaite combler le hiatus entre octobre 2023 et mars 2024.

Par ailleurs, la partie requérante dépose la copie d'un titre de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2025, ainsi qu'une attestation d'inscription pour l'année académique 2025-2026.

La partie défenderesse estime quant à elle que le requérant n'a plus intérêt au recours, au vu de la délivrance de la « carte A » pour l'année 2023-2024.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.4. En l'espèce, en ce que la partie requérante soutient en substance à l'audience que la carte A visée au point 2.1. ne couvrirait le séjour du requérant qu'à compter de mars 2024 et qu'en conséquence le requérant n'a pas disposé d'un titre de séjour pendant la période courant d'octobre 2023 (introduction de sa demande de renouvellement – cf point 1.2.) à mars 2024 (obtention de la carte A), le Conseil estime qu'elle ne peut être suivie.

Ainsi, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 (point 1.2.) a été introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit pas pour quel motif la carte A délivrée en mars 2024 ne couvrirait pas l'entièreté de l'année académique 2023-2024, en ce compris dès lors la période d'octobre 2023 à mars 2024. En effet, la carte A ne constitue que l'*instrumentum* qui matérialise le titre de séjour, et la date de délivrance ou la durée de validité de ladite carte n'ont pas d'incidence sur la légalité du séjour, lequel est accordé en l'occurrence pour l'année académique 2023-2024, en réponse à la demande visée au point 1.2.

A toutes fins utiles, le Conseil observe en toute hypothèse que la partie défenderesse ne conteste pas que la carte A a été délivrée pour l'entièreté de l'année 2023-2024.

Partant, le « hiatus entre octobre 2023 et mars 2024 », allégué par la partie requérante, est en réalité inexistant, dans la mesure où il y a lieu de considérer que le titre de séjour du requérant a été renouvelé à compter du 1^{er} novembre 2023 (soit le lendemain de l'échéance de son titre de séjour temporaire précédent, couvrant l'année académique 2022-2023).

En pareille perspective, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la persistance de son intérêt au recours, au regard de l'évolution susmentionnée de son statut de séjour.

2.5. Ensuite, en ce que la partie requérante indique qu'elle pourrait faire rétroagir son droit de séjour à la date de la demande visée au point 1.2. pour une éventuelle procédure ultérieure de nationalité ou de séjour permanent, le Conseil entend souligner que l'intérêt au recours doit être certain et non hypothétique.

Or en l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que le requérant se trouve d'ores et déjà, ou se trouvera, dans les conditions requises pour l'obtention d'un droit de séjour permanent ou de la nationalité belge, lorsqu'il déposera une demande ayant un tel objet.

Partant, le Conseil considère la partie requérante ne démontre pas suffisamment le caractère certain de son intérêt au recours, lequel reste donc hypothétique à l'heure actuelle.»

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

9ter ongegrond

samenstelling zetel

1 rechter

9ter non fondé – examen par rapport à la Grèce où le requérant a été reconnu réfugié – Faits : 09/22 : irrecevabilité de la DPI introduite en Belgique en raison de la protection obtenue en Grèce – 08/24 : annulation de cette décision par le CCE – 01/25 : intro de la demande 9ter – CCE : PR avait souligné que sa DPI en Belgique était toujours en cours et que les soins étaient indisponibles et inaccessibles en R.D.C. - L'arrêt du CCE annulant la décision d'irrecevabilité du CGRA était au DA et relève : la probable expiration du titre de séjour de la PR en Grèce + état de santé et vulnérabilité + situation des DPI en Grèce => il convient de procéder à l'examen au fond de la DPI au regard du pays de nationalité -> AA ne prend pas cet arrêt en considération ni sa conséquence : le fait que la DPI est à nouveau pendante - la Grèce ne semble pas pouvoir être considérée avec certitude comme étant « *le pays où [...] séjourne* » le requérant – PR devait envisager, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire, la disponibilité et l'accessibilité en R.D.C. – rép NO : la PD est particulièrement malvenue de reprocher à la PR de ne pas lui avoir communiqué les éléments relatifs à sa procédure de PI puisque le médecin conseil s'est lui-même référé au DA et à la « demande d'asile » du requérant pour affirmer que ce dernier avait obtenu le statut de réfugié en Grèce - manque de diligence et de minutie du médecin conseil, lequel s'est limité à consulter une partie de la procédure d'asile du requérant – annulation.

"2.2.2. En l'espèce, il ressort de l'avis médical du 12 mai 2025 que le médecin conseil de la partie défenderesse a examiné la disponibilité et l'accessibilité en Grèce des soins et du suivi nécessaires au requérant. Le Conseil relève que, s'agissant en particulier de l'accessibilité desdits soins et suivi, le médecin conseil a indiqué ce qui suit : « *les éléments fournis concernent la RDC et qu'ils n'ont pas été pris en compte étant donné que le requérant, originaire de la RDC, est arrivé en Belgique depuis la Grèce où il a obtenu le statut de réfugié (cf. demande d'asile sur le territoire belge dans son dossier administratif), ce qui n'est pas démenti par le requérant. La Grèce étant son pays de provenance et de séjour, l'accessibilité des soins sera étudiée en fonction de ce pays tout comme la disponibilité de ceux-ci l'a été. Le requérant n'apporte aucun élément qui démontre qu'il ne pourrait pas retourner en Grèce où il a obtenu un séjour légal* » (le Conseil souligne).

2.3.1. Or, le Conseil observe tout d'abord que, dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le requérant avait indiqué, en page 2, être de nationalité congolaise, être « arrivé en Belgique le 26 avril 2022 » et avoir « introduit une demande de protection internationale le 2 mai 2022 qui est toujours en cours » (le Conseil souligne), et qu'il développait ensuite une argumentation visant à démontrer que les soins et suivis qui lui sont nécessaires ne sont ni disponibles ni accessibles dans son pays d'origine, à savoir la R.D.C.

Ensuite, force est de constater que le dossier administratif, auquel le médecin conseil de la partie défenderesse se réfère lui-même pour évoquer la « *demande d'asile* » du requérant (cf extrait surligné ci-avant), contient également l'arrêt n° 311 485 prononcé le 20 août 2024 par le Conseil de céans, lequel annule la décision du CGRA déclarant irrecevable ladite demande de protection internationale (cf point 1.1.). Il ressort en particulier de l'arrêt précité que :

« 4.6.2. A ceux-ci, s'ajoute le fait qu'étant dans l'ignorance du type de protection internationale octroyée au requérant, le Conseil ignore également si le titre de séjour du requérant a déjà expiré. Toutefois, le Conseil relève que, dans sa note complémentaire du 11 juin 2024¹⁶, la partie défenderesse semble considérer que le titre de séjour du requérant a expiré dès lors qu'une partie de ses développements portent sur l'expiration du titre de séjour du requérant. [...]

4.6.3. Ainsi, alors que le Conseil a pu constater, sur la base des informations générales mises à sa disposition, que la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est particulièrement problématique et précaire, ce qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce, il estime qu'en l'espèce, la vulnérabilité particulière du requérant liée à la maladie dont il souffre et qui nécessite un suivi particulier, conjuguée à la probable expiration de son titre de séjour, constitue des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour en Grèce, il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que

notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. [...]

4.8. Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de son pays de nationalité, en l'occurrence la République démocratique du Congo, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil fait les constats suivants :

D'une part, le fait que le requérant s'est déjà vu accorder un statut de protection internationale par la Grèce constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale que le risque pour le demandeur de subir des persécutions ou des atteintes graves ait déjà été estimé fondé par une instance compétente. Ce constat semble d'ailleurs confirmé par la décision attaquée elle-même qui conclut en attirant l'attention de la secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration sur le fait qu' « il convient de ne pas [...] renvoyer [le requérant] vers la République démocratique du Congo », ce qui constitue une indication sérieuse que le requérant peut prétendre, en Belgique, à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et doit dès lors conduire à l'annulation de la décision attaquée sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o de la loi du 15 décembre 1980. [...] » (le Conseil souligne).

Le Conseil ne peut qu'observer qu'il n'est pas contesté :

- que la demande visée au point 1.2. a été introduite en janvier 2025, soit postérieurement à l'arrêt n° 311 485 susmentionné ;
- que ledit arrêt se trouve au dossier administratif ;
- qu'il annule la décision d'irrecevabilité prise par le CGRA notamment en raison des doutes quant à l'expiration du titre de séjour du requérant en Grèce et à la nécessité d'examiner les craintes du requérant, formulées dans sa demande de protection internationale, au regard de son pays d'origine, la R.D.C. ;
- qu'en conséquence de cet arrêt du Conseil, la demande de protection internationale du requérant visée au point 1.1. est redevenue pendante et est toujours en cours (ce que la partie requérante invoquait dans sa demande visée au point 1.2., et a, au demeurant, confirmé à l'audience du 15 octobre 2025) ;
- que le médecin conseil et la partie défenderesse avaient dès lors la possibilité de prendre connaissance du contenu de l'arrêt n° 311 485, présent en temps utile au dossier administratif.

Le Conseil constate toutefois, tant à la lecture de la décision querellée que du rapport médical établi en date du 12 mai 2025 qui lui sert de fondement, que ni la partie défenderesse, ni son médecin conseil n'ont pris cet arrêt en considération (ni sa conséquence, à savoir que la demande de protection internationale du requérant était à nouveau pendante) et ont uniquement examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par l'état de santé du requérant en Grèce. Or, il découle des éléments énumérés ci-avant que la Grèce ne semble pas pouvoir être considérée avec certitude comme étant « *le pays où [...] séjourne* » le requérant au sens de l'article 9ter, §1^{er}, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse et à son médecin conseil d'envisager, ne serait-ce qu'à titre subsidiaire, la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis nécessaires au requérant au regard de son pays d'origine, soit en l'occurrence la R.D.C.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle ainsi qu'à ses devoirs de minutie et de prudence.

2.3.2. A titre surabondant, le Conseil observe que tant l'avis médical du 12 mai 2025 que l'acte attaqué mentionnent à diverses reprises que les soins et suivis nécessaires au requérant sont disponibles et accessibles au « *pays d'origine* » de celui-ci en telle sorte qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour du requérant dans ledit pays.

Or, le Conseil ne peut que souligner qu'il n'est pas contesté, d'une part, que le « *pays d'origine* » du requérant est la R.D.C., et d'autre part que la disponibilité et l'accessibilité des traitements et suivis ont été examinées par rapport à la Grèce, qualifiée de pays « *de provenance* » ou « *de reprise* ».

Force est dès lors de constater que tant la motivation de l'avis médical que celle de l'acte attaqué semblent opérer une confusion entre le pays d'origine et le pays de séjour du requérant, et que ladite motivation apparaît donc inadéquate, voire entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, et témoigne à tout le moins d'un manque de soin et de minutie dans le traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

2.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« 4. En l'espèce, c'est à bon droit que la partie défenderesse a effectué l'analyse de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et traitements en Grèce dès lors que la partie requérante s'y est vue reconnaître le statut de réfugié.

C'est à bon escient que la médecin-conseil indique ainsi à l'appui de son avis ce qui suit : « Précisons que les éléments fournis concernent la RDC et qu'ils n'ont pas été pris en compte étant donné que le requérant, originaire de la RDC, est arrivé en Belgique depuis la Grèce où il a obtenu le statut de réfugié (cf. demande d'asile sur le territoire belge dans son dossier administratif), ce qui n'est pas démenti par le requérant. La Grèce étant son pays de provenance et de séjour, l'accessibilité des soins sera étudiée en fonction de ce pays tout comme la disponibilité de ceux-ci l'a été. Le requérant n'apporte aucun élément qui démontre qu'il ne pourrait pas retourner en Grèce où il a obtenu un séjour légal. ».

Notons qu'il est de jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa demande ou l'issue de celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire. Or et à la suite, du médecin-conseil, la partie défenderesse ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais fait valoir qu'elle ne bénéficiait pas/plus de titre de séjour valable en Grèce et donc qu'il ne lui est pas possible de retourner en Grèce. De la même manière, force est en effet de constater que la partie requérante n'a fait état d'aucun élément pertinent concernant la disponibilité et/ou accessibilité de son suivi en Grèce de sorte que les conclusions auxquelles parvient le médecin-conseil sont adéquates.

5. Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de sa demande, celle-ci n'a donc pu en tenir compte.

Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue.

Comme l'a déjà rappelé Votre Conseil, malgré que la personnalité juridique de l'Etat soit unique, malgré qu'un ministère constitue une seule unité budgétaire et administrative, et même malgré que les décisions administratives afférentes aux étrangers et la défense de l'Etat aux recours introduits par des étrangers qui contestent ces décisions relèvent de services appartenant à la même administration, à savoir l'Office des Etrangers, il ne pourrait être exigé des services qui prennent les décisions administratives afférentes aux étrangers qu'ils aient égard à d'autres informations que celles qui sont dûment portées à leur connaissance. En particulier, les documents produits dans une procédure juridictionnelle, et donc connues seulement des services qui ont en charge le contentieux ou de l'avocat du département, ne peuvent être considérés comme communiqués au service de la même administration qui prend les décisions relatives à la situation des administrés. Il incombe à l'étranger qui désire faire état de nouvelles pièces de les communiquer au service compétent. La partie défenderesse ne pouvait donc tenir compte d'informations qui ne lui avaient pas été dûment communiquées.

A titre surabondant, la partie requérante n'est pas non plus tenue de fouiller le dossier administratif établi au nom du requérant afin de trouver des éléments - dont il ne s'est pas prévalu à l'appui de la demande en cours -, qui pourraient lui être utiles ».

Le Conseil considère que cette argumentation ne saurait suffire à renverser les constats qui précèdent, tenant à l'absence de prise en considération de l'arrêt n° 311 485 du Conseil de céans et du fait qu'en conséquence de celui-ci, la demande de protection internationale du requérant était pendante au moment de la prise de l'acte attaqué.

Ensuite, si certes la partie requérante n'a pas fait valoir explicitement dans sa demande qu'elle ne disposait plus d'un titre de séjour en Grèce, elle a cependant indiqué clairement que sa demande de protection internationale introduite en Belgique était toujours en cours, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut soutenir être dans l'ignorance de cet élément.

Par ailleurs, dans son avis, le médecin conseil de la partie défenderesse s'est lui-même référé au dossier administratif et à la « demande d'asile » du requérant pour affirmer que ce dernier avait obtenu le statut de réfugié en Grèce, ce qui démontre qu'il avait à tout le moins accès aux « documents produits dans une procédure juridictionnelle » et qu'il a un tant soit peu « fouill[é] le dossier administratif établi au nom du requérant » à cet égard. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse est particulièrement malvenue de reprocher, en substance, à la partie requérante de ne pas lui avoir communiqué les éléments relatifs à sa procédure de protection internationale, dont elle était informée et dont les documents avaient été ajoutés au dossier administratif en temps utile. Le Conseil s'interroge, au demeurant, sur le manque de diligence et de minutie du médecin conseil de la partie défenderesse, lequel s'est limité à consulter une partie de la procédure d'asile du requérant, à savoir la demande de protection internationale de celui-ci, sans avoir égard aux décisions prises à cet égard, et ce alors même que ces décisions étaient susceptibles d'avoir un impact sur la décision attaquée."

RvV arrest 336551 van 25/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Guinee

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

" (...) concernant la mise en cause, dans le recours, des informations issues du système Eurodac, le Conseil rappelle que la comparaison des empreintes digitales du requérant, prises lors de l'introduction de la présente demande de protection internationale, s'est faite en application du Règlement (UE) n°603/2013 (...) (ci-après dénommé le « Règlement Eurodac »).

En l'occurrence, la partie requérante ne livre au Conseil aucun élément sérieux, concret ou tangible qui lui permettrait de mettre en cause la fiabilité du résultat issu de la comparaison des empreintes du requérant avec les données dactyloscopiques enregistrées dans le système central « Eurodac ». Ainsi, rien ne permet de contester que les empreintes prélevées en Italie en date du 28 aout 2017 ne sont pas celles du requérant.

De plus, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 29.5. du Règlement Eurodac, « [...] toute personne peut demander que les données qui sont matériellement erronées soient rectifiées ou que les données enregistrées de façon illicite soient effacées. La rectification et l'effacement sont effectués sans retard excessif par l'État membre qui a transmis les données, conformément à ses lois, réglementations et procédures ». Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas avoir formulé une telle demande et ne fournit aucun élément susceptible de démontrer que le résultat la concernant, fourni par le système Eurodac, serait erroné ou issu de données enregistrées illicitement.

Ainsi, alors que le requérant conteste la prise de ses empreintes digitales en Italie le 28 aout 2017, soutenant qu'il se trouvait encore en Guinée à cette date et qu'il a quitté son pays en juillet 2022, le Conseil observe qu'il ne fournit aucun commencement de preuve à l'appui de ses allégations et qu'il reste notamment en défaut de prouver sa présence sur le territoire guinéen à partir du 28 aout 2017.

Ensuite, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, le Conseil relève que la partie défenderesse a déposé au dossier administratif le document reprenant les données issues du système Eurodac (...). Ce document, que le requérant a eu la possibilité de consulter dans le cadre de sa procédure de protection internationale, constitue une preuve formelle de sa présence en Italie le 28 aout 2017.

Par conséquent, le Conseil considère que la Commissaire générale a pu valablement remettre en cause la crédibilité du récit du requérant en se fondant sur les données issues du système Eurodac. En effet, dans la mesure où le requérant n'établit pas avoir été présent sur le territoire guinéen à partir du 28 aout 2017, aucune crédibilité ne peut être accordée aux faits qu'il prétend avoir vécus dans son pays à partir de cette date, notamment son arrestation, sa détention, son évasion et son agression par des Malinkés."

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Somalië

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

WEIGERING VISUM

samenstelling zetel

1 rechter

Weigering visum – verwerping – bestreden beslissing gaat in op een visumaanvraag kort verblijf in functie van een Nederlandse broer – artikel 47/2, 2° VW – verzoeker stelt dat hij een humanitair visum (lang verblijf) had aangevraagd – 18jarige verzoeker stelde in zijn “*application for Schengen Visa*” dat zijn “*Purpose of the journey: other [...] Directive 2004-38/close family of an EU citizen(art 40bis)*” was - in een begeleidende brief bij de visumaanvraag werd echter gesteld dat hij een “*visum type D (humanitair visum)*” wenste aan te vragen – visumaanvraagformulier en begeleidende brief spreken elkaar tegen – Raad gaat ervan uit dat de begeleidende brief de intentie voor een lang verblijf veruitwendigde – geen vermelding van een wettelijke grond in de begeleidende brief – term “*humanitair visum*” komt niet voor in de Vreemdelingenwet – Raad stelt vast dat het niet onlogisch is dat verzoekers situatie werd onderzocht in het kader van artikelen 47/1 VW en volgende – verzoeker heeft ook geen retributie betaald voor een aanvraag op grond van artikel 9 VW – geen belang bij kritiek dat verweerder ook de situatie in functie van artikel 9 VW had moeten bekijken - de vaststelling dat verzoeker niet “*ten laste*” is van zijn broer is voldoende motivering, ongeacht een visum kort of lang verblijf werd aangevraagd

2.1.4. Uit het administratief dossier blijkt dat verzoeker op 21 januari 2025, op 18-jarige leeftijd, een formulier “*Application for Schengen Visa*” bij de Belgische ambassade in Nairobi, Kenia, heeft ondertekend. In dit document wordt het volgende opgenomen: “*23. Purpose of the journey: Other (please specify): Directive 2004-38/EC/close family of an EU citizen (Article 40bis)*” (eigen vertaling : 23. Doel van de reis: Andere (gelieve te verduidelijken): Richtlijn 2004-38/EU/familielid van een Unieburger (artikel 40bis)). Bij deze visumaanvraag heeft verzoeker meerdere bijlagen gevoegd, waaronder een op 27 oktober 2024 door zijn advocaat in België opgestelde begeleidende brief. In deze brief stond te lezen dat verzoeker een “*visum type D (humanitair visum)*” wenste te vragen en dat hij zijn broer met de Nederlandse nationaliteit in België wil vervoegen. Er werd toegelicht dat verzoekers beide ouders zijn overleden en dat hij vervolgens door de schoonmoeder van de referentiepersoon werd verzorgd, maar dit familielid bijna 80 jaar oud is. Er werd op gewezen dat de referentiepersoon verzoeker financieel ondersteunt en dit op officiële en niet-officiële wijze. Nog werd in deze brief gesteld dat het recht van bewaring zou zijn overgegaan op de referentiepersoon en dat deze laatste beschikt over toereikende, stabiele en regelmatige bestaansmiddelen en over voldoende huisvesting en hij het nodige zal doen opdat verzoeker in België zal zijn gedekt door de ziekteverzekering.

[...]

2.1.6. Verder moet worden vastgesteld dat de begeleidende brief van verzoekers advocaat en het visumaanvraagformulier elkaar tegenspreken wat betreft de vraag of verzoeker een kort dan wel lang verblijf in België beoogt. Indien uit het geheel van de voorliggende gegevens echter blijkt dat, ondanks het invullen van een formulier voor een Schengenvisum, in werkelijkheid een lang verblijf wordt beoogd, vinden niet zozeer de bepalingen van de Visumcode toepassing, maar wel de voor het beoogde lang verblijf toepasselijke rechtsregels (HvJ 7 maart 2017, C638/16 PPU, X en X tegen de Belgische Staat). In casu neemt de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (hierna: de Raad) aan dat de ondersteunende brief die verzoeker voegde bij zijn visumaanvraag zijn werkelijke intentie veruitwendigde, met name dat hij wel degelijk een lang verblijf beoogt.

2.1.7. Wat de vraag betreft of de voorziene motivering van de bestreden beslissing een afdoende antwoord vormt op het door verzoeker beoogde lang verblijf in België, gaat de Raad allereerst in op verzoekers kritiek als zou verweerder de bestreden beslissing onterecht niet hebben gemotiveerd in het licht van artikel 9 van de Vreemdelingenwet en evenmin hebben geduïd waarom hij de aanvraag heeft beschouwd als een verzoek om gezinshereniging conform artikel 47/1 van de Vreemdelingenwet. In antwoord op verzoekers kritiek merkt de Raad op dat verzoekers advocaat in zijn begeleidende brief nergens concreet verwees naar artikel 9 van de Vreemdelingenwet. In deze brief stond wel te lezen dat verzoeker verzocht om een “*visum type D (humanitair visum)*”, maar zonder enige vermelding van een rechtsgrond. Er blijkt ook niet dat deze term in de Vreemdelingenwet zelf wordt gehanteerd of wordt voorbehouden voor één welbepaalde procedure. Daarnaast stelt de Raad vast dat in de bestreden beslissing wel degelijk kan worden gelezen waarom verweerder de visumaanvraag in het licht van artikel 47/2, 2° van de Vreemdelingenwet heeft onderzocht, met name nu de eigenlijke visumaanvraag op basis van de Burgerschapsrichtlijn werd ingediend en verzoeker deze aanvraag deed in zijn hoedanigheid van broer van een Nederlandse onderdaan en hierbij verschillende

bewijsstukken voorlegde om het ten laste zijn van zijn broer te staven. De Raad acht het in de gegeven omstandigheden ook niet onlogisch dat verweerder verzoekers situatie onderzocht in het licht van de artikelen 47/1 en volgende van de Vreemdelingenwet, nu de situatie van ten laste komende "*andere familieleden*" van een Unieburger specifiek wordt geregeld in deze artikelen. Zoals wordt geduid bij de bespreking van het tweede middel, geldt voor deze "*andere familieleden*" ook een verplichting om aanvragen die zijn ingediend door personen die een bijzondere relatie van afhankelijkheid met een burger van de Unie stellen te hebben, gunstiger te behandelen dan aanvragen tot binnenkomst en verblijf van andere staatsburgers van derde landen. De Raad ziet ook niet in, en verzoeker legt niet uit, dat de vaststelling van een gebrek aan (voldoende) bewijs van een werkelijke afhankelijkheidsband onder de artikelen 47/1 en volgende van de Vreemdelingenwet plots anders zou luiden wanneer ze wordt bekeken onder artikel 9 van de Vreemdelingenwet. Verzoeker geeft ook niet concreet aan dat enig aspect zoals hij dit inriep in zijn aanvraag buiten het toepassingsgebied van artikel 47/1 van de Vreemdelingenwet viel en/of in het kader van een beoordeling onder artikel 9 van de Vreemdelingenwet aanleiding kon geven tot een andere beoordeling. Daarenboven blijkt niet dat verzoeker een voldoende belang heeft bij zijn kritiek dat zijn visumaanvraag onder artikel 9 van de Vreemdelingenwet had moeten worden onderzocht. De Raad herinnert er zo aan dat verzoeker meerderjarig was toen hij de visumaanvraag indiende, waardoor hij niet langer kon worden vrijgesteld van het betalen van de retributie voor een aanvraag op grond van artikel 9 van de Vreemdelingenwet op grond van zijn minderjarigheid. In geval van een nietigverklaring van de bestreden beslissing op grond van verzoekers huidige standpunt dat zijn visumaanvraag was gesteund op artikel 9 van de Vreemdelingenwet, zou het bestuur dus enkel de niet-ontvankelijkheid van de voorliggende aanvraag kunnen vaststellen (artikel 1/1 van de Vreemdelingenwet).

2.1.8. Volledigheidshalve merkt de Raad nog op dat – rekening houdend met wat voorafgaat – het motief dat verzoeker er niet in is geslaagd om aannemelijk te maken dat hij ten laste is van zijn Nederlandse broer, waardoor hij niet als "*ander familielid*" in de zin van artikel 47/1 en volgende van de Vreemdelingenwet kan worden beschouwd, een afdoende motivering vormt om hem het gevraagde visum te weigeren, ongeacht de vraag of hij nu verzocht om een visum kort dan wel lang verblijf. De al dan niet vaststelling van de hoedanigheid van "*ander familielid*" is immers determinerend voor beide types van visa. Zelfs indien verweerder dus mogelijk onterecht uitging van een aanvraag als "*ander familielid*" voor een kort – in plaats van lang – verblijf, kan dit nog geen grond zijn voor de nietigverklaring van de bestreden beslissing.

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Albanië

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

BIJLAGE 20

samenstelling zetel

1 rechter

MUST READ - 3x Bijlage 20 zonder BGV – vernietiging – gezinshereniging van drie zussen (waaronder een tweeling) met hun Belgische stiefvader – ouder dan 18 jaar – ten laste – verweerder erkent in de bestreden beslissingen dat de verzoeksters op minderjarige leeftijd met hun moeder naar België zijn gekomen en dat kan worden aangenomen dat zij in het land van herkomst dus ten laste waren van hun moeder – ten laste in België aantonen van het moment dat zij 18 zijn geworden tot moment van de aanvragen – DVZ stelt dat een afhankelijkheidsband niet kan blijken *“omwille van het illegale verblijf van de verzoekende partijen in het gastland”* – verwijzing naar HvJ 10 april 2025, C-607/21 – DVZ stelt dat HvJ heeft gewezen op het belang om situaties van gecreëerde afhankelijkheid in het gastland tegen te gaan – premisse van het legale verblijf voor de inoverwegingname van bewijzen van de afhankelijkheidsrelatie in België – *“gezien de jarenlange periode van illegaal verblijf [...] en de later ontstane verwantschapsrelatie met de referentiepersoon kan er geen sprake zijn van een afhankelijkheidsrelatie”* – verzoeksters betogen dat verweerder uitgaat van een verkeerde lezing van de HvJ-rechtspraak – bij partijen bestaat geen enkele betwisting over de – naar analogie – toepasbaarheid van de aangehaalde HvJ-rechtspraak – HvJ spreekt over noodzaak om ten laste op twee momenten te beoordelen, namelijk op moment dat aanvrager het land van herkomst heeft verlaten en op het moment van het indienen van de aanvraag, wanneer er tussen deze gebeurtenissen meerdere jaren zitten – uitzondering: als aanvrager aanvankelijk op legale wijze in het gastland heeft verbleven op grond van een autonoom verblijfsrecht, waardoor enkel gekeken dient te worden naar de afhankelijkheid op het moment van de aanvraag – voorwaarde van legaal verblijf wordt uitdrukkelijk uitgesloten door HvJ – DVZ stelt dat er geen verblijfsrecht kan worden ontleend aan *“een ad-hoc gecreëerde afhankelijkheidsrelatie”* – verzoeksters zijn in januari 2023 en augustus 2024 meerderjarig geworden – zij wonen echter al sinds oktober 2020 samen met de Belgische referentiepersoon – er kan niet zonder meer gesproken worden van een *“kunstmatige afhankelijkheidsrelatie”* die bewust zou zijn gecreëerd om een verblijfsrecht te verkrijgen – geen verdere motieven in de bestreden beslissingen – schending zorgvuldigheidsbeginsel en artikel 40ter, §2 VW

3.6. Wat het ten laste zijn (van) in het land van herkomst betreft, erkent de verwerende partij in de bestreden beslissingen dat de verzoekende partijen op minderjarige leeftijd met hun moeder naar België zijn gekomen en dat in casu dus kan worden aangenomen dat zij in het land van herkomst ten laste vielen van hun moeder. Aldus geeft zij aan dat op deze grond geen beletsel bestaat opdat de verzoekende partijen worden toegelaten tot het beoogde verblijf.

3.7. De verwerende partij benadrukt in de bestreden beslissingen dat de verzoekende partijen echter ook het bewijs moeten leveren van het “ten laste zijn” in België, meer bepaald vanaf het bereiken van de leeftijd van 18 jaar tot het moment van de aanvragen. Zij oordeelt dat de verzoekende partijen hierin niet zijn geslaagd en dat zij aldus niet voldoen aan de voorwaarden van artikel 40ter, § 2, eerste lid, 2° van de Vreemdelingenwet. De verwerende partij geeft in de bestreden beslissingen aan dat de verzoekende partijen zich sinds januari 2019 in België bevinden en dat de verwantschapsband met de Belgische referentiepersoon pas is ontstaan na een precair verblijf van vier jaar. Zij stelt vast dat de verzoekende partijen meerdere stukken hebben voorgelegd om de afhankelijkheidsband tussen hen en de Belgische referentiepersoon aan te tonen. Zij stelt dat deze stukken niet kunnen overtuigen van een afhankelijkheidsrelatie waarbij de steun van de Belgische referentiepersoon fundamenteel is voor het levensonderhoud van de verzoekende partijen, maar verstrekt hieromtrent geen verdere uitleg. Met verwijzing naar het arrest van het HvJ van 10 april 2025 in de zaak C-607/21, oordeelt zij dat de afhankelijkheidsband tussen de verzoekende partijen en de Belgische referentiepersoon *“niet kan blijken omwille van het illegale verblijf van de [verzoekende partijen] in het gastland”*. Volgens haar wijst het HvJ immers op het belang om situaties van gecreëerde afhankelijkheid in het gastland tegen te gaan en voegde het, *“[m]ede omwille van dit risico”, “de voorwaarde toe van legaal verblijf om de bewijzen het ten zijn in het gastland in overweging te kunnen nemen”*. Zij leest in dit arrest van het HvJ *“de premisse van het legale verblijf voor de inoverwegingname van bewijzen van de afhankelijkheidsrelatie in België”*. Toegepast op de voorliggende zaken, betekent dit volgens haar dat de bewijzen die de verzoekende partijen hebben voorgelegd ter staving van de afhankelijkheidsband *“niet kunnen gelden gezien [hun] illegale verblijfsstatus”*. Zij besluit dat *“gezien de jarenlang periode van illegaal verblijf [...] en de later ontstane verwantschapsrelatie met de referentiepersoon, geen sprake kan zijn van een afhankelijkheidsrelatie”* en dat geen verblijfsrecht kan worden ontleend aan *“een ad-hoc gecreë[er]de afhankelijkheidsrelatie”*.

[...]

In het arrest van het HvJ van 10 april 2025 in de zaak C-607/21 wordt inderdaad gewezen op het risico dat, in bepaalde situaties, de voorwaarden voor de gezinshereniging in de richtlijn 2004/38/EG zouden worden omzeild. Om dergelijke situaties te vermijden, stelt het HvJ dat het noodzakelijk is om de situatie van afhankelijkheid te beoordelen op het moment dat de aanvrager zijn land van herkomst of gewoonlijk verblijf heeft verlaten, net als op het moment dat de aanvrager ook daadwerkelijk een aanvraag heeft ingediend, wanneer er tussen deze twee gebeurtenissen meerdere jaren zitten. Het HvJ voorziet hierop enkel een uitzondering wanneer de aanvrager aanvankelijk legaal op het grondgebied van het gastland heeft verbleven op grond van een autonoom verblijfsrecht, waarin enkel dient te worden gekeken naar het moment van het indienen van de aanvraag.

[...]

“66 Gelet op het voorgaande moet op de tweede vraag worden geantwoord dat artikel 7, lid 2, van richtlijn 2004/38, gelezen in samenhang met artikel 2, punt 2, onder d), en artikel 10 ervan, aldus moet worden uitgelegd dat een rechtstreekse bloedverwant in opgaande lijn van de partner van een Unieburger, die kan aantonen dat hij zowel op de datum van de aanvraag voor een verblijfskaart, die meerdere jaren na zijn aankomst in de gastlidstaat is ingediend, als op de datum van die aankomst ten laste was van die Unieburger en/of die partner, aanspraak kan maken op een verblijfsrecht van meer dan drie maanden dat is afgeleid van de rechten van een Unieburger en dat wordt vastgesteld door de afgifte van een verblijfskaart, indien die Unieburger voldoet aan de voorwaarden van artikel 7 van die richtlijn. Dat verblijfsrecht kan niet worden geweigerd omdat de rechtstreekse bloedverwant in opgaande lijn op de datum van die aanvraag op grond van de nationale regelgeving onregelmatig verbleef op het grondgebied van die lidstaat.”

[...]

3.10. Gelet op de voorgaande bespreking kan de beoordeling in de bestreden beslissingen dat de afhankelijkheidsband tussen de verzoekende partijen en de Belgische referentiepersoon *“niet kan blijken omwille van het illegale verblijf van de [verzoekende partijen] in het gastland”* niet blijven staan. De huidige verblijfsstatus van de verzoekende partijen staat er niet aan in de weg dat er een afhankelijkheidsband tussen hen en de Belgische stiefvader kan bestaan en dit dient concreet te worden onderzocht aan de hand van de bewijselementen die de verzoekende partijen hebben aangebracht. Samen met de verzoekende partijen moet bijgevolg worden vastgesteld dat de verwerende partij de voorgelegde stukken niet zonder verder onderzoek aan de kant mocht schuiven, louter omwille van het illegale verblijf van de verzoekende partijen in België.

[...]

3.11. De verwerende partij besloot in de bestreden beslissingen verder dat *“gezien de jarenlange periode van illegaal verblijf [...] en de later ontstane verwantschapsrelatie met de referentiepersoon, geen sprake kan zijn van een afhankelijkheidsrelatie”* en dat geen verblijfsrecht kan worden ontleend aan *“een ad-hoc gecreë[er]de afhankelijkheidsrelatie”*. In de nota's met opmerkingen spreekt de verwerende partij nog van een *“kunstmatige afhankelijkheidsrelatie”* en houdt zij voor dat dit de eigenlijke weigeringsgrond is. Zij benadrukt dat er sprake was van een jarenlang illegaal verblijf waarna de afhankelijkheidsrelatie werd gecreëerd en dat het bijgevolg niet volstaat *“om in deze aan te tonen dat er sprake is van een afhankelijkheidsrelatie op het moment van het indienen van de aanvraag om een verblijfsrecht te bekomen”*.

In dit verband herinnert de Raad er aan dat artikel 40ter, § 2, eerste lid, 2° van de Vreemdelingenwet betrekking heeft op de meerderjarige rechtstreekse bloedverwanten in neergaande lijn van de Belg of van diens echtgenoot of geregistreerde partner bedoeld in het eerste lid, 1° voor zover zij reeds in het land van oorsprong dan wel herkomst *“te hunnen laste”* zijn. De verwerende partij heeft in de bestreden beslissingen vastgesteld dat de verzoekende partijen in hun land van herkomst, gelet op hun minderjarigheid op dat ogenblik, reeds ten laste vielen van hun moeder (of de wettelijk samenwonende partner van de Belgische referentiepersoon) en aangegeven dat bijgevolg niet verder moest worden ingegaan op de vereiste dat er reeds van in het land van herkomst een afhankelijkheidsband moet bestaan.

De verwerende partij gaat met haar voormelde beoordeling nog voorbij aan haar eigen vaststellingen in de bestreden beslissingen dat de eerste verzoekende partij pas in januari 2023 meerderjarig is geworden en de tweede en derde verzoekende partij pas in augustus 2024, terwijl uit de administratieve dossiers blijkt dat zij al sinds oktober 2020 samenwonen met de Belgische referentiepersoon en dat de moeder van de verzoekende partijen al minstens sinds maart 2021 probeert de wettelijke samenwoning met haar partner, de Belgische referentiepersoon, te regelen (AD eerste verzoekende partij, stuk 55). Aldus waren de verzoekende partijen allen nog minderjarig op het moment dat hun moeder en de Belgische referentiepersoon een relatie zijn aangegaan. Bij de eerste aanvraag om gezinshereniging in december 2023 waren de tweede en derde verzoekende partij zelfs nog steeds minderjarig.

De verwerende partij hield geen enkele rekening met het gegeven dat de verzoekende partijen allen jongvolwassenen zijn en dat de relatie tussen hun moeder en de Belgische referentiepersoon in België is ontstaan toen zij nog minderjarig waren. De verzoekende partijen zijn pas meerderjarig geworden op een moment dat zij al jaren bij hun moeder en de Belgische referentiepersoon inwoonden en er dus al een band was. Er kan aldus niet zonder meer worden

gesproken van een afhankelijkheidsrelatie met de Belgische referentiepersoon en diens wettelijk samenwonende partner die enkel is ontstaan als gevolg van een illegaal verblijf op het grondgebied of nog een "*ad-hoc gecreëerde*" of "*kunstmatige*" afhankelijkheidsrelatie die bewust zou zijn gecreëerd om een verblijfsrecht te verkrijgen. De vaststelling blijft in wezen overeind dat in de bestreden beslissingen louter omwille van het illegale verblijf van de verzoekende partijen wordt besloten tot een afwezigheid van een werkelijke afhankelijkheidsband op het ogenblik dat de thans voorliggende aanvragen werden ingediend, of nog het bestaan van een kunstmatige afhankelijkheidsrelatie wordt vastgesteld, en dit zonder dat werd overgegaan tot een concreet onderzoek van de voorgelegde bewijselementen. De Raad kan alleen maar vaststellen dat de verwerende partij ook in haar nota's met opmerkingen niet concreet rekening houdt met de door de verzoekende partijen voorgelegde documenten en het geheel van de elementen dat hun situatie kenmerkt.

RvV arrest 336503 van 25/11/2025

procedure RvV

Annulatie

bestreden beslissing

BIJLAGE 13sexies

samenstelling zetel

1 rechter

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

BIJLAGE 13septies

nationaliteit

Gambia

dictum arrest

Vernietiging

IE – motivation de la durée – AA : 2 ans parce que le requérant travaille sans autorisation, vu l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux – PR : pas mis en balance avec les intérêts professionnels du requérant, qui souhaite obtenir un permis unique, protégés par l'article 8 CEDH – CCE : 1) la seule invocation de « l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux » est stéréotypée - 2) le seul motif relatif au travail sans autorisation, sans égard aux autres éléments de sa situation, connus de la PD, ne paraît pas raisonnablement suffisant – annulation.

« 4.3.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à deux ans, relevant que le requérant « *n'a pas hésité à travailler sans autorisation* », et ajoutant *in fine* que « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

En termes de recours, la partie requérante, dans la troisième branche de son moyen, reproche, en substance, le caractère disproportionné de l'interdiction d'entrée, laquelle est prise pour une durée de deux ans. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « motiv[é] le délai de l'interdiction d'entrée, notamment au regard du fait que le requérant a des intérêts privés, en particulier des intérêts professionnels ressortant de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH », arguant qu' « il a donc des intérêts légitime, au regard de l'article 8 de la CEDH, à solliciter un titre de séjour et un permis de travail, pour protéger et promouvoir sa vie privée en Belgique, ce qui devait être confronté, aux termes d'une balance des intérêts en présence, à la délivrance d'une interdiction d'entrée de deux années », et concluant à une motivation « très laconique ». Elle lui fait également grief de prendre en considération uniquement « la protection des intérêts économiques et sociaux et l'intérêt du contrôle de l'immigration, lesquels sont des « concepts flou, non individualisés et non concrets ».

4.3.2. En l'occurrence, en ce que la partie défenderesse invoque « *l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux* », le Conseil estime que la seule mention de ces deux éléments apparaît stéréotypée et pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision d'interdiction d'entrée. A défaut de la moindre autre précision concrète, cette référence ne permet nullement d'un tant soit peu individualiser la motivation au regard des spécificités du cas d'espèce.

Quant au motif relatif à l'exercice d'un travail sans autorisation, il ne ressort pas de la motivation du second acte attaqué, ni du dossier administratif, au terme de quelle balance des circonstances en présence, la partie défenderesse a estimé devoir imposer au requérant une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Ce seul motif, sans égard aux autres éléments de sa situation, connus de la partie défenderesse, ne paraît pas raisonnablement suffisant.

La motivation de la durée de l'interdiction d'entrée attaquée apparaît, dès lors, insuffisante, au vu de la portée d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.»

RvV arrest 336520 van 25/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Afghanistan

dictum arrest

Erkenning

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

VRM – Afghanistan – erkenning vluchtelingenstatus – (toegeschreven) verwestering – VP kan op zitting aanzienlijk meer stukken voorleggen dan hetgeen voorlag op het ogenblik van de bestreden beslissing wat betreft verwestering – VP heeft een relatie met een vrouw, die zowel de Nederlandse als Belgische nationaliteit heeft – sedert 10 mei 2025 verloofd – verloofde heeft Afghaanse achtergrond, maar komt uit een liberaal gezin – zij wonen ongehuwd samen bij de familie van de verloofde – mevrouw is op zitting aanwezig en draagt geen hijab, wel make-up en hakken – zina – toegeschreven politieke overtuiging

[macro verwestering]

Uit de door verzoeker neergelegde stukken blijkt dat verzoeker thans aanzienlijk meer kan voorleggen dan hetgeen voorlag op het ogenblik van de bestreden beslissing wat betreft zijn verwestering. Verzoeker had op het CGVS immers geen enkel stuk met betrekking tot zijn verwestering voorgelegd. Thans legt verzoeker ter terechtzitting volgende stukken voor: [...]

Uit de door verzoeker neergelegde documenten en zijn verklaringen ter terechtzitting blijkt dat hij een relatie heeft met een vrouw, J.S. die zowel de Nederlandse als de Belgische nationaliteit heeft. Verzoeker verklaart dat zij sinds 10 mei 2025 verloofd zijn en sinds één jaar een relatie hebben. Zij leerden elkaar kennen op het werk. Mevrouw J.S. is gedurende de hele zitting aanwezig.

Verzoeker verklaarde ten aanzien van de Dienst Vreemdelingenzaken op 20 juli 2022 religieus gehuwd te zijn met S.M. (Vragenlijst DVZ, vragen 14 en 16). Ook op het CGVS verklaarde verzoeker religieus gehuwd te zijn met S.M. (zie notities persoonlijk onderhoud, p. 4). Ter terechtzitting legt verzoeker een aanvullende nota met bijkomende stukken, met onder meer 'Death Reason Certificate van Ministry of Public Health' van 28 april 2024 op naam van S.M. neer. Ter terechtzitting van 4 november 2025 verklaart verzoeker dat zijn echtgenote, mevrouw S.M. op 28 april 2024 is overleden door ziekte, zij had nierproblemen.

[...]

Ter terechtzitting van 4 november 2025 verklaart verzoeker dat zijn verloofde J.S. zowel de Belgische als de Nederlandse nationaliteit heeft, maar zij ook een Afghaanse achtergrond heeft en zij uit een open-minded familie komt. Verzoeker licht toe dat zij samen onder één dak wonen bij de familie van J.S., terwijl zij nog niet gehuwd zijn, hetgeen als haram kan worden aanzien. Bij zijn aanvullende nota, neergelegd op de zitting van 4 november 2025 voegt verzoeker een attest van gezinssamenstelling opgemaakt op 30 oktober 2025 waaruit inderdaad blijkt dat verzoeker ingeschreven staat op hetzelfde adres als mevrouw J.S., haar ouders en drie broers.

Er wordt ook een brief van J.S. van 29 oktober 2025 bij de aanvullende nota gevoegd. Hierin verklaart zij in Nederland te zijn geboren, zowel de Nederlandse als Belgische nationaliteit te hebben en eveneens 'Afghaanse roots' te hebben, steeds in België naar school te zijn geweest en zij momenteel nog een opleiding mondzorg volgt. Zij licht toe dat zij verzoeker leerde kennen in de zomer van 2024 op haar werk, zij vrienden werden, regelmatig afspraken en sinds 10 mei 2025 verloofd zijn, zij hielden een verlovingsfeest met familie en vrienden en zij wonen momenteel in bij haar ouders nu zij nog studeert en de verblijfsstatus van verzoeker onzeker is. Zij licht toe dat verzoeker door haar familie wordt omarmd en zij in haar vrije tijd veel met verzoeker onderneemt, dat zij samen regelmatig naar het zwembad gaan, uiteten en naar de cinema gaan. Zij licht toe dat de mentaliteit van verzoeker niet overeenkomt met die van de taliban, dat verzoeker gelooft in de gelijkheid tussen man en vrouw, in onderwijs voor iedereen en persoonlijke vrijheid. Zij licht ook toe dat de levensstijl van verzoeker – met ongehuwd samenwonen – in Afghanistan niet zou worden geaccepteerd.

[...]

Mevrouw J.S. is ter terechtzitting aanwezig en draagt geen hijab, wel make-up en hakken. Verzoeker drukte zich ter terechtzitting uit in het Nederlands. Bij de aanvullende nota ter terechtzitting neergelegd voegt verzoeker onder meer foto's van zijn verlovingsfeest.

Uit al het voorgaande blijkt dat verzoeker een relatie heeft met mevrouw J.S. Het is niet betwist dat verzoeker thans ongehuwd samenwoont met haar (zie attest van gezinssamenstelling opgemaakt op 30 oktober 2025). Uit hetgeen hierboven werd uiteengezet blijkt in elk geval dat verzoeker geen problemen heeft met de hier geldende omgangsvormen tussen mannen en vrouwen, wat diametraal ingaat tegen de strikte scheiding tussen mannen en vrouwen en de rol van vrouwen in het samenlevingsmodel opgelegd door het huidige talibanregime.

Er is in deze zaak, zoals hierboven reeds aangehaald is in de beschikbare landeninformatie, sprake van 'zina', een misdrijf in het islamitisch recht dat verwijst naar onwettige seksuele betrekkingen, overspel of voor-en buitenhuwelijkse seksuele betrekkingen. Er wordt melding gemaakt van verschillende ernstige incidenten van moorden, stenigingen, lijfstraffen en arrestaties door de taliban van personen die worden beticht van zina. Er is ook sprake van verschillende moorden zowel van mannen als vrouwen, omdat zij beticht werden van zina en er wordt melding gemaakt van sterke sociale stigmatisering en schaamte omtrent (vermeende) seksuele activiteiten buiten een huwelijk, wat wordt gezien als een moreel misdrijf en normoverschrijding (EUAA, "Afghanistan: Targeting of individuals", p. 35, 95-96). De kans is niet onbestaande, dat verzoekers relatie met zijn partner, in geval van terugkeer naar zijn regio van herkomst aan het licht komt, in welk geval hij riskeert van zina beticht te worden en aan daden van vervolging onderworpen te worden. Zoals reeds aangegeven kan voor personen die van dit misdrijf beticht worden in Afghanistan aangenomen worden dat zij in het algemeen een gegronde vrees voor vervolging kunnen laten gelden.

Er is bijgevolg bij verzoeker sprake van een politieke overtuiging in de zin van de hoger besproken rechtspraak van het Hof van Justitie over dit begrip in de Kwalificatierichtlijn, die indruist tegen de visie en leer van het huidige talibanregime.

[...]

In acht genomen het geheel van bovenstaande elementen en de persoonlijke omstandigheden eigen aan verzoeker cumulatief beoordeeld in het licht van de beschikbare landeninformatie door beide partijen bijgebracht, is de Raad van oordeel dat verzoeker in geval van terugkeer zal worden gepercipieerd als een persoon die verwesterd is of die de religieuze, morele en sociale normen in het buitenland heeft overschreden, dat bijgevolg voor verzoeker een gegronde vrees voor vervolging kan worden aangenomen op basis van een toegeschreven politieke overtuiging in de zin van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet en dat er voor hem in zijn land van herkomst geen redelijke bescherming voorhanden is.

RvV arrest 336509 van 25/11/2025

procedure RvV

Annulatie

bestreden beslissing

Weigering hernieuwing verblijf - student

samenstelling zetel

1 rechter

bestreden beslissing

BIJLAGE 13

nationaliteit

Kameroen

dictum arrest

Verwerping

Refus de renouvellement séjour étudiant – Objet du recours : 1^{er} refus de renouvellement le 23 avril 2024 définitif (recours rejeté en nov. 2025) – AA, pris le 10/6/24, est identique à une phrase près – PR estime que l’AA remplace la 1^{ère} décision – PD estime qu’il s’agit d’un acte purement confirmatif qui tente de pallier les erreurs de cette 1^{ère} décision – CCE : un acte confirmatif est celui qui se borne à répéter la 1^{ère} décision pour les mêmes motifs de droit, alors que les circonstances de fait n’ont pas changé – JP concernant des OQT confirmatifs applicable *mutatis mutandis* : critère = remise en question de la décision par l’OE ou non ? en tous cas oui si de nouveaux éléments ont été présentés et qu’il ressort du DA que ceux-ci ont été pris au sérieux – en l’espèce : motifs de droit identiques, seule modification = dates erronées dans le 1^{er} § introductif de la 1^{ère} décision – pas de réexamen – décision purement confirmative - recours irrecevable.

« 2.1. A l’audience, la Présidente relève que la décision de refus de la demande de renouvellement de l’autorisation de séjour temporaire en qualité d’étudiant attaquée est identique, à une phrase près, à celle attaquée par la requête enrôlée sous le numéro 316 274 (cf. point 1.3.), et s’interroge, dès lors, quant à sa nature.

La partie requérante estime que la décision de refus de la demande de renouvellement de l’autorisation de séjour temporaire en qualité d’étudiant attaquée par le présent recours semble remplacer celle attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro 316 274.

La partie défenderesse déclare ne pas avoir reçu d’instruction concernant le retrait de la décision de refus de la demande de renouvellement de l’autorisation de séjour temporaire en qualité d’étudiant attaquée par le recours enrôlé sous le numéro 316 274, et que celle attaquée par le présent recours est purement confirmative car elle tente de pallier les erreurs de la décision attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro 316 274. Elle confirme que l’ordre de quitter le territoire fait bien référence à la décision attaquée dans le recours enrôlé sous le numéro 316 274.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle qu’un acte est confirmatif lorsque « pris par l’auteur d’une décision initiale (ou son supérieur hiérarchique), il se borne à répéter celle-ci pour les mêmes motifs de droit, alors que les circonstances de fait n’ont pas changé » (J. SALMON, *Le Conseil d’Etat*, tome 1, Bruylant, Bruxelles, 1994, p.280). La décision confirmative se caractérise donc en substance par une identité d’objet(s) et de motif(s) avec ceux de la décision antérieure.

S’agissant d’ordres de quitter le territoire, le Conseil d’Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que l’ordre de quitter le territoire ultérieur était purement confirmatif de l’ordre de quitter le territoire initial, dès lors que le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l’occasion de la prise de l’ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007 et C.C.E., arrêts n° 2494 du 12 octobre 2007 et n°12.507 du 12 juin 2008), ou ne comportait aucun élément qui aurait dû amener la partie défenderesse à procéder à un tel réexamen (voir notamment, C.C.E., arrêt n° 122 424 du 14 avril 2014), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229 952 du 22 janvier 2015 et n° 231 289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d’un acte purement confirmatif, est que l’administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu’il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4^{ème} édition, pp. 277- 278).

Le Conseil considère que cette jurisprudence est applicable, *mutatis mutandis*, aux décisions telles que le premier acte attaqué dans le présent recours.

2.3. En l’espèce, le Conseil observe que tant la décision de refus de renouvellement du 23 avril 2024 (point 1.3.) que le premier acte attaqué sont motivés sur la base de l’article 61/1/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 et de l’article 104, §1^{er}, de l’arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il relève ensuite que le premier acte attaqué dans le présent recours comporte, dans sa rubrique « *Objet* », la mention « *correction des erreurs matérielles (dates) apparaissant dans la décision du 23.04.2024, notifiée le 07.05.2024* », et que la seule mention qui le distingue de la décision du 23 avril 2024 précitée, se situe au premier paragraphe des motifs de

fait, lequel indique désormais « *Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 22.10.2021 au 31.10.2022, renouvelé jusqu'au 31.10.2023* », et non plus « *Elle a été mise en possession d'un titre de séjour provisoire valable du 16.11.2018 au 30.09.2020, renouvelé annuellement jusqu'au 31.10.2023* » (le Conseil souligne).

Force est de constater que la modification susmentionnée vise dès lors uniquement à corriger une erreur matérielle commise dans la décision du 23 avril 2024. Par ailleurs, le Conseil estime qu'une simple lecture dudit paragraphe suffit pour se rendre compte que celui-ci, qui fait état de brèves considérations introductives, consiste davantage en un résumé du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant les décisions susvisées. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ce premier paragraphe, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence juridique quant à la demande de prorogation du titre de séjour de la requérante (point 1.2.).

Le Conseil considère, partant, que le dossier administratif ne révèle donc aucun changement et aucun réexamen de la situation de la requérante de la part de la partie défenderesse. En effet, celle-ci s'est limitée à corriger une erreur matérielle de dates dans la décision de refus de renouvellement attaquée, laquelle revêt la même portée juridique que la décision de refus du 23 avril 2024, dans la mesure où elles sont fondées sur des considérations identiques de fait et de droit.

La décision de refus de la demande de renouvellement, attaquée, est donc purement confirmative de la décision de refus de la demande de renouvellement prise le 23 avril 2024 et, dès lors, ne produit pas d'effet juridique. Elle ne constitue, dès lors, pas un acte susceptible d'un recours en annulation, ni *a fortiori* en suspension.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est dirigé à l'encontre de cet acte. »

procedure RvV

Annulatie

bestreden beslissing

BIJLAGE 13

samenstelling zetel

1 rechter

bestreden beslissing

OVERIG

nationaliteit

Kameroen

dictum arrest

Vernietiging

Refus de prolongation de visa court séjour et OQT – AA : suite à une 1^{ère} demande de prolongation du visa court séjour pour raisons médicales, OE a pris une instruction de prolongation mais la PR n'est jamais venue chercher la vignette visa octroyant cette prolongation – ladite instruction indique que ce document n'est pas une prolongation de visa – la prolongation n'a donc pas été accordée et la présente demande de prolongation est introduite en séjour irrégulier – CCE: ladite vignette ne constitue que l'*instrumentum* qui matérialise le titre de séjour - le seul fait que la vignette n'ait pas été apposée sur le passeport de la requérante, pour quelque motif que ce soit, ne saurait être considéré comme un retrait, une annulation ou une abrogation du titre de séjour précité, en l'absence de décision explicite et motivée, en temps utile, de la PD à cet égard – aucune influence sur la légalité du séjour – le fait que l'instruction indique que ce document n'est pas une prolongation de visa n'y change rien – motivation inadéquate – Annulation + ann. OQT pour sécurité juridique.

"2.2.1. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil entend souligner, à titre liminaire, que l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris sous la forme d'une annexe 13, comporte à la fois une décision implicite de refus de la demande de prolongation de visa introduite le 23 septembre 2024, visée au point 1.4., et une décision d'éloignement.

Il observe que ce constat n'est pas contredit par la partie défenderesse. En effet, dans l'acte attaqué, celle-ci a indiqué que « *la présente demande est introduite en séjour irrégulier* », visant de la sorte la demande de prolongation introduite le 23 septembre 2024 et y répondant, implicitement mais certainement, de manière négative par le biais de l'acte attaqué. Par ailleurs, dans sa note d'observations (p. 15), la partie défenderesse considère également qu'il s'agit « En l'espèce, [...] d'une décision statuant sur la demande de prorogation du visa [...] ». Enfin, lors de l'audience, elle ne fait aucune observation à cet égard.

[...]

2.2.3. En l'espèce, la décision de refus de prolongation de visa est fondée sur les constats portant en substance que la requérante se trouve en séjour irrégulier en Belgique depuis le 18 juillet 2024 et que la demande de prolongation de visa introduite le 23 septembre 2024 l'a donc été en dehors du délai imparti.

Or, s'agissant du raisonnement de la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, selon lequel la requérante « *n'a pas obtenu ladite prolongation jusqu'au 23.09.2024* » dans la mesure où elle « *n'est jamais allée chercher la vignette visa lui octroyant la première prolongation jusqu'au 23.09.2024* », le Conseil ne peut qu'observer, à la suite de la partie requérante, que ladite vignette ne constitue que l'*instrumentum* qui matérialise le titre de séjour. Il souligne que le seul fait que la vignette n'ait pas été apposée sur le passeport de la requérante, pour quelque motif que ce soit, ne saurait être considéré comme un retrait, une annulation ou une abrogation du titre de séjour précité, en l'absence de décision explicite et motivée, en temps utile, de la partie défenderesse à cet égard. Le fait que la requérante ne soit pas allée chercher la vignette et que celle-ci n'ait pas été apposée sur son passeport n'a dès lors aucune incidence sur la légalité du séjour.

Le constat de l'acte attaqué portant que « *l'instruction du 02.09.2024, notifiée le 17.09.2024, stipule clairement que le document n'est pas une prolongation de visa* » n'appelle pas d'autre analyse.

Partant, le Conseil considère que :

- La prolongation de visa a bien été accordée pour la période du 20 juillet au 23 septembre 2024 et n'a fait l'objet d'aucun retrait, annulation ou abrogation par la partie défenderesse, conforme à l'article 34 du Code des visas ;
- La deuxième demande de prolongation (point 1.4.) a été introduite le 23 septembre 2024, soit avant l'expiration du visa, et par conséquent à un moment où la requérante se trouvait toujours en séjour régulier en Belgique.

Il en résulte que le motif selon lequel « *l'intéressée n'a pas obtenu ladite prolongation jusqu'au 23.09.2024 et partant, que la présente demande est introduite en séjour irrégulier* » apparaît dépourvu de fondement valable dès lors qu'il ne correspond pas à la réalité de la situation de la requérante. Le Conseil considère dès lors que, telle que formulée, la motivation de l'acte attaqué fondée sur l'absence de retrait de la vignette auprès du SPF Affaires Etrangères manque en droit et est à tout le moins inadéquate.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a manqué à son obligation formelle de motivation des actes administratifs, découlant des dispositions visées au premier moyen.

2.2.4. Cet aspect du premier moyen est dès lors fondé, et suffit à l'annulation de la décision implicite de refus de prolongation de visa. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

2.3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse développe ce qui suit :

« 13. Quant au premier [sic], la partie requérante critique le grief relatif à son désintéressement de la procédure. Or, la décision attaquée repose sur deux motifs distincts, à savoir d'une part que l'incapacité de voyager invoquée ne vaut que jusqu'au 15 novembre 2024, de sorte que cet argument n'est plus d'actualité et, d'autre part le désintéressement de la partie requérante à son sort administratif. Selon la théorie de la pluralité des motifs, Votre Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'espèce, le premier motif, à savoir le fait que la partie requérante ne démontre pas une incapacité de voyager postérieure au 15 novembre 2024, suffit à justifier l'acte attaqué et le second motif, tiré de l'absence d'intérêt de la partie requérante pour son sort administratif, présente un caractère surabondant, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli en ce qui le concerne.

14. A titre subsidiaire, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a écrit le 2 septembre à la partie requérante ce qui suit : « L'Office des étrangers vous autorise à prolonger votre séjour en Belgique Une nouvelle vignette-visa sera apposée dans votre passeport par le SPF Affaires étrangères.

Vous pouvez vous présenter au guichet situé rue des Petits Carmes 27 à 1000 Bruxelles (métro Porte de Namur) le mardi et jeudi de 9h20 à 12h sur rendez-vous

Le rendez-vous doit être pris via un de ces liens en fonction de la langue souhaitée

(X) Vous ne devrez pas payer de droit de visa

ATTENTION: Ce document n'est pas une prolongation de visa. ».

Il appartenait à la partie requérante de prendre rendez-vous pour se voir apposé la vignette sur son passeport, ce qu'elle n'a pas fait.

Les éléments invoqués en termes de recours pour justifier l'absence des démarches administratives sont invoqués pour la première fois en termes de recours puisqu'auparavant, la partie requérante invoquait uniquement « un manque de temps ». Les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête n'ayant jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse, celle-ci n'a pu en tenir compte et il est de jurisprudence constante que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité, exercé par Votre Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) ».

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas qu'il lui était impossible de réaliser les formalités en vue de l'apposition de cette vignette ».

2.3.2. S'agissant de l'argumentation selon laquelle l'acte attaqué serait fondé sur deux motifs, le Conseil observe que, s'agissant de la capacité de voyager de la requérante, ledit acte mentionne ce qui suit :

« L'intéressée est arrivée sur le territoire du Royaume le 21.04.2024, munie d'un passeport ordinaire camerounais en cours de validité et revêtu d'un visa C de 90 jours, valable entre le 20.04.2024 et le 03.08.2024 et délivré par les autorités belges pour visite familiale. À ce titre, son séjour était autorisé jusqu'au 19.07.2024.

Suite à une demande de prolongation introduite en date du 18.07.2024, une instruction d'accord de prolongation pour raison médicale sera prise en date du 02.09.2024 et notifiée à l'intéressée le 17.09.2024. Le 23.09.2024, l'intéressée introduit une nouvelle demande de prolongation et produit les mêmes documents que ceux à l'appui de la demande du 18.07.2024. Suite à notre demande de précisions au 07.10.2024, un questionnaire médical nous sera transmis le 28.10.2024. Celui-ci mentionne entre autres une incapacité de voyager jusqu'au prochain rendez-vous prévu le 15.11.2024 et que l'intéressée pourra voyager ultérieurement, en l'absence de complication. » (le Conseil souligne).

Or, le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture de l'acte attaqué suffit pour comprendre que les deux premiers paragraphes de celui-ci, tels que reproduits *supra*, consistent davantage en un résumé du parcours administratif de la requérante qu'en un motif fondant ledit acte. La partie défenderesse ne fait en effet que reprendre sommairement, dans ces premiers paragraphes, les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence juridique claire et explicite.

Dès lors que le constat relatif à la capacité de voyager de la requérante ne constitue pas un motif de l'acte attaqué, l'argumentation précitée de la partie défenderesse apparaît dénuée de pertinence, et celle-ci ne peut être suivie en ce qu'elle invoque la théorie de la pluralité des motifs.

2.3.3. Quant aux développements de la note reprochant à la partie requérante de ne pas être allée chercher la vignette à apposer sur son passeport en vue de la prolongation de son visa, le Conseil n'en aperçoit pas l'intérêt, dans la mesure où, ainsi que relevé *supra*, ladite vignette ne constitue que l'*instrumentum* qui matérialise le titre de séjour. Il est renvoyé à cet égard aux développements du point 2.2.3.

2.4. En conséquence de l'annulation de la décision implicite de refus de prolongation de visa attaquée, il s'impose également d'annuler l'ordre de quitter le territoire. En effet, la décision de refus de prolongation de visa du 14 novembre 2024 est annulée par le présent arrêt, de manière rétroactive, de sorte que ladite demande doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté la seconde décision querellée.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande de prolongation de visa de la partie requérante, lors de la prise de la seconde décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé."

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Nederland

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

Beëindiging verblijf

samenstelling zetel

1 rechter

MUST READ - Beëindiging van verblijf – verwerping – einde verblijf van Nederlandse onderdaan – artikel 44bis, §2 VW – ernstige redenen van openbare orde – verzoeker betoogt dat verweerder gebruik heeft gemaakt van de verkeerde rechtsgrond en dat voor hem de verhoogde bescherming van artikel 44bis, §3 VW geldt (dwingende redenen van nationale veiligheid) – omzetting artikel 28, lid 3 richtlijn 2004/38/EG – “verblijf gedurende de tien voorafgaande jaren” – verweerder grijpt in bestreden beslissing terug naar interpretatie door het Hof van Justitie en zet uiteen waarom er in casu wel gebruik gemaakt kan worden van artikel 44bis, §2 ipv van artikel 44bis, §3 VW – de in de gevangenis doorgebrachte periode doorbreekt in beginsel het ononderbroken karakter van het verblijf, zelfs indien deze persoon gedurende de 10 jaar voorafgaand aan de gevangenisstraf in het gastland heeft verbleven – HvJ 17 april 2018, C-316/16 en C-424/16, Vomero – algehele beoordeling van de situatie om na te gaan of de detentie de opgebouwde integratiebanden met het gastland heeft verbroken of niet – verweerder heeft geoordeeld dat de integratiebanden van verzoeker met België als verbroken beschouwd dienen te worden, waardoor er geen sprake is van een ononderbroken verblijf van 10 jaar voorafgaand aan de bestreden beslissing en de verhoogde bescherming van artikel 44bis, §3 VW niet speelt – verzoeker toont geen onderbroken integratie aan

2.8. In een eerste en tweede onderdeel van het middel betoogt verzoeker dat verweerder toepassing heeft gemaakt van de verkeerde rechtsgrond. Hij wijst er op dat hij sinds 2009 ononderbroken in België verblijft en dat hem op 2 oktober 2023 een EU+-kaart werd toegekend. Hij is van oordeel dat in zijn situatie de verhoogde bescherming zoals bedoeld in artikel 28, lid 3 van de richtlijn 2004/38/EG en artikel 44bis, § 3 van de Vreemdelingenwet geldt, waarbij “*dwingende redenen van nationale veiligheid*” moeten worden aangetoond.

De Raad herhaalt dat overeenkomstig artikel 44bis, § 3 van de Vreemdelingenwet enkel om dwingende redenen van nationale veiligheid een einde kan worden gemaakt aan het verblijf van “*de burgers van de Unie die op het grondgebied van het Rijk hebben verbleven gedurende de tien voorafgaande jaren*” (1°).

Dit betreft een omzetting van artikel 28, lid 3 van de richtlijn 2004/38/EG, dat bepaalt: “[...]”

Verweerder hield er in de bestreden beslissing rekening mee dat verzoeker reeds sinds 2004 in België verblijft en op het ogenblik van het nemen van deze beslissing een duurzaam verblijfsrecht genoot. Ondanks deze gegevens was volgens hem echter geen sprake van een (ononderbroken) verblijf gedurende de laatste 10 jaar in België, zoals dit wordt bedoeld in artikel 44bis, § 3 van de Vreemdelingenwet. Hij greep hiervoor terug naar de interpretatie van het begrip “*verblijf gedurende de tien voorafgaande jaren*” in artikel 28, lid 3 van de richtlijn 2004/38/EG door het HvJ en oordeelde meer concreet als volgt: “[...] *Anders dan wat geldt voor de periode vereist voor het verwerven van het duurzame verblijfsrecht, die ingaat met het rechtmatige verblijf van de betrokkene in het gastland, moet het verblijf van tien jaar vereist voor de toekenning van de in artikel 28, lid 3, sub a, van richtlijn 2004/38 bedoelde verhoogde bescherming, door achteruittelling vanaf de datum van het besluit tot verwijdering van deze persoon worden berekend. Een in de gevangenis doorgebrachte periode kan in beginsel het ononderbroken karakter van het verblijf in de zin van deze bepaling doorbreken en kan een negatieve invloed hebben op de toekenning van de verhoogde bescherming waarin deze bepaling voorziet, zelfs indien deze persoon gedurende de tien jaar voorafgaand aan zijn gevangenisstraf in het gastland heeft verbleven. Deze omstandigheid kan worden meegewogen bij de algehele beoordeling die vereist is om te bepalen of de eerder met het gastland opgebouwde banden van integratie al dan niet zijn verbroken.*”

Deze beoordeling is in overeenstemming met de relevante rechtspraak van het HvJ. Zoals aangegeven door verweerder oordeelde het HvJ in eerste instantie dat de verblijfsperiode van tien jaar in beginsel ononderbroken dient te zijn en door achteruittelling moet worden berekend vanaf de datum van het besluit tot verwijdering van de betrokkene (HvJ 16 januari 2014, C-400/12, M. G., punt 28). Inzake de vraag of in de gevangenis doorgebrachte perioden kunnen leiden tot een onderbreking van het verblijf, oordeelde het HvJ in voormeld arrest in tweede instantie als volgt: [...]

Het HvJ besloot aldus dat artikel 28, lid 3, a) van de richtlijn 2004/38/EG zo moet worden uitgelegd dat een door de betrokkene in de gevangenis doorgebrachte periode in beginsel het ononderbroken karakter van het verblijf in de zin van deze bepaling kan doorbreken en een negatieve invloed kan hebben op de toekenning van de verhoogde bescherming waarin deze bepaling voorziet, zelfs indien deze persoon gedurende de tien jaar voorafgaand aan zijn

gevangenisstraf in het gastland heeft verbleven. Deze omstandigheid kan echter worden meegewogen bij de algehele beoordeling die vereist is om te bepalen of de eerder met het gastland opgebouwde banden van integratie al dan niet zijn verbroken. In die situatie waarin de Unieburger vóór het begaan van een strafbaar feit dat zijn detentie rechtvaardigde reeds voldeed aan de voorwaarde van een ononderbroken verblijf van tien jaar in het gastland verduidelijkte het HvJ in zijn arrest van 17 april 2018 in de gevoegde zaken C-316/16 en C-424/16 (Vomero) nog dat *“de omstandigheid dat de betrokken persoon door de autoriteiten van die staat in detentie is geplaatst, [...] niet [kan] worden geacht de eerder met die staat opgebouwde integratiebanden en het ononderbroken karakter van zijn verblijf op het grondgebied van die staat in de zin van artikel 28, lid 3, onder a), van richtlijn 2004/38 automatisch te verbreken en hem aldus de door die bepaling gewaarborgde verhoogde bescherming tegen verwijdering te ontnemen. Een dergelijke uitlegging zou overigens tot gevolg hebben dat deze bepaling haar nuttig effect grotendeels zou verliezen, aangezien een verwijderingsmaatregel juist meestal zal worden uitgevaardigd wegens het gedrag van de betrokkene dat tot zijn veroordeling en vrijheidsontneming heeft geleid.”* Het HvJ bevestigde dat in het geval van een Unieburger die een vrijheidsstraf uitzit en jegens wie een besluit tot verwijdering is vastgesteld, aan de voorwaarde dat deze Unieburger *“de laatste tien jaar in het gastland [heeft] verbleven”* kan zijn voldaan wanneer een algehele beoordeling van de situatie van de betrokkene die rekening houdt met alle relevante aspecten tot de conclusie leidt dat niettegenstaande die detentie de integratiebanden tussen deze Unieburger en het gastland niet zijn verbroken. Deze aspecten omvatten met name de sterkte van de met het gastland opgebouwde integratiebanden voordat de Unieburger in detentie is geplaatst, de aard van het strafbare feit dat de opgelegde detentieperiode heeft gerechtvaardigd en de omstandigheden waaronder dit feit is gepleegd alsmede het gedrag van deze Unieburger gedurende de detentieperiode (punten 63 t.e.m. 83).

Specifiek wat verzoekers situatie betreft, oordeelde verweerder in de bestreden beslissing dat de eerder met België opgebouwde banden van integratie als verbroken moeten worden beschouwd, waardoor geen sprake is van een ononderbroken verblijf van tien jaar voorafgaand aan de bestreden beslissing en de verhoogde bescherming van artikel 44bis, § 3 van de Vreemdelingenwet dus niet speelt

[...]

Verzoeker betwist op zich niet dat het in de bestreden beslissing toegepaste artikel 44bis van de Vreemdelingenwet dient te worden uitgelegd in overeenstemming met de aangehaalde rechtspraak van het HvJ. Hij kan aldus, en gelet op de voormelde motivering van de bestreden beslissing, niet volstaan met een verwijzing naar zijn duurzaam verblijfsrecht en de duur van zijn verblijf om deze motivering onderuit te halen.

Verzoeker betoogt verder dat hem op 2 oktober 2023 een EU+-kaart werd uitgereikt en dat dit enkel gebeurt indien wordt bewezen dat hij geen gevaar vormt voor de openbare orde en de nationale veiligheid en afdoende is geïntegreerd. Hij betoogt dat verweerder aldus in oktober 2023 reeds een afweging heeft gemaakt inzake zijn integratie en het kennelijk onredelijk is om vervolgens in de bestreden beslissing enkel en alleen omwille van zijn detentie sedert 2 februari 2024 plots te stellen dat hij niet langer is geïntegreerd in de Belgische samenleving.

Uit het administratief dossier blijkt echter dat verzoeker reeds sinds 13 oktober 2009 een duurzaam verblijfsrecht heeft en in het bezit is van een E(U)+-kaart (AD, stuk 14). Dit komt overeen met artikel 42quinquies van de Vreemdelingenwet dat stelt dat een Unieburger na een periode van vijf jaar ononderbroken verblijf, onder bepaalde voorwaarden, een duurzaam verblijfsrecht kan worden erkend. Verzoeker toont met zijn kritiek ook niet aan dat, bij de verlenging van de duurzame verblijfskaart door de gemeente, verweerder stelselmatig enig voorafgaand onderzoek inzake de integratie in de Belgische samenleving doorvoert. Hij laat bovendien na zijn huidige EU+-kaart voor te leggen, zodat niet blijkt wanneer deze precies is afgegeven. Alleszins kan verzoeker niet overtuigen dat er in oktober 2023 enige afweging of toetsing is gebeurd door verweerder aangaande zijn integratie in België. Deze vaststelling volstaat om de ongegrondheid van verzoekers kritiek vast te stellen. Verzoeker kan niet louter verwijzen naar de voorgehouden verlenging van zijn EU+-kaart in oktober 2023 om het kennelijk onredelijk of onzorgvuldig karakter van de beoordeling in de bestreden beslissing aan te tonen.

[...]

De Raad stelt allereerst vast dat verweerder niet enkel heeft verwezen naar het gegeven dat verzoeker een werkelijke, actuele en voldoende ernstige bedreiging voor een fundamenteel belang van de samenleving vormt. Verweerder leidde nog uit verzoekers gedrag, de (aard van de) gepleegde feiten en de wijze waarop hij deze feiten pleegde af dat hij niet werkelijk is geïntegreerd. Hij wees er op dat verzoeker in de tien jaar voorafgaand aan de bestreden beslissing bij herhaling drugsfeiten heeft gepleegd en daarnaast overging tot brute overvallen op weerloze slachtoffers. De bijzondere ernst van de feiten en gedragingen die tot verzoekers veroordelingen hebben geleid, getuigt volgens verweerder van een gebrek aan respect voor de normen van de (Belgische) maatschappij. Nog houdt hij er rekening mee dat verzoeker sinds begin februari 2024 ononderbroken in de gevangenis verblijft. Hij stelt dat de integratie niet enkel wordt beoordeeld op territoriale en temporele aspecten, maar ook op kwalitatieve aspecten. Hij is van oordeel dat het gedrag van verzoeker en het meermaals verstoren van de openbare orde blijk geven van een volledige afwezigheid van de wil om te integreren in de samenleving en dat verzoeker met zijn gedrag “totaal en consequent” bepaalde fundamentele waarden van de Belgische samenleving miskent. Dit alles wordt niet concreet betwist door verzoeker. Uit de eerder aangehaalde rechtspraak van het HvJ blijkt ook dat de beoordeling van de integratie dient te gebeuren aan

de hand van alle aspecten van het geval van de betrokkene, waaronder de aard van de gepleegde strafbare feiten en de omstandigheden waarin deze feiten zijn gepleegd. Ook door louter te verwijzen naar zijn aankomst in België op jonge leeftijd, zijn school lopen en zijn tewerkstellingen in België toont verzoeker nog niet concreet aan dat verweerder op onzorgvuldige of kennelijk onredelijke wijze tot zijn beoordeling is gekomen dat de integratiebanden tussen verzoeker en België als gevolg van zijn gevangenschap als verbroken kunnen worden beschouwd. Zijn jonge leeftijd bij aankomst in België en vroegere school lopen volstaan op zichzelf niet om aan te tonen dat verzoeker, ondanks zijn gevangenschap, tot het nemen van de bestreden beslissing duidelijke integratiebanden met België heeft behouden. Verzoeker erkent verder dat hij ernstige financiële problemen kende die er mee toe hebben geleid dat hij overging tot het plegen van strafbare feiten en dat hij zich genoodzaakt zag zijn zelfstandige activiteiten reeds voor zijn gevangenschap stop te zetten, zoals hij ook reeds aanhaalde tijdens het horen. Van een volgehouden economische integratie was dus geen sprake. Bovendien blijkt uit de rest van de bestreden beslissing ook duidelijk dat verweerder wel degelijk rekening heeft gehouden met de door verzoeker aangehaalde elementen en aangetoonde banden met België. Het loutere gegeven dat verzoeker het niet eens lijkt te zijn met de door verweerder gedane beoordeling, houdt nog niet in dat deze beoordeling op onzorgvuldige of kennelijk onredelijke wijze tot stand is gekomen.

RvV arrest 336472 van 24/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Benin

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"Le Conseil rappelle que l'absence de documents d'identité ou de résidence ne saurait suffire, en soi, à remettre en cause la crédibilité d'un demandeur lorsque celui-ci fournit des indications cohérentes et plausibles concernant sa région d'origine. En l'espèce, le requérant a cité plusieurs localités situées dans le département de la Donga (Kataban, Sabikouma, Babazaouré) et décrit des éléments contextuels précis relatifs au mode de vie rural, à la présence d'éleveurs peuls, aux tensions communautaires et à l'existence d'attaques armées. Ces indications auraient dû conduire la partie défenderesse à en vérifier la plausibilité à l'aide de sources générales plutôt qu'à conclure immédiatement à une origine non établie (...).

Le Conseil relève encore que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen circonstancié de la situation sécuritaire dans la région de Djougou ni, plus largement, dans le nord du Bénin. Or, selon le requérant, cette zone frontalière du Bénin connaît une dégradation sécuritaire documentée, marquée par l'activité de groupes armés affiliés à l'État islamique et au GSIM, ainsi que par des tensions récurrentes entre agriculteurs et éleveurs peuls (...). Lors de l'entretien personnel au Commissariat général, l'avocat du requérant a confirmé ces éléments, soulignant que la situation à Djougou est « compliquée depuis longtemps », qu'elle « s'est accentuée depuis 2021 » et que « la dernière attaque remonte à 2025 ». Il a précisé que la région est confrontée à des groupes djihadistes venant du Sahel, rapportant les propos de son client selon lesquels ceux-ci exercent des pressions violentes sur la population locale. Il a conclu en sollicitant l'octroi d'une protection internationale au regard tant des faits personnels allégués que du contexte sécuritaire dans la zone d'origine du requérant (...).

Pour écarter le risque d'atteinte grave, la partie défenderesse s'est bornée à relever l'absence d'incidents rapportés à Babazaouré entre janvier et avril 2019, sans élargir son analyse à l'ensemble de la région, ni tenir compte des évolutions ultérieures et transfrontalières affectant la sécurité dans le nord du pays. Une telle approche, limitée tant dans le temps que dans l'espace, ne satisfait pas à l'exigence d'un examen complet et ex nunc des craintes du requérant, imposée par l'article 46, §3, de la directive 2013/32/UE et par l'article 48/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

En pareilles circonstances, il appartenait à la partie défenderesse de procéder à des investigations complémentaires et de consulter les sources pertinentes relatives à la sécurité dans le département de la Donga et les zones frontalières, afin d'apprécier objectivement la plausibilité du risque invoqué.

(...)

Il résulte de ce qui précède qu'en application des articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, faute d'éléments essentiels permettant au Conseil de statuer définitivement."

RvV arrest 336428 van 21/11/2025

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Kameroen

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

Weigering hernieuwing verblijf - student

samenstelling zetel

1 rechter

Refus de renouvellement séjour étudiant – Faits : PR arrive en B. avec visa étudiant pour étudier auprès de la haute Ecole Condorcet, pour 2021-2022 – En juin 2022, la commune l’informe qu’elle peut changer d’établissement tant que c’est un établissement reconnu - Elle sollicite le renouvellement pour la Chambre belge des comptables et experts comptables de la Province de Liège -> 2 refus en raison d’une fausse ann. 32 ont été annulés par le Conseil - AA : OE estime tout d’un coup que la Chambre belge des comptables et experts comptables de la Province de Liège n’est pas un établissement d’enseignement reconnu alors que dans les deux précédentes décisions annulées ce n’était pas contesté – la PR, qui avait du reste obtenu certaines assurances de la part de son administration communale, ne pouvait raisonnablement anticiper l’objection qui allait lui être opposée dans l’AA - la question de la reconnaissance ou non de l’établissement d’enseignement choisi est fondamentale pour la détermination du type de séjour étudiant dont la PR pouvait bénéficier - OE devait interroger la PR là-dessus – violation devoir de minutie – PR a bien intérêt à son moyen vu que l’article 61/1/5 impose à la PD de tenir compte de l’ensemble des éléments de la cause et du principe de proportionnalité + la PR a démontré que, lorsqu’elle en a eu la réelle possibilité, à la suite de la prise de l’acte attaqué, elle a invoqué des éléments qui justifiaient à son estime que son séjour soit renouvelé (en réponse au courrier droit d’être entendu, elle a produit une attestation émanant de la Chambre belge des comptables relative à la validité du diplôme qu’elle délivre) - annulation.

« Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu’en vertu de l’article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d’une autorisation de séjour “tient compte des circonstances spécifiques du cas d’espèce et respecte le principe de proportionnalité”.

Le Conseil rappelle également que le devoir de minutie impose à l’autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une recherche minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

En l’espèce, le Conseil observe que précédemment, la partie défenderesse avait pris soin de mettre la partie requérante en mesure de faire réellement valoir ses arguments à l’encontre de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour, en indiquant le motif de refus envisagé, lequel avait trait à l’engagement de prise en charge.

Le Conseil observe également que ni les précédentes décisions de refus de renouvellement, ni les démarches entreprises par la partie défenderesse en vue d’entendre la partie requérante avant la prise de l’acte attaqué n’ont évoqué le motif qui fonde la décision de refus actuelle, soit la circonstance selon laquelle la Chambre belge des comptables et experts comptables de la Province de Liège ne serait pas un établissement reconnu et ce, alors même que la partie défenderesse statuait sur la demande de renouvellement fondée sur une inscription auprès de cet établissement.

Le Conseil observe que les précédentes décisions de refus de renouvellement du séjour étudiant, qui ont été ensuite annulées par le Conseil, ont toujours été prises dans le cadre des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 c’est-à-dire dans le cadre d’études suivies auprès d’un établissement d’enseignement reconnu.

Les circonstances de la cause indiquent en l’espèce que la partie requérante, qui avait du reste obtenu certaines assurances de la part de son administration communale, ne pouvait raisonnablement anticiper l’objection qui allait lui être opposée dans l’acte attaqué.

Il convient de préciser à cet égard que la partie requérante avait préalablement indiqué dans sa demande de renouvellement son choix de poursuivre ses études au sein de cet établissement d’enseignement et que le revirement de la partie défenderesse à cet égard a de quoi surprendre. Le Conseil relève que la question de la reconnaissance ou non de l’établissement d’enseignement choisi est en effet fondamentale pour la détermination du type de séjour étudiant dont la partie requérante pouvait bénéficier, que la partie défenderesse n’a pas précédemment indiqué à la partie requérante douter de la reconnaissance de la Chambre belge des comptables et experts comptables et qu’on ne s’explique pas la raison pour laquelle le motif opposé actuellement à la partie requérante ne l’a pas été précédemment.

En n'adressant pas à la partie requérante une nouvelle invitation à faire valoir ses arguments éventuels à l'encontre du nouveau motif qu'elle envisageait de lui opposer dorénavant, la partie défenderesse a violé son devoir de minutie.

La partie requérante justifie bien d'un intérêt à cet aspect de son moyen, dès lors que la partie défenderesse est tenue, en vertu de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, de tenir compte de l'ensemble des éléments de la cause, et du principe de proportionnalité, étant précisé que la partie requérante a démontré que, lorsqu'elle en a eu la réelle possibilité, à la suite de la prise de l'acte attaqué, elle a invoqué des éléments qui justifiaient à son estime que son séjour soit renouvelé.

Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse à cet égard, en sorte qu'il y a lieu de déclarer le moyen fondé en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, et d'annuler l'acte attaqué. »

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

WEIGERING VISUM STUDENT

samenstelling zetel

1 rechter

Refus de visa étudiant. AA : 1^{er} motif : La PR invoque une « spécialisation » alors qu'elle est admise en Master 120 - faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. 2^e motif : la solvabilité du garant n'est pas clairement démontrée. Le document d'impôt sur les revenus du garant pour l'année 2024 est un document français. CCE : 1^{er} motif : PR indique effectivement dans son questionnaire ASP – Etudes que son inscription porte sur « un enseignement supérieur de 3^{ème} cycle (spécialisation) » alors que l'appellation officielle est « Master [120] en droit, à finalité spécialisée [...] » mais le CCE n'aperçoit pas en quoi la PD pourrait en déduire un « faisceau suffisant de preuves [...] ». 2^e motif : cette motivation n'est pas suffisante car elle ne permet pas de comprendre en quoi la prise en charge ne serait pas conforme à ce que prévoient la loi et l'AR. En se limitant à affirmer que le fait que le document d'impôt sur les revenus soit français l'empêche de le prendre en considération, sans s'expliquer davantage, la PD a failli à son obligation de motivation. NO : Il n'est pas contesté que la PR ait fait référence à un « master de spécialisation » à plusieurs reprises dans le questionnaire. Les termes « master à finalité spécialisée » et « master de spécialisation » se ressemblent et peuvent expliquer la méprise + motivation a posteriori. Violation de l'obligation de motivation => Annulation.

« 3.4. Concernant le premier motif, s'agissant du questionnaire ASP – Etudes, la partie défenderesse a, tout d'abord, estimé que « au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux ». S'agissant de l'affirmation selon laquelle « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions », le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut d'indiquer la nature des imprécisions et manquements allégués, en telle sorte qu'il n'est pas possible de les identifier à la lecture de la décision attaquée. Force est de constater que ladite affirmation consiste en une affirmation vague et générale, et qui pourrait tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Cette affirmation ne permet nullement à la partie requérante de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à adopter une telle motivation.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que le seul élément factuel sur lequel se fonde la partie défenderesse consiste à relever que « [d]ans son questionnaire, l'intéressée confond le master 120 auquel elle est admise avec l'enseignement supérieur de 3^{ème} cycle (la spécialisation). Tout au long du questionnaire, l'intéressée parle de spécialisation alors qu'elle est inscrite en master 120 ». S'il est vrai que la partie requérante indique dans son questionnaire ASP – Etudes que son inscription porte sur « un enseignement supérieur de 3^{ème} cycle (spécialisation) » alors que l'appellation officielle est « Master [120] en droit, à finalité spécialisée [DROI2MS/GE] (Louvain-la-Neuve) », le Conseil n'aperçoit toutefois pas en quoi, *per se*, la partie défenderesse pourrait en déduire un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». La motivation afférente au premier motif de l'acte attaqué est, dès lors, insuffisante.

3.5. Concernant le second motif, [...]

En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que la solvabilité du garant n'est pas clairement démontrée au motif que « l'annexe 32 transmise stipule que le potentiel garant est médecin ; l'attestation de prise en charge a été faite à Bruxelles. Cependant, le document d'impôt sur les revenus de l'année 2024 est un document français. Nous ne pouvons donc pas nous baser sur cela fin d'affirmer la solvabilité du garant ».

A l'instar de la partie requérante dans son recours, le Conseil estime que cette motivation n'est pas suffisante dès lors qu'elle ne permet pas de comprendre, *in concreto*, en quoi la prise en charge ne répondrait pas aux prescrits de l'article 61, §1 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Le Conseil constate qu'en se limitant à affirmer que le fait que le document d'impôt sur les revenus soit français l'empêche de prendre ce document

en considération afin de constater la solvabilité du garant sans s'expliquer davantage quant à ce, la partie défenderesse a failli à ses obligations de motivation formelle. La partie requérante ne peut appréhender les raisons pour lesquelles la solvabilité de son garant n'est pas reconnue.

La motivation afférente au second motif n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.6. Concernant le premier motif de la décision attaquée, la partie défenderesse affirme dans sa **note d'observations** que la décision attaquée est valablement et suffisamment motivée en droit et en fait. Elle relève plus particulièrement que « *La partie requérante fait une lecture erronée de l'acte attaqué lorsqu'elle prétend que la partie adverse ne se baserait que sur une seule réponse au questionnaire alors que sa motivation précise : « **Tout au long de son questionnaire, l'intéressée parle de spécialisation alors qu'elle est inscrite en master 120** », ce qui se vérifie au dossier administratif.*

*Ainsi, lorsqu'elle explique les motivations de son choix d'études, la partie requérante mentionne sa volonté de « faire la spécialisation sur les domaine [sic] des entreprises », puis, s'agissant du lien entre ses études antérieures et la formation envisagées : « ma spécialisation cadre avec mon domaine ». Lorsqu'elle doit expliquer en quoi consiste son attestation d'inscription, la partie requérante ne coche pas l'enseignement supérieur universitaire mais « autre : une inscription supérieur [sic] de spécialisation », puis mentionne clairement qu'elle est inscrite dans « un enseignement supérieur de 3ème cycle (spécialisation) » ou encore que la formation choisie constitue une spécialisation par rapport à ses études antérieures. La description de son projet global ne fait état que de spécialisation et celle de ses perspectives professionnelles permet de comprendre que la partie requérante prétend envisager des études « en droit des entreprises », alors qu'elle s'est inscrite à un simple master à finalité spécialisée et non à un master de spécialisation. La partie requérante est tout aussi confuse dans sa requête où elle paraît soutenir que master à finalité spécialisée et master de spécialisation se confondent, alors que le premier ouvre à la possibilité du second, qui lui est destiné, au terme du master en Droit, à se spécialiser dans un domaine d'études spécifiques. Dans la mesure où la partie requérante a auparavant suivi des études de droit, il est raisonnable de penser qu'elle est en mesure de différencier la formation à laquelle elle a choisi de s'inscrire, non qu'elle en est parfaitement ignorante, de sorte que la l'autorité doute à juste titre du but qu'elle poursuit réellement. Il n'en résulte aucune erreur manifeste d'appréciation ». Le Conseil ne conteste pas que la partie requérante fait mention de « spécialisation » dans son questionnaire. Cependant, comme indiqué au point 3.4. du présent arrêt, le Conseil relève que le constat posé par la partie défenderesse sur l'utilisation du terme « spécialisation » est l'unique élément factuel sur lequel se fonde celle-ci et n'est dès lors pas suffisant pour parler de « faisceau suffisant de preuves » et ce, d'autant plus que le reste de la motivation relatif au premier motif s'avère stéréotypé. Du reste, les termes « master à finalité spécialisée » et les termes « master de spécialisation », de par leur ressemblance, peuvent avoir incité la partie requérante à s'exprimer comme elle l'a fait lorsqu'elle a rempli le questionnaire ASP – Etudes précité. Par ailleurs, les explications formulées par la partie défenderesse dans sa note d'observations sur ce qu'il faut comprendre lorsqu'elle mentionne dans sa décision « *Tout au long de son questionnaire (...)* » s'apparentent à une motivation *a posteriori* de la décision attaquée qui ne peut être admise en vertu du principe de légalité.*

Concernant le second motif relatif à la solvabilité du garant, la partie défenderesse relève, dans sa note d'observations, que « *la partie requérante se méprend sur les termes de la décision attaquée, laquelle ne prétend pas qu'un document émanant des autorités françaises n'est pas fiable mais indique que le délégué du ministre n'est pas en mesure de vérifier la solvabilité du garant sur la base de documents français, non vérifiés par une autorité belge en France auxquels ils n'ont pas été soumis* ». La partie défenderesse renvoie à l'avis du poste diplomatique du 6 juin 2025, présent au dossier administratif et dont il ressort que « *l'annexe 32 a été légalisé à la commune en Belgique où le garant réside légalement. Les documents de preuve de solvabilité par contre sont des documents français, ce que ce poste ne peut pas interpréter. Ambabel Kinshasa peut interpréter les documents de solvabilité congolais et belge mais n'est pas compétent pour la France. Est-ce que l'annexe 32 aurait dû être légalisée et interprété par Ambabel Paris ?* ». Force est en effet de constater que cette argumentation s'apparente à une tentative de motivation *a posteriori* de la décision attaquée, qui reste impuissante à combler les lacunes de celle-ci, et ne peut être admise en vertu du principe de légalité. Ainsi la décision attaquée ne précise nullement que « *le délégué du ministre n'est pas en mesure de vérifier la solvabilité du garant sur la base de documents français* » parce qu'ils n'ont pas été « *vérifiés par une autorité belge en France auxquels ils n'ont pas été soumis* ». Il est en effet uniquement indiqué dans l'acte attaqué que : « *le document d'impôt sur les revenus de l'année 2024 est un document français. Nous ne pouvons donc pas nous baser sur cela afin d'affirmer la solvabilité du garant.* »

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen de la requête relatif à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus. »

RvV arrest 336416 van 21/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Irak

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Beoordeling in het licht van artikel 48/3 van de Vreemdelingenwet

De commissaris-generaal oordeelt dat verzoeker een **gegronde vrees voor vervolging** koestert in vluchtelingenrechtelijke zin waar hij verklaart dat hij bij terugkeer naar **Centraal-Irak vervolgd zal worden door sjjiitische milities** omdat hij tot **dezelfde clan** behoort als ex-president **Saddam Hoessein**.

[...]

Na zorgvuldige lezing van de stukken van het administratief dossier blijkt dat de commissaris-generaal **op goede gronden** naast Al-Ouja, gelegen in Centraal-Irak **ook Erbil, gelegen in de KAR weerhoudt als verzoekers regio van herkomst**. In tegenstelling tot wat verzoeker voorhoudt, maakt de commissaris-generaal geen toepassing van een intern vestigingsalternatief, zoals omschreven in artikel 48/5, § 3, van de Vreemdelingenwet, waardoor zijn kritiek in dit verband niet dienstig is.

[...]

Gelet op het geheel van voorgaanden is naast Al Ouja, Erbil eveneens verzoekers regio van herkomst en blijkt ook afdoende dat hij er zonder problemen kon wonen, studeren en werken en er omringd werd en wordt door een uitgebreid familiaal netwerk. [...]

Vervolgens rijst de vraag of verzoeker ten aanzien van de KAR of de autoriteiten van de KAR een vrees voor vervolging koestert in vluchtelingenrechtelijke zin.

Uit de beschikbare landeninformatie blijkt dat de KAR voor veel Iraakse Arabieren een veilig en stabiel toevluchtsoord vormt in vergelijking met andere delen van Irak. [...]

Verder oordeelt de commissaris-generaal op goede gronden dat verzoeker niet aantoont dat hij in Erbil een persoonlijke vrees heeft. [...]

Verzoeker maakt evenmin een vrees voor vervolging aannemelijk ten aanzien van de autoriteiten van de KAR. Hij stelt weliswaar wel dat de Koerdische regering op eender welk moment een akkoord kan sluiten met de regering van Bagdad om alle intern ontheemden uit te wijzen (NPO, p. 15), maar onderbouwt deze stelling niet met objectieve of concrete gegevens. [...]

Waar hij in zijn verzoekschrift nog stelt dat hij vanwege zijn stamaffiliatie met de Albu Nasir-stam door de Koerdische autoriteiten als terrorist bestempeld en vervolgd zal worden, laat hij na deze speculatieve bewering *in concreto* aannemelijk te maken. Verzoeker baseert zich enkel op algemene passages uit de **EUAA Country Guidance: Irak van november 2024** over "**Sunni Arabs**" en "**Persons perceived to be affiliated with ISIL**" (p. 22-26). Uit deze informatie blijkt dat personen die worden vervolgd wegens een vermeende affiliatie met ISIL doorgaans behoren tot profielen waarbij **bijkomende individuele risicofactoren** aanwezig zijn, zoals concrete familiebanden met ISIL-leden, verblijf in vroegere ISIL-gebieden of een actieve verdenking door veiligheidsdiensten. Het **enkele feit dat verzoeker tot de Albu Nasir-stam behoort, volstaat niet** om te besluiten dat hij binnen de KAR als ISIL-sympathisant of terrorist wordt beschouwd. Uit de door hem aangehaalde landeninformatie kan niet blijken dat de Koerdische overheid leden van de Albu Nasir-stam systematisch vervolgt. Evenmin toont verzoeker aan dat hij, of enig lid van zijn familie, in Erbil ooit is ondervraagd, aangehouden of op een andere wijze gevisieerd werd door de lokale veiligheidsdiensten omwille van zijn stamaffiliatie. De vaststelling dat hij, zijn ouders en zijn ooms, die eveneens tot deze stam behoren, jarenlang zonder moeilijkheden in Erbil verbleven hebben en, in het geval van zijn ouders en zijn ooms, nog steeds verblijven (NPO, p. 13-14), bevestigt dat van vervolging omwille van zijn stamverband geen sprake is.

Tot slot betwist verzoeker niet dat zijn verklaringen omtrent het vermeend racisme van de Koerden tegenover Arabieren, de moeilijkheden bij zijn inschrijving aan een universiteit en de ongelijke behandeling op het werk in Erbil (NPO, p. 13-14) onvoldoende zijn onderbouwd en alleszins onvoldoende zwaarwichtig zijn en geen vervolging uitmaken in de zin van het Vluchtelingenverdrag. [...]

[...]

Na zorgvuldige lezing van de landeninformatie beschikbaar in het rechtsplegingsdossier, kan worden geconcludeerd dat er actueel in de **provincie Erbil geen sprake is van een uitzonderlijke situatie waarbij de mate van willekeurig geweld dermate hoog is** dat er zwaarwegende gronden bestaan om aan te nemen dat elke burger die aanwezig is in of terugkeert naar deze regio louter door zijn aanwezigheid aldaar een reëel risico loopt op een ernstige bedreiging van zijn leven of persoon in de zin van artikel 48/4, § 2, c) van de Vreemdelingenwet. Uit de **COI Focus** aangaande de veiligheidssituatie in Irak van **29 augustus 2025** blijkt dat de KAR, waarin de provincie Erbil is gelegen, fundamenteel verschilt van de rest van Irak wat betreft veiligheid en veiligheidsstructuur. De regio bleef grotendeels gevrijwaard van ISIS-invasie en beschikt over een eigen veiligheidsapparaat bestaande uit de Peshmerga en de politie- en inlichtingendienst Asayish, die zorgen voor een doorgedreven controle en een relatief veilige leefomgeving. ISIS-activiteiten zijn in de regio nagenoeg afwezig, met sinds begin 2024 slechts drie geregistreerde aanvallen. De belangrijkste veiligheidsuitdaging betreft grensoverschrijdende conflicten tussen Turkije en de PKK, die zich vooral concentreren in landelijke gebieden, met name de districten Amadiyah (Duhok) en Rawanduz (Erbil). In de grote steden van de KAR, waaronder Erbil, Sulaymaniyah en Duhok, zijn de geregistreerde incidenten beperkt en vinden deze zich zelden in de stedelijke centra plaats. De gegevens tonen aan dat het geweld zich voornamelijk afspeelt in dunbevolkte landelijke gebieden. Verzoeker brengt geen informatie bij waaruit kan blijken dat de inlichtingen waarop bovenstaande analyse is gebaseerd niet langer actueel of correct zou zijn, of die de gemaakte appreciatie in een ander daglicht stelt.

Er wordt niet ontkend dat de veiligheidssituatie in de provincie Erbil nog steeds complex, problematisch en ernstig is, en dat dit, afhankelijk van de individuele situatie en de persoonlijke omstandigheden van de verzoeker om internationale bescherming, aanleiding kan geven tot de toekenning van een internationale beschermingsstatus.

[...]

Uit de beschikbare landeninformatie blijkt niet dat het geweld aldaar een hoog niveau bereikt, waardoor er een **hogere mate aan persoonlijke omstandigheden** vereist is om aan te nemen dat een burger, wanneer hij terugkeert naar het grondgebied, een reëel risico zou lopen op een ernstige bedreiging van zijn leven of vrijheid (EUAA, Country Guidance Iraq, november 2024, p. 73, 76-77). Verzoeker laat evenwel na het bewijs te leveren dat hij specifiek wordt geraakt, om redenen die te maken hebben met zijn persoonlijke omstandigheden, door een reëel risico als gevolg van het willekeurig geweld in de provincie Erbil.

RvV arrest 336423 van 21/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Libanon

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Intrekking Genève

samenstelling zetel

1 rechter

Bestreden beslissing: artikel 55/3/1, §1: **intrekking vluchtelingenstatus**: gevaar voor de samenleving wegens definitief veroordeeld voor bijzonder ernstig misdrijf + artikel 55/3/1, §3: advies verwijderingsmaatregel: niet verenigbaar met artikelen 48/3 en 48/4.

Verzoeker werpt op dat hij **niet gehoord** werd door de commissaris-generaal.

Verzoeker wordt per schrijven van 14 maart 2025 door de commissaris-generaal **opgeroepen voor een persoonlijk onderhoud** op 6 mei 2025, dat zou georganiseerd worden **in de gevangenis** waar verzoeker op dat moment verblijft, zijnde de gevangenis van Andenne. Er wordt hem meegedeeld dat uit informatie waarover het CGVS beschikt, blijkt dat hij strafrechtelijk veroordeeld werd en dat de omstandigheden op basis waarvan de vluchtelingenstatus werd toegekend niet langer meer bestaan of zodanig zijn gewijzigd dat deze bescherming niet langer nodig is. De commissaris-generaal stelt dat dit nieuw element haar ertoe zou kunnen brengen de vluchtelingenstatus in te trekken en dat verzoeker de gelegenheid krijgt om mondeling op dit element te reageren. Verzoeker ondertekent voor ontvangst (AD CGVS, landeninformatie, stuk 5).

Het KB van 11 juli 2003 tot regeling van de werking van en de rechtspleging voor het Commissariaat-generaal voor de Vluchtelingen en de Staatlozen bepaalt in artikel 13 wat volgt: *"Indien de asielzoeker overeenkomstig de artikelen 74/5 en 74/6 van de wet wordt vastgehouden of in een penitentiaire instelling in hechtenis wordt gehouden, wordt hij gehoord op de plaats van de vasthouding of de hechtenis."* Voormelde **oproepingsbrief** van 14 maart 2025 werd aldus **rechtsgeldig verstuurd**.

De oproepingsbrief bevat ook volgende mededeling *"Ik vestig uw aandacht op het belang van uw aanwezigheid op dit onderhoud. Indien u op dit onderhoud niet aanwezig kunt zijn, dient u mij per brief, binnen vijftien dagen na de geplande datum van het onderhoud, een geldige reden mee te delen, die uw verhindering rechtvaardigt maar ook de redenen die volgens u het behoud van uw vluchtelingenstatus rechtvaardigen. Indien u geen geldige reden schriftelijk overmaakt binnen die termijn, kan ik alleen op basis van de elementen in mijn bezit een beslissing in verband met het behoud van uw vluchtelingenstatus nemen."*

Op 28 maart 2025 maakt het CGVS voormeld schrijven per e-mail over aan verzoekers advocaat (ibid.).

Op 3 mei 2025 **deelt verzoekers advocaat per e-mail het CGVS mee dat verzoeker niet meer verblijft in de gevangenis van Andenne** omdat hem verlengd penitentiair verlof toegekend werd en waardoor hij op de datum van 6 mei 2025 niet aanwezig zal zijn in de gevangenis van Andenne voor het onderhoud.

[...]

Verzoeker heeft aldus vooraleer het persoonlijk onderhoud zou hebben doorgedaan en aldus ruimschoots voor de hem voorziene termijn van vijftien dagen na het geplande onderhoud een reden gegeven – zijnde **overmacht** – waarom hij niet aanwezig kan zijn voor het verhoor gepland op 6 mei 2025 in de gevangenis. **Desalniettemin** wordt op 27 juni 2025 een **beslissing** genomen waarin verzoeker een **manifest gebrek aan medewerking** verweten wordt.

Hoewel uit de stukken van het administratief dossier blijkt dat verzoeker de commissaris-generaal niet op de hoogte gebracht heeft van zijn nieuwe verblijfplaats, vloeit uit **artikel 57/6/7, § 3, van de Vreemdelingenwet** voort dat de commissaris-generaal de **oproepingsbrief** stuurt naar het **laatst vermelde adres in het Rijksregister**.

[...]

De commissaris-generaal voegt aan het **administratief dossier** een **uittreksel van het Rijksregister van 3 juli 2025**. Het uittreksel dateert aldus van na de bestreden beslissing. Het uittreksel **vermeldt echter reeds op 9 mei 2025 – dit is geruime tijd vóór de bestreden beslissing – een adres dat bovendien geel gearceerd werd**. De commissaris-generaal achtte het aldus relevant om, na het nemen van de bestreden beslissing en vooraleer onderhavig verzoekschrift werd ingediend, het Rijksregister te raadplegen, maar niet om dit te doen vooraleer de beslissing tot intrekking van de vluchtelingenstatus werd genomen. Dergelijke **houding** is **allerminst ernstig** te meer nu de

commissaris-generaal ervan op de hoogte werd gesteld dat verzoeker sinds 25 april 2025 niet meer in de gevangenis verblijft en 25 april 2025 ruimschoots dateert van vóór het geplande verhoor in de gevangenis. Hierbij komt nog dat duidelijk blijkt dat het geel gearceerde adres van verzoeker reeds vermeld werd in het Rijksregister vooraleer de bestreden beslissing genomen werd. Dat de commissaris-generaal het niet nodig achtte om vooraleer zij overging tot het nemen van de bestreden beslissing het Rijksregister te raadplegen teneinde het laatst vermelde adres na te gaan, zoals bepaald in hoger geciteerd artikel, wetende dat verzoeker zich op het moment van het geplande verhoor niet meer in de gevangenis bevond, **ontbeert iedere onzorgvuldigheid**.

Teneinde verzoekers rechten als verzoeker om internationale bescherming, waaronder het **recht om te worden gehoord**, op een gedegen wijze te waarborgen, komt het te dezen derhalve gepast voor om de bestreden beslissing te **vernietigen** en de zaak terug te sturen naar de commissaris-generaal.

RvV arrest 336421 van 21/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Irak

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Opheffing Genève

samenstelling zetel

1 rechter

Bestreden beslissing: **opheffing** vluchtelingenstatus – artikel 55/3 - vrijwillig wederom de bescherming ingeroepen en gebruik gemaakt van de bescherming van het land waarvan zij de nationaliteit bezit

[...]

De commissaris-generaal concludeert dat verzoekster **vrijwillig teruggekeerd** is **naar Irak** en dat zij er zich, minstens **voor het verkrijgen van haar nationale kaart, gewend heeft tot** haar eigen **autoriteiten** in Bagdad. De commissaris-generaal komt tot die vaststelling op grond van informatie toegevoegd aan het administratief dossier met name het vertaalde Noorse rapport Irak, Civil registry, ID documents and passports, 2 december 2024 (AD CGVS, landeninformatie). Hierin wordt inderdaad gesteld dat nationale identiteitskaarten in persoon moeten worden aangevraagd, daar vingerafdrukken genomen worden, er een foto wordt getrokken en de irissen worden gescand. Daarnaast stelt het rapport dat een aanvraag vanuit het buitenland niet mogelijk is (p. 18 en 20).

In dit verband wordt opnieuw vastgesteld dat bij **gebrek aan vertaling** van het document dat door de commissaris-generaal omschreven wordt als een **Iraakse nationale kaart**, niet nagegaan kan worden of het effectief een nationale identiteitskaart betreft zoals omschreven in voormeld rapport. De elementen in het administratief dossier **laten niet toe vast te stellen** dat verzoekster **werkelijk is teruggekeerd** naar Irak, zoals geponeerd in de bestreden beslissing.

Voorts bevat het administratief dossier **geen beslissing inzake de aanvraag** die verzoekster zou hebben ingediend om een Iraaks paspoort te bekomen. Er zijn geen indicaties dat de Iraakse overheid ook effectief zou zijn overgegaan tot de afgifte ervan. In de bestreden beslissing wordt overigens ook louter melding gemaakt van een aanvraag. Er weze aan herinnerd dat ook dit document **niet vertaald** is terwijl het zicht hebben op de aard van het document onontbeerlijk is om de afweging te kunnen maken of dergelijke stap beschouwd kan worden als een intentie om opnieuw aanspraak te maken op de bescherming van het land van herkomst en of die bescherming daadwerkelijk zou worden geboden.

Verder blijkt uit het administratief dossier dat verzoekster in het kader van haar tweede beschermingsverzoek ingediend op 18 juli 2018, verklaard heeft dat zij voornamelijk haar familie vreest, namelijk dat ze zal worden gedood omwille van het werk dat zij deed als prostitué (AD CGVS, deel DVZ, Verklaring volgend verzoek, 17.08.2018, punt 18). Het is dit volgend verzoek dat geleid heeft tot de beslissing tot toekenning van de vluchtelingenstatus. De redenen waarom verzoekster internationale bescherming werd toegekend wordt niet opgenomen in die beslissing. Gelet op de aard van verzoeksters verklaringen kan niet worden uitgesloten dat het **contact dat zij zou gehad hebben met de Iraakse overheidsinstanties niet noodzakelijkerwijs betekent dat de Iraakse autoriteiten in staat of bereid zijn bescherming te bieden**.

Ook al kan de commissaris-generaal op eerste zicht bijgetreden worden in de vaststelling dat verzoekster wijzigende en vage verklaringen aflegt omtrent de desbetreffende documenten vervat in het administratief dossier, zijn er in huidige stand van zaken **onvoldoende elementen** aanwezig die toelaten te besluiten dat verzoekster met haar handelingen de intentie heeft gehad om opnieuw aanspraak te maken op de bescherming van de Iraakse autoriteiten en of die bescherming daadwerkelijk zou worden geboden.

Essentiële elementen ontbreken. Vernietiging.

RvV arrest 336431 van 21/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Onbepaald

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Beëindiging van de behandeling

samenstelling zetel

1 rechter

"En l'espèce, (...) le Conseil constate que le (...) le recours a (...) été introduit après l'expiration du délai légal de trente jours.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai de trente jours prescrit par l'article 39/57, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

(...)

Interpellée à cet égard lors de l'audience (...) à laquelle le requérant a demandé à être entendu, celui-ci indique au Conseil que, lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, il lui a été signalé qu'aucun centre d'accueil ne lui serait désigné, raison pour laquelle il s'est retrouvé « à la rue » et a été contraint de faire élection de domicile à l'adresse du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il expose aussi que, depuis lors, il ignore tout de ses droits et n'a jamais eu accès à un avocat, comme en témoigne le fait qu'il ait introduit son recours en personne.

Le Conseil observe que les explications livrées par le requérant se vérifient à la lecture de l'extrait du Registre National qui figure au dossier administratif (...) dont il ressort qu'un « code 207 – no show » apparaît à la date du 2 octobre 2023. Les explications du requérant sont également cohérentes avec le fait qu'en date du 29 août 2023, la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration en fonction à l'époque avait pris la décision et donné instruction d'exclure de l'accueil prévu par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (...), les hommes présentant seuls leur demande de protection internationale à l'Office des étrangers (Voy. arrêt CE n° 257.300 du 13 septembre 2023).

Le Conseil rappelle que l'article 3 de la loi précitée du 12 janvier 2007 prévoit que « tout » demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine, que par « accueil », on entend l'aide matérielle octroyée conformément à « la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ». L'article 2, alinéa 1er, 6° de la même loi dispose que l'aide matérielle « comprend également l'accès à l'aide juridique (...) » et l'article 6, § 1er, dispose que le bénéficiaire de l'aide matérielle s'applique à « tout » demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

Ainsi, c'est parce que le requérant a été privé de l'accueil auquel il avait pourtant droit en sa qualité de demandeur d'asile qu'il s'est retrouvé « à la rue », sans aide juridique et qu'il a donc été contraint d'élire domicile à l'adresse du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, ce qui a incontestablement rendu plus difficile pour lui le fait de se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa procédure d'asile.

Le Conseil estime dès lors que le fait d'avoir été illégalement exclu de l'accueil et de toute aide matérielle - en ce compris l'assistance d'un avocat - constitue bien un cas de force majeure dans le sens d'un événement indépendant de la volonté du requérant n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et l'ayant empêché de manière insurmontable d'introduire son recours dans le délai imparti sans qu'aucune négligence ou défaut de précaution ne puisse lui être reproché.

Il s'ensuit que le recours doit être considéré recevable.

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime que la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a décidé de clôturer l'examen de la demande d'asile du requérant pour le motif qu'il n'avait pas donné suite, sans motif valable, au courrier recommandé le convoquant à un entretien personnel en date du 20 décembre 2024 doit être annulée.

Il apparaît en effet que ce courrier recommandé a, lui aussi, été adressé à l'adresse du Commissariat général où le requérant avait élu domicile, non pas par choix mais parce qu'il y a été contraint en violation flagrante de ses droits, ce qui constitue également un cas de force majeure justifiant que le requérant n'ait pas pu répondre à la convocation qui lui a été dressée en vue de son entretien personnel.

Pour cette raison, et bien que cela ne soit pas le fait de la partie défenderesse elle-même, il convient de constater que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer lui-même."

procedure RvV

Annulatie

bestreden beslissing

BIJLAGE 20

samenstelling zetel

1 rechter

bestreden beslissing

BIJLAGE 21

nationaliteit

Italië

dictum arrest

Vernietiging

Fin de séjour ress. UE (annexe 21) + refus de RF pour ses 2 enfants de moins de 21 ans (jonction) – Faits : 07/22 : la requérante est admise au séjour en tant que travailleuse – 12/22 : introduction dmde de RF pour ses filles – 04/23 : refus par la commune en raison de pièces manquantes via des décisions finalement non notifiées après que la commune ait retrouvé ces pièces et en a informé l’OE – ces décisions ont toutefois entraîné la radiation des 2 filles – 06/24 : fin de séjour pour la mère (1) – 06/25 : refus de séjour pour les filles (2)

1) CCE : Motif quant à l’absence de chance d’être engagé = OK – PR : la PD a relevé dans l’AA que ses enfants ne séjournent plus en Belgique vu leur radiation-perte de droit au séjour alors qu’ils se trouvent sur le territoire de manière ininterrompue depuis l’introduction de la demande de RF – CCE : La PD savait en temps utile que ni la PR, ni ses enfants, n’étaient informés des refus de RF. Elle savait également que lesdites décisions de refus étaient, dans une certaine mesure, remises en cause au niveau communal, où lesdites décisions avaient été prises - La partie défenderesse ne pouvait dès lors raisonnablement, à tout le moins sans vérification spécifique, en déduire que les enfants de la PR ne séjournent plus en Belgique. Elle ne pouvait dès lors en déduire que l’AA n’emporterait pas rupture de l’unité familiale pour ce motif spécifique – violation devoir de minutie - La circonstance, avancée en NO, que les enfants ne disposeraient en tout cas pas du droit de séjourner légalement en Belgique n’est pas de nature à énerver le raisonnement.

2) CCE : La PR a pris les AA le 10 juin 2025, soit très tardivement sur les demandes des filles introduites en décembre 2022 - ce retard anormal a pu avoir une incidence sur leur situation de séjour et, par conséquent, sur les dispositions applicables, mais également sur la correcte prise en compte de la situation de séjour de la famille - violation du devoir de minutie et de l’article 8 de la CEDH - Annulation.

« III. La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de la première partie requérante.

[rejet des moyens quant au motif de fin de séjour]

2.2. Sur le reste de la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle que l’article 42bis, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : “Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l’intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l’intensité de ses liens avec son pays d’origine”.

2.3. En l’espèce, la partie défenderesse a relevé dans la motivation de l’acte attaqué que les enfants de la partie requérante ne séjournent plus en Belgique vu leur radiation-perte de droit au séjour du 28 avril 2023.

Cette radiation est liée au refus de séjour opposé par le Bourgmestre à leurs demandes d’enregistrement en tant que membres de famille de la partie requérante, en raison de documents manquants.

Il s’avère cependant que l’administration communale de la partie requérante et de ses enfants a retrouvé les documents qu’elle estimait manquants, et qu’elle a estimé pour ce motif qu’il n’y avait plus lieu de notifier lesdites décisions.

Il s’avère également que la partie défenderesse était informée de ces éléments par cette administration et ce, avant la prise de l’acte attaqué.

La partie défenderesse savait dès lors en temps utile que la partie requérante, pas plus que ses enfants, n’était informée des refus opposés aux demandes d’enregistrement de ces derniers en tant que membres de sa famille.

Elle savait également que lesdites décisions de refus étaient, dans une certaine mesure, remises en cause au niveau communal, où lesdites décisions avaient été prises.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors raisonnablement, à tout le moins sans vérification spécifique, en déduire que les enfants de la partie requérante ne séjournent plus en Belgique.

Elle ne pouvait dès lors en déduire que l'acte attaqué n'emporterait pas rupture de l'unité familiale pour ce motif spécifique.

Or, il s'agit de la seule motivation relative aux enfants de la partie requérante dans l'acte litigieux.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que le motif selon lequel les enfants "ne séjournent plus en Belgique" aurait seulement trait à leur droit de séjourner en Belgique et non à leur présence sur le territoire.

La partie défenderesse procède en effet à cet égard à une tentative de motivation a posteriori de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis puisque celui-ci est soumis à la motivation formelle des actes administratifs, laquelle exige que les motifs soient exprimés dans l'acte lui-même.

Le second moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Les autres considérations de la partie défenderesse, tenant à l'article 8 de la CEDH, à la circonstance qu'ils ne disposeraient en tout cas pas du droit de séjourner légalement en Belgique, ou encore à l'absence de mesure d'éloignement, ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

[...]

IV. Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois prises à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes.

[...]

B. Discussion.

Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil relève à titre liminaire que par les actes attaqués, la partie défenderesse a été amenée à reconsidérer les décisions de refus de séjour qui avaient prises à l'égard des deuxième et troisième parties requérantes au mois d'avril 2023.

Ces décisions d'avril 2023 n'avaient au demeurant pas été notifiées, et ce volontairement par l'administration communale, qui avait finalement retrouvé des documents considérés comme manquants, ce dont la partie défenderesse était informée dès 2023.

Le Conseil peut dès lors suivre les parties requérantes lorsqu'elles reprochent à la partie défenderesse d'avoir statué, par les actes attaqués pris le 10 juin 2025, très tardivement sur leurs demandes introduites en décembre 2022.

Il peut également suivre les parties requérantes lorsqu'elles soutiennent que ce retard anormal a pu avoir une incidence sur leur situation de séjour et, par conséquent, sur les dispositions applicables, mais également sur la correcte prise en compte de la situation de séjour de la famille.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie et de l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la décision mettant fin au droit de séjour de la regroupante, soit la première partie requérante, étant annulée par le présent arrêt et, dès lors qu'elle fonde les décisions de refus de séjour prises à l'encontre des deuxième et troisième parties requérantes, il y a lieu d'annuler ces dernières décisions également. »

RvV arrest 336386 van 20/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Palestina

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Onontv.-Int. Besch. EU-LS

samenstelling zetel

1 rechter

Gelet op:

1. het geheel van de **nieuwe medische en psychologische attesten** die verzoeker via zijn aanvullende nota's voorlegt;
2. het gegeven dat verzoeker **niet in het bezit** is **van een gedrukte ADET** en bijgevolg evenmin in het bezit is van een sociale zekerheidsnummer, met name een AMKA;
3. de **administratieve obstakels** waarmee hij kan worden geconfronteerd, zoals een eventuele lange wachtperiode bij de afgifte van zijn Griekse verblijfsvergunning (gedrukte ADET) en het gebrek aan toegang tot gezondheidszorg, de arbeidsmarkt en sociale bijstand zonder ADET;
4. de actuele en nieuwe **landeninformatie** die bevestigt dat de situatie van statushouders in Griekenland op dit ogenblik nog steeds bijzonder moeilijk is, mede omwille van een evolutie naar toenemende bureaucratische complexiteit in het verkrijgen van de juiste documenten die hen toegang geven tot de rechten en voordelen die zijn verbonden aan hun internationale beschermingsstatus in Griekenland en met name de bureaucratische moeilijkheden waarmee terugkerende statushouders kunnen worden geconfronteerd om hun AMKA te activeren en te reactiveren, rekening houdend met de nieuwe AMKA-verordening;

dringt zich een **verder en gedegen onderzoek** op naar het geheel van de door verzoeker aangevoerde elementen die hem desgevallend zouden (kunnen) verhinderen om zijn rechten afdoende te laten gelden, verbonden aan zijn vluchtelingenstatus toegekend in Griekenland, en/of waardoor hij zou kunnen worden blootgesteld aan een risico op een behandeling die strijdig is met artikel 4 van het Handvest.

Er zijn heden in hoofde van verzoeker immers voldoende concrete en ernstige **elementen** aanwezig **die (kunnen) wijzen op een specifieke, verhoogde kwetsbaarheid**.

Vernietiging.

RvV arrest 336273 van 20/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"La partie défenderesse souligne tout d'abord que la requérante ne bénéficie pas d'une protection effective en Grèce et qu'elle examine par conséquent sa crainte à l'égard de la R. D. C., pays dont cette dernière est ressortissante. (...)

(...)

Le Conseil rappelle ensuite que si la partie défenderesse peut choisir de procéder à l'examen de la demande de protection internationale de la requérante au regard du pays dont elle est ressortissante, à savoir la R. D. C., il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. Or, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération dans le cadre de cet examen. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, comme en l'espèce, que cette instance disposait de l'avantage de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite (voir dans le même sens arrêt CCE n° 223 061 du 21 juin 2019).

En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué révèlent, certes, une prise en considération réelle de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante par les autorités grecques. Le partie défenderesse a en effet recueilli des informations auprès des instances d'asile de ce pays au sujet de la demande de protection internationale que la requérante y a introduite et les versé ces informations au dossier administratif. Elle mentionne en outre expressément dans l'acte attaqué que la qualité de réfugié a été reconnue à la requérante par les autorités grecques. Elle y souligne également que les instances grecques ont estimé que le récit par la requérante des faits qu'elle a invoqués pour justifier sa crainte est dépourvu de crédibilité mais qu'elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié sur la base de son appartenance au groupe social des femmes. Or à la lecture de cette décision, le Conseil n'aperçoit aucun motif permettant de comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse s'est écartée de l'appréciation des instances d'asile grecques ni aucun motif révélant que le bienfondé de la crainte de la requérante liée à son appartenance au groupe social des femmes congolaises a été examiné. Lors de l'audience du 13 novembre 2025, la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, ne fait valoir aucune observation à cet égard.

Enfin, l'acte attaqué n'est pas motivé en ce qu'il refuse d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire et le Conseil n'aperçoit, à la lecture du dossier administratif, aucun élément permettant d'apprécier la réalité du risque d'atteinte grave que la requérante lie à la dégradation de la situation sécuritaire prévalant en R.D.C., telle qu'elle est décrite dans le recours et les extraits de documents qui y sont cités, notamment en ce qui concerne les conflits armés internes et la violence aveugle qui y est liée (...). La partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, ne fait valoir aucune observation à cet égard lors de l'audience du 13 novembre 2025.

Au vu de ce qui précède, après l'analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause."

RvV arrest 336379 van 20/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Kameroen

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"(...) dans sa note complémentaire précitée du 14 novembre 2025, le requérant fait état d'un nouvel élément qui n'avait jusque-là jamais été mentionné dans le cadre de la présente procédure, à savoir le fait que sa crainte en cas de retour au Cameroun se fonde également sur son orientation sexuelle. Ladite note complémentaire précise que l'intéressé « n'a jamais osé en parler précédemment » et que « C'est grâce au travail psychologique et de l'association qui l'accompagne qu'il a décidé d'en parler aujourd'hui ». Afin d'étayer cet élément nouveau, plusieurs documents sont versés au dossier (...).

Cet élément a par ailleurs été longuement évoqué lors de l'audience devant la juridiction de céans du 17 novembre 2025, le requérant expliquant dans ses mots les raisons pour lesquelles un tel motif de crainte n'a pas été invoqué aux stades antérieurs de la procédure.

Aussi, eu égard à l'absence de la partie défenderesse lors de l'audience du 17 novembre 2025 et compte tenu de l'influence que ce nouvel élément est susceptible d'avoir sur l'analyse du bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant – en particulier au regard de la motivation retenue dans la décision querellée pour conclure au fait qu'il existe en l'espèce de bonnes raisons de croire que les violences endurées par l'intéressé au Cameroun ne se reproduiront pas au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 –, le Conseil estime nécessaire qu'une instruction en profondeur soit réalisée au sujet de l'orientation sexuelle désormais invoquée par le requérant et, le cas échéant, au sujet de l'influence de cet élément et de l'ensemble des violences tant psychologiques que physiques à ce stade non contestées que ce dernier a subies depuis son enfance en cas de retour dans son pays d'origine.

Partant, le Conseil considère qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments dont il entend se prévaloir dans le cadre de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à la partie défenderesse de procéder à un examen sérieux, complet et valablement documenté desdits éléments."

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Libië

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Vulnérabilité psychologique

"La partie requérante fait encore valoir que la partie défenderesse n'a pas adéquatement tenu compte de l'état de vulnérabilité psychologique du requérant. Elle estime ainsi que le long délai mis à l'examen de la présente demande de protection internationale a « eu un impact sur l'état psychologique de la partie requérante » et fait valoir que le requérant a exprimé des difficultés tout au long de son entretien personnel et que celles-ci l'empêchent d'exprimer ses craintes adéquatement. S'il n'est pas contesté que le requérant présente une certaine vulnérabilité psychologique, le Conseil constate néanmoins qu'il ne démontre nullement que celle-ci a impacté négativement l'examen de sa demande de protection internationale. En effet, s'il cite des extraits des notes du second entretien personnel dont il ressort une certaine récalcitrance du requérant à répondre aux questions posées par l'officier de protection, il n'apporte cependant aucun élément concret de nature à indiquer qu'une instruction différente présenterait la moindre pertinence en l'espèce, pas plus qu'il n'apporte la moindre indication de ce qu'il avait d'autres éléments à faire valoir à l'appui de sa demande. En outre, le rapport psychologique et les attestations de suivi déposés à l'appui du présent recours, s'ils confirment la vulnérabilité psychologique du requérant, ne contiennent toutefois aucun élément concret indiquant que celle-ci a pu entraver l'examen adéquat de sa demande de protection internationale."

Article 48/8

"Enfin, elle considère que la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'arrêt n°309295 du 4 juillet 2024 – lequel annulait la précédente décision prise par la partie défenderesse en l'espèce pour plusieurs motifs - car elle n'a pas sollicité l'avis d'un expert afin d'examiner la situation psychologique du requérant et n'a pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle que dans l'arrêt précité, il a précisé qu'il revenait aux deux parties de contribuer à l'établissement des faits et que la partie défenderesse devait, le cas échéant, tenir compte des éventuels obstacles (en l'espèce les potentielles conséquences néfastes en termes de suivi psychologique liées à la crise de l'accueil en Belgique) pouvant empêcher le requérant de faire valoir adéquatement ce qu'il revendique. Quant à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil avait indiqué que la partie défenderesse « *pourrait, le cas échéant, estimer utile [d'en faire application]* » mais il ne peut toutefois pas en être déduit que le Conseil entendait contraindre la partie défenderesse à cet égard. En l'espèce, il ressort implicitement mais clairement de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas estimé utile de procéder de la sorte et la partie requérante, qui a entamé un suivi psychologique et dépose une attestation à cet égard, n'apporte en définitive aucune indication concrète de ce qu'une expertise psychologique supplémentaire serait nécessaire en l'espèce.

Le Conseil estime, pour sa part, que, le requérant ayant été à nouveau entendu par la partie défenderesse, ayant entamé un suivi psychologique et eu la possibilité de déposer des documents afin d'étayer ses troubles, il dispose désormais des éléments nécessaires pour se prononcer en l'espèce."

48/4, § 2, c

"la partie requérante n'apporte (...) aucune information récente de nature à contredire le constat de la partie défenderesse (...) selon lequel le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement en Libye n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ce pays, un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle qui y sévit, s'il était renvoyé dans ce pays. À cet égard, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des informations qu'elle déposait à l'appui de son précédent recours alors que le Conseil l'y invitait pourtant, le Conseil, s'il regrette effectivement la désinvolture de la partie défenderesse à cet égard, rappelle toutefois que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, il lui incombe d'en tenir compte, ce qu'il a fait en l'espèce.

La question qui se pose dès lors est de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa région d'origine, tenant compte du degré de celle-ci. (...)

En l'espèce, le requérant a fait valoir son état psychologique mais, à la lumière des constats qui précèdent à cet égard, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des éléments présents au dossier de la procédure que cet état, qui n'est pas contesté, constituerait une circonstance augmentant dans son cas la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée régnant dans son pays. La partie requérante ne développe aucun argument utile à cet égard dans son recours.

Par ailleurs, si la partie requérante mentionne des informations selon lesquelles « *le ministre libyen de l'Intérieur a appelé ceux qui ne respectent pas les coutumes libyennes à quitter le pays pour l'Europe* », elle n'en tire toutefois aucun argument individuel et pertinent au sujet du requérant.

Par conséquent, ces éléments ne permettent pas au Conseil de considérer que le requérant présente une situation personnelle particulière l'exposant à un risque réel de subir des menaces graves en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980."

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Eritrea

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

OVERIG

samenstelling zetel

1 rechter

Weigering van het verzoek tot het elektronisch indienen van een visumaanvraag gezinshereniging – vernietiging – aanvraag gezinshereniging met erkend vluchteling - Eritrea - exceptie nota: Raad heeft geen rechtsmacht, bestreden beslissing is geen beslissing die voortvloeit uit de toepassing van de Vreemdelingenwet – RvV: exceptie wordt verworpen – verwijzing naar HvJ Afrin, C-1/23 – BB vormt een toepassing van artikel 12bis van de Vreemdelingenwet – Onderzoek van het beroep: verwijzing naar HvJ Afrin, C-1/23 – BB: niet onmogelijk om in Eritrea een paspoort en uitreisvisum te verkrijgen – RvV: info waar verwerende partij naar verwijst niet in AD – verzoekers verwijzen naar het Algemeen Ambtsbericht Eritrea van december 2023 waaruit blijkt dat de Eritrese overheid bewust de uitreis van de bevolking probeert tegen te gaan en het bijzonder moeilijk is een paspoort of uitreisvisum te verkrijgen - verwerende partij kan niet onwetend zijn van de bijzondere moeilijkheden voor de Eritrese bevolking om hun land uit te reizen, en nog meer voor personen die de dienstplichtige leeftijd hebben of nog moeten bereiken – repliek op nota: post factum motivering + wel territoriale rechtsmacht artikel 8 van het EVRM

2. Over de ontvankelijkheid

In de nota met opmerkingen voert de verwerende partij aan dat de door verzoekers geduide bestreden beslissing, een e-mail van de Belgische ambassade te Nairobi van 16 december 2024 geen beslissing is die voortvloeit uit de toepassing van de vreemdelingenwet, zodat de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen conform artikel 39/1, van de vreemdelingenwet er geen rechtsmacht over heeft. Zij meent dat uit de e-mail blijkt dat er nog geen visumaanvraag werd ingediend, zodat het mailbericht geen individuele beslissing vormt genomen met de toepassing van de wetten betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

De Raad merkt op dat artikel 12bis van de vreemdelingenwet het volgende bepaalt:

"[...]"

Deze bepaling is de Belgische omzetting van artikel 5 van de Richtlijn 2003/86/EG inzake gezinshereniging.

De Raad wijst er op dat het Hof van Justitie van de Europese Unie in het arrest van 18 april 2023 (*Afrin*, C-1/23) heeft geoordeeld dat artikel 5, § 1, van de Richtlijn 2003/86/EG, gelezen in samenhang met de artikelen 7 en 24 van het Handvest van de Grondrechten van de Europese Unie, zich verzet tegen een nationale regeling die zonder uitzondering de persoonlijke verschijning bij een diplomatieke of consulaire post vereist, zelfs wanneer die verschijning onmogelijk of buitensporig moeilijk is. Aldus oordeelde het Hof dat het mogelijk moet zijn om in uitzonderlijke gevallen een visumaanvraag in te dienen zonder onmiddellijke persoonlijke verschijning. Artikel 12bis, § 1, van de vreemdelingenwet, dat de omzetting van deze richtlijn in het Belgische recht betreft, moet dan ook richtlijnconform geïnterpreteerd.

De mededeling aan de verzoekende partij dat niet wordt ingegaan op het verzoek om haar toe te staan een visumaanvraag in te dienen zonder daarbij persoonlijk te verschijnen, moet worden gelezen als een weigeringsbeslissing die in de gegeven omstandigheden een toepassing vormt van artikel 12bis van de vreemdelingenwet. Uit de motieven van de bestreden beslissing blijkt ook dat uitdrukkelijk wordt ingegaan op de door verzoekers aangevoerde omstandigheden en wordt verwezen naar het arrest "*Afrin*". Aldus blijkt wel degelijk dat de verwerende partij het verzoek heeft onderzocht in het licht van artikel 5, § 1, van de Gezinsherenigingsrichtlijn en hiermee ook een interpretatie heeft gemaakt van artikel 12bis van de vreemdelingenwet.

De exceptie wordt derhalve afgewezen.

3. Onderzoek van het beroep

[...]

3.2.1. Zoals hoger reeds aangestipt verklaarde het Hof van Justitie in het arrest "*Afrin*" dat het artikel 5 van de Gezinsherenigingsrichtlijn zich verzet tegen een nationale regeling die voor de indiening van een verzoek om toegang en verblijf in het kader van gezinshereniging vereist dat de gezinsleden van de gezinshereniger, in het bijzonder van

een erkende vluchteling, zich persoonlijk begeven naar de diplomatieke post, ook in een situatie waarin het voor hen onmogelijk of buitengewoon moeilijk is om zich naar die post te begeven.

[...]

3.2.2. In het arrest "Afrin" oordeelde het Hof van Justitie dat de lidstaten de nodige soepelheid aan de dag moeten leggen om de betrokkenen in staat te stellen hun verzoek om gezinshereniging daadwerkelijk en tijdig in te dienen, door de indiening van een dergelijk verzoek te vergemakkelijken en met name toe te staan dat gebruik wordt gemaakt van telecommunicatiemiddelen (§ 51).

Verzoekers vroegen aan de diplomatieke post op 30 november 2024 om de aanvraag op afstand in te dienen. De voogd van de referentiepersoon richtte aan de Dienst Vreemdelingenzaken en de Belgische diplomatieke post op 14 december 2024 de volgende e-mail:

"In navolging van mijn eerdere e-mailberichten stuur ik u nog eens het immer urgente verzoek van de vier gezinsleden van D. S. B. . De moeder van D. wil zich met haar dochter in België herenigen. Zij wil ook haar drie minderjarige kinderen meenemen naar België. Ze heeft geprobeerd met hen weg te geraken uit Eritrea. Zij heeft daartoe een poging ondernomen aan het einde van de maand november 2024. Helaas is zij daarbij door de autoriteiten tegengehouden en zij zouden zijn teruggestuurd. Zij is een alleenstaande vrouw met kinderen die naarstig op zoek is naar een oplossing. Ze verblijft nu buiten haar wil om in Eritrea en ze is radeloos, maar daarom niet minder gemotiveerd om zo snel als mogelijk weg te geraken uit dat land. Ik vraag daarom uitdrukkelijk om uw akkoord om de visumaanvragen die ik u al eerder toezond via email te mogen indienen. Wil u deze aanvragen op deze wijze in behandeling nemen? Wil u deze visumaanvragen online accepteren en behandelen?"

De verwerende partij antwoordde hierop: dat *"op basis van de informatie waarover wij beschikken, is het niet onmogelijk om in Eritrea een paspoort en uitreisvisum te verkrijgen. Bovendien slaagt een groot deel van de Eritrese visumaanvragers erin hun visumaanvraag voor lang verblijf in Nairobi (Kenia), Addis Abeba (Ethiopië) of Kampala (Oeganda) in te dienen."*

Zij steunt dit op de volgende feitelijke informatie:

"Verschillende Eritreeërs van verschillende leeftijden hebben in het verleden een paspoort kunnen bekomen en reizen,

Er zijn ook regelmatige vluchten van Asmara naar Istanbul, Dubai, Jeddah, Cairo, enz. De Italiaanse ambassade in Asmara, die 10 Schengenstaten vertegenwoordigt, waaronder België, verwerkte in 2023 3.432 visumaanvragen kort verblijf (waarvan 121 aanvragen betreffende België). De mensen die deze visumaanvragen indienden, beschikken allemaal over een paspoort en een uitreisvisum.

Bovendien hebben Eritreeërs, als gevolg van een overeenkomst tussen Kenia en Eritrea die in 2022 werd ondertekend, geen visum nodig om naar Nairobi te reizen. Ze hoeven alleen online een eTA (Electronic Travel Authorization) aan te vragen.

Mevr. B. heeft op 22 juli al vernomen dat Zij de vluchtelingenstatus heeft gekregen- We merken op dat de gezinsleden niet lijken te hebben geprobeerd sindsdien via legale kanalen Eritrea te verlaten. Betrokkenen tonen dus niet op concrete en feitelijke wijze aan dat het voor hen persoonlijk onmogelijk of uiterst moeilijk is om Eritrea te verlaten."

De verwerende partij verwijst aldus naar specifieke informatie waaruit blijkt dat het voor Eritreeërs geen probleem is om in de hoofdstad Asmara zich naar de Italiaanse ambassade te wenden, of in een naburig land. De Raad dient echter met de verzoekers vast te stellen dat de concrete informatie waarop de verwerende partij zich steunt, zich niet in het administratief dossier bevindt, noch wordt er verwezen naar een externe toegankelijke bron. Meer nog, verzoekers verwijzen naar het *"AlgemeenAmbtsbericht Eritrea van december 2023 (blz. 19) (<https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten>)"*, waaruit blijkt dat de Eritrese overheid bewust de uitreis van de bevolking probeert tegen te gaan en het bijzonder moeilijk is een paspoort of uitreisvisum te verkrijgen. Hoewel verzoekers inderdaad geen documenten konden voorleggen met betrekking tot hun mislukte pogingen om een paspoort te verkrijgen of het land te verlaten, kon de verwerende partij ook niet onwetend zijn van de bijzondere moeilijkheden in dit verband voor de Eritrese bevolking, en nog meer voor personen die de dienstplichtige leeftijd hebben of nog moeten bereiken.

In de nota met opmerkingen verwijst de verwerende partij naar een publiek toegankelijk rapport van op de website van de FOD Binnenlandse Zaken waaruit blijkt dat in 2023 er 91 negatieve beslissingen inzake visum type D (lang verblijf) werden afgeleverd aan aanvragers vanuit Eritrea. Zij verwijst daarbij naar een weblink van de Dienst Vreemdelingenzaken waaruit dit zou blijken en naar de gepubliceerde statistieken van het Commissariaat-generaal voor de vluchtelingen en de staatlozen. Zij wijst er op dat in juni 2024 er maar liefst 197 negatieve beslissingen ten aanzien van visumaanvragen type D ingediend door Eritreeërs werden genomen. Dit betreft overigens enkel de negatieve beslissingen, zodat het aantal geregistreerde visumaanvragen om eenvoudige redenen nog hoger ligt. Op pagina 39 van dit rapport volgt dat 160 van deze 197 negatieve beslissingen tot en met juni 2024 afgeleverd, betrekking hebben op visumaanvragen gezinshereniging met een vluchteling / begunstigde van een subsidiaire bescherming (artikel 10). De verwerende partij meent dan ook dat verzoekers niet aannemelijk maken dat de ambassade ten onrechte heeft vastgesteld dat de onmogelijkheid of bijzondere moeilijkheid zoals het geval in het dossier "Afrin", niet afdoende werd

aangetoond. Bovendien blijkt nog uit de cijfers van het Commissariaat - generaal voor de Vluchtelingen en Staatlozen dat ook in 2024 Eritrea in de top 5 staat van de landen waar de meeste verzoekers om internationale bescherming de nationaliteit van bezitten. Op pagina 6 van het cijfersverslag van het CGVS volgt dat in 2024, enkel in België, 2.396 verzoekers om internationale bescherming met Eritrese nationaliteit werden geregistreerd. In het licht van deze gegevens stelt zich de vraag naar de argumentatie van verzoekende partij dat het onmogelijk of bijzonder moeilijk is om Eritrea te verlaten nu duizenden landgenoten, met inbegrip van haar dochter, er de voorbije jaren kennelijk wel in zijn geslaagd.

De Raad merkt op dat de verwerende partij hiermee haar motivering aanvult, ditmaal met concrete bronnen die haar standpunt zouden ondersteunen samen met bijkomende argumenten. Het betreft echter een *post factum* motivering, waarvan de determinerende elementen niet kunnen worden teruggevonden in de bestreden beslissing. Er kan geen rekening gehouden met een *post factum* motivering.

De Raad dient dan ook te besluiten dat het determinerend motief in de bestreden beslissing, dat uit cijfermateriaal blijkt dat voor Eritrese burgers geen betekenisvolle belemmeringen zijn om zich fysiek naar de bevoegde ambassade te begeven, geen steun vindt in de elementen van het administratief dossier.

In de mate de verwerende partij nog betoogt dat zij geen territoriale rechtsmacht zou hebben met betrekking tot artikel 8 van het EVRM, merkt de Raad op dat het Hof van Justitie wel degelijk aanvaardt dat, wanneer een familielid zich op het grondgebied van een lidstaat bevindt, er wel degelijk een positieve verplichting op de lidstaat kan rusten om het gezinsleven te faciliteren. Het EHRM (EHRM, *Tanda Muzinga t. Frankrijk* en *M.A. t. Denemarken*) stelde zo dat aan gezinsherenigingsaanvragen van erkende vluchtelingen verhoogde aandacht moet worden besteed.

Daarbij erkent het Hof dat vluchtelingen doorgaans niet kunnen terugkeren naar hun land van herkomst om het gezinsleven daar uit te oefenen, wat de reële alternatieven tot gezinsleven beperkt.

Het verweer in de nota met opmerkingen wordt dan ook niet bijgetreden.

Het middel is in de aangegeven mate gegrond.

RvV arrest 336254 van 19/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Suriname

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Bij terugkeer naar Suriname vreest verzoekende partij te zullen moeten leven als een kluizenaar of dat zij zichzelf opnieuw iets zal willen aandoen. Zij wil in de toekomst door het leven gaan als **transman**, wat zij in Suriname niet wil en kan.

De Raad stelt vast dat verzoekende partij in haar verzoekschrift niet de minste concrete poging onderneemt om de pertinente motieven dienaangaande zoals opgenomen in de bestreden beslissing, die draagkrachtig zijn en steun vinden in het administratief dossier en op grond waarvan terecht wordt besloten tot de ongelooftwaardigheid en/of het onvoldoende zwaarwichtig en actueel karakter van het door haar uiteengezette vluchtrelaas, te verklaren of te weerleggen.

Verzoekende partij legt onder meer een afspraakbevestiging voor van de dienst genderzorg die werd gezonden enkele dagen na het persoonlijk onderhoud maar hieruit blijkt niet dat verzoekende partij concrete stappen heeft gezet in België naar een geslachtstransitie en **dit toont hoe dan ook niet aan dat het loutere feit dat een dergelijke medische transitie niet beschikbaar is in Suriname verband houdt met een intentionele bedreiging van haar leven, vrijheid en/of fysieke integriteit**. Uit deze stukken blijkt aldus geen gegronde vrees voor vervolging in vluchtelingenrechtelijke zin zoals verzoekende partij nochtans lijkt te betogen in haar verzoekschrift.

De genderidentiteit van verzoekende partij wordt niet in twijfel getrokken, noch wordt op zich getwijfeld aan de wens van verzoekende partij om een medische transitie door te maken. Er dient evenwel te worden opgemerkt dat uit de door de commissaris-generaal bijgebrachte **landeninformatie** niet blijkt dat iedere transseksueel in Suriname een risico loopt op slachtoffer te worden van vervolging, dat uit de verklaringen van de verzoekende partij blijkt dat haar familie (haar moeder, zussen en broers) op de hoogte zijn van haar genderidentiteit en haar wens om een medische transitie te doormaken en dat hun reactie positief was, dat uit de afspraakbevestiging op 7 maart 2025 en een bewijs van tegemoetkoming vanuit het Neutraal Ziekenfonds Vlaanderen niet blijkt dat zij daadwerkelijk concrete stappen heeft gezet in België naar een geslachtstransitie, minstens dat zij niet aantoont dat het desgevallend gebrek om een medische transitie te doorlopen in Suriname verband zou houden met een intentionele bedreiging van haar leven, vrijheid en/of fysieke integriteit.

RvV arrest 336224 van 18/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"S'agissant des allégations selon lesquelles « les considérations du CGRA selon lesquelles l'avocat est un vulgaire prestataire de services soumis au bon vouloir absolu de celui qui est son client, ce qui entraîne l'absence de fiabilité de son témoignage, constitue un affront à la profession et la déontologie qui l'entoure (déontologie qui octroie une valeur probante importante au document déposé) », le Conseil souligne que si la profession d'avocat est effectivement protégée et soumise à une certaine déontologie - ce qui renforce la force probante du témoignage susmentionné - il n'en reste pas moins que celui-ci reste un document à caractère privé, dont la fiabilité du contenu ne peut être garantie, d'autant plus qu'aucune pièce de nature à attester l'identité de son auteur n'y est jointe. En outre, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que ce document est rédigé de manière très peu circonstanciée, dès lors, que son auteur se limite, en substance, à déclarer qu'une procédure est ouverte à l'encontre du requérant, sans précision quant aux faits reprochés (...).

Pour le surplus, le Conseil constate qu'aucune pièce actualisée concernant la procédure judiciaire qui serait menée à l'encontre du requérant n'a été déposée au dossier."

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

BIJLAGE 20

samenstelling zetel

1 rechter

Annexe 20 – descendante à charge de sa mère belge – AA : 1) aucun document déposé pour démontrer indigence au PO - 2) les libéralités reçues par la regroupante ne peuvent prouver les ressources suffisantes pour prendre en charge la requérante – CCE : (2) : les documents déposés attestent que le père de la requérante et son épouse (la regroupante) sont propriétaires d'un appartement et qu'il verse à celle-ci régulièrement des montants importants (85.000 euros en 1 an) – OE se contente de dire qu'il s'agit de simples libéralités sans tenir compte ni même mentionner le fait que ces versements importants en vue du paiement des frais de subsistance familiaux ont été effectués par le père de la PR, qui est aussi le conjoint de la regroupante - En ne mentionnant aucunement la qualité en vertu de laquelle le père de la requérante a procédé à ces versements qui sont dès lors plus qu' « une simple libéralité, dépendant du bon vouloir du donateur », la PD a ainsi manqué à son devoir de minutie – (1) : PR était mineure quand elle est arrivée en B. – PR estime que cela signifie qu'elle était à charge de la regroupante – CCE : Sans se prononcer sur la qualité « à charge » de la PR au PO, force est de constater que la PD n'a pas pris en compte la minorité de la PR lorsqu'elle se trouvait dans son PO – violation devoir de minutie.

« 5.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « la condition relative à la qualité " à charge" exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée » dès lors que :

- « [la partie requérante] reste en défaut de démontrer qu'elle était « à charge » du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance. Elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ces besoins dans son pays d'origine ou de provenance. Aucun document n'a été fourni » et,

- « [la partie requérante] ne démontre pas valablement que son regroupant dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge en Belgique. Les documents intitulés « Avis de crédits » relatifs aux versements effectués en date du 08/2023 ; 09/2023 ; 11/2023 ; 01/2024 ; 08/2024, sur le compte de l'ouvrant au séjour ne peuvent être considérés comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir du donateur ».

5.3 D'une part, s'agissant du motif de la décision attaquée relatif aux moyens de subsistance de la regroupante, le Conseil observe que la partie requérante a notamment déposé, à l'appui de sa demande visée au point 1.3, les documents suivants :

- une copie intégrale et certifiée conforme de son acte de naissance signée le 9 aout 2022 et légalisée le 15 aout 2022 qui mentionne que la partie requérante est née le [...] octobre 2005 et qu'elle est la « filie de [B.B.N.], de nationalité [c]ongolaise, né le [...] à [...], de profession Magistrat [...] et de [D.B.I.] [la regroupante] » (le Conseil souligne) ;
- un acte notarié de propriété dressé le 25 novembre 2022 qui atteste de l'acquisition d'un appartement avec cave et garage à Evere par la regroupante, « Madame [D.B.I.], [...] domiciliée à 1140 Evere [...], épouse de Monsieur [B.B.N.] [...] » « à l'intervention de Monsieur [B.B.N.], [...] époux prénommé de Madame [D.B.I.], [la regroupante] acquéreur aux présentes, inscrit en tant que non résident dans les registres de la population d'Evere, qui a [...] reconnu avoir été informé que le bien sera acquis par Madame [D.B.I.] pour le compte de son patrimoine propre » (le Conseil souligne) ; et
- cinq « avis de crédit » qui mentionnent le versement sur le compte de la regroupante, Madame [D.B.I.], « sur ordre de [B.B.N.] » des montants suivants :
 - en aout 2023, 25 000 euros avec la communication « paiement frais de subsistance » ;
 - en septembre 2023, 12 000 euros avec la communication « frais de subsistance familiale » ;
 - en novembre 2023, 20 000 euros avec la communication « paiement frais de subsistance familiale [sic] » ;
 - en janvier 2024, 22 000 euros avec la communication « frais de subsistance et autres charges ménage » ; et
 - en aout 2024, 6 000 euros avec la communication « frais de subsistance » (le Conseil souligne).

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever, dans le cadre de la décision attaquée, que « *[la partie requérante] ne démontre pas valablement que son regroupant dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge en Belgique. Les documents intitulés « Avis de crédits » relatifs aux versements effectués en date du 08/2023 ; 09/2023 ; 11/2023 ; 01/2024 ; 08/2024, sur le compte de l'ouvrant au séjour ne peuvent être considérés comme un moyen de subsistance stable et régulier, dès lors que cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir du donateur*».

En effet, il ressort de cette motivation que la partie défenderesse n'a pas procédé à une recherche minutieuse des faits et n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier, lesquels permettent d'établir, à tout le moins, que Monsieur [B.B.N.] est le père de la partie requérante et le conjoint de la regroupante et qu'à ce titre, il a effectué, entre août 2023 et août 2024, des versements d'un montant total de 85 000 euros pour le paiement des frais de subsistance familiaux.

Sans se prononcer sur la question de savoir si la regroupante dispose effectivement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte ces éléments dont elle avait pourtant connaissance. Elle se contente en effet de préciser que « *cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir du donateur* », sans aucunement tenir compte – ni même mentionner – le fait que ces versements importants en vue du paiement des frais de subsistance familiaux ont été effectués par le père de la partie requérante, qui est aussi le conjoint de la regroupante. En ne mentionnant aucunement la qualité en vertu de laquelle Monsieur [B.B.N.] a procédé à ces versements qui sont dès lors plus qu'« *une simple libéralité, dépendant du bon vouloir du donateur* », la partie défenderesse a ainsi manqué à son devoir de minutie qui impose à l'administration de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [c]'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les avis de crédits ne peuvent être pris en considération dans le cadre des moyens de subsistance visés à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la nature même de ces paiements dénués de stabilité. La partie défenderesse a, en l'espèce, indiqué dans la décision entreprise, que que *[sic] cette aide est une simple libéralité, dépendante du bon vouloir du donateur*. [...] En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi un versement susceptible d'être supprimé à la première demande constituerait un revenu stable, suffisant et régulier. Il n'est en effet pas utilement contesté qu'il s'agit d'une simple libéralité qui dépend du bon vouloir du donateur et que les montants versés ne sont pas la contrepartie d'un bien ou d'un service en telle sorte que la bénéficiaire ne saurait utilement en revendiquer la continuation. Cette libéralité n'est en l'espèce nullement concrétisée et consacrée dans un jugement ou un acte exécutoire. C'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que les avis de crédits ne peuvent être considérés comme étant un revenu stable et régulier au sens de l'article 40ter de la loi », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent et ne peut, en tout état de cause, pas être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

En outre, la partie défenderesse ne peut être suivie quand elle estime que « [l']argumentation de la partie requérante relative à [...] la situation professionnelle et financière confortable du père de la partie requérante, ne permet pas de remettre en cause l'appréciation particulière faite par la partie défenderesse à l'égard du motif susmentionné. [...] Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, ces éléments n'ont pas été joints à l'annexe 19ter et n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse dans le cadre de la demande de regroupement *[sic]* familial », au vu des éléments déposés à l'appui de la demande visée au point 1.3, tels qu'ils sont repris au point 5.3.

Ce motif de la décision attaquée n'est donc pas fondé.

5.4 D'autre part, s'agissant du motif de la décision attaquée relatif au fait que « la partie requérante reste en défaut de démontrer qu'elle était « à charge » du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance », le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a ainsi pas tenu compte du fait que « lorsqu'[elle] se trouvait dans son pays d'origine, elle était encore mineure » - ce qui, selon la partie requérante, est susceptible d'avoir une influence dans l'appréciation de la qualité « à charge » de la partie requérante dans son pays d'origine.

À cet égard, il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que la partie requérante est née le [...] octobre 2005. Lorsqu'elle est arrivée sur le territoire des États Schengen, en juillet 2022, sous le couvert d'un visa touristique délivré par les autorités espagnoles, elle était donc mineure, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil estime qu'en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier, lesquels permettent d'établir, à tout le moins, que la partie requérante était mineure lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine – ce qui, selon elle, implique qu'elle était alors à charge de la regroupante.

Sans se prononcer sur la qualité « à charge » de la partie requérante, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas pris en compte la minorité de la partie requérante lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine et n'a, en conséquence, pas pris sa décision en pleine connaissance de cause. Par conséquent et à cet égard, la partie défenderesse a manqué à son devoir de minutie.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [s]'agissant de l'argumentation de la partie requérante, selon laquelle elle était encore mineure au pays d'origine, ce qui, à son estime, suffirait à démontrer sa dépendance financière à l'égard du regroupant [sic] à cette époque, la partie défenderesse ne peut qu'observer que si, certes, [la partie requérante] née en 2005 était encore mineure lorsqu'elle s'est vue délivrer son visa en 2022 et donc vraisemblablement dépendante financièrement d'une tierce personne à ce moment, rien ne permet cependant de démontrer qu'elle l'aurait été précisément à l'égard du regroupant, plutôt que d'une autre personne. Force est dès lors de constater que, par cette argumentation, fondée sur une affirmation non étayée et péremptoire, la partie requérante se limite, en définitive, à prendre le contrepied de la décision attaquée et tente, en réalité, d'amener le [Conseil] à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante était encore mineure apparaît dénué de toute pertinence ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent et ne peut, en tout état de cause, pas être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité. »

RvV arrest 336152 van 18/11/2025

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Ghana

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

OVERIG

samenstelling zetel

1 rechter

Intrekking van het verblijf + BGV – verwerping – verzoekster heeft gezinshereniging gekregen in navolging van haar huwelijk met een Nederlandse onderdaan – Ghanese huwelijksakte – parket Oost-Vlaanderen levert een jaar later een negatief advies af inzake de erkenning van verzoeksters huwelijk in België omdat het om een schijnhuwelijk zou gaan – ambtenaar burgerlijke stand weigert het huwelijk te erkennen - het verblijf wordt ingetrokken op grond van artikel 74/20 VW — de eerdere aflevering van de F-kaart verhindert niet dat DVZ alsnog gebruik maakt van zijn bevoegdheid overeenkomstig art 74/20 VW wanneer naderhand blijkt dat het verblijfsrecht werd toegekend op grond van frauduleuze verklaringen – huwelijk onder valse voorwendselen aangegaan waardoor het handelen van verzoekster frauduleus is

In casu wordt in de bestreden beslissing gemotiveerd dat het huwelijk van verzoekster met haar vermeende Nederlandse echtgenoot, afgesloten te Ghana op 6 januari 2021, niet werd erkend door de ambtenaar van de burgerlijke stand wegens de vaststelling van schijnhuwelijk na onderzoek door het parket. In de bestreden beslissing worden de motieven van het parket om tot een negatief advies te komen, hernomen en wordt gemotiveerd waarom de door verzoekster aangebrachte elementen de analyse van het parket niet weerleggen. Het motief van het schijnhuwelijk kan in redelijkheid worden beschouwd als het verstrekken van valse of misleidende informatie in de zin van artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet.

[...]

Het feit dat verweerder reeds eerder een F-kaart toekende aan verzoekster op basis van haar huwelijk, verhindert niet dat hij alsnog gebruik maakt van zijn bevoegdheid overeenkomstig artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet wanneer naderhand blijkt dat het verblijfsrecht werd toegekend op grond van frauduleuze verklaringen. Uit het administratief dossier blijkt dat de intenties van het huwelijk, dat een schijnhuwelijk blijkt te zijn, pas effectief duidelijk werden na de toekenning van het verblijfsrecht. Immers werd verzoekster in het bezit gesteld van een F-kaart op 29 september 2022 en stelde het parket van Oost-Vlaanderen pas op 19 juli 2023 een negatief advies op. Artikel 27 van het WIPR heeft betrekking op de de plano erkenning van een voorgelegde buitenlandse akte, maar doet geen afbreuk aan de bevoegdheid van verweerder op grond van artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet wanneer naderhand blijkt dat de voorgelegde huwelijksakte werd verkregen op grond van frauduleuze verklaringen. Verweerder kon aldus terecht verwijzen naar de niet-erkenning van het huwelijk door de ambtenaar van de burgerlijke stand naar aanleiding van een onderzoek wegens een vermoeden van schijnhuwelijk. Verzoekster stelt tevergeefs dat verweerder op zijn eerdere beslissing niet kon terugkomen (cf. RvS 11 maart 2019, nr. 13.216 (c)). Een schending van het rechtszekerheidsbeginsel wordt niet aangetoond.

[...]

Vervolgens betwist verzoekster dat zij zich schuldig heeft gemaakt aan het aanwenden van valse of misleidende informatie of fraude heeft gepleegd om haar verblijfsrecht in België te bekomen. Volgens verzoekster gaat verweerder er onterecht van uit dat de niet-erkenning van haar buitenlands huwelijk door de ambtenaar van de burgerlijke stand zonder meer impliceert dat zij fraude heeft gepleegd in de zin van artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet. Minstens zou in de bestreden beslissing onvoldoende worden gemotiveerd waarom er in casu daadwerkelijk sprake zou zijn van fraude.

De Raad wijst erop dat het determinerend motief van de bestreden beslissing gelegen is in het feit dat verweerder niet betwist dat verzoekster een authentieke Ghanese huwelijksakte heeft voorgelegd maar dat uit verder onderzoek door het parket van Oost-Vlaanderen is gebleken dat het huwelijk onder valse voorwendsels werd aangegaan, met name om op onrechtmatige wijze een verblijfsrecht te kunnen claimen, waardoor het handelen van verzoekster frauduleus is. In tegenstelling tot hetgeen verzoekster betoogt, wordt dit in de bestreden beslissing op omstandige wijze gemotiveerd:

[...]

Verzoekster geeft met haar algemeen betoog aan het oneens te zijn met de beoordeling gedaan door verweerder en het parket, waaruit louter haar subjectieve overtuiging blijkt dat het in casu niet om een schijnhuwelijk zou gaan. Het feit dat verzoekster een andere mening is toegedaan, doet geen afbreuk aan de pertinente motieven van de bestreden

beslissing. In wezen geeft verzoekster hiermee louter een eigen versie van of verklaring voor de feiten weer, zodat ze in wezen haar beoordeling in de plaats stelt van de beoordeling gedaan door verweerder. De aangevoerde kritiek geeft te dezen aldus weliswaar blijk van een andere feitelijke beoordeling van de gegevens van de zaak dan die van bevoegde overheid, doch het onderzoek van deze andere beoordeling nodigt de Raad uit tot een opportuniteitsonderzoek, hetgeen niet tot zijn bevoegdheid behoort. Verzoekster toont verder niet aan dat verweerder op grond van artikel 74/20 van de Vreemdelingenwet niet zou mogen overgaan tot het intrekken van het verblijf wanneer wordt vastgesteld dat er sprake is van fraude. Ze brengt evenmin enig concreet element aan waaruit zou blijken dat verweerder op onterechte wijze fraude heeft vastgesteld. Verweerder kwam dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze tot de vaststelling dat uit verder onderzoek blijkt dat het huwelijk onder valse voorwendsels werd aangegaan.

RvV arrest 336229 van 18/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Benin

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"Par le biais d'une note complémentaire, transmise au Conseil par le système J-Box le 6 novembre 2025 à 19 heures 14, la partie requérante demande au Conseil « d'envisager la réouverture des débats pour [lui] permettre de rectifier l'erreur contenue dans [s]a requête », « dans le but de procéder à une meilleure compréhension et instruction de ce dossier – concernant particulièrement l'arrivée de [la requérante] en Europe, puis en Belgique ».

Le Conseil constate que cette demande lui est parvenue après la clôture des débats et la mise en délibéré de cette affaire, prononcées le même jour, à 12 heures 45.

La possibilité d'une réouverture des débats n'est pas régie par le seul article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : C.E., arrêt n° 247.153 du 27 février 2020), mais également par les articles 772 et suivants du Code judiciaire, en vertu de son article 2, qui prévoit son application supplétive aux procédures autres que celles de l'Ordre judiciaire. Or, ces dispositions ne prévoient qu'une faculté et non une obligation pour le juge de rouvrir les débats pour tenir compte d'une pièce ou d'un fait « nouveau et capital » présenté par une partie (en ce sens : C.E., arrêt n° 9749 du 25 juin 2013).

Le Conseil constate que la partie défenderesse – à qui la demande de réouverture des débats a été transmise le 7 octobre 2025 – n'a fait valoir aucune observation au cours de la période de huit jours suivant le dépôt de cette demande, prévue par l'article 773, alinéa 2, du Code judiciaire.

Le Conseil estime que l'élément présenté par la partie requérante comme fondement à sa demande de réouverture des débats ne peut être qualifié de « capital », celui-ci ne portant en effet que sur les circonstances de l'arrivée de la requérante en Europe, sans lien avec les craintes et risques qu'elle allègue en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, si la reconnaissance par le conseil de la partie requérante d'une « erreur contenue dans [s]a requête », résultant d'une incompréhension entre la requérante et lui-même, constitue bien un élément nouveau – sans être capital –, le Conseil constate que le récit présenté de manière claire par la requérante lors de l'audience, au sujet de son trajet migratoire, correspond à la présentation qu'en fait son conseil dans le document reçu après la clôture des débats, et que, partant, cet élément n'est, quant à lui, pas nouveau. Il en va de même de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle « s'emmêle[...] les pinceaux dans les noms et « [est] brouillée dans la tête » », qui ne constitue qu'une répétition d'éléments déjà présentés en termes de requête et dans la documentation figurant au dossier. Par conséquent, le Conseil décide de ne pas faire droit à la demande de la partie requérante de rouvrir les débats. "

RvV arrest 336221 van 18/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Benin

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

" (...) [L]e requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en raison d'une violence arbitraire dans le cadre d'un conflit armé en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il invoque la dégradation de la situation sécuritaire dans sa région d'origine, infiltrée par des djihadistes et en proie à des tensions ethniques opposant éleveurs peuhls et agriculteurs locaux. A l'appui de son argumentation, il cite des extraits de plusieurs sources. Or la décision attaquée n'est pas motivée en ce qu'elle refuse le statut de protection subsidiaire au requérant et la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente lors de l'audience, ne fait valoir aucun élément de nature à contester la réalité des problèmes sécuritaires ainsi allégués. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif aucune information sur la situation prévalant au Bénin, en particulier dans le nord, région dont il n'est pas contesté que le requérant est originaire.

(...)

Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (...)."

RvV arrest 336234 van 18/11/2025

procedure RvV

Annulatie

bestreden beslissing

BIJLAGE 13

samenstelling zetel

1 rechter

bestreden beslissing

9ter ongegrond

nationaliteit

Irak

dictum arrest

Vernietiging

9ter ongegrond + bijlage 13 – vernietiging – de eerste bestreden beslissing houdt geen rekening met het medisch attest van arts D.G. van 16 april 2024 – verwerende partij was op de hoogte van dit stuk via het schrijven van de Raad van 2 mei 2024 waarbij haar een afschrift van een verzoekschrift in een voorgaande beroepsprocedure tegen een beslissing van 19 maart 2024 op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet met betrekking tot dezelfde medische regularisatieaanvraag werd betekend – verwijzing naar RvS nr. 242.435 van 26 september 2018 – bestuur had kennis van dit stuk en moest het betrekken bij de beoordeling van de aanvraag - schending zorgvuldigheidsbeginsel voor wat betreft de eerste bestreden beslissing – aanvraag valt terug open - het valt niet uit te sluiten dat medische obstakels het opleggen van een terugkeerverplichting in de weg staan – omwille van de duidelijkheid in het rechtsverkeer wordt ook de bijlage 13 middels een vernietiging uit het rechtsverkeer gehaald

3.8. Uit het medisch advies van de ambtenaar-geneesheer blijkt niet dat deze in zijn beoordeling rekening heeft gehouden met het medisch attest van dokter D.G. van 16 april 2024. De verzoekende partij kan gevolgd worden dat het meest recente medische attest dat in het medisch advies vermeld wordt het attest van dokter D.G. is van 12 december 2023.

De Raad stelt vast dat het voormelde medische attest van 16 april 2024 door de verzoekende partij niet rechtstreeks aan de verwerende partij werd bezorgd, maar dat de verwerende partij van dit stuk wel op de hoogte was via het schrijven van de Raad van 2 mei 2024 waarbij haar een afschrift van een verzoekschrift in een voorgaande beroepsprocedure tegen een beslissing van 19 maart 2024 op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet met betrekking tot dezelfde medische regularisatieaanvraag, werd betekend. Aan dit schrijven werden de bijlagen bij voormeld verzoekschrift gevoegd, waaronder als bijlage 3 het medisch attest van dokter D.G. van 16 april 2024 (zie administratief dossier, stuk 379).

In de eerste bestreden beslissing wordt gemotiveerd dat artikel 9ter van de Vreemdelingenwet bepaalt dat “de vreemdeling samen met de aanvraag alle nuttige en recente inlichtingen overmaakt aangaande zijn ziekte en de mogelijkheden en toegankelijkheid tot een adequate behandeling in zijn land van herkomst of in het land waar hij verblijft”, dat het derhalve aan de aanvragers is om elk document dat zij van plan zijn neer te leggen, rechtstreeks aan de Dienst Vreemdelingenzaken toe te zenden, als onderdeel van hun 9ter-aanvraag, dat de administratie niet verplicht is de aanvraag van de verzoeker aan te vullen met stukken die binnen andere procedures zijn ingediend of die als bijlage bij een beroep zijn gevoegd, waarbij wordt gewezen op arrest nr. 203 976 van 18 mei 2018.

De Raad wijst erop dat de feitelijke beoordeling van de vraag of de verwerende partij al dan niet kennis had van het bewuste attest van 16 april 2024 tot de soevereine appreciatiebevoegdheid van de Raad behoort. De Raad stelt, gelet op de bespreking *supra*, vast dat verwerende partij *in casu* kennis had van het voormelde medische attest voor het treffen van de bestreden beslissingen.

Artikel 9ter van de Vreemdelingenwet wordt niet geschonden door te oordelen dat het bestuur een bijkomend relevant medisch stuk betreffende de aanvrager dient te betrekken bij de behandeling van de aanvraag wanneer de Raad, zoals te dezen, vaststelt dat het bestuur kennis had van dat stuk.

Artikel 39/71 *iuncto* 39/81 van de Vreemdelingenwet houdt in dat de griffier van de Raad het verzoekschrift tot nietigverklaring ter kennis brengt van de verwerende partij. Al houdt deze bepaling niet de verplichting in om ook de bij het verzoekschrift tot nietigverklaring gevoegde stukken ter kennis te brengen van de verwerende partij, er volgt op zich evenmin het verbod uit voor de Raad om, zoals te dezen, feitelijk te oordelen dat de verwerende partij ingevolge de voor de Raad gevoerde procedure kennis had van een bepaald stuk, net omdat het stuk bij verzoekschrift tot nietigverklaring zoals voormeld was gevoegd (RvS, nr. 242.435 van 26 september 2018).

[...]

3.10. Het attest van 16 april 2024 van dokter D.G. waarin onder meer wordt gesteld “[...]” lijkt bij de beoordeling door de ambtenaar-geneesheer niet van elke relevantie ontdaan [...].

3.11. Door geen rekening te houden met het medisch attest van 16 april 2024 bij het nemen van de eerste bestreden beslissing werd het zorgvuldigheidsbeginsel geschonden.

Het eerste middel is in de aangegeven mate gegrond. Dit leidt tot de nietigverklaring van de eerste bestreden beslissing. [...]

3.12. Tot slot wijst de Raad erop dat de verzoekende partij in een vijfde middel betoogt dat het bevel om het grondgebied te verlaten kennelijk een volgbeslissing is van de eerste bestreden beslissing, dat bijgevolg de beide beslissingen moeten vernietigd worden.

De Raad stelt vast dat de vernietiging van de beslissing waarbij de aanvraag om machtiging tot verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet ongegrond wordt verklaard tot gevolg heeft dat de medische regularisatie-aanvraag van 7 januari 2019 wederom openstaat.

De gemachtigde van de Minister dient dus opnieuw standpunt in te nemen over voormelde aanvraag, waarbij het niet valt uit te sluiten valt dat medische obstakels het opleggen van een terugkeerverplichting in de weg staan. Bijgevolg komt het passend voor, omwille van de duidelijkheid in het rechtsverkeer, om ook het bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13), thans de tweede bestreden beslissing, middels een vernietiging uit het rechtsverkeer te halen.

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Onbepaald

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

BIJLAGE 20

samenstelling zetel

1 rechter

Annexe 20 (mère d'un mineur belge - apatride né en B.) – AA : absence de document d'identité valable – CCE : attestation ambassade indique uniquement qu'elle ne possède pas la nationalité koweïtienne et ne peut être considérée comme un document d'identité – la circonstance selon laquelle son enfant s'est vu attribuer la nationalité belge sur base d'un document similaire ne permet pas de considérer cette attestation comme un document d'identité en cours de validité au sens art. 40ter L1980 – attribution de la nationalité belge d'office à l'enfant de la requérante sur base du constat d'apatridie à sa naissance sur le sol belge (art. 10 Code de nationalité belge) – il appartient à la requérante de faire les démarches nécessaires afin de se voir reconnaître le statut d'apatride - Arg PR 20 TFUE, 8 CEDH et intérêt sup. de l'enfant => CCE : identité non démontrée => lien de filiation non plus - Arg PR arrêt CC n°131/2024 => CCE : en l'espèce, PR ne prétend pas pouvoir prouver son identité par d'autres moyens.

« 4.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « n'a fourni aucun document d'identité valable », la partie défenderesse relevant tout d'abord que « l'annexe 26 ne peut être prise en compte car elle ne prouve pas l'identité de l'intéressée ; elle indique uniquement que la personne concernée a introduit une demande de protection internationale en Belgique (laquelle est clôturée définitivement par l'arrêt n°268 251 du 15 février 2022) ». Ensuite, la partie défenderesse constate que « La traduction en français d'un acte de naissance n'est pas non plus la preuve de l'identité de la personne concernée ; un acte de naissance permet uniquement de prouver le lien de filiation. De plus, le document original légalisé n'a pas été produit ». Enfin, elle relève que « l'attestation de l'ambassade de l'Etat du Koweït à Bruxelles, elle permet uniquement de savoir qu'elle ne possède pas la nationalité koweïtienne » pour en conclure que « l'identité de la personne concernée n'a pas été prouvée valablement ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de requête et se vérifie à l'examen du dossier administratif. Il sont en outre suffisants pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont conduit la partie défenderesse à statuer en ce sens. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs de ses motifs, ce qui ne saurait être admis.

4.3.1. Ainsi, la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour mais a estimé, après avoir procédé à une analyse circonstanciée de ceux-ci, qu'aucun de ces documents ne pouvait être considéré comme un « document d'identité en cours de validité » au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, pris ensemble ou séparément.

En ce que la partie requérante affirme que l'attestation légalisée de l'ambassade du Koweït « peut être considérée comme document d'identité », elle ne peut être suivie, à défaut de démontrer une appréciation manifestement déraisonnable de la partie défenderesse en ce qu'elle a décidé que ce document « permet uniquement de savoir qu'elle ne possède pas la nationalité koweïtienne ». Ce motif se confirme à la lecture dudit document dont il ressort que le responsable des affaires consulaires de l'ambassade de l'Etat du Koweït atteste par ledit document que la partie requérante « ne possède pas la nationalité koweïtienne ». La circonstance selon laquelle sur la base d'un document similaire son enfant s'est vu attribuer la nationalité belge ne permet en tout état de cause pas de considérer cette attestation comme un document d'identité en cours de validité au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'enfant de la partie requérante s'est vu attribuer la nationalité belge d'office sur la base du constat d'apatridie à sa naissance sur le sol belge conformément à l'article 10 du Code de nationalité belge qui dispose qu' « est Belge, l'enfant né en Belgique et qui, à un moment quelconque avant l'âge de dix-huit ans ou l'émancipation antérieure à cet âge, serait apatride s'il n'avait cette nationalité » et à condition de ne pouvoir obtenir une autre nationalité, ce qui n'est pas le cas de la partie requérante née au Koweït. En ce que la partie requérante invoque ensuite n'avoir ni passeport ni carte d'identité car elle « ne possède pas de nationalité », cela ne permet pas d'inverser les constats posés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué. Il appartient le cas échéant, à la partie requérante d'entamer les démarches nécessaires auprès du Tribunal de Première instance compétent ou de l'Office des étrangers sur la base de la nouvelle procédure organisée par l'article 57/37 de la loi du 15 décembre 1980 afin de se voir reconnaître le statut d'apatride. »

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Tanzania

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

BIJLAGE 25quater

samenstelling zetel

1 rechter

Dublin-land

Spanje

Annexe 25quater (décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière) – Faits : octroi visa C par le poste diplomatique espagnol en Tanzanie – introduction DPI en Belgique – les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la reprise en charge de la PR sur base art. 12.2 et 12.3 Règlement Dublin III (titulaire d'un visa en cours de validité) – Arg. PR : annulation visa demandé par les autorités belges à son arrivée à Zaventem – l'annulation a pour effet de « faire disparaître rétroactivement l'acte du paysage juridique » et « que l'acte est sensé n'avoir jamais existé » - l'annulation à l'initiative de l'Etat de première entrée (Belgique) sans que la PR n'ait jamais pu faire usage du visa pour se rendre en Espagne, rompt le lien matériel de compétence fondé sur le visa initial – la Belgique est devenue responsable de sa demande de PI – CCE : le visa n'a pas été annulé mais révoqué (au motif que le but et les conditions du séjour ne sont pas suffisamment démontrés) - une révocation n'a pas les mêmes effets juridiques qu'une annulation – la révocation d'un acte ne produit ses effets que pour le futur -> le visa délivré par les autorités espagnoles existe d'un point de vue juridique et n'a pas disparu de l'ordonnancement juridique – l'art. 12.2 du Règlement Dublin III pouvait fonder la compétence des autorités espagnoles – rejet.

« 3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 12.1 du Règlement Dublin III en faisant valoir que dès son arrivée à l'aéroport de Zaventem, les autorités belges ont demandé l'annulation du visa espagnol, demande qui a été exécutée sans délai. Elle avance que cette annulation a pour effet principal de « faire disparaître rétroactivement l'acte du paysage juridique et « que l'acte est sensé n'avoir jamais existé ». Elle en déduit qu'en conséquence, « l'acte est privé de tous ses effets juridiques, toute mesure d'exécution fondée sur l'acte devient dépourvue de base légale, la situation revient en principe à l'état antérieur à l'édiction de l'acte attaqué et l'administration est tenue d'en tirer toutes les conséquences et le cas échéant de réexaminer la situation ». La partie requérante expose « n'avoir jamais séjourné en Espagne ni mis son pied sur le territoire espagnol ». Elle invoque la violation de l'article 12, §1 du Règlement Dublin III relatif à l'expiration du visa et estime que l'annulation du visa pourrait entraîner la perte de compétence de l'Etat l'ayant délivré, combiné avec le fait qu'aucune entrée effective en Espagne n'a eu lieu. La partie requérante renvoie à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne qui insisterait sur l'interprétation stricte des critères du Règlement, en ce compris les principes de loyauté et de bonne foi entre Etats membres, interdisant aux Etats de manipuler artificiellement les règles de compétences. Elle en conclut que l'annulation à l'initiative de l'Etat de première entrée, à savoir la Belgique, sans que la bénéficiaire n'ait jamais pu faire usage du visa pour se rendre en Espagne, rompt le lien matériel de compétence fondé sur le visa initial.

[...]

4. Discussion

[...]

L'article 12.2. du Règlement Dublin III dispose que « *Si le demandeur est titulaire d'un visa en cours de validité, l'Etat membre qui l'a délivré est responsable de l'examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d'un autre Etat membre en vertu d'un accord de représentation prévu à l'article 8 du règlement (CE) no 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (1). Dans ce cas, l'Etat membre représenté est responsable de l'examen de la demande de protection internationale..».*

[...]

4.1.1.2. En l'espèce, sur le premier moyen, il ressort de la lecture de l'acte attaqué qu'il est expressément pris en application des articles 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et 12.2. du règlement Dublin III.

La partie requérante conteste le constat posé par la partie défenderesse, selon lequel l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de sa demande de protection internationale. Faisant valoir que son visa ayant été annulé, elle estime sur la base d'une disposition qui n'est plus actuellement en vigueur que la Belgique est devenue responsable de sa demande de protection internationale. Or, il ressort du dossier administratif que ledit visa a non pas été annulé, mais

révoqué (« intrekking van een visum ») le 26 mai 2025 au motif que le but et les conditions du séjour ne sont pas suffisamment démontrés dès lors que « *La personne concernée est en possession d'un visa valable du 21 juillet 2024 au 21 juillet 2026 pour un séjour touristique d'une durée maximale de 90 jours. Il ressort de ses déclarations qu'elle envisage un séjour de longue durée sur le territoire, mais elle n'est pas en possession d'un titre de séjour ou d'un visa de séjour valable (visa de type D). Elle ne remplit donc pas les conditions d'entrée prévues à l'article 6 du code frontières Schengen ni les conditions du visa de court séjour* ». Or, une révocation n'a pas les mêmes effets juridiques qu'une annulation. En effet, si l'annulation d'un acte administratif a pour effet de le faire disparaître rétroactivement de l'ordre juridique étant dès lors réputé n'avoir jamais existé, la révocation d'un acte administratif ne produit quant à elle ses effets que pour le futur. En conséquence, le visa délivré par les autorités espagnoles existe d'un point de vue juridique et il n'a pas disparu de l'ordonnement juridique. Il s'ensuit que l'article 12.2 du Règlement Dublin III pouvait valablement servir à fonder la compétence des autorités espagnoles. C'est sur la base de ce visa, valable jusqu'au 21 juillet 2026, que lesdites autorités ont accepté la reprise en charge de la partie requérante et de ses enfants, le 19 juin 2025, celles-ci étant responsables de l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. La révocation du visa de la partie requérante entraîne pour seule conséquence qu'elle ne peut plus s'en servir pour justifier une entrée légale dans l'espace Schengen. »

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Kameroen

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

Weigering hernieuwing verblijf - student

samenstelling zetel

1 rechter

Refus renouvellement séjour étudiant – AA : prolongation excessive études (dispense 42 crédits en 1^{ère} année – PR inscrite à 29 crédits pour l’année 2023-2024 – n’arrivera pas aux 90 crédits attendus même si elle valide l’entièreté de ses crédits) + garant ne prouve pas suffisamment sa solvabilité – CCE :

1) Revenus garant : motivation inadéquate – fiches de paies mentionnent un salaire plus élevé que celui retenu dans l’AA.

2) Prolongation excessive des études : la partie défenderesse a tenu compte de l’inscription de la PR à l’ISIPS pour 29 crédits mais pas de son inscription a des cours représentant 27 crédits à l’institut Roger Lambion – PR inscrite à un total de 56 crédits pour l’année 2023-2024 – possibilité d’arriver au 90 crédits minimum attendus en cas de réussite de 48 crédits.

NO : libellé art. 99 et 103 AR 1981 ne traite que d’une attestation au singulier, dans un établissement au singulier – la PR ne peut cumuler deux attestations de deux établissements différents.

CCE :

- **Motivation a posteriori de la PD.**
- **A titre surabondant : motivation annexe 33bis (liée) accepte la possibilité pour la PR d’être inscrite au sein de 2 établissements et écarte arg. refus renouvellement concernant la prolongation excessive des études - > va à l’encontre de l’arg. PD dans la NO.**
- **A titre tout à fait surabondant : ne peut être automatiquement déduit de la formulation au singulier des art. 99 et 103 AR 1981 que le cas de figure où un étudiant suivrait un programme d’études supérieures dans deux établissements en même temps serait exclu explicitement – la situation n’a pas été anticipée par le législateur -> il appartient au CCE de procéder à une interprétation juridique du texte de loi – examen des objectifs du législateur européen lors de l’adoption de la directive 2016/801 (favoriser mobilité étudiants + simplification des cdt d’entrée) – interprétation téléologique doit conduire à interpréter les dispositions dans le sens le plus propre à assurer la réalisation des objectifs du législateur – ne saurait être procédé à une interprétation restrictive de la loi -> ne peut considérer l’utilisation du singulier comme écartant purement et simplement la possibilité de suivre un programme dans deux établissements d’enseignement supérieur de manière concomitante.**

Annulation.

« 2.2.2. En l’espèce, l’acte attaqué est fondé sur deux motifs distincts.

D’une part, la partie défenderesse a considéré que « *Considérant que la garant transmis ne prouve pas suffisamment sa solvabilité ; qu’en effet, son salaire moyen est de 2.500 euros ce qui n’est pas suffisant* », pour en conclure qu’en vertu de l’article 61/1/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *l’étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l’exception de l’article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°* ».

D’autre part, l’acte attaqué est fondé sur les constats selon lesquels, en vertu des articles 61/1/4, § 2, 6° de la loi du 15 décembre 1980 et de l’article 104, § 1^{er}, 1° de l’arrêté royal du 8 octobre 1981, « *à l’issue de sa deuxième année d’études, l’étudiante n’a pas obtenu au moins 45 crédits mais une dispense de 42 crédits* » et « *pour cette année académique 2023-2024, l’intéressée est inscrite à 29 crédits ; que même si l’intéressée valide l’entièreté de ses crédits elle n’arrivera pas aux 90 crédits minimum attendus* », pour en conclure qu’elle « *prolonge ses études de manière excessive* ».

2.2.3.1. S’agissant du premier motif, à propos des moyens de subsistance suffisants de son garant, le Conseil observe, à l’instar de la partie requérante, qu’à l’appui de sa demande visée au point 1.2. du présent arrêt, la partie requérante a présenté divers documents attestant de la situation professionnelle de sa garante :

- Un « *Contrat de travail à temps plein pour employé(e) pour une durée indéterminée – horaires variables* » auprès de la société SRL L.R., assorti de fiches de paie faisant état d’un revenu mensuel net variant entre 1.497,76 à

1.677,21 euros.

- Un « Contrat à durée indéterminée Contrat de travail – employé : loi du 03/07/1978 » auprès de la Société C.I.C.H.U.P.M., assorti de fiches de paie faisant état d'un revenu mensuel net variant entre 2.522,51 à 2.621,72 euros.

2.2.3.2. La motivation de l'acte attaqué, selon lequel « *le garant transmis ne prouve pas suffisamment sa solvabilité ; qu'en effet, son salaire moyen est de 2.500 euros ce qui n'est pas suffisant* » n'apparaît pas adéquate alors que les fiches de paie transmises font état de certains mois avec des revenus dépassant les 4.000 euros nets.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'explique pas sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde pour parvenir à ce constat. Le motif selon lequel « *l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°* » ne se fonde dès lors sur aucun élément de fait, de telle sorte qu'il ne peut être considéré comme établi.

2.2.4.1. S'agissant du second motif de l'acte attaqué, quant à la prolongation excessive des études de la partie requérante, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande susvisée, la partie requérante avait transmis plusieurs documents à la partie défenderesse, à savoir :

- Un « modèle de formulaire standard », émanant de l'ISIPS, daté du 5 octobre 2023, confirmant que la partie requérante est inscrite dans un Bachelier en Chimie – Orientation : Biochimie » et attestant du fait que son programme annuel pour l'année 2023-2024 correspond à un total de 29 crédits ;
- Un relevé de notes émanant du même établissement, faisant état de la réussite de cinq cours durant l'année d'enseignement 2022-2023 ;
- Un courrier de la Directrice de l'institut Roger Lambion, daté du 3 octobre 2023, confirmant que la partie requérante est inscrite dans un bachelier en chimie à orientation biotechnologie et attestant du fait qu'elle y est inscrite pour 27 crédits pour l'année académique 2023-2024.

2.2.4.2. A cet égard, le Conseil observe donc que le constat de la partie défenderesse dans l'acte attaqué selon lequel « *à l'issue de sa deuxième année d'études, l'étudiante n'a pas obtenu au moins 45 crédits mais une dispense de 42 crédits* » est fondé.

Néanmoins, il n'en va pas de même de l'assertion de la partie défenderesse selon laquelle « *pour cette année académique 2023-2024, l'intéressée est inscrite à 29 crédits ; que même si l'intéressée valide l'entièreté de ses crédits elle n'arrivera pas aux 90 crédits minimum attendus* ».

En effet, il apparaît que pour en arriver à cette conclusion, la partie défenderesse ait omis de tenir compte du courrier de la directrice de l'institut Roger Lambion, qui faisait état de l'inscription de la partie requérante à des cours représentant 27 crédits pour l'année académique 2023-2024.

Ainsi que soulevé par la partie requérante en termes de requête, il ressort des documents transmis à l'appui de sa demande susvisée que celle-ci était dès lors inscrite à un total de 56 crédits pour l'année académique 2023-2024. Une réussite de 48 crédits au cours de cette année lui permettrait donc d'arriver « *aux 90 crédits minimum attendus* ».

En s'abstenant de tenir compte de l'inscription de la partie requérante aux cours de l'institut Roger Lambion, la partie défenderesse a insuffisamment répondu aux exigences de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui impose de tenir compte « *des circonstances spécifiques du cas d'espèce* » avant de conclure au fait que la partie requérante « *prolonge ses études de manière excessive* ». Ce motif ne peut dès lors être considéré comme établi.

2.3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

2.3.2. En effet, sur le premier motif, celle-ci estime que « La note de synthèse précise ce qui suit : « Preuve de la couverture financière du séjour : Annexe 32 datée du 12.10.2023 pour l'année académique 2023-2024 + dernières fiches de paie du garant ; Le garant a un emploi CDD et un autre CDI ; Dolsis : le CDD est arrêté depuis le 17.12.2023. CDI salaire moyen 2.500 euros par mois ».

La partie requérante reproche premièrement à la partie défenderesse le fait que cette note de synthèse ne mentionne qu'un seul des contrats comme un CDI alors que les deux contrats ont été conclus à durée indéterminée. Cependant, force est de constater qu'un des deux contrats a pris fin le 17 décembre 2023. À supposer même que ce contrat était conclu à durée indéterminée, puisqu'il a pris fin et que cette fin n'est nullement contestée, le grief ne présente pas d'intérêt ni de caractère actuel.

L'acte attaqué est donc valablement motivé en ce qu'il indique que « *Considérant que la garant transmis ne prouve pas suffisamment sa solvabilité ; qu'en effet, son salaire moyen est de 2.500 euros ce qui n'est pas suffisant ;* » ».

La référence à la base de données Dolsis et la fin d'un des deux contrats le 17 décembre 2023 n'ayant été nullement mentionnées dans la motivation de l'acte attaqué, force est de constater que la partie défenderesse s'attelle à motiver l'acte attaqué *a posteriori*, tentant de combler les lacunes de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.3.3.1. S'agissant de l'argumentation selon laquelle « C'est à tort que la partie requérante reproche à la décision attaquée de faire mention de ces éléments dans l'acte querellé alors qu'ils correspondent aux attestations de l'ISIPS déposées par la partie requérante elle-même à l'appui de sa demande de renouvellement. De même c'est à tort que la partie requérante affirme qu'elle n'a pas pu s'inscrire à plus de 29 crédits en raison d'un conflit horaire. Cet argument est manifestement contraire au dossier administratif. De plus, la partie requérante ne peut valablement combler le déficit de crédits en raison de l'échec d'un module pré-requis en s'inscrivant dans un autre établissement d'enseignement supérieur. En effet, l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précise que

[...]

Le libellé de cette disposition ne traite que d'une attestation au singulier, dans un établissement au singulier également. L'article 103 de l'arrêté royal susmentionné, qui traite de la demande de renouvellement, précise également qu'il s'agit d'une attestation d'inscription. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle ne peut cumuler deux attestations de deux établissements différents », le Conseil observe que la partie défenderesse tente également de motiver l'acte attaqué *a posteriori*, ce qui ne saurait être accepté en l'espèce.

2.3.3.2. A titre surabondant, le Conseil observe que, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), visé par un recours concomitant, enrôlé sous le n° 334 282, la partie défenderesse a considéré ce qui suit : « *l'intéressée a en effet été inscrite au sein de deux établissements ; qu'elle était donc inscrite à 56 crédits et non 29 crédits. L'argument concernant la prolongation excessive est écartée bien que l'intéressée n'a fourni aucune information complémentaire quant à ses résultats académique de l'année 2023-2024* ». Cette motivation va donc à l'encontre de l'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations en ce que, dans ce dossier concomitant, la partie défenderesse a accepté la possibilité pour la partie requérante d'être inscrite au sein de deux établissements.

2.3.3.3. A titre tout à fait surabondant, sur la formulation des articles 99 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, qui, en effet, traitent d'une attestation au singulier, il ne peut être automatiquement déduit de cette formulation qu'elle exclurait explicitement le cas de figure où un étudiant suivrait un programme d'études supérieures dans deux établissements en même temps, comme c'est le cas en l'espèce.

L'article 58, 2° de la loi du 15 décembre 1980 définit les études à temps plein comme une « *inscription à un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits, ou inscription à un programme d'études supérieures dont le solde de crédits est inférieur parce que l'étudiant se trouve dans sa dernière année académique ou parce qu'indépendamment de sa volonté, l'étudiant ne peut pas totaliser un nombre plus élevé de crédits, ou année préparatoire comprenant au moins 12 heures de cours par semaine pendant une année académique* ».

Bien que la formulation de cette disposition fait mention d'un programme d'études supérieures au singulier, elle n'explique pas expressément que ce programme ne pourrait être suivi que dans un seul établissement à la fois.

Il ressort du texte de loi, du texte de la directive 2016/801 et des travaux préparatoires de la loi et de l'arrêté royal que ce cas de figure, à savoir celui visant la possibilité de suivre un programme d'études supérieures dans deux établissements différents, n'a pas été anticipé par le législateur.

2.3.3.4. Il appartient donc au Conseil de procéder à une interprétation juridique du texte de loi. Cette démarche « vise à expliquer ce qui est obscur ou peu clair, à compléter ce qui est insuffisant ou l'est devenu, à fournir les outils nécessaires, les moyens propres à réaliser une règle souhaitable, à créer enfin ce qui manque absolument » (P. Foriers, « Réflexions sur l'interprétation de la loi et ses méthodes », note sous Civ. Bruxelles, 20 janvier 1956, Lepage c. Commission d'assistance publique de Bruxelles, R.C.J.B., 1957, p. 334).

De nombreux auteurs doctrinaux considèrent que pour procéder à une interprétation juridique du texte de loi, il convient de procéder à une interprétation téléologique, à savoir déterminer « ce que le législateur a voulu accomplir au travers de ce texte (le but de la loi, la ratio legis). [...] L'interprète est invité à comprendre le texte de la loi dans le sens le plus propre à assurer la réalisation de ses objectifs. » (A. Cruquenaire, « L'interprétation de la loi selon la volonté du législateur : quand la clarté devient la condition sine qua non de l'interprétation juridique » in *Jérusalem, Athènes, Rome*, 1^{er} édition, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 297).

Dès lors, on entend que « la loi doit être interprétée dans un sens conciliable avec l'idée que le législateur a entendu respecter les valeurs du système juridique dans lequel s'inscrit le texte interprété » (F. Ost et M. Van de Kerchove, « L'interprétation téléologique : un objectif clair et distinct ? », in *Le recours aux objectifs de la loi dans son application*, Association internationale de méthodologie juridique, Travaux préparatoires du congrès des 10-12 septembre 1990, vol. I, Bruxelles, Story-Scientia, 1990, p. 315).

2.3.3.5. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 99 et 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 étant nés de la transposition de la directive 2016/801, il convient de rechercher les objectifs du législateur européen lors de l'adoption de celle-ci. Les travaux parlementaires nationaux ne donnent en effet que peu d'informations à ce sujet.

Les considérants (6) et (14) de ladite directive expriment l'objectif du législateur européen lors de son adoption dans les termes suivants :

« (6) La présente directive devrait également avoir pour objectif de favoriser les contacts entre les personnes ainsi que leur mobilité, éléments importants de la politique extérieure de l'Union, notamment vis-à-vis des pays participant à la politique européenne de voisinage ou des partenaires stratégiques de l'Union. Elle devrait permettre de mieux contribuer à l'approche globale de la question des migrations et de la mobilité et à ses partenariats pour la mobilité qui offrent un cadre concret de dialogue et de coopération entre les États membres et des pays tiers, y compris en facilitant et en organisant la migration légale.

(14) Afin de promouvoir l'Europe dans son ensemble comme centre mondial d'excellence pour les études et la formation, il convient d'améliorer et de simplifier les conditions d'entrée et de séjour des personnes qui souhaitent s'y rendre à ces fins. Cela est conforme aux objectifs du projet de modernisation des systèmes d'enseignement supérieur en Europe, en particulier dans le contexte de l'internationalisation de l'enseignement supérieur européen. Le rapprochement des législations pertinentes des États membres participe de cette ambition ».

2.3.3.6. Il ressort de ces considérants que l'objectif du législateur était de favoriser la mobilité des étudiants européens et hors-UE et de simplifier les conditions d'entrée et de séjour des personnes souhaitant se rendre dans l'Union européenne aux fins d'études.

Une interprétation téléologique de la loi, telle que développée par au point 2.3.3.4., doit dès lors nous conduire à interpréter lesdites dispositions dans le sens le plus propre à assurer la réalisation des objectifs du législateur, en l'espèce une plus grande mobilité et une simplification des conditions d'entrée et des séjours des étudiants hors-UE en l'espèce.

Au vu de la réalisation de ces objectifs, il ne saurait dès lors être procédé à une interprétation restrictive de la loi et de ses arrêtés d'exécution et de considérer l'utilisation du singulier lorsqu'ils mentionnent « *une attestation* » au singulier ou « *un programme d'études supérieures comprenant au moins 54 crédits* » comme écartant purement et simplement la possibilité de suivre un programme dans deux établissements d'enseignement supérieur de manière concomitante.

2.3.3.7. En l'absence d'autres éléments juridiques ou jurisprudentiels qui viendraient appuyer cette interprétation restrictive, le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse en ce qu'elle affirme que « la partie requérante ne peut valablement combler le déficit de crédits en raison de l'échec d'un module pré-requis en s'inscrivant dans un autre établissement d'enseignement supérieur ». Elle renvoie au texte de l'article 99 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et fait valoir que « Le libellé de cette disposition ne traite que d'une attestation au singulier, dans un établissement au singulier également. L'article 103 de l'arrêté royal susmentionné, qui traite de la demande de renouvellement, précise également qu'il s'agit d'une attestation d'inscription. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, elle ne peut cumuler deux attestations de deux établissements différents ».

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 61/1/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.»

RvV arrest 336109 van 17/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Ivoorkust

dictum arrest

Erkenning

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

« [L]e Conseil considère qu'en tenant compte du parcours de vie de la requérante, particulièrement son viol et sa grossesse, de ses déclarations concernant son époux forcé, son mariage forcé, les violences conjugales qu'elle a subies notamment en raison de sa non-excision, des documents médicaux et psychologiques présents au dossier, particulièrement le certificat d'excision daté du 2 mai 2024, et en mettant ces éléments en perspective avec les informations générales jointes à la requête concernant le mariage forcé et les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, il y a lieu de considérer que la requérante a effectivement été mariée de force par son père à O. M. et qu'elle craint avec raison de subir une excision ou à tout le moins une nouvelle tentative d'excision forcée de la part de son mari.

(...)

Les persécutions étant établies, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (...) trouve à s'appliquer.

En l'espèce, en l'état actuel du dossier, le Conseil estime que rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé, en particulier la violente tentative d'excision dont elle a fait l'objet, ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

(...)

À la lecture des informations jointes à la requête, le Conseil relève que, malgré l'existence d'un cadre légal abondant en matière de protection des droits des femmes et des jeunes filles, plusieurs sources déplorent la faible application de ces textes. Il est, en substance, mis en évidence que la protection des femmes ivoiriennes face au risque de mariage forcé ou d'excision demeure fortement compromise par un ensemble d'obstacles juridiques, institutionnels et surtout socio-culturels, rendant souvent les recours à la justice largement inefficaces. Bien que la Côte d'Ivoire dispose d'un cadre légal réprimant ces pratiques, son application reste limitée (...).

Il ressort, de ces informations générales, qu'il existe, en Côte d'Ivoire, un très faible taux de répression des mutilations génitales féminines, seules 7 condamnations ont été recensées depuis 1998 (...), et aucun cas de condamnation pour mariage forcé n'a, par ailleurs, été identifié au cours des années 2021 et 2022, malgré les recherches menées auprès du centre national de documentation juridique (CNDJ) (...).

En outre, ces informations soulignent le manque de moyens et de formation de la police et de la gendarmerie ivoiriennes, particulièrement concernant la prise en charge des personnes victimes de violences basées sur le genre (...). Il est également indiqué que ces services manquent souvent à leurs obligations, en s'appuyant sur les victimes pour accomplir divers actes de procédure, par exemple la remise de convocations, la recherche de l'auteur, et en demandant aux familles de prendre en charge les frais d'enquête (...). En outre, les coûts financiers d'une procédure judiciaire constituent un frein majeur, écartant nombre de justiciables ivoiriens des tribunaux (...).

Par ailleurs, les structures d'accueil pour les victimes de violences de genre sont limitées, l'unique centre d'accueil public situé à Abidjan (PAVVIOS), dispose de capacités très réduites, avec seulement huit places, et est souvent fermé la nuit faute de personnel (...).

Un autre obstacle majeur réside dans les normes sociales et la pression communautaire, qui privilégient le silence et la conciliation à la répression légale. Les informations indiquent notamment que le système judiciaire ivoirien est largement rejeté par les communautés locales, qui le perçoivent comme une menace à la stabilité sociale, et que la population accorde davantage de confiance aux chefs traditionnels qu'à la justice (...). Les victimes de violences de genre se rétractent régulièrement, parfois même en pleine audience, par peur de représailles ou parce qu'elles ne souhaitent pas être à l'origine de l'emprisonnement d'un proche, en particulier lorsque celui-ci constitue un pourvoyeur financier pour la famille (...).

De plus, les femmes s'opposant au mariage forcé ou à l'excision s'exposent à la stigmatisation, à des violences graves, pouvant aller jusqu'au crime d'honneur, et au bannissement de leur famille et de leur communauté (...).

En l'espèce, Le Conseil estime que la vulnérabilité de la requérante, résultant notamment du viol subi à un très jeune âge et de la grossesse qui en a résulté, de son défaut d'instruction, de son absence de ressources financières et matérielles et de son isolement découlant du rejet dont elle fait l'objet de la part de sa famille, contribue à rendre illusoire la possibilité, pour elle, de solliciter et d'obtenir une protection auprès de ses autorités nationales.

En conclusion, le Conseil considère que la requérante a enduré un mariage forcé dans son pays d'origine et risque de subir une excision, et qu'à ce titre, elle a quitté la Côte d'Ivoire et en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. La crainte de la requérante s'analyse ainsi comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social – celui des femmes ivoiriennes – au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. »

RvV arrest 336110 van 17/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Gambia

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant a versé de nombreuses pièces relatives à son état de santé. Il ressort de cette documentation que l'état de santé du requérant a justifié la requête, par le Procureur du Roi près le tribunal de Première Instance du Luxembourg, de sa mise en observation urgente dans une institution psychiatrique. (...). (...)

À cet égard, le Conseil estime utile de rappeler que la décision susvisée prise par le Juge de Paix du canton de Neuchâteau, porte uniquement sur la question de savoir si les conditions nécessaires à la prise d'une mesure de protection prévue par la loi du 26 juin 1990 précitée sont réunies ou non, sans qu'il ne dispose de la moindre compétence en ce qui concerne la détermination de l'état de santé du requérant.

Le Conseil estime, en outre, que la partie défenderesse aurait davantage dû tenir compte du contenu du « rapport standardisé d'hospitalisation » (...) dressé le 11 mai 2022 à l'issue de cette période d'observation. Ainsi, bien que, comme le relève de Juge de Paix du canton de Neuchâteau, aucune maladie mentale n'a pu être objectivée, il n'en demeure pas moins que l'hypothèse diagnostique de « trouble psychotique » n'a pas non plus été écartée par le psychiatre auteur de ce rapport. Ledit rapport indique, d'ailleurs, que du *Zyprexa* est prescrit au requérant à sa sortie d'hospitalisation.

Or, dans sa décision, la partie défenderesse reconnaît avoir connaissance du fait que ces médicaments sont prescrits au requérante afin d'« *inhiber les délires et les hallucinations* ». Elle semble toutefois estimer que cet élément ne constitue pas une information relative aux capacités cognitives du requérante.

Le Conseil estime quant à lui que le fait d'être sujet à des délires et des hallucinations constitue une circonstance manifestement susceptible d'affecter les capacités cognitives d'une personne et, *a fortiori*, ses capacités à tenir des propos cohérents lors d'un entretien personnel.

Malgré ces éléments, il n'apparaît pas que l'officier de protection en charge des entretiens personnels du requérant lui ait ne fut-ce que posé la question de savoir s'il avait ou non pris des médicaments avant ses entretiens et la partie défenderesse ne s'est pas interrogée sur les pathologies psychiatriques justifiant la prescription d'une telle médication ni sur les conséquences du défaut de prise de ces médicaments.

L'ensemble de ces éléments, combiné au caractère particulièrement incohérent des déclarations du requérant aux différents stades de la procédure, aurait dû mener la partie défenderesse à s'interroger davantage quant à la capacité du requérant à élaborer un récit cohérent.

En sus des éléments déjà portés à la connaissance de la partie défenderesse, la partie requérante a, l'appui de son recours, produit deux rapports médicaux, tous deux datés du 26 mars 2025, attestant d'une hospitalisation survenue du 26 mars 2025 au 15 avril 2025 pour prise en charge d'une schizophrénie à la demande de son centre d'accueil. Il ressort également de ces rapports que le requérant a été placé en observation à trois reprises (deux fois en 2022 et une fois en 2021) en raison de ce même trouble. Ces documents médicaux précisent enfin que le requérant présente comme diagnostic une « *schizophrénie de type paranoïde* » assortie de « *traits antisociaux* ».

Le Conseil conclut, de la lecture de l'ensemble de la documentation médicale jointe tant au dossier administratif qu'au dossier de procédure, que le requérant fait l'objet d'un traitement médicamenteux en raison de son état de santé mentale, et plus particulièrement de la schizophrénie qui lui a été diagnostiquée, diagnostic tendant à confirmer l'hypothèse posée lors le rapport d'hospitalisation du 11 mai 2022 dont la partie défenderesse avait connaissance.

(...)

Cependant, le Conseil constate que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'est limitée à reconnaître l'existence de besoins procéduraux spéciaux et à considérer que l'état de santé du requérant, tel qu'il ressort de la documentation médicale versée au dossier, ne permettrait pas de justifier les incohérences et les contradictions relevées dans les déclarations du requérant au cours des différentes phases de sa procédure d'asile, ni d'établir qu'il serait dans l'incapacité de prendre part utilement à une procédure de protection internationale.

Cependant, comme le fait observer la partie requérante, si l'intéressé a indiqué ne souffrir d'aucun problème de santé lors de ses auditions à l'Office des étrangers, il apparaît néanmoins raisonnable de considérer, au regard de son diagnostic, de sa médication, de ses multiples mises en observation et de ses hospitalisations, que ses troubles psychiatriques existaient probablement avant la date de l'établissement du document médical le plus ancien versé au dossier. Cette appréciation se trouve, par ailleurs, confortée par les déclarations qu'il a tenues au cours de son entretien personnel du 19 août 2024, au sujet des raisons qui l'ont incité à quitter l'Italie (...).

En outre, ainsi que le souligne la partie requérante, la partie défenderesse n'a nullement évalué les risques encourus par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son état de santé. Or, selon les informations générales citées par la partie requérante dans sa requête, les personnes atteintes de troubles mentaux sont stigmatisées et exposées à des persécutions au sein de la société gambienne, notamment en raison des origines attribuées à ce type de troubles (...).

Au regard de ce qui précède, le Conseil considère qu'il est nécessaire que la partie défenderesse instruisse plus en profondeur les risques qu'encourrait le requérant en cas de retour en Gambie en raison de son état de santé. En outre, il demande également aux deux parties à la cause de joindre au dossier davantage d'informations générales et objectives sur la situation des personnes atteintes de maladies mentales en Gambie."

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Rapport psychologique - obligation de dissiper tout doute - raisons impérieuses

"Concernant plus spécifiquement le rapport psychologique du 13 mars 2025 et la note de consultation des urgences psychiatriques du 14 mars 2025, le Conseil relève qu'ils reproduisent le récit de la requérante et font état, essentiellement, d'un état de stress post-traumatique et d'une dépression modérée.

La requérante estime qu'il revient à la partie défenderesse de « *dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des symptômes constatés avant d'écarter la demande* ». Elle invoque également l'existence de « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine* ».

Certes, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le stress post-traumatique et les troubles mentaux d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné.

Ainsi, les documents psychologiques précités doivent certes être lus comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante, mais les experts ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par les psychologues qui ont rédigé les documents.

En outre, contrairement à ce qu'affirme la requête, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions psychologiques de la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

A cet égard, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010) et sur la jurisprudence du Conseil en la matière n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés et constituaient un indice fort de ce que le demandeur avait subi des traitements inhumains et/ou dégradants ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, l'existence d'un traumatisme et de troubles mentaux chez la requérante ne suffit pas à estimer qu'il existe des « *raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine* », notamment parce que la requérante ne démontre pas que ces troubles ont été causés par des persécutions."

Détermination de l'âge

"(...) concernant son âge, elle réaffirme être née en 2007. Elle conteste la conclusion du Service des Tutelles, soulignant que « *la fiabilité des tests médicaux [visant à déterminer l'âge] est très souvent contestée par le monde scientifique* ». Elle admet qu'aucun recours n'a été introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat, mais souligne qu'il « *est essentiel de garder à l'esprit que le Conseil d'Etat ne statue que sur la légalité de la décision, sans aucune nouvelle appréciation des éléments du dossier* ».

Elle cite l'arrêt F.B. c. Belgique du 06 mars 2025 de la Cour européenne des droits de l'Homme (...), et affirme : « *Il résulte donc de cet arrêt qu'afin de respecter les garanties de l'article 8 de la Convention, l'autorité administrative aurait dû, dans le cadre de son processus décisionnel en matière de tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, vérifier si le doute sur la minorité de la personne peut être levé par des moyens moins intrusifs qu'un test osseux auquel il convient de ne recourir qu'en dernier ressort, par exemple par un entretien avec un professionnel qualifié et que, dans l'hypothèse où un tel test doit être réalisé, la personne doit être dûment informée de ses droits dans le cadre de la réalisation de ce test osseux et notamment de la nécessité de son consentement.* »

En conséquence, il « convient [...] d'être extrêmement prudent sur les constatations qui découlent des tests médicaux en vue de déterminer l'âge d'une personne qui se déclare mineure ».

A ce sujet, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la décision du Service des Tutelles est également fondée sur le passeport déposé par la requérante qui indique qu'elle est née en 2002.

Certes, la requérante affirme que son passeport est un faux, obtenu par son oncle qui l'a « *totalem^{ent} écarté[e] de la réalisation des démarches* ». Elle rappelle le contexte de corruption généralisée en RDC, et affirme qu'elle a « *toujours été tout à fait transparente sur le fait qu'elle avait voyagé avec une dénommée "Madame [J.]" et que c'est son oncle qui s'est chargé de tout* ».

Cependant, le Conseil estime que ces arguments ne suffisent pas à démontrer qu'il s'agit d'un faux passeport, dès lors que ce dernier a notamment été jugé authentique par les autorités grecques.

En conséquence, il n'aperçoit aucune raison valable de s'écarter de la conclusion du Service des Tutelles."

RvV arrest 335983 van 14/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Afghanistan

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Kritiek op **leeftijdsonderzoek - leeftijdsbepaling** staat vast - verklaringen MINTEH-fiche zonder voogd/advocaat.

Wat betreft de door verzoeker aangevoerde vrees bij het passeren van checkpoints op zijn terugreis: verzoeker toont niet aan dat het voor hem onoverkomelijk zou zijn om bij terugkeer naar Afghanistan foto's, video's, contacten, muziek en sociale media-accounts die hem in gevaar zouden kunnen brengen bij controles te wissen uit zijn smartphone.

Verzoeker voert een schending aan van **artikel 26 KB CGVS** wat betreft het Cedoca-rapport 'Afghanistan: migratiebewegingen van Afghanen sinds de machtsovername door de Taliban' van december 2023 - anonimiteit van de bronnen.

Wat betreft de aangevoerde vrees voor **verwestering**: verzoeker heeft Afghanistan verlaten op 18 jarige leeftijd, is 22 jaar oud, verblijft bijna 3 jaar in België, beschikt daar nog over een familiaal netwerk en maakt niet aannemelijk dat hij bij terugkeer dient te vrezen voor vervolging owv zijn verblijf in Europa en/of een (toegeschreven) verwestering en/of een (toegeschreven) overschrijding van religieuze, morele en/of sociale normen.

Verzoeker vertoont een zeker **psychische kwetsbaarheid**, maar een medische diagnose door een daartoe bevoegde arts of psycholoog ontbreekt.

Problemen opvangcentra - Uit de door verzoeker voorgelegde stukken blijkt dat hij een zekere kwetsbaarheid vertoont, dat hij ontworteld is, op zoek naar zijn identiteit, het moeilijk vindt om zich aan regels te onderwerpen, moeite heeft met het functioneren in een groep(sregime) en zijn emoties niet altijd onder controle heeft, doch dat er uit de voorgelegde stukken aan sich niet kan worden opgemaakt dat in hoofde van verzoeker risicoverhogende omstandigheden aanwezig zijn bij terugkeer naar Afghanistan. De voorgelegde documenten tonen niet aan dat zijn psychologische problemen/kwetsbaarheid een ernstige impact hebben op zijn zelfredzaamheid en zelfstandigheid, noch dat hij niet langer in staat is om de nodige risico's in te schatten of "het spel te spelen". Het blijkt niet dat verzoeker niet over de nodige sociale capaciteiten zou beschikken om zich (terug) aan te passen aan de thans in Afghanistan geldende normen en waarden. Verder stipt de Raad aan dat verzoeker nog beschikt over een familiaal netwerk in Afghanistan zodat hij zich desgevallend bij hen kan informeren omtrent de huidige geldende regels en normen. Er kan niet worden vastgesteld dat verzoekers psychologische problemen hem zouden verhinderen om zich opnieuw aan te passen aan de Afghaanse normen en waarden, dan wel dat deze problemen hem bijkomend in het oog van de taliban zouden doen springen.

RvV arrest 335991 van 14/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Palestina

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Onontv.-Int. Besch. EU-LS

samenstelling zetel

1 rechter

Statushouder Griekenland - In de bestreden beslissing wordt gesteld dat er in hoofde van verzoeker mogelijke indicaties zijn van een **verhoogde kwetsbaarheid** omwille van zijn diabetes, jicht, een oude schotwonde en bepaalde psychologische problemen, die hij staaft met medische documenten, maar dat hij niet aantoot dat deze bijzondere kwetsbaarheid het hem dermate moeilijk maakt om zich staande te houden en zelfstandig zijn rechten uit oefenen dat er een ernstig risico bestaat dat hij zou terechtkomen in leefomstandigheden die in strijd zijn met artikel 4 van het Handvest en artikel 3 van het EVRM. In de bestreden wordt er nog aan toegevoegd dat verzoeker weliswaar poogt een beeld te schetsen van zijn situatie als ware dat één van volslagen hulpeloosheid en verlamming, maar dat het feit dat hij er wel in slaagde occasioneel te werken in Griekenland en een tocht naar België te ondernemen, een belangrijke kanttekening bij die voorstelling van de feiten plaatst.

In zoverre dergelijke conclusie zou kunnen worden begrepen op grond van de elementen die voorlagen op het ogenblik van de bestreden beslissing, kan dit in de huidige stand van zaken niet worden bevestigd. Verzoeker heeft immers door middel van zijn aanvullende nota zijn medisch dossier, een medische attest, verschillende psychologische attesten en een aanvraag van FEDASIL voor een verwijzing naar een psychiater neergelegd waaruit minstens blijkt dat verzoekster kampt met medische en psychologische problemen, die wijzen op het bestaan van een **bijzondere kwetsbaarheid die verzoekers vermogen om zijn rechten als statushouder te doen gelden mogelijk in belangrijke mate ondermijnt**. In het medisch attest van 8 augustus 2025 wordt geattesteerd dat verzoeker lijdt aan diabetes type 2 dat een specifiek dieet vereist, aan morbide obesitas, aan talrijke voedselintoleranties waardoor eten ingewikkeld wordt, aan diffuse polyartralgie dat ervoor zorgt dat hij moeilijk kan bewegen en dat oude ribfracturen de situatie wat betreft de pijn niet verbeteren. Verder stelde de arts een angst-depressieve stoornis vast met psychotische kenmerken en dat hij dientengevolge psychiatrische zorg ontvangt. In het psychologisch attest van 27 augustus 2025 wordt verder bevestigd dat hij regelmatige psychologische opvolging krijgt en wordt het gezien de ernst van zijn psychologische problemen essentieel dat hij regelmatig psychologische ondersteuning en een veilige omgeving krijgt. In dit verslag wordt verwezen naar het verslag van 26 februari 2025 dat opnieuw wordt bijgevoegd en dat reeds aanwezig is in het administratief dossier. De Raad stelt vast dat in het psychologisch verslag van 26 februari 2025 wordt uiteengezet welke testen werden afgenomen en dat hieruit is gebleken dat verzoeker aan een ernstige depressie lijdt alsook een ernstige posttraumatische stressstoornis. Uit de door verzoeker neergelegde stukken blijkt dat het essentieel wordt geacht om de therapie verder te zetten en dat verzoeker psychiatrische opvolging krijgt. Uit het medische dossier dat werd neergelegd kan nog blijken dat verzoeker sinds geruime tijd uitgebreid medisch en medicamenteus wordt opgevolgd.

Verder kan uit de notities van het persoonlijk onderhoud niet blijken dat hij actueel over een betekenisvol **netwerk** beschikt in Griekenland dat hem in staat zou kunnen stellen om, in geval van terugkeer naar Griekenland, het hoofd te bieden aan de moeilijkheden waarmee hij na zijn terugkeer naar Griekenland te maken kan krijgen wat betreft de toegang tot de gezondheidszorg, de arbeidsmarkt, de sociale bijstand en de huisvesting.

Gelet op de moeilijke situatie voor begunstigen van internationale bescherming in Griekenland, en gezien het kwetsbaar profiel van verzoeker die medisch en psychologisch opgevolgd wordt, en de onduidelijkheid over de draagkracht van zijn netwerk in België en Griekenland acht de Raad een nader en gedegen onderzoek van verzoekers situatie als begunstigde van internationale bescherming in Griekenland aangewezen.

RvV arrest 335963 van 14/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Somalië

dictum arrest

Erkenning

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Vooreerst staat verzoeksters **nationaliteit niet ter discussie, evenmin** dat zij behoort tot de **sociale groep van Somalische vrouwen**.

Verder achtte de bestreden beslissing het aannemelijk dat verzoekster gedurende jaren een leven heeft uitgebouwd in België en dat hiervan bewijzen werden voorgelegd. In tegenstelling tot de bestreden beslissing besluit de Raad hieruit, gelet op de omstandigheden in het land van herkomst, dat verzoekster **behoort tot de sociale groep van vrouwen uit Somalië die als gemeenschappelijk kenmerk hebben dat zij zich tijdens hun verblijf in België daadwerkelijk zijn gaan vereenzelvigen met de fundamentele waarde van gelijkheid tussen vrouwen en mannen**, en dit een "*grond van vervolging*" vormt die tot de verlening van de vluchtelingenstatus leidt (zie in dit verband HvJ 11 juni 2024, nr. C-646/21, ECLI:EU:C:2024:487).

Het maakt in dat verband geen verschil dat verzoekster zelf niet meent een groep te vormen met andere vrouwen uit derde landen of met alle vrouwen die zich met deze fundamentele waarde vereenzelvigen.

Tot slot zou verzoekster, gelet op haar leeftijd en haar persoonlijke omstandigheden die niet worden betwist in de bestreden beslissing, in acht genomen dat haar vader Somalië lang geleden heeft verlaten en de mannelijke gezinsleden van verzoekster ontbreken nu twee van haar broers zijn overleden en een is vermist, geen andere keuze hebben dan in geval van terugkeer naar Somalië voor zichzelf in te staan, onder meer op het vlak van onderwijs en beroepsloopbaan, de mate en aard van activiteiten in de publieke sfeer, de mogelijkheid om economisch onafhankelijk te worden door buitenshuis te werken, de beslissing om alleen of in gezinsverband te wonen en de partnerkeuze, vrij haar eigen levenskeuzen kan maken, welke keuzen bepalend zijn voor haar identiteit, hetgeen het mogelijk maakt om de in dit verband geuite vrees voor vervolging gegrond te achten.

Verzoekster blijkt immers daarvan in haar dagelijks leven het voordeel te willen genieten, zodat die waarde integrerend deel uitmaakt van haar identiteit, en waardoor zij in Somalië in haar directe omgeving als afwijkend zou worden beschouwd.

Erkenning.

RvV arrest 335980 van 14/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Jordanië

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Onontv.-VVIB (meerv.)

samenstelling zetel

1 rechter

Bestreden beslissing: volgend VIB niet-ontvankelijk.

Verzoeker beroept zich op een **vrees voor de Jordaanse autoriteiten omwille van hun repressie-beleid in het kader van de protestacties voor de oorlog in Gaza**.

Samenwerkingsplicht.

De commissaris-generaal betwist niet dat het vluchtelingenkamp, waar verzoeker woonachtig was voordat hij Jordanië verliet, omsingeld werd. Zij oordeelt in dit verband enerzijds dat het een tijdelijke maatregel was en anderzijds dat niets verzoeker belet om zich **elders te vestigen** omdat de zelfredzaamheid reeds werd vastgesteld in het kader van zijn eerste beschermingsverzoek.

De stukken van het rechtsplegingsdossier laten echter niet toe tot één van voorgaande vaststellingen te komen. De beoordeling, dat de door verzoeker omschreven omsingeling een momentopname is, zoals gemotiveerd in de bestreden beslissing, kan op geen enkele manier getoetst worden aan de hand van objectieve landeninformatie aanwezig in het rechtsplegingsdossier bijgebracht door de commissaris-generaal (AD CGVS, map landeninformatie leeg), terwijl verzoeker wel inspanningen geleverd heeft om informatie in dit verband bij te brengen (...). Bovendien werd in het kader van verzoekers eerste beschermingsverzoek geen enkele uitspraak gedaan omtrent een eventuele zelfredzaamheid in zijn hoofde; noch in de beslissing van de commissaris-generaal van 5 september 2023, noch in arrest nr. 301.252 van 8 februari 2024. Nochtans stelt de commissaris-generaal in de bestreden beslissing vast dat verzoeker, gezien zijn eerder vastgestelde zelfredzaamheid, zich elders kan vestigen in Jordanië. De elementen aanwezig in het administratief dossier laten de Raad niet toe hieromtrent en in het kader van onderhavig beroep te oordelen zeker nu verzoeker als Jordaan van Palestijnse origine zijn hele leven, vanaf zijn geboorte tot aan zijn vertrek, in een vluchtelingenkamp in al-Jizah gewoond heeft.

Verzoeker beroept zich voorts op een vrees omwille van zijn **deelname aan pro-Palestijnse activiteiten in België - Réfugié sur place**.

De aard van zijn handelingen en activiteiten in België alsook zijn zichtbaarheid op sociale media wordt door de commissaris-generaal niet betwist. De Raad ziet geen reden om hierover anders te oordelen. Naast verzoekers persoonlijke elementen is het noodzakelijk de situatie in het land van herkomst te onderzoeken om de reële kans op vervolging in te schatten. Het administratief dossier bevat **niet voldoende objectieve landeninformatie** die een beoordeling toelaat omtrent de "sur place" activiteiten van verzoeker en de gevolgen hiervoor bij terugkeer naar Jordanië. In dit verband wordt nog vastgesteld dat de documenten die verzoeker overgemaakt heeft bij aangetekend schrijven van 17 januari 2025 niet door de commissaris-generaal besproken worden in een aanvullende nota, hoewel zij zich in het rechtsplegingsdossier bevinden. Zij is evenmin verschenen ter terechtzitting waardoor haar standpunt hieromtrent niet kan worden gevraagd. De usb-stick en de stukken zoals omschreven in de inventaris bij het aangetekend schrijven van 17 januari 2025 dienen mede bekeken te worden in het licht van de beschikbare objectieve landeninformatie, de overige persoonlijke omstandigheden en wederom in het licht van verzoekers sur place vrees. Het gebrek aan objectieve landeninformatie laat evenmin toe over te gaan tot een beoordeling van de geloofwaardigheid van de arrestatie van zijn broer en dit volgens verzoeker wegens diens deelname aan pro-Palestijnse activiteiten. Het oordeel van de commissaris-generaal, dat dit geen uitstaans heeft met zijn persoonlijke vrees, kan mede gelet op de vaststelling dat verzoekers vrees precies gebaseerd werd op zijn sur-place activiteiten, niet worden bijgetreden.

Op basis van de elementen in het administratief en rechtsplegingsdossier kan de Raad, met inachtneming van de grenzen van een ondervraging ter terechtzitting en gelet op het ontbreken van verdere mogelijkheden tot onderzoek van de voorliggende elementen, zonder bijkomend onderzoek of bijkomende verklaringen van verzoeker niet tot een besluitvorming komen inzake de vraag of er nieuwe elementen zijn die de kans aanzienlijk groter maken dat hij voor internationale bescherming in aanmerking komt.

RvV arrest 335926 van 13/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Iran

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Intrekking Genève

samenstelling zetel

1 rechter

Bestreden beslissing: **intrekking vluchtelingenstatus** - artikel 55/3/1, §2, 2° Vreemdelingenwet - erkend op grond van **valse verklaringen - misleiding**

Verzoeker klaagt aan dat de intrekking gebeurde meer dan twaalf jaar na de oorspronkelijke erkenning en meer dan dertien jaar na de asielaanvraag en stelt dat de mogelijkheid tot herziening van de vluchtelingenstatus geen onbeperkt karakter mag hebben.

De Raad wijst er samen met de verwerende partij in haar verweernota op dat geen enkele wettelijke bepaling voorziet dat de mogelijkheid om toepassing te maken van artikel 55/3/1, § 2, 2° van de Vreemdelingenwet begrensd is in de tijd. Het onderzoek naar een mogelijke intrekking van de vluchtelingenstatus van verzoeker werd aangevat naar aanleiding van diens definitieve veroordeling voor twee misdrijven. Om deze reden heeft de toenmalige staatssecretaris op 28 juni 2022 een vraag tot onderzoek van de intrekking van de vluchtelingenstatus van verzoeker verstuurd naar het CGVS op grond van artikel 49, §2, tweede lid en artikel 55/3/1, §1 van de Vreemdelingenwet. Overeenkomstig artikel 49, §2, tweede lid van de Vreemdelingenwet kan de minister of zijn gemachtigde aan de commissaris-generaal "te allen tijde" vragen om de vluchtelingenstatus in te trekken overeenkomstig **artikel 55/3/1, §1 van de Vreemdelingenwet**. Overeenkomstig artikel 55/3/1, § 1 van de Vreemdelingenwet **kan** de commissaris-generaal de vluchtelingenstatus **intrekken** indien een vreemdeling een gevaar vormt voor de samenleving, omdat hij definitief is veroordeeld voor een bijzonder ernstig misdrijf, of als er redelijke gronden bestaan om hem te beschouwen als een gevaar voor de samenleving.

Tijdens het onderzoek naar een mogelijke intrekking van de vluchtelingenstatus op grond van artikel 55/3/1, § 1 van de Vreemdelingenwet is echter **gebleken dat verzoeker heeft getracht de asielinstanties te misleiden** omtrent zijn vluchtmotieven en dat hij bijgevolg onterecht als vluchteling werd erkend. Overeenkomstig **artikel 55/3/1, § 2, 2° van de Vreemdelingenwet trekt** de commissaris-generaal de vluchtelingenstatus **in** ten aanzien van de vreemdeling wiens status werd erkend op grond van feiten die hij verkeerd heeft weergegeven of achtergehouden, van valse verklaringen of van valse of vervalste documenten die doorslaggevend zijn geweest voor de erkenning van de status of ten aanzien van de vreemdeling wiens persoonlijke gedrag later erop wijst dat hij geen vervolging vreest. De commissaris-generaal is dus **verplicht de vluchtelingenstatus van verzoeker in te trekken indien dergelijke elementen aan het licht komen**, hetgeen in casu is gebeurd. Dit geldt ongeacht de termijn die is verstreken sinds de toekenning van de vluchtelingenstatus.

[...]

RvV arrest 335958 van 13/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Palestina

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Onontv.-Int. Besch. EU-LS

samenstelling zetel

1 rechter

Bestreden beslissing: VIB niet ontvankelijk - reeds internationale bescherming binnen EU - statushouder Griekenland.

[...]

Gebruik van eTranslation en artikel 51/4 Vw.

De Raad duidt er op:

- Dat de **taal van de procedure** waarin het onderzoek is gevoerd **het Nederlands** is.
- Dat de **notities van het persoonlijk onderhoud** en de **bestreden beslissing in het Nederlands** zijn.

Derhalve is **artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet correct toegepast**.

De Raad benadrukt dat uit **vaste rechtspraak van de Raad van State** blijkt dat:

- uit artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet **niet kan worden afgeleid** dat de **tolk** die de verklaringen van de verzoeker vertaalt dit **rechtstreeks moet doen in de taal van de procedure**,
- noch dat de **taal van het onderzoek uitsluitend het Nederlands** moet zijn. (RvS, nr. 114.257 van 6 januari 2003 en RvS, nr. 128.986 van 9 maart 2004).

Artikel 51/4 van de Vreemdelingenwet legt **geen verplichting inzake taalgebruik** op aan de ambtenaar en de tolk tijdens het persoonlijk onderhoud.

Dat het persoonlijk onderhoud **in een andere taal dan de proceduretaal** werd afgenomen, brengt **geen schending van artikel 51/4** met zich mee.

Verzoeker uit **inhoudelijke kritiek op de vertaling** van het verhoor door de EUAA-medewerker (verhoor vond plaats in het Engels met bijstand van een Arabische tolk).

De Raad stelt vast:

- Uit het administratief dossier blijkt dat verzoeker en zijn advocaat op 22 mei 2025, per aangetekend schrijven en per e-mail, een kopie ontvingen van de notities van het persoonlijk onderhoud.
- Verzoeker heeft geen opmerkingen overgemaakt binnen de vooropgestelde termijn van acht dagen aan de commissaris-generaal. Overeenkomstig artikel 57/5quater, § 3, vijfde lid Vreemdelingenwet wordt hij geacht in te stemmen met de inhoud van de notities.
- Waar verzoeker nu voor het eerst alsnog inhoudelijke commentaar geeft op deze notities, is deze kritiek laattijdig.

Ten overvloede oordeelt de Raad dat de kritiek niet overtuigt:

- Sommige zinnen zijn uit hun context weergegeven.
- Bij volledige lezing van het gehoorverslag blijkt duidelijk wat bedoeld wordt.
- De kritiek betreft deels woordkeuzes en grammaticale formuleringen.
- Uit volledige lezing van de notities blijkt dat verzoekers verklaringen duidelijk zijn weergegeven.

Er **blijkt niet** dat zich **tijdens het persoonlijk onderhoud** bij het CGVS **vertaalproblemen** hebben voorgedaan.

-Uit de notities blijkt dat verzoeker de Arabische tolk goed begreep.

-Er blijkt niet dat hij de vragen niet begreep.

-Hij toont niet aan dat hij verhinderd werd belangrijke verklaringen af te leggen.

-Tijdens het persoonlijk onderhoud maakten noch verzoeker noch zijn advocaat melding van problemen wegens het gebruik van het Engels door de EUAA-medewerker.

- De advocaat kreeg op het einde van het onderhoud het woord.

- Er werden geen opmerkingen geformuleerd.

Het aanvoeren van een schending van de rechten van verdediging mist feitelijke grondslag.

Uit arrest nr. 185.993 van 3 september 2008 van de Raad van State blijkt:

- Artikel 51/4 Vreemdelingenwet verbiedt niet dat de ambtenaar zich uitdrukt in een vreemde taal.

- Er is geen bewijsvereiste inzake beheersing van die taal.

Een **schending van artikel 51/4 Vreemdelingenwet** kan **niet** worden **aangenomen**.

Evenmin kan een **schending van de Taalwet** worden aangenomen. Er bestaat geen verplichting voor ambtenaren om zich enkel uit te drukken in de taal van hun taalrol of enkel de taal van hun taalrol te gebruiken (RvS 3 september 2008, nr. 185.993).

Gebruik van eTranslation om de Engelstalige notities van het persoonlijk onderhoud naar het Nederlands te vertalen en de revisie hiervan door het CGVS

eTranslation is een geavanceerde neutrale vertaaldienst van de Europese Commissie die hoogwaardige vertaaldiensten aanbiedt en alle nodige garanties biedt op het vlak van veiligheid, gegevensopslag en verwerking van gegevens binnen de Europese Unie. Dit wordt uitdrukkelijk vermeld in de transcriptie van het interview (notities persoonlijk onderhoud CGVS (hierna: CGVS), p. 1, in fine). Deze vertaling wordt vervolgens gecontroleerd door een ambtenaar van het CGVS. Dit **vertaalproces** is opgezet **in overeenstemming** met de **verplichtingen waaraan het CGVS onderworpen is**.

Verzoeker voert aan dat men geen vat heeft op de Nederlandstalige vertaling door het programma en op de revisie die het CGVS nadien uitvoert. De Raad volgt verzoeker hierin niet.

Uit het administratief dossier blijkt dat zich daarin bevinden:

- De integrale Engelse versie van de notities van het persoonlijk onderhoud.

- De integrale Nederlandse vertaling van deze notities.

Bij de Nederlandse vertaling wordt vermeld:

-Dat deze werd gereviseerd door het CGVS.

- Met vermelding van de kenmerken van de betrokken ambtenaar van het CGVS.

Verzoeker stelt tevens dat de vertaling door eTranslation erbarmelijk is en dat het CGVS daardoor zou zijn overgegaan tot interpretatie van de vertaling. De Raad volgt verzoeker ook hierin niet.

Uit de door verzoeker in het verzoekschrift geciteerde passages kan de Raad niet vaststellen:

- Dat verklaringen verkeerd werden begrepen.

- Dat verklaringen verkeerd werden genoteerd.

- Dat eventuele onjuistheden van invloed zouden zijn op de strekking van de bestreden beslissing.

Het betoog van verzoeker dat de transcriptie van de verklaringen van verzoeker niet beantwoordt aan de vereisten van correct taalkundig gebruik waardoor het begrip ervan verhinderd wordt, het betoog dat zijn rechten van verdediging hierdoor zijn geschonden en zijn betoog dat de commissaris-generaal niet transparant is omdat verzoekers verklaringen niet correct werden opgenomen, kan dus niet worden gevolgd.

Gebruik van eTranslation en verwerking van persoonsgegevens

Wat betreft de naleving van de Algemene Verordening Gegevensbescherming (**AVG**) stelt de Raad vast dat de **verwerking van persoonsgegevens** van een verzoeker om internationale bescherming door het CGVS **gegrond is op artikel 6, lid 1, e) juncto artikel 9, lid 2, g)** van deze verordening.

Deze bepalingen luiden als volgt:

"Artikel 6 AVG: Rechtmatigheid van de verwerking

1. De verwerking is alleen rechtmatig indien en voor zover aan ten minste een van de onderstaande voorwaarden is voldaan: [...]

e) de verwerking is noodzakelijk voor de vervulling van een taak van algemeen belang of van een taak in het kader van de uitoefening van het openbaar gezag dat aan de verwerkingsverantwoordelijke is opgedragen;

[...]"

"Artikel 9 AVG: Verwerking van bijzondere categorieën van persoonsgegevens

1. Verwerking van persoonsgegevens waaruit ras of etnische afkomst, politieke opvattingen, religieuze of levensbeschouwelijke overtuigingen, of het lidmaatschap van een vakbond blijken, en verwerking van genetische gegevens, biometrische gegevens met het oog op de unieke identificatie van een persoon, of gegevens over gezondheid, of gegevens met betrekking tot iemands seksueel gedrag of seksuele gerichtheid zijn verboden.

2. Lid 1 is niet van toepassing wanneer aan een van de onderstaande voorwaarden is voldaan: [...] g) de verwerking is noodzakelijk om redenen van zwaarwegend algemeen belang, op grond van Unierecht of lidstatelijk recht, waarbij de evenredigheid met het nagestreefde doel wordt gewaarborgd, de wezenlijke inhoud van het recht op bescherming van persoonsgegevens wordt geëerbiedigd en passende en specifieke maatregelen worden getroffen ter bescherming van de grondrechten en de fundamentele belangen van de betrokkene;

[...]"

In de **Privacyverklaring** op de **website van het CGVS** (Privacy- Persoonsgegevens | CGVS) staat onder de rubriek "rechtsgrond" duidelijk vermeld:

"Het CGVS is een federale onafhankelijke administratie, die de verzoeken om internationale bescherming ingediend in België behandelt. De opdracht van het CGVS bestaat erin bescherming te bieden aan personen die in geval van terugkeer naar hun land van herkomst risico op vervolging of ernstige schade lopen. Het CGVS levert ook documenten van burgerlijke stand af aan erkende vluchtelingen en staatlozen. De werking van het CGVS past binnen een strikt wettelijk kader. De Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (de Vreemdelingenwet) bevat bepalingen, zowel voor de vluchtelingenstatus als voor de subsidiaire beschermingsstatus.

Het CGVS verwerkt uw persoonsgegevens dan ook hoofdzakelijk in het kader van zijn wettelijke verplichtingen, voor de vervulling van een **taak van algemeen belang**, voor de uitoefening van het openbaar gezag dat aan het CGVS is verleend."

[...]

De **verwerking van persoonsgegevens** van een verzoeker om internationale bescherming door het CGVS is dus, in tegenstelling tot wat verzoeker in het verzoekschrift beweert, **niet gebaseerd op zijn toestemming** (op basis van artikel 6, lid 1, a) juncto artikel 9, lid 2, a) AVG). Een schending van deze bepalingen en van artikel 7 AVG (dat betrekking heeft op de voorwaarden voor deze toestemming) kan bijgevolg niet dienstig worden ingeroepen.

Verzoeker voert aan dat hij **nooit heeft ingestemd** met het gebruik van eTranslation en verwijst naar de "Privacy Statement" van deze, waaruit blijkt dat toestemming wordt gevraagd voor de verwerking van persoonsgegevens.

De Raad merkt op dat de **toestemming** bij registratie voor eTranslation betrekking heeft op de verwerking van **persoonsgegevens van de gebruiker van de applicatie** (zoals identiteit en e-mailadres), en niet op de persoonsgegevens van de verzoeker om internationale bescherming.

Waar verzoeker opwerpt dat de bescherming van de verwerking van zijn persoonsgegevens tijdens het gebruik van eTranslation niet afdoende is, verwijst de Raad naar het "Register of the Data Protection Officer (DPO)" van eTranslation. Uit dit **register** dat conform artikel 30 AVG is opgesteld, blijkt dat

-de verwerking van persoonsgegevens bij het gebruik van eTranslation onder passende en relevante omstandigheden gebeurt en

-beperkt is tot wat noodzakelijk is voor de doeleinden waarvoor ze worden verwerkt.

In de verweernota geeft de commissaris een korte samenvatting van de **belangrijkste waarborgen** zoals:

"- Verwerking en opslag van gegevens op servers in de EU (beginsel van beveiliging van de verwerking, artikel 32 van de AVG);

- Bewaring van gegevens beperkt tot de tijd die nodig is voor de vertaling en het onderzoek, geen verzending van gegevens per e-mail, instelling voor het verwijderen van gegevens na het downloaden (beginsel van beperking van de bewaring van gegevens, artikel 5, §1, e) van de AVG);

- Geen toegang tot de gegevens door beheerders;
- Geen analyse van de inhoud;
- Geen delen van gegevens met derden"

Uit het bovenstaande blijkt dat het hierboven beschreven vertaalproces geschikt is voor de uitvoering van de taak die aan het CGVS is toevertrouwd.

Gelet op het voorgaande besluit de Raad dat:

- een '**passende geheimhouding**' voorzien in artikel 13/1, eerste lid, van het KB van 11 juli 2003 werd **gerespecteerd**,
- dat de **vertrouwelijkheidsplicht** wel degelijk werd **nageleefd** en
- dat er **geen** sprake is van een **schending van artikel 10 van het KB van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het rijkspersoneel**.

Waar verzoeker nog de schending opwerpt van de artikelen 1 tot 16 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, merkt de Raad op dat deze wet niet dienstig kan worden ingeroepen vermits deze werd opgeheven bij de wet van 30 juli 2018 betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens (B.S. 5 september 2018).

Kan een EUAA medewerker bijstand verlenen aan het CGVS?

De Raad wijst er in de eerste plaats op dat **artikel 57/5ter** van de Vreemdelingenwet het CGVS de mogelijkheid biedt om **personeel van een andere instantie tijdelijk in te schakelen** voor het afnemen van het persoonlijk onderhoud.

Deze bepaling beoogt de omzetting van artikel 14 van de richtlijn 2013/32/EU. De Raad verwijst naar de voorbereidende werken bij het wetsontwerp. *:[...] De minister kan dergelijke beslissing enkel nemen mits instemming van de Commissaris-generaal. De Europese Commissie dient in overeenstemming met artikel 49 van richtlijn 2013/32/EU over deze uitzonderlijke maatregel te worden ingelicht. Er kan in de eerste plaats gedacht worden aan het tijdelijk inschakelen van het personeel van de Dienst Vreemdelingenzaken dat verantwoordelijk is voor de registratie van de asielaanvraag en de verklaring en de vragenlijst afneemt van de verzoeker. Daarnaast zou ook het personeel van andere (overheids)instanties of experts van een asiendienst van een andere EU lidstaat kunnen worden ingeschakeld voor het afnemen van het persoonlijk onderhoud. Het kan ook gaan om experts aangesteld door EASO. De Commissaris-generaal kan vervolgens zonder nieuw gehoor op basis van het dossier en het inhoudelijk gehoor afgenomen door het personeel van een andere instantie een beslissing nemen over het verzoek [...]*

De Raad verwijst verder naar artikel 3, §2 van het koninklijk besluit van 11 juli 2003 met betrekking tot de omstandigheden van het persoonlijk onderhoud en de opleidingen zoals bedoeld in voormeld artikel 57/5ter van de Vreemdelingenwet. [...]

In overeenstemming met voorgaande bepalingen, werd tussen België en het EUAA een operationeel plan overeengekomen "*Operational plan 2025-2026 agreed by the European Union Agency for Asylum and Belgium*", dat geldig is van 1 januari 2025 tot 30 december 2026. Hierin wordt gesteld dat de activiteiten van het EUAA in het kader van de operationele en technische bijstand zoals omschreven in principe onder het EU-recht vallen, aangevuld, waar nodig, met het nationale recht van de gastlidstaat. [...]

Dit operationeel plan voorziet onder punt 1.4.4. in een gedragscode voor deskundigen in asielondersteuningsteams

1. Kernprincipes en normen

Deskundigen moeten handelen volgens:

- **Integriteit, ethisch gedrag, professionaliteit**
- **Eerbiediging en bevordering van grondrechten en internationale bescherming**
- **Nultolerantie-beleid** bij schendingen van grondrechten

2. Gelijke behandeling en respect

- Geen discriminatie op basis van **geslacht, ras, godsdienst, etnische afkomst, leeftijd of seksuele geaardheid**.
- Iedereen moet **beleefd en respectvol** worden behandeld.
- Rekening houden met de **aard van de legitieme activiteiten** van betrokken personen.

3. Onafhankelijkheid en algemeen belang

- Deskundigen moeten het **algemeen belang** dienen.
- Zij moeten zich **onthouden van activiteiten** die hun **onafhankelijkheid of behoorlijke taakuitvoering** in gevaar brengen.

4. Naleving en melding van schendingen

- Alle deskundigen moeten **vooraf een verklaring van naleving** van de EUAA-gedragscode ondertekenen.
- Eventuele **(vermoede) schendingen** van de gedragscode moeten **onverwijld gemeld** worden via de daarvoor voorziene kanalen.

5. Opleidingsverplichting (p. 24)

- Overeenkomstig **artikel 8, lid 6** en **artikel 19, lid 4** van de **EUAA-verordening** moeten deskundigen:
 - Een **opleiding volgen** over hun taken en functies;
 - Deze opleiding is **verplicht** voor deelname aan operationele activiteiten van het EUAA.

In tegenstelling tot wat verzoeker voorhoudt, blijkt uit het geheel van voorgaande bevindingen dat artikel 57/5ter van de Vreemdelingenwet het toelaat om personeel van een andere instantie, **waaronder ook deskundigen door het toenmalige EASO (nu het EUAA)**, tijdelijk in te schakelen voor het afnemen van het persoonlijk onderhoud.

Voorts wordt benadrukt dat de EUAA-medewerkers **opgeleid** worden door het CGVS en het EUAA zoals wordt bevestigd door verweerder ter terechtzitting. In de verweernota en in het schriftelijk verslag van de commissaris-generaal wordt verder beklemtoond dat de EUAA-medewerkers die deelnemen aan asielondersteuningsteams zich aan de hoogste normen houden op het gebied van integriteit, ethisch gedrag en professionalisme en zij bij de uitoefening van hun taken de bescherming van de grondrechten garanderen overeenkomstig de relevante EU-wetgeving en internationale wetgeving met name het Vluchtelingenverdrag. [...]

Verzoeker brengt met zijn theoretisch en hypothetisch betoog geen valabele elementen aan zodat hij geen afbreuk kan doen aan voorgaande omstandige vaststellingen.

RvV arrest 335929 van 13/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Niger

dictum arrest

Subsidiaire bescherming

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'il n'est nullement contesté que le requérant est originaire de la région de Dosso. Sur la base des informations en sa possession, la partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, que « *la situation qui prévaut actuellement dans la région de Dosso, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Dans sa note complémentaire du 16 octobre 2025, elle souligne que « la violence aveugle sévissant dans la région de Dosso – aussi préoccupante soit-elle – se distingue de celle sévissant dans les régions de Tillabéry, Tahoua et Diffa. Elle n'atteint pas une intensité suffisante pour considérer que tout civil originaire de cette région encourt un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée du seul fait de sa présence sur place. Dès lors, il convient de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle. Eu égard à sa situation individuelle et à son contexte personnel, cela peut ou pas donner lieu à l'octroi d'un statut de protection subsidiaire ».

Elle poursuit son analyse sur un retour éventuel du requérant dans sa région d'origine en ces termes : « *Toutefois, au vu de la situation sécuritaire extrêmement fragile et volatile au Niger et de l'existence avérée d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle caractérisant plusieurs régions du pays, le Commissariat général doit s'assurer que vous puissiez rejoindre la région de Dosso en toute sécurité.*

Or, il ressort des informations précitées que pour rejoindre la région de Dosso vous devrez nécessairement traverser la région de Tillabéry, caractérisée par une situation de violence aveugle de très haute intensité. En effet, seul l'aéroport de Niamey dispose de liaisons internationales et le passage/transit par les autres pays frontaliers s'avère incertain et insécurisé. En outre, il n'y a actuellement au Niger aucun vol intérieur ».

Elle conclut donc que « *Il est donc établi que le requérant se trouvera exposé, du seul fait de son passage, même temporaire, dans la région de Tillabéry, à des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne justifiant qu'il lui soit octroyée la protection subsidiaire si votre conseil devait établir la région de Dosso comme prévalant sur la région de Niamey* ». Dans sa requête, la partie requérante communique plusieurs arrêts du Conseil de céans concernant des ressortissants de la région de Tillabéry qui se sont vus octroyé le statut de protection subsidiaire.

Le Conseil constate que les éléments du dossier ne permettent pas de considérer qu'il faille évaluer la situation par rapport à Niamey où le requérant n'a aucune réelle attache. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, conclut d'ailleurs relativement à la situation qui prévaut actuellement dans la région de Dosso (...).

Pour ce faire, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut faire abstraction, dans son analyse, d'un risque réel de subir des atteintes graves qu'un demandeur pourrait encourir en cas de retour dans son pays parce que, dans ce pays, il serait contraint de traverser des zones caractérisées par une violence aveugle exposant de manière indiscriminée à un risque réel d'atteintes graves tous les civils originaires de ces régions, du seul fait de leur présence sur place, afin d'atteindre sa région d'origine dite « sûre ».

Le Conseil estime établi qu'en cas de retour du requérant dans sa région d'origine, il doit nécessairement passer par la région de Tillabéry caractérisée par une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il risque d'y être exposé à un risque réel au sens de la disposition précitée.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

RvV arrest 335826 van 12/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"En l'espèce, la décision attaquée fait suite à l'arrêt du Conseil n° 321 523 du 12 février 2025, par lequel il a annulé la précédente décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise à l'égard du requérant par la partie défenderesse.

(...)

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère avoir répondu aux mesures d'instruction complémentaires telles qu'elles sont formulées dans l'arrêt précité dès lors qu'elle a renouvelé sa demande de renseignements auprès des autorités grecques le 4 mars 2025. Elle précise toutefois n'avoir reçu aucune réponse en date du 18 avril 2025.

Or, le Conseil observe que le seul document qui figure au dossier administratif relatif à cette demande de renseignements réitérée aux autorités grecques consiste en un document à usage interne dont il ressort qu'à la question « *le demandeur [...] a fait une demande de protection internationale en Grèce et a été reconnu là-bas, serait-il possible d'avoir son dossier ?* », qui lui a été adressée le 3 mars 2025, le Centre de recherches et de documentation (ci-après « Cedoca ») de la partie défenderesse Cedoca a répondu en date du 18 avril 2025 : « *Aucune réponse n'a été reçue du pays tiers. En conséquence, cette demande a été clôturée* ».

Ainsi, le Conseil n'étant pas en possession de la nouvelle demande de renseignements qui a été concrètement adressée aux autorités grecques, il ne peut pas s'assurer qu'elle a bien été faite en invoquant les enseignements de l'arrêt QY contre Bundesrepublik Deutschland du 18 juin 2024 (affaire C-753/22), comme cela était demandé par le Conseil dans son arrêt d'annulation n° 321 523 pris le 12 février 2025.

Par conséquent, sauf à violer l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 321 523 pris le 12 février 2025 et qui s'impose également à lui, le Conseil ne peut que constater que, dans l'état actuel, il lui manque toujours des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires."

RvV arrest 335787 van 10/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Mauritanië

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"les parties requérantes ne produisent aucun élément nouveau, précis et circonstancié, permettant de démontrer l'existence, en l'espèce, d'un risque personnel, actuel et sérieux d'excision pesant sur la deuxième requérante.

Ainsi, si la pratique des mutilations génitales féminines demeure répandue en Mauritanie, notamment dans certains milieux traditionnels, il ne saurait en être déduit l'existence d'un risque individuel pour tout enfant de sexe féminin originaire de ce pays, en l'absence d'éléments concrets propres à la situation familiale et personnelle des requérantes. Or, en l'espèce, il y a lieu de constater, tout comme la partie défenderesse, que la première requérante n'est pas excisée, qu'il est possible d'échapper à l'excision si un parent s'y oppose – comme l'a fait sa mère pour elle – et qu'elle présente « *un profil citadin, éduqué et favorisé sur le plan économique lequel n'est pas propice aux MGF comme le montrent les informations [versées au dossier administratif]* » – non autrement contestées dans la requête et même corroborées dans une certaine mesure par les informations auxquelles la requête renvoie, notamment eu égard aux statistiques en lien avec la pratique des mutilations génitales en Mauritanie. A cela s'ajoute le constat que la requérante n'a pas démontré la réalité du mariage forcé et de l'excision auxquels sa famille veut la soumettre de sorte que le contexte familial allégué n'est pas tenu pour établi contrairement à ce que soutient la requête.

Par ailleurs, si les sœurs de la requérante ont été excisées dans le passé, cet élément ne permet pas, à lui seul, de présumer que l'enfant de la requérante le serait également, d'autant plus que la requérante, lettrée, résidant durablement en Belgique et en couple avec le père de son enfant qui est également opposé à l'excision (...), a exprimé une opposition claire et constante à cette pratique, et ne fait état d'aucune pression directe ou menace actuelle en ce sens.

Du reste, la requérante se prévaut de l'absence de lien avec sa famille d'origine et de la rupture intervenue à la suite de la naissance de son enfant. Or, en se plaçant elle-même en rupture avec son milieu familial, elle ne démontre pas que sa fille serait exposée à une menace réelle de la part d'un entourage déterminé, susceptible d'exercer une contrainte effective en vue de procéder à une excision. Cette rupture alléguée, bien qu'invoquée comme un facteur de vulnérabilité, affaiblit au contraire la thèse d'un risque exercé par un cercle familial désormais distant.

Enfin, en ce que la requête fait valoir que « *l'opposition de la requérante à l'excision de sa fille [T.] doit donc s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques dans son chef* », le Conseil relève d'emblée que la requérante, lors de ses auditions à l'Office des étrangers et au Commissariat général, n'a pas invoqué une crainte personnelle spécifique liée à son opposition à l'excision et qu'il ne ressort pas des informations présentes aux dossiers administratif et de la procédure que les personnes s'étant simplement opposées à la pratique d'une mutilation génitale féminine sur leurs propres enfants seraient systématiquement ou habituellement victimes de persécutions en Mauritanie. La requête n'apporte aucun élément en ce sens."

RvV arrest 335785 van 10/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Guinee

dictum arrest

Erkenning

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"la partie requérante, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, invoque une crainte de persécution liée à l'engagement politique de son père.

(...)

Le Conseil observe, tout d'abord, que l'identité, la nationalité et l'appartenance ethnique de du requérant ne sont pas contestées en l'espèce.

De même, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'engagement politique du père du requérant en faveur de l'UFDG, ni les intimidations, insultes et altercations subies par la partie requérante en conséquence lorsqu'elle se trouvait en Guinée.

Ensuite, le Conseil ne peut se rallier à la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle le requérant ne démontre pas que son frère a été torturé et tué, en février 2024, par les « loubards de Siguiri » ; celle-ci axant principalement ses constats sur l'absence de force probante pouvant être reconnu à la vidéo et aux photographies produites par le requérant, mais aussi sur l'indigence des déclarations de ce dernier quant au décès de son frère.

Ainsi, si le Conseil ne peut s'assurer, à l'instar de la partie défenderesse, du contexte dans lequel la vidéo mettant en scène la détention du frère du requérant par des personnes non identifiées a été filmée ni des circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les photographies produites ont été prises, il convient néanmoins de relativiser la portée des constats posés dans l'acte attaqué quant à ces pièces *in casu*. En effet, l'absence d'éléments d'identification précis ne peut suffire à dénier toute force probante à ces pièces en l'espèce dans la mesure où la partie requérante fait valoir pertinemment que le détenu dans la vidéo « *est [son] frère[...] car on aperçoit plus que clairement son visage, il est filmé en gros plan et [qu'elle] a fourni la copie de la carte d'identité de son frère [...]* » ; que ce dernier y apparaît mal-en-point ; que les noms de la partie requérante et de son père sont mentionnés ; que la personne apparaissant sur les photographies est la même que celle sur la vidéo ; et que les informations qu'elle produit à l'appui de son recours rendent compte des agissements violents, filmés et diffusés sur les réseaux sociaux auxquels s'adonnent les « loubards de Siguiri » dans le but « *de faire peur à la population* ». (...)

(...)

En définitive, à la différence de la partie défenderesse, le Conseil juge que les propos du requérant sur les circonstances dans lesquelles son frère a trouvé la mort sont suffisamment consistants et cohérents compte tenu du profil du requérant – mineur au moment de son départ du pays –, de la circonstance qu'il n'était pas en Guinée au moment où son frère a été tué et qu'il est tributaire des informations qui lui ont été transmises par un ami de son père (...). (...)

Le Conseil observe encore que les faits invoqués par la partie requérante ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales versées au dossier sur son pays d'origine, en particulier dans sa ville natale. En effet, le Conseil constate que les sources documentaires que la partie requérante a jointes au dossier de la procédure et auxquelles elle se réfère au sujet de la situation prévalant à Siguiri, confirment la présence majoritaire des Malinkés et celle de groupes de jeunes impliqués dans des actes de violence, de banditisme ou d'insécurité dans la ville de Siguiri."

Après avoir rappelé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère :

"En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

(...) compte tenu des informations déposées par les parties au dossier de la procédure quant à la situation en Guinée ainsi que de son profil et des problèmes que lui et sa famille ont rencontré dans leur pays, il n'est pas permis de penser qu'il pourrait se prévaloir d'une protection effective de ses autorités nationales dans le cas d'espèce.

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que la partie requérante a une crainte fondée de persécution en raison des opinions politiques qu'on lui impute conformément à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève."

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Turkije

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Le cadre juridique de l'examen du recours

Cfr. CCE arrêt 335783 du 10/11/2025 et CCE arrêt 335784 du 10/11/2025.

L'appréciation du Conseil

"En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse motive longuement sa décision par rapport à la circonstance que le requérant, qui a été dûment convoqué à trois reprises, n'ait finalement pas été entendu lors d'un **entretien personnel** au Commissariat général.

(...)

Si elle reconnaît que l'absence du requérant a été justifiée par un motif valable (...), elle estime qu'il n'en va pas de même pour les deux entretiens personnels suivants.

Ainsi, elle souligne que, le 15 octobre 2024, la tutrice du requérant ainsi que son avocate ont informé l'agent de protection du Commissariat général qu'en raison d'un retard trop important dû au fait que le requérant avait raté son train, elles lui avaient dit de ne pas se rendre à l'audition, ce qui n'est pas considéré comme un motif valable d'absence.

En ce qui concerne par ailleurs le troisième entretien personnel prévu, la partie défenderesse reconnaît que la tutrice du requérant a envoyé un courriel la veille de cet entretien pour prévenir de son absence en raison d'une maladie dans son chef, mais considère que l'absence du requérant ne peut toutefois être considérée comme valablement justifiée par l'absence annoncée de sa tutrice, dans la mesure où sa tutrice n'a pas remis de certificat médical permettant d'attester son hospitalisation et dans la mesure où l'absence de sa tutrice ne dispensait pas le requérant de se présenter au Commissariat général dès lors que « Tu bénéficies également de l'assistance d'une avocate, dont la seule présence aurait suffi à permettre le bon déroulement de l'entretien prévu », étant donné que « le Commissariat général se doit de relever, et d'insister sur le fait qu'il n'est pas légalement tenu d'assurer la présence du tuteur à l'entretien personnel ».

(...) le Conseil estime (...) ne pas pouvoir se rallier intégralement à la motivation relative à la deuxième et troisième convocation du requérant par les services du Commissariat général."

Après avoir rappelé l'article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, le Conseil considère :

En l'espèce, (...) à la lecture du dossier administratif, que c'est en effet à l'initiative de sa tutrice que le requérant, qui s'était trompé de train, ne s'est pas présenté au Commissariat général lors de sa deuxième convocation, cette décision ayant été prise sans consultation avec l'agent de protection du Commissariat général (...). A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate par ailleurs que la tutrice du requérant n'a pas déposé, même au présent stade de la procédure, de certificat médical permettant de démontrer son hospitalisation alléguée suite à laquelle elle a demandé un report du troisième entretien personnel prévu pour le requérant, la veille de celui-ci, et note, à nouveau, que c'est en raison d'une communication avec sa tutrice que le requérant ne s'est pas présenté à l'entretien personnel du 20 novembre 2024.

Cela étant, le Conseil estime par contre qu'il ne peut rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle considère que l'entretien personnel du 20 novembre 2024 aurait pu se dérouler sans la présence de la tutrice du requérant."

Après avoir rappelé l'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ainsi que l'article 9 de la loi-programme du 24 décembre 2002 – Titre XIII – Chapitre VI – article 479, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, le Conseil ajoute :

"Quant au caractère obligatoire de la présence du tuteur lors de l'entretien personnel d'un mineur étranger non accompagné auprès des services du Commissariat général, le Conseil constate que le législateur a indiqué, dans le cadre de l'adoption de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'article 14 précité de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, que :

« L'article 14 fixe les conditions dans lesquelles se déroule l'audition d'un demandeur d'asile mineur.

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la distinction avec l'article 13/1 est maintenue et les paragraphes 1er et 3 ne sont pas abrogés.

Le paragraphe 2 est cependant modifié, vu que ce paragraphe n'est plus conforme avec l'article 57/1, § 3, alinéa 2 de la loi qui n'exige pas la présence du(des) parent(s)/tuteur légal à l'audition du mineur accompagné.

A l'alinéa 1er du paragraphe 2 sont énumérées les personnes qui doivent être présentes à l'audition du mineur non accompagné ou qui peuvent y être présentes si cela a été souhaité par le mineur » (le Conseil souligne ; Rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement).

Le Conseil note également qu'en adoptant ledit arrêté royal du 27 juin 2018, le législateur a abrogé l'article 19, § 3, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (qui était libellé comme suit : « § 3. Durant son audition, le demandeur d'asile mineur est assisté par la personne qui exerce sur lui l'autorité parentale, la tutelle spécifique prévue par la loi belge ou la tutelle en vertu du droit national »), pour le motif suivant :

« L'article 19, § 3 est également abrogé parce qu'il y a lieu d'éviter les dispositions qui font double emploi. L'article 9, § 1er et § 2 de la loi sur la Tutelle dispose en effet que le tuteur, qui a été désigné en vertu de cette loi, assiste le mineur étranger non accompagné durant chaque phase de la procédure d'asile et qu'il est toujours présent lors des auditions du mineur étranger non accompagné » (le Conseil souligne ; Rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement).

Plus encore, le Conseil constate que, saisi d'un recours introduit par l'OBFG et plusieurs associations, demandant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des « articles 1 à 6 de l'arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, publié au Moniteur belge du 9 septembre 2022 », le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 254.655 du 3 octobre 2022, a estimé, dans le cadre de son examen des moyens sérieux invoqués, que : « L'article 9, § 2, première phrase, du Chapitre VI « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 prévoit que le tuteur qui assiste le mineur est présent à chacune de ses auditions. En ne permettant pas au tuteur d'assister à une audition à distance lorsque des raisons de confidentialité s'y opposent, l'article 4 du règlement entrepris empêche que le tuteur soit présent à cette audition. Il viole en conséquence l'article 9 précité ».

Dans cet arrêt, dans le cadre de l'examen de l'urgence, le Conseil d'Etat a par ailleurs précisé que : « Il ressort de l'examen du quatrième moyen que l'article 4 de l'acte attaqué, intervenant dans un domaine aussi sensible que celui de la protection internationale, prive les mineurs étrangers non accompagnés de la garantie d'être assistés par leur tuteur lors de certaines auditions à distance. Cette disposition est susceptible de porter gravement atteinte aux droits de ces demandeurs de protection internationale et de léser de manière suffisamment grave les intérêts des parties requérantes qui agissent en vue de protéger les droits de ces demandeurs » (le Conseil souligne).

D'ailleurs, dans le rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement – dont les dispositions ont été visées dans le recours en extrême urgence précité introduit devant le Conseil d'Etat -, le législateur avait à nouveau souligné que :

« Si l'agent constate au début de l'audition ou en cours d'audition que le tuteur n'observe pas les mesures nécessaires de telle sorte que la confidentialité ne peut pas être dûment garantie, et qu'il ne donne pas suite à ses instructions, il sera mis fin à l'audition. En effet, conformément à l'article 9, § 2 de la loi sur la tutelle, le tuteur désigné en vertu de cette loi doit toujours assister aux auditions de l'étranger mineur non accompagné. Le cas échéant, le Commissaire général convoquera le demandeur mineur non accompagné à une date ultérieure pour une audition en présentiel » (le Conseil souligne).

Au vu de ces considérations, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et à la portée qu'elle entend donner, tant dans l'acte attaqué qu'à travers sa note d'observation, à l'article 14, § 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et à l'article 9 § 2 de la loi-programme du 24 décembre 2002 – Titre XIII – Chapitre VI, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés. Si les dispositions légales et réglementaires analysées ne prévoient pas expressément que la partie défenderesse a l'obligation d'assurer la présence du tuteur lors de l'entretien personnel ou que l'entretien personnel serait formellement interdit en cas d'absence du tuteur désigné, il n'en reste pas moins que les mêmes dispositions, telles qu'explicitées par le législateur comme il a été détaillé ci-avant, consacrent le caractère obligatoire de la présence du tuteur lors dudit entretien personnel, ce qui induit, par voie de conséquence, l'impossibilité pour la partie défenderesse de procéder à un tel entretien en l'absence du tuteur - ou le cas échéant, d'un remplaçant désigné en urgence -. Le Conseil souligne, à la suite du Conseil d'Etat, que la présence du tuteur à l'entretien personnel constitue une garantie essentielle dans le chef de demandeurs de protection internationale qui, en raison de leur statut de mineur étranger non accompagné, sont particulièrement vulnérables.

(...)

Dans la présente affaire, le Conseil observe par ailleurs, comme le souligne la partie défenderesse, qu'une quatrième proposition d'entretien personnel du requérant a été communiquée à sa tutrice, laquelle est toutefois restée sans réponse puisque cette proposition de quatrième entretien personnel était conditionnée à la remise, par la tutrice du requérant, d'un certificat médical justifiant sa propre absence au troisième entretien personnel envisagé, ce que cette dernière a toutefois manqué de faire.

(...)

Toutefois, il n'apparaît pas du dossier administratif soumis au Conseil que la partie défenderesse, qui était pourtant au courant de la défaillance de la tutrice du requérant qu'elle a dénoncée au service des tutelles, ait pris la décision d'attendre l'issue de sa plainte afin de procéder, le cas échéant, à une nouvelle convocation du requérant.

Il n'apparaît pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse aurait usé de la faculté de proposer au requérant de remplir une demande de renseignement par écrit.

Dans cette mesure, le Conseil considère, dans les circonstances tout à fait particulières de l'espèce, que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de la présente procédure, qui est pourtant une considération primordiale qui doit guider le Commissariat général en vertu des normes légales et réglementaires applicables développées ci-avant, tel que l'article 57/1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Sur ce point, le Conseil souligne que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observation, l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes introduites par des mineurs, mais également influencer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières (CJUE (GC), arrêt du 11 juin 2024, K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, affaire C-646/21, point 73).

Quoi qu'il en soit, si la partie défenderesse a ensuite décidé, en application de l'article 57/6/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, de procéder à l'**examen de la demande de protection internationale** du requérant parce qu'elle a considéré qu'elle disposait de suffisamment d'éléments pour ce faire, le Conseil estime qu'il ne peut pas davantage se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point.

(...)

Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait, dans les circonstances particulières de la cause et en l'absence d'entretien personnel du requérant, se limiter à considérer que la crainte du requérant était hypothétique sans recueillir des informations relatives à l'existence de recrutements forcés dans la région d'origine du requérant en Turquie et sans tenir compte du profil particulier de ce dernier. A cet égard, le requérant précise à l'audience qu'il est d'origine ethnique kurde, qu'il provient d'un village proche de la frontière avec la Syrie et que plusieurs de ses connaissances, dont un cousin éloigné du côté de son père, ont déjà fait l'objet d'une telle pratique.

Face à de tels éléments, le Conseil considère qu'une instruction plus poussée des craintes exprimées par le requérant d'être enrôlé de force doit être menée par la partie défenderesse au regard du profil particulier du requérant et au regard de sources d'informations actualisées et spécifiques à la région d'origine de ce dernier.

(...)

Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de se livrer à une nouvelle instruction de la présente affaire afin de répondre aux considérations soulevées dans le présent arrêt.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale."

RvV arrest 335781 van 10/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Guinee

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"contrairement au requérant, le Conseil considère tout d'abord que le requérant s'est vu offrir un cadre adéquat afin de relater son récit. Si la requête souligne principalement que le fait que le requérant a été interrogé durant son deuxième entretien personnel sur les faits qui ont entraînés le traumatisme décrit dans les certificats psychologiques, alors qu'ils étaient tenus pour établis par le Conseil dans son arrêt d'annulation précité, et que cela lui a fait revivre ce traumatisme, ce raisonnement ne peut être suivi.

En effet, le Conseil constate que c'est erronément que le requérant soutient que les maltraitances intrafamiliales alléguées par le requérant ont été tenues pour établies par le Conseil dans l'arrêt du 14 décembre 2023. À cet égard, le Conseil renvoie au point 5.4.1 de son arrêt d'annulation n° 298 725, dans lequel il a estimé « *qu'à tout le moins, il est établi que le requérant a subi des mauvais traitements et qu'il présente une vulnérabilité accrue qui doit inciter à la prudence* ». Ainsi, le Conseil estimait que si les constats issus de la documentation médicale établissait que le requérant avait subi des mauvais traitements, il ne pouvait toutefois, faute d'une instruction insuffisante qui a justifié l'annulation de la première décision de refus prise à l'encontre du requérant, relier ces mauvais traitements aux faits allégués par le requérant sans que la partie défenderesse n'examine plus avant les circonstances dans lesquelles le requérant soutenait avoir subi des maltraitances. Or, en menant un nouvel entretien personnel lors duquel le requérant s'est vu offrir un soutien adéquat, correspondant à son profil psychologique, et a été entendu sur le contexte des maltraitances invoquées, la partie défenderesse s'est conformée au prescrit de l'arrêt d'annulation.

Le Conseil constate dès lors que les questions posées par l'officier de protection, portant sur les faits de maltraitance allégués, ne l'ont été qu'en réponse à l'arrêt d'annulation rendu par le Conseil de céans le 14 décembre 2023. Le Conseil sollicitait de la partie défenderesse que celle-ci instruisse davantage les maltraitances invoquées, tout en tenant compte de la fragilité de l'état psychologique du requérant, telle que celle-ci ressort des documents psychologiques produits, le but étant ainsi que le besoin de protection internationale du requérant soit examiné en toute connaissance de cause.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement appliqué les mesures suggérées en veillant au respect des besoins procéduraux spécifiques retenus dans le chef du requérant. À cet égard, le Dr R. E. R. déclare dans l'attestation psychologique du 29 avril 2024, que le requérant a « [...] *impérativement besoin d'un contexte sécurisant* [...] » (...). Pour sa part, le Conseil relève que l'officier de protection s'est montré attentif à l'état de santé du requérant lors du deuxième entretien personnel (...). L'agent de la partie défenderesse s'est enquis de l'aptitude du requérant à répondre aux questions au début du deuxième entretien personnel ; le requérant a lui-même insisté pour que cet entretien se déroule nonobstant la mauvaise nuit qu'il avait passée. De plus, alors que le requérant a déclaré qu'il n'avait pas l'esprit tranquille et qu'une peur ne le quittait pas, l'officier de protection lui a demandé ce qu'il pouvait mettre en place afin de permettre au requérant de s'exprimer plus facilement, ce à quoi l'intéressé a répondu « *[A]llons doucement et me laisser rentrer dans les détails* » (...). Lorsque le sujet des maltraitances a été abordé par l'officier de protection, ce dernier a invité le requérant à prendre son temps avant de répondre (...). À la fin de l'entretien, le requérant a déclaré : « *Je vais commencer par vous remercier de m'avoir écouté, de me donner le temps de vous expliquer ce que j'ai vécu* [...] *Non, il n'y a rien qui a été mal dans l'audition, tout s'est bien passé pour moi* » (...). Le conseil du requérant n'a quant à lui émis aucune remarque.

Dès lors, il apparaît que le requérant a bénéficié du soutien adéquat et de besoins procéduraux spécifiques adaptés à son état de santé psychologique, notamment en ce qu'il a été entendu par un agent spécialisé dans l'audition des personnes vulnérables et en raison des précautions et mesures prises par ce dernier en concertation avec le requérant.

Aussi, si la requête invoque la violation de l'article 48/9 dans le moyen, le Conseil constate qu'elle ne développe nullement en quoi les besoins procéduraux spécifiques auraient été mal appréciés, ou en quoi l'état psychologique du requérant n'aurait pas été pris en compte dans le cadre de l'analyse opérée par la partie défenderesse, hormis en ce qui concerne l'argumentation relative au fait que l'entretien personnel aurait fait revivre au requérant les traumatismes vécus, ce à quoi il a été répondu ci-avant.

(...)

Partant, le Conseil juge que le requérant a bénéficié de besoins procéduraux spécifiques adaptés à sa fragilité psychologique et constate que malgré cela, comme il sera développé ci-après, il n'émane pas de sentiment de vécu du récit des maltraitances que l'intéressé aurait subies."

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Ivoorkust

dictum arrest

Erkenning

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Le cadre juridique de l'examen du recours

Après avoir rappelé l'article 57/1, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 et les §§ 72 à 79 de l'arrêt de la CJUE (GC) du 11 juin 2024, *K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, affaire C-646/21, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte des directives du HCR et de l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (« AUEA » qui a remplacé le Bureau Européen d'appui en matière d'asile « BEAA »).

"En effet, concernant la valeur à accorder aux directives établies par l'AUEA, le Conseil relève que cette agence a apporté à cet égard des considérations relatives aux conditions de la protection internationale, certes non juridiquement contraignantes, mais qui constituent néanmoins une source d'information d'une portée particulière dont le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce. Le Conseil a en effet déjà estimé, à cet égard, qu'il convient, pour les Etats membres de l'Union Européenne, de tenir compte des orientations données par le BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, dès lors qu'elles constituent un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun, en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres (voir en ce sens CCE (AG), arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019, point 6.2.4.7). Le Conseil souligne également, dans la même lignée, que le considérant n° 10 de la directive 2013/32/UE énonce que « Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA ».

Par ailleurs, dans le prolongement du considérant 22 de la directive 2011/95/UE (qui énonce que « Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1er de la convention de Genève »), le Conseil souligne que la CJUE a indiqué qu'il convient de tenir compte des directives du HCR – certes, non juridiquement contraignantes – afin d'interpréter les dispositions de ladite directive, eu égard à la pertinence particulière de telles lignes directrices en conséquence du rôle que la Convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, CJUE, 23 mai 2019, *Bilali*, C-720/17, point 57 : « Il s'ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 19 de la directive 2011/95. Dans ce cadre, les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, *Halaf*, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44) »).

En l'espèce, le constat objectif, lié à la minorité de la requérante⁰ lors de l'introduction de sa demande, a une influence sur l'appréciation des faits allégués par cette dernière à l'appui de sa demande de protection internationale (...)."

Après avoir rappelé les paragraphes 213 et suivants du Guide des procédures HCR ainsi que certains extraits du « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile » édicté par le BEAA en 2019, le Conseil considère :

"Il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-avant, auxquelles souscrit le Conseil dans la présente affaire, que les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité de ce dernier. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation."

L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3

"En l'espèce, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. (...)

(...)

A l'instar de ce qui a été développé plus haut concernant l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil souligne que dans des affaires où il apparaît, comme en l'espèce, que le demandeur de protection internationale ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

Dans la présente affaire, le Conseil estime tout d'abord que plusieurs motifs de la décision attaquée ne tiennent pas compte du profil particulier de la requérante, de son jeune âge et de sa vulnérabilité.

(...)

(...) le Conseil observe que la mère de la requérante a apporté un témoignage relatif à la situation de sa fille dans lequel elle apporte de nombreuses précisions sur sa propre excision, sur la volonté de plusieurs des membres de sa famille de vouloir procéder à l'excision de la requérante, sur les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas été soumise à cette pratique avant son départ vers la Belgique chez sa tante paternelle, ou encore sur la manière dont sa propre famille percevait l'excision.

Le Conseil considère que si ledit témoignage a en effet été produit postérieurement à la prise de la décision attaquée, il convient toutefois de souligner que si la requérante a introduit sa demande le 8 août 2022, elle n'a été interrogée au cours d'un entretien personnel qu'en date du 8 novembre 2024, et que c'est dès lors suite à un manque d'informations de la part de la requérante, alors âgée de 13 ans, tel que consacré dans la décision attaquée, que des précisions ont été requises par l'avocate de la requérante auprès de la mère de cette dernière. Une telle démarche apparaît d'ailleurs tout à fait conforme avec les considérations développées plus haut dans le présent arrêt quant à l'intérêt supérieur de l'enfant selon lesquelles, lorsque le mineur n'a pas le degré de maturité et de discernement suffisant pour défendre valablement sa demande, il convient de rechercher et de tenir compte de la situation de ses parents ou de ses proches.

Dès lors, si le contenu de ce témoignage est en effet déclaratoire, le Conseil estime néanmoins qu'il n'y a pas lieu de considérer qu'il aurait une force probante réduite dans la mesure où il n'est nullement contesté que l'auteure en est la mère de la requérante (sa carte d'identité étant annexée audit témoignage) et dans la mesure où cette dernière apporte de nombreuses précisions qui reflètent un réel sentiment de vécu et qui sont cohérentes avec les propos de la requérante. De plus, ses déclarations sont par ailleurs corroborées par les informations relatives à la pratique de l'excision dans l'ethnie yacouba, comme il sera développé ci-après.

Dans cette mesure, le Conseil estime qu'il y a lieu de prendre dûment en considération ce témoignage et son contenu dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de la requérante. A ce titre, le Conseil considère d'ailleurs que ce témoignage permet de combler plusieurs lacunes mises en exergue par la partie défenderesse dans l'acte attaqué (...).

Comme il a été rappelé ci-avant, l'intérêt supérieur de l'enfant commande de prendre en compte toutes les informations pertinentes relatives au profil spécifique de la requérante ainsi qu'à la situation qui prévaut dans son pays d'origine.

(...)

En ce qui concerne ensuite la situation générale prévalant dans le pays d'origine de la requérante, le Conseil estime, à la lecture des informations récentes produites par les deux parties, pouvoir faire les observations suivantes.

(...)

Au regard des informations figurant au dossier administratif, le Conseil retient que le Nord-ouest et le Nord de la Côte d'Ivoire sont clairement les régions qui présentent les taux de prévalence les plus élevés, avec respectivement 75,2% et 73,7% (« COI Focus. Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) » mis à jour au 5 février 2024, p. 13). L'ouest de la Côte d'Ivoire (62.1%) a lui aussi des taux de prévalence qui sont supérieurs à 50%, tandis que le taux de prévalence dans la ville d'Abidjan se situe quant à lui autour de 24.6%, ce qui en fait le taux le plus faible du pays. Il apparaît, à la lecture des informations déposées au dossier administratif, que le nord-ouest, le nord et dans une moindre mesure l'ouest de la Côte d'Ivoire, sont les régions dans lesquelles l'excision reste très ancrée dans les normes sociales. Par ailleurs, il ressort du COI Focus précité que, même si ces résultats doivent être relativisés, « Dans l'analyse situationnelle des MGF publiée en janvier 2021, les taux de prévalence sont les suivants : 85,56 % à Kabadougou, 84 % à Tonkpi, 69,81 % à Poro, 25,45 % à Gontougo et 100 % à Abobo » (...).

En ce qui concerne l'âge auquel est pratiquée l'excision sur les jeunes filles, le Conseil observe que les informations peuvent varier selon les sources, (...)

En outre, si le Conseil estime pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle avance que « *il ressort de données objectives que le taux de prévalence de l'excision est plus élevé en milieu rural qu'en milieu urbain, parmi les femmes sans instruction que celles instruites* », il estime par contre que l'affirmation selon laquelle le taux de prévalence

est plus élevé « dans les foyers de religion musulmane et animiste ou sans religion que dans les foyers de religion chrétienne (Côte d'Ivoire, les mutilations sexuelles féminines, OFPRA, 7 mars 2023, p.7, cf. farde bleue) » doit être explicitée au regard des informations les plus récentes en sa possession, selon lesquelles : « L'analyse situationnelle des MGF publiée en janvier 2021 relève que, parmi les femmes interrogées dans les cinq régions, 81,48 % de chrétiennes évangéliques, 66,91 % de musulmanes et 46,15 % de catholiques affirment que les MGF font « partie intégrante de leur culture ». Les taux de prévalence révèlent que 77,77 % des chrétiennes évangéliques, 66,92 % des musulmanes et 69,23 % des catholiques interrogées déclarent être excisées. Par ailleurs, 68,48 % des animistes et 60 % des femmes sans religion interrogées le sont également » (« COI Focus. Côte d'Ivoire. Les mutilations génitales féminines (MGF) » mis à jour au 5 février 2024, p. 18).

De même, le taux de prévalence est influencé par le niveau de vie. Ainsi, au plus la femme est classée dans les quintiles de bien-être économique pauvre, plus les femmes de 15 à 49 ans ou les filles de 0 à 14 ans ont subi une excision.

Le rapport indique encore pour ce qui est de la prise de décision que certaines informations indiquent que le dernier mot revient au père de la fille concernée par l'excision. (...)

(...)

Le Conseil rappelle qu'il est établi que la requérante provient de la région de l'Ouest de la Côte d'Ivoire, dans la ville de San Pedro, que sa famille maternelle est originaire de la région de Tonkpi dans le Nord-Ouest du pays et que la requérante est d'ethnie Yacouba par sa mère.

Il déduit des informations précitées que le taux de prévalence des MGF dans la région d'origine de la mère de la requérante (d'où proviennent les personnes qui veulent exciser la requérante) et dans l'ethnie de cette dernière, combiné à celui de la ville de San Pedro où elle vivait avant de demander la protection internationale, se situe encore à un niveau assez élevé, ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, ou encore l'environnement familial -, une telle situation concerne statistiquement un groupe limité de la population féminine aux mêmes caractéristiques personnelles et familiales de la requérante, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations actuellement disponibles, ce taux de prévalence traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef de l'intéressée, une crainte de persécution en cas de retour dans son pays, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres, elle n'y serait pas exposée ou serait raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Eu égard aux éléments non contestés du récit et au vu des pièces versées au dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil estime que de telles circonstances exceptionnelles sont, en l'espèce, manifestement absentes.

Ainsi, le Conseil estime pour établi, sur la base des déclarations de la requérante et de celles de sa mère consignées dans son témoignage, que toutes les femmes de la famille maternelle de la requérante sont excisées. La mère de la requérante est elle-même excisée, ce qui n'est du reste pas contesté par la partie défenderesse (...). Il n'est en outre pas contesté que la famille maternelle de la requérante est une famille conservatrice, où se pratique encore notamment la polygamie.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause ces éléments constituent un indice révélateur de l'attachement de la famille maternelle de la requérante à cette pratique.

Si le Conseil observe que la requérante provient en effet d'un milieu urbain, qu'elle a été scolarisée, que la mère et le père de la requérante sont opposés à cette pratique et qu'elle a des contacts avec des membres de sa famille maternelle sans que ce ne soit conflictuel, le Conseil considère qu'il s'agit d'éléments à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation du bien-fondé des craintes invoquées par la requérante. Ils ne suffisent toutefois pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, à ôter tout fondement à la crainte exprimée par la requérante. En l'espèce, le Conseil tient également compte, outre l'attachement particulier de sa famille maternelle pour la pratique de l'excision, des circonstances développées de manière circonstanciée par la mère de la requérante dans son témoignage selon lesquelles, premièrement, les enfants de ses propres frères et sœurs (soit les tantes et oncles de la requérante) ont fait l'objet de mutilations génitales féminines en raison de la pression exercée par les membres de la famille maternelle et du poids des traditions, deuxièmement, les parents de la mère de la requérante n'ont pu s'opposer à ce que cette dernière soit victime d'une mutilation génitale dans son jeune âge dans un lieu proche du lieu de résidence actuel de la requérante et sa famille, et troisièmement, que la requérante n'a pu échapper à l'excision jusqu'à présent qu'en raison des soucis de santé mis en avant par la mère de la requérante.

En ce qui concerne en particulier la mère de la requérante, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, comment elle pourrait assurer une protection à la requérante jusqu'à sa majorité en cas de retour dans son pays, compte tenu de son profil et de son environnement familial favorable à l'excision, et alors qu'elle déclare elle-même que, bien qu'aussi opposée à

l'excision de sa fille, elle ne peut pas lutter efficacement contre la volonté de ses proches, l'excision étant une coutume et un passage obligé pour les filles de sa famille, sa propre famille sera tentée d'exciser ses filles pour respecter les traditions et ce, malgré son opposition, comme cela a déjà été le cas par le passé.

En tout état de cause, s'agissant du fait que les parents de la requérante disposeraient du profil requis pour protéger leur fille du risque d'excision auquel elle est potentiellement exposée dès lors qu'elle proviendrait d'un milieu plutôt aisé, le Conseil entend souligner que ces derniers ne constituent pas un acteur de protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne vise que « (...) l'Etat ou (...) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie de son territoire ». A cet égard, la CJUE a dit pour droit qu'un éventuel soutien social et financier assuré par des acteurs privés, tels que la famille ou le clan du ressortissant d'un pays tiers concerné, « (...) n'est, en tant que tel, de nature ni à empêcher des actes de persécution ni à déceler, à poursuivre et à sanctionner de tels actes et, partant, ne peut être considéré comme assurant la protection ». Ainsi, le « soutien social et financier (...) assuré par la famille ou le clan (...) ne peut être considéré comme assurant une protection contre des actes de persécution » et « n'est, de ce fait, [pas] pertinent [...] aux fins d'apprécier l'effectivité ou la disponibilité de la protection assurée par l'État (...) » (CJUE, affaire C-255/19, Secretary of State for the Home Department contre OA du 20 janvier 2021, notamment points 46 à 60).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la crainte exprimée par la requérante de subir une excision en cas de retour dans son pays est fondée, en dépit de la volonté exprimée à cet égard par la mère de la requérante elle-même de la protéger contre cette pratique.

S'agissant de la protection des autorités, sur la base des informations fournies au dossier administratif telles qu'analysée *supra*, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence élevé des MGF dans la région d'origine de la mère de la requérante couplée à la forte prégnance de ces pratiques dans la communauté d'origine de la requérante démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts des autorités pour éradiquer de telles pratiques n'ont pas les effets escomptés. Si le Conseil constate que la requérante a toujours vécu dans la ville de San Pedro, où contrairement à sa région d'origine, le taux de prévalence de l'excision est moindre, il constate cependant, d'après les sources citées dans les documents déposés par la partie défenderesse, qu'il existe également des pressions sociales à l'endroit des parents qui vivent en milieu urbain et qui appartiennent à des communautés qui pratiquent l'excision, comme le démontrent à suffisance les éléments tenus pour établis en l'espèce.

Dans cette perspective, au vu du profil spécifique de la requérante, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Côte d'Ivoire en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

En conséquence, il est établi que la requérante reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des jeunes filles ivoiriennes."

RvV arrest 335783 van 10/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Guinee

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Après avoir rappelé l'article 57/1, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 et les §§ 72 à 79 de l'arrêt de la CJUE (GC) du 11 juin 2024, *K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid*, affaire C-646/21, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte des directives du HCR et de l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (« AUEA » qui a remplacé le Bureau Européen d'appui en matière d'asile « BEAA »).

"En effet, concernant la valeur à accorder aux directives établies par l'AUEA, le Conseil relève que cette agence a apporté à cet égard des considérations relatives aux conditions de la protection internationale, certes non juridiquement contraignantes, mais qui constituent néanmoins une source d'information d'une portée particulière dont le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce. Le Conseil a en effet déjà estimé, à cet égard, qu'il convient, pour les Etats membres de l'Union Européenne, de tenir compte des orientations données par le BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, dès lors qu'elles constituent un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun, en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres (voir en ce sens CCE (AG), arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019, point 6.2.4.7). Le Conseil souligne également, dans la même lignée, que le considérant n° 10 de la directive 2013/32/UE énonce que « Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA ».

Par ailleurs, dans le prolongement du considérant 22 de la directive 2011/95/UE (qui énonce que « Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1er de la convention de Genève »), le Conseil souligne que la CJUE a indiqué qu'il convient de tenir compte des directives du HCR – certes, non juridiquement contraignantes – afin d'interpréter les dispositions de ladite directive, eu égard à la pertinence particulière de telles lignes directrices en conséquence du rôle que la Convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, CJUE, 23 mai 2019, Bilali, C-720/17, point 57 : « Il s'ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 19 de la directive 2011/95. Dans ce cadre, les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, Halaf, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44) »).

En l'espèce, le constat objectif, lié à la minorité du requérant lors de l'introduction de sa demande, a une influence sur l'appréciation des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale (...)."

Après avoir rappelé les paragraphes 213 et suivants du Guide des procédures HCR ainsi que certains extraits du « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile » édicté par le BEAA en 2019, le Conseil considère :

"Il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-avant, auxquelles souscrit le Conseil dans la présente affaire, que les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité de ce dernier. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur plusieurs aspects substantiels de la demande de protection internationale du requérant.

(...)

Or, en premier lieu, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que le requérant a un grand frère qui est présent en Belgique et qui (...) a également introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. (...) De même, le Conseil observe que le requérant a fait mention (...) de la présence de son cousin, lequel est également en contact avec le grand frère du requérant.

Le Conseil observe toutefois qu'il n'apparaît aucunement du dossier administratif que ces derniers auraient été invités à fournir de quelconques informations, le cas échéant dans le cadre d'une audition (...).

Or, au vu du jeune âge du requérant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui commande, comme il a été développé ci-dessus, d'accorder davantage d'importance à des informations objectives ou à la situation de parents, le Conseil considère que cette démarche apparaîtrait pertinente pour éclairer, à tout le moins, le cadre familial particulier du requérant.

Sur ce point, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat (...) a déjà eu l'occasion d'indiquer ce qui suit (CE, Ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 10.141 du 10 décembre 2013) :

« L'arrêt attaqué juge légalement que le Commissaire général pouvait procéder à l'audition de la sœur de la requérante au titre de son pouvoir d'instruction.

L'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité organise la procédure devant le Commissaire général et prescrit des obligations devant être respectées dans le cadre de cette procédure.

Toutefois, le fait que ce règlement n'ait pas imposé d'obligations spécifiques pour l'accomplissement de certaines mesures que le Commissaire général peut être appelé à prendre, lorsqu'il exerce son pouvoir d'instruction, n'implique pas qu'il ne pourrait adopter d'autres mesures d'instruction que celles régies par l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Ainsi, même si ce règlement ne prévoit pas d'obligation spécifique lorsque le Commissaire général procède à l'audition de tiers, il n'en résulte pas qu'il ne peut effectuer une telle audition ».

En définitive, il n'apparaît nullement du dossier administratif – ni de la motivation de la décision attaquée, qui se limite à reconnaître que le frère du requérant est enregistré dans un centre Fedasil – que la partie défenderesse aurait essayé de prendre contact avec ces personnes (alors qu'il apparaît du dossier administratif que le dossier de demande de protection internationale du frère du requérant a été consulté dans la présente procédure) afin de récolter davantage d'informations sur le cadre familial du requérant et sur les craintes de ce dernier qui, âgé de quatorze ans au moment de l'entretien personnel au Commissariat général, n'a sans doute pas pu pleinement exposer ses craintes.

Néanmoins, le Conseil souligne que si le requérant fait valoir, dans son recours, qu'il pourrait nourrir des craintes fondées de persécution liées aux craintes invoquées par son frère dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, il convient de rappeler qu'il appartient au premier chef au requérant d'apporter à l'appui de sa demande l'ensemble des éléments concrets de nature à démontrer le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue afin de démontrer son besoin de protection internationale.

En deuxième lieu, le Conseil estime pouvoir rejoindre les développements de la requête par lesquels le requérant souligne qu'en l'état actuel de la procédure, il n'est pas valablement contesté que le requérant a arrêté l'école en cinquième primaire et qu'il a travaillé depuis ses 12 ans en récoltant des pierres.

Le Conseil rappelle sur ce point que « Toute procédure relative à l'intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l'enfant, de la situation dans son pays d'origine, de ses vulnérabilités particulières, de la sécurité et des risques auxquels il est exposé, des besoins de protection, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, de la santé mentale et physique, de l'éducation et des conditions socio-économiques » et que « Lors de l'examen du fond de la demande de protection internationale, il convient d'accorder une attention particulière aux facteurs de risque accrus auxquels les enfants sont exposés ainsi qu'aux formes de persécution ou de préjudice grave (par exemple, le recrutement de mineurs dans les forces armées, la traite des enfants, la prostitution des enfants et/ou la violation de droits spécifiques de l'enfant et les pratiques traditionnelles préjudiciables) » (le Conseil souligne ; BEAA, « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile », pp. 18 et 26).

Or, si la partie défenderesse se limite à indiquer que « Le CGRA note d'emblée que tu ne sais donner quasiment détail à son sujet ou sur le travail que tu faisais chez lui (...) », le Conseil se doit de constater que l'instruction menée sur ce point a été fort limitée.

Le Conseil estime dès lors qu'au présent stade de la procédure, sans instruction supplémentaire, il ne peut apprécier en toute connaissance de cause si ce travail était caractérisé, ou non, par des conditions de réalisation assimilables à une persécution ou à une atteinte grave telles que définies aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard aux informations auxquelles il est renvoyé dans le recours sur ce point.

(...)

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu que la partie défenderesse se livre à une nouvelle instruction de la présente affaire, en prenant pleinement en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, afin de répondre aux considérations soulevées dans le présent arrêt."

RvV arrest 335733 van 07/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Irak

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Na eerdere vernietigingen

Psychologische problemen - bijzondere procedurele noden aangenomen, steunmaatregelen verleend.

Dat verzoeker tijdens de beide persoonlijke onderhouds gesprekken blij gaf van vergeetachtigheid, desoriëntatie bij data, zenuwachtigheid en uitgesproken angst, en dat de commissaris-generaal dit zelf erkende tijdens de beide persoonlijke onderhouds gesprekken, doet geen afbreuk aan het gegeven dat verzoeker over voldoende cognitieve capaciteiten bleek te beschikken om de gestelde vragen te begrijpen en te beoordelen en dat hij met uitzondering van precieze data of tijdsindicaties die hij niet kende of kon geven, er in slaagde een samenhangend relaas naar voor te brengen.

In zijn vernietigingsarrest van 11 juli 2024 oordeelde de Raad dat een **verder onderzoek van verzoekers verklaringen inzake de folteringen die hij beweert te hebben ondergaan** noodzakelijk was, in het licht van de in de voorgelegde medische attesten vermelde diagnose dat bij verzoeker sprake is van een post traumatische stress stoornis (PTSS). Na dit vernietigingsarrest, werd verzoeker wel **opnieuw gehoord** door de commissaris-generaal, wat niet het geval was na het eerste vernietigingsarrest van de Raad. Uit de notities van het persoonlijk onderhoud blijkt, zoals hierboven reeds besproken, dat daarbij rekening werd gehouden met de psychologische problemen waarmee verzoeker blijkens de voorgelegde attesten kampt. Ook in de bestreden beslissing wordt doorheen de verschillende motieven afgewogen in welke mate de geattesteerde psychologische en cognitieve problemen van verzoeker een mogelijke verklaring zouden kunnen bieden voor de vastgestelde tegenstrijdigheden en ongerijmdheden in verzoekers relaas en de door hem voorgelegde documenten.

Na grondige lezing van het rechtsplegingsdossier dient te worden besloten dat verzoeker de door hem aangehaalde problemen met militieën in Irak voor zijn vertrek uit dat land in 2015 niet aannemelijk maakt omdat zijn verklaringen hierover, zelfs rekening houdend met het feit dat bij hem volgens de medische attesten sprake is van PTSS, samen gelezen met de door hem voorgelegde documenten ter staving, niet geloofwaardig zijn. Zo blijkt uit de lezing van de notities van de beide persoonlijke onderhouds gesprekken bij het CGVS dat verzoekers verklaringen over het aantal keren dat hij werd gearresteerd, de aanleiding voor deze arrestaties en de periode waarin deze arrestaties en de daarop volgende foltering zou hebben plaatsgevonden dermate uiteenlopend dat de geloofwaardigheid ervan fundamenteel ondermijnd wordt.

Zoals terecht aangehaald in de bestreden beslissing kan, zelfs rekening houdend met verzoekers psychologische problemen en zijn verklaarde maar niet geattesteerde geheugenproblemen, redelijkerwijze aangenomen worden dat verzoeker in staat moet zijn op consistente wijze aan te geven of hij één dan wel twee keer werd gearresteerd en wanneer dit ongeveer gebeurde. Dat hij zowel tijdens interview bij de Dienst Vreemdelingenzaken en tijdens het eerste persoonlijk onderhoud en tot confrontatie met zijn eerdere verklaringen tijdens het tweede persoonlijk onderhoud, telkens enkel melding maakt van één enkele arrestatie, maar deze met een verschil van tien jaar in de tijd situeert en daarbij ook een verschillende context en daders van de arrestatie vermeldt, kan niet redelijkerwijze toegeschreven worden aan geheugenproblemen, zoals verzoeker betoogt in het verzoekschrift. Zijn verklaringen over de arrestatie waarop de foltering gevolgd zou zijn dermate uiteenlopend dat dit de geloofwaardigheid van zijn verklaringen hierover verder ondermijnt.

Verder worden ernstige tegenstrijdigheden vastgesteld tussen verklaringen voor de Oostenrijkse en de Belgische asielinstanties.

In de door de commissaris-generaal bijgebrachte EUAA, "Country Guidance Iraq" van november 2024 worden personen met een beperking of ernstige medische problemen, met inbegrip van mentale problemen als een **risicoprofiel** omschreven. Zoals ook in de bestreden beslissing aangegeven, heeft de Iraakse regering de UN Conventie inzake rechten van personen met een beperking alsook wet nr. 38 betreffende de Zorg voor Personen met een Beperking en Speciale Noden, geratificeerd en ook een Commissie voor het bevorderen van respect en de bescherming van de rechten van personen met beperkingen aangesteld, maar zijn personen met een beperking kwetsbaar in de Iraakse maatschappij en kunnen zij met discriminatie in de samenleving geconfronteerd worden die de uitoefening van hun rechten hindert en hun volledige en gelijke participatie in de samenleving kan ondermijnen. Het loutere feit dat de

gezondheidszorg in Irak in crisis verkeert door een gebrek aan personeel en medische infrastructuur kan blijkens de landeninformatie niet worden toegeschreven aan het handelen of nalaten te handelen van een actor in de zin van artikel 6 van de Kwalificatierichtlijn, tenzij de persoon toegang tot gezondheidszorg op intentionele wijze wordt ontzegd. Uit de beschikbare landeninformatie blijkt dan ook dat slechts in uitzonderlijke gevallen er een redelijke mate van waarschijnlijkheid bestaat dat personen met een beperking of ernstige medische of psychologische problemen vervolging riskeren en dat in de beoordeling daarvan rekening moet worden gehouden met individuele risicobepalende omstandigheden, zoals leeftijd, de negatieve perceptie in het familiaal netwerk of de aard en zichtbaarheid van de mentale of fysieke beperking. Personen met mentale problemen kunnen kwetsbaar zijn voor discriminatie en geweld. De Raad kan de richtlijnen terzake opgenomen in de EUAA, "Country Guidance Iraq" van november 2024 bijtreden (p. 58-59).

In casu is hierboven reeds gebleken dat verzoeker met psychologische problemen kampt. Evenwel liggen geen elementen voor waaruit kan blijken dat deze psychologische problemen zichtbaar zouden zijn voor de omgeving en kan verder evenmin uit zijn verklaringen worden afgeleid dat hij door zijn vrij uitgebreid familiaal netwerk op negatieve wijze zou worden gepercipieerd, noch zijn er indicaties dat hij omwille van zijn leeftijd in zijn individuele omstandigheid Uit verzoekers verklaringen en medische attesten die door verzoeker worden voorgelegd kan niet worden afgeleid dat verzoekers leeftijd in zijn individuele omstandigheden als een risico-verhogende factor dient worden beschouwd. Verzoeker brengt ook geen concrete elementen bij waaruit het tegendeel zou kunnen blijken en legt ook geen landeninformatie neer waaruit zou kunnen blijken dat de bovenstaande analyse van het risicoprofiel niet langer accuraat zou zijn. Bovenstaande vaststellingen volstaan om te besluiten dat verzoeker geen gegronde vrees voor vervolging omwille van zijn psychologische problemen in geval van terugkeer naar Irak, aannemelijk maakt. In de mate dat verzoeker meent omwille van zijn psychologische problemen aanspraak te kunnen maken op een verblijfsvergunning dient hij zich te wenden tot de daartoe voorziene procedure in artikel 9ter van de Vreemdelingenwet.

Beoordeling artikel 48/4, §2, c):

In de bestreden beslissing, die in tegenstelling tot de eerder vernietigde beslissingen wel een beoordeling van deze **persoonlijke omstandigheden** bevat, wordt omstandig gemotiveerd dat verzoeker weliswaar met bepaalde mentale problemen kampt, maar dat deze problemen geen aanleiding kunnen geven tot de toekenning van de subsidiaire beschermingsstatus in zin van artikel 48/4 § 2, c) van de Vreemdelingenwet. Daarbij wordt terecht gewezen op het gegeven dat verzoeker verklaarde dat hij voor zijn vertrek uit Irak al kampte met mentale problemen, dat de veiligheidssituatie in Bagdad in die periode wel zodanig problematisch was dat wel werd geoordeeld dat elke burger er een reëel risico liep het slachtoffer te worden van willekeurig geweld en dat hij nergens concrete elementen aanhaalde waaruit blijkt dat hij voor zijn vertrek uit Irak het slachtoffer werd van het veralgemeende geweld noch dat hij omwille van de psychologische problemen waarmee hij toen reeds kampte bijkomend een verhoogd risico liep en dat uit niets blijkt dat dit nu, tien jaar later en gelet op de gewijzigde veiligheidssituatie waarbij kan worden gesteld dat niet elke burger een reëel risico loopt het slachtoffer te worden van willekeurig geweld, wel het geval zou zijn. Verder wordt er terecht op gewezen dat verzoeker geen elementen aanbracht waaruit kan worden afgeleid dat de aard en zichtbaarheid van zijn mentale problemen van die aard is dat dit voor iedereen zonder meer duidelijk zal zijn. Er wordt in dit verband op goede gronden vastgesteld dat dit alvast niet het geval was wat betreft de mentale problemen die hij verklaarde gekend te hebben in Irak voor zijn vertrek aangezien hij tot enkele maanden voor dit vertrek werkte en volgens zijn verklaringen tijdens het tweede persoonlijk onderhoud de rechterhand was van zijn vader voor het opvolgen van zijn zaken, verzoeker er vrienden had en deel nam aan het openbare leven. Voorts wordt op goede gronden gewezen op het feit dat verzoeker volgens zijn verklaringen over een uitgebreid familiaal netwerk beschikt in Irak en dat uit niets kan blijken dat hij hierop geen beroep zou kunnen doen indien nodig in geval van terugkeer. Voorts dient te worden vastgesteld dat verzoeker ter terechtzitting verklaart te werken in een schoonmaakbedrijf tot grote tevredenheid van zijn werkgever en dat hij in zijn eigen appartement woont. Verzoeker huidige mentale problemen verhinderen hem dus blijkbaar niet om fysieke arbeid te leveren en zo in zijn levensonderhoud en huisvesting te voorzien. Er kan voorts ook niet blijken uit zijn verklaringen of de door hem neergelegde documenten dat bij verzoeker sprake zou zijn van een verminderd vermogen om risicovolle situaties tijdig in te schatten en zich eraan te onttrekken.

RvV arrest 335746 van 07/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Nigeria

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Hoewel de bestreden beslissing niet expliciteert op grond van welk subonderdeel van **artikel 57/6/1, § 1, eerste lid van de Vreemdelingenwet** werd beslist om het verzoek om internationale bescherming te behandelen volgens de versnelde procedure, blijkt uit de feitelijke motivering ter verantwoording waarom de **versnelde procedure** wordt toegepast en uit de weergave van de inhoud van het subonderdeel van artikel 57/6/1, § 1, eerste lid van de Vreemdelingenwet, dat in casu artikel 57/6/1, § 1, eerste lid, h) is toegepast.

Verzoeker gaat hier in het verzoekschrift verder niet op in, maar stelt enkel dat de bestreden beslissing **buiten de wettelijke termijn van vier weken** is genomen terwijl hij **nog steeds wordt vastgehouden op een specifieke locatie die wordt beschouwd als een plaats aan de grens** en stelt dat een **substantiële onregelmatigheid** is begaan waardoor de bestreden beslissing dient te worden vernietigd. De Raad wijst erop dat verzoeker hiermee niet aantoont welk **belang** hij heeft bij de vernietiging van de bestreden beslissing, omwille van de toepassing van de versnelde procedure conform artikel 57/6/1, § 1, eerste lid, h) van de Vreemdelingenwet.

In de parlementaire voorbereidingen wordt inzake de versnelde procedure het volgende gesteld *"Als de Commissaris-generaal een beschermingsaanvraag volgens een versnelde procedure behandelt, wordt deze aanvraag binnen redelijke verkorte termijnen behandeld, zonder af te wijken van de grondbeginselen en de fundamentele garanties betreffende het onderzoek van de verzoeken om internationale bescherming in het algemeen."* (Parl.St. Kamer 2016-2017, nr. 54-2548/001, p. 111). De behandeling volgens de versnelde procedure geschiedt derhalve met inachtneming van de fundamentele waarborgen van verzoeken om internationale bescherming in het algemeen. Het Commissariaat-generaal organiseerde op 15 oktober 2025 **een persoonlijk onderhoud via videoconferentie**, waarbij verzoeker werd bijgestaan door een tolk Engels en Yoruba en waarbij zijn advocaat aanwezig was. Tijdens het persoonlijk onderhoud kreeg verzoeker de mogelijkheid zijn vluchtmotieven uiteen te zetten en zijn argumenten kracht bij te zetten en hij kon nieuwe en/of aanvullende stukken neerleggen.

Eenzijds verwijst het verzoekschrift naar de vasthouding van verzoeker op een aan de grens gelegen plaats, anderzijds wordt aangevoerd dat de bestreden beslissing niet binnen een door de wet voorgeschreven termijn werd genomen. Bijgevolg wordt aan de Raad gevraagd om vast te stellen dat een substantiële onregelmatigheid werd begaan die hij niet kan herstellen, om dan de bestreden beslissing te vernietigen.

Ter terechtzitting enerzijds gevraagd naar welk **rechtsherstel** omwille van een schending van artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet mogelijk is bij een vernietiging van de bestreden beslissing, zet verzoekers advocaat uiteen dat verzoeker dan tot het grondgebied zou toegelaten worden, dat hij zolang hij vastzit, riskeert gerepatriëerd te worden en dat hij dan meer tijd zou hebben om bewijsstukken voor te leggen.

Deze vraag dringt zich op, omdat de Raad **geen rechtsmacht** heeft wat de vasthouding van verzoeker betreft (artikel 71 van de Vreemdelingenwet). Wat het vasthouden van de verzoeker om internationale bescherming betreft, oordeelde het **Grondwettelijk Hof** dat artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet de artikelen 10, 11 en 12 van de Grondwet, in samenhang gelezen met artikel 43, lid 2 van de Richtlijn de richtlijn 2013/32/EU van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 betreffende gemeenschappelijke procedures voor de toekenning en intrekking van de internationale bescherming (herschikking) (hierna: de Asielprocedurerichtlijn), schendt, door het vaststellen van het aanvangspunt van de beslissingstermijn van vier weken op de ontvangst, door de commissaris-generaal, van het verzoek om internationale bescherming dat door de minister of zijn gemachtigde werd overgezonden (GWH 25 februari 2021, nr. 2021/23, punt B.125.1-B125.5; BS 20 april 2021). Daarnaast wordt bevestigd dat de commissaris-generaal alleen een beslissing neemt over het verzoek om internationale bescherming, geen beslissing over de vasthouding (Ibid., punt 123.2). Het Hof stelde ook: *"Ten slotte maakt artikel 71 van de wet van 15 december 1980 het de vreemdeling die met toepassing van artikel 74/5 van dezelfde wet wordt vastgehouden in een welbepaalde aan de grens gelegen plaats, mogelijk om tegen de ten aanzien van hem genomen maatregel tot opsluiting, een beroep in te stellen voor de raadkamer van de territoriaal bevoegde correctionele rechtbank. Uit het voorgaande vloeit voort dat het recht van de betrokken vreemdelingen op toegang tot een rechter, zoals het door de in het middel aangehaalde bepalingen wordt gewaarborgd, niet wordt geschonden."* (Zie ook punt B.126-B.130.3 wat de wijziging van de omstandigheden betreft die de vasthouding verantwoorden.) Ook het **Hof van Justitie** heeft zich reeds meermaals uitgesproken over de geldigheid van de redenen

voor bewaring van een verzoeker om internationale bescherming, waarvan de reikwijdte gezien haar context strikt is omkaderd (zie bijvoorbeeld HvJ 14 mei 2020, C-924/19 PPU en C-925/19 PPU; HvJ 14 september 2017, nr. C-18/16; HvJ 15 februari 2016, nr. C-601/15)

Ter terechtzitting anderzijds gevraagd of in de voorliggende zaak andere procedurele rechten die van essentieel belang zijn worden geschonden, verwijst de advocaat van verzoeker naar de rechten van de verdediging en het voorleggen van bewijsstukken.

Deze vraag dringt zich ook op, omdat de bestreden beslissing weliswaar werd genomen in strijd met de beslissingstermijn van vier weken, zoals bepaald in artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet, maar de onregelmatigheid verder **geen invloed heeft op de afloop van de procedure, noch een essentieel belang verleent aan de procedure** (cf. HvJ 16 juli 2020, nr. C-517/17, punt 70). Bovendien is het in het belang van zowel de lidstaten als de personen die om internationale bescherming verzoeken dat zo spoedig mogelijk een beslissing wordt genomen inzake verzoeken om internationale bescherming, onverminderd het uitvoeren van een behoorlijke en volledige behandeling (Overweging 18 van de Asielprocedurerichtlijn). [...] Het is echter onmogelijk dat, na de vernietiging van de bestreden beslissing, de commissaris-generaal in voorliggende zaak alsnog overgaat tot het nemen van een beslissing binnen de termijn bedoeld in artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet.

Het veralgemeend betoog ter zitting dat er sprake is van een tijdsdruk en beperking in bewegingsvrijheid, wat een impact kan hebben op de mogelijkheid om documenten te verkrijgen, mist evenwel de nodige concretisering op verzoekers zaak. Verzoeker blijft in gebreke te concretiseren op welke wijze de toepassing van de versnelde procedure in zijn geval een substantieel nadeel heeft gehad op het verdere verloop van de procedure, de uiteindelijke beslissing of de mogelijkheid om zijn verweer en verdediging te organiseren. Verzoeker concretiseert zo niet welke bijkomende bewijsstukken hij had willen bijbrengen of welke argumenten hij bijkomend had willen ontwikkelen, die hij omwille van zijn vasthouding of tijdsdruk niet tijdig kon verkrijgen of uitwerken. Bijkomend kan worden opgemerkt dat artikel 39/76, § 1, tweede lid van de Vreemdelingenwet toelaat dat de partijen tot de sluiting der debatten door middel van een aanvullende nota nieuwe elementen ter kennis kunnen brengen.

De Raad concludeert dat verzoeker in casu **niet aantoont welk belang** hij heeft **bij de vernietiging** van de bestreden beslissing, omwille van het overschrijden van de termijn van vier weken, zoals voorzien in artikel 57/6/4 van de Vreemdelingenwet.

RvV arrest 335756 van 07/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Afghanistan

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Onontv.-VVIB (meerv.)

samenstelling zetel

1 rechter

- in mei 2020 Afghanistan verlaten, voor de machtsovername door de taliban;
- verblijf van iets meer dan 5 jaar in België;
- heden 29 jaar oud.

[...]

Gelet op de voorliggende landeninformatie is de Raad van oordeel dat wanneer een Afghaanse verzoeker om internationale bescherming verklaart dat hij heden zijn geloof op een andere wijze uit en beleeft of verklaart het niet eens te zijn met de geloofs- of gedragsregels van de taliban, er **moet worden beoordeeld of deze verzoeker omwille van zijn gedrags- en geloofswijziging een gegronde vrees voor vervolging heeft** omwille van een (toegeschreven) verwestering, (toegeschreven) normoverschrijding of zijn religieuze en/of politieke overtuiging dan wel wegens enige overtuiging die hem kan worden toegedicht door potentiële actoren van vervolging in zijn land van herkomst.

Deze beoordeling gebeurt aldus aan de hand van de verklaringen van de verzoekende partij en haar individuele omstandigheden in het licht van actuele en objectieve landeninformatie over de algemene context van Afghanistan. Uit haar verklaringen volgt dat zij zichzelf identificeert als een **niet-praktiserende moslim**. Zo bidt zij niet meer vijf keer per dag, drinkt zij alcohol, eet zij varkensvlees en heeft interesse in andere religies. Uit de bijgebrachte documenten en haar verklaringen kan ook worden afgeleid dat **godsdienst voor haar een interne privéaangelegenheid** is. De verzoekende partij is aldus nog wel gelovig als moslim, maar lijkt blijk te geven van een liberale en seculiere opvatting van haar geloof waarbij zij het zelf invult. Er dient **nader te worden onderzocht** of er bij de verzoekende partij **bijgevolg sprake is van een religieuze overtuiging als moslim waarbij zij deze religieuze overtuiging een invulling geeft die afwijkt van de strikte vereisten opgelegd onder het huidige talibanregime**, minstens een veel soepelere invulling dan wat door het huidige talibanregime wordt voorgeschreven, en waarbij zij in België gedrag vertoont dat hiertegen ingaat. Dat religie en de beleving ervan onderdeel zijn van het dagdagelijkse leven in Afghanistan doet geen afbreuk aan het feit dat verzoekende partij een andere en allerm minst strikte invulling geeft aan haar religieuze overtuiging dan wat wordt vereist door het taliban-regime. De Raad herinnert eraan dat begrip 'godsdienst' persoonlijk gedrag omvat "dat iemand als noodzakelijk voor zichzelf acht" waaronder "het zich onthouden van formele erediensten in de particuliere of openbare sfeer". Door het niet eens te zijn met de geloofs- en gedragsregels van de taliban, zoals een verplichting om te bidden of naar de moskee te gaan, geeft verzoekende partij tevens blijk van een politieke overtuiging, aangezien de Afghaanse staatsvorm na de machtsovername door de taliban kan worden getypeerd als een theocratische politiestaat of een totalitaire/autoritaire theocratie. Dit dient nader onderzocht te worden.

Er is verder nog een **medisch attest** van 14 maart 2025 waarin de huisarts attesteert dat verzoekende partij kampt met **depressieve gedachten**, dat zij in begeleiding is bij een psycholoog van Solentra en dat er sprake is van een suïciderisico, alsook een attest van Solentra van 11 maart 2025 waarin bevestigd wordt dat verzoekende partij begeleid wordt sinds 30 oktober 2024 nadat zij door J.N. van het centrum basiseducatie Ligo aangemeld werd voor traumatherapie. De advocaat van verzoekende partij stelt ter terechtzitting dat zij vreest om bij een terugkeer naar Afghanistan geen opvolging te kunnen krijgen hiervoor alsook ongepast behandeld te worden aldaar. In de EUAA "Country Guidance Afghanistan" worden **personen met ernstige medische problemen**, waaronder mentale gezondheidsproblemen omschreven als een **risicoprofiel**. In Afghanistan worden personen met mentale gezondheidsproblemen en fysieke handicaps vaak gestigmatiseerd, volgens de objectieve landeninformatie. Hun medische of mentale situatie wordt vaak beschouwd als verband houdende met God's wil (EUAA Country Guidance, p. 103) en mishandeling van deze personen door de gemeenschap en/of hun familie komt voor. Vrouwen, gehandicapte personen en terugkerende migranten zijn daarbij in het bijzonder kwetsbaar. De psychologische problemen van de verzoekende partij wijzen op een zekere mate van kwetsbaarheid in haar hoofde en kunnen mogelijk bijdragen tot een verhoogde zichtbaarheid in geval van terugkeer naar haar regio van herkomst. Een toekomstgerichte beoordeling in het kader van het onderzoek naar de nood aan internationale bescherming impliceert dat haar vervolgingsvrees moet worden beoordeeld vanuit de nieuwe (machts)dynamiek die in Afghanistan is ontstaan na de machtsovername.

Bijgevolg kan niet worden uitgesloten dat zelfs indien de verzoekende partij niet aannemelijk maakt in het verleden te zijn vervolgd door de taliban, er heden in het licht van de nieuwe situatie in Afghanistan mogelijk wel een gegronde vrees voor vervolging in hoofde van de verzoekende partij kan worden aangenomen.

Ter terechtzitting legt de verzoekende partij documenten neer en legt zij verklaringen af. De Raad is echter **niet in de mogelijkheid** om de verzoekende partij **ter terechtzitting** over haar religieuze overtuiging en over haar politieke overtuiging die hieruit voortvloeit **te bevragen**. Een verder onderzoek dringt zich in deze op. Immers, uit rechtspraak van het Hof van Justitie, volgt dat subjectieve factoren die voor een verzoeker bijzonder belangrijk zijn om zijn godsdienstige identiteit te bewaren alsook de sterkte van de politieke overtuiging, relevante elementen vormen bij de beoordeling van de mate van het risico op vervolging waaraan de verzoeker wegens zijn (toegeschreven) godsdienst en/of (toegeschreven) politieke overtuiging in zijn land van herkomst zal worden blootgesteld.

Gelet op wat voorafgaat, liggen er heden voor de verzoekende partij **dus een aantal concrete elementen** voor die minstens een **ernstig begin van aanwijzing bevatten** dat zij mogelijk onder hogergenoemde **risicoprofielen** zou kunnen vallen en dat de machtsovername door de taliban een impact zou kunnen hebben op haar persoonlijke situatie die relevant is voor het onderzoek naar haar nood aan internationale bescherming. Er dient te worden nagegaan of deze risicobepalende factoren cumulatief beschouwd, voldoende zijn om te besluiten dat voor haar in geval van terugkeer naar Afghanistan een gegronde vrees voor vervolging kan worden aangenomen onder meer omwille van (toegeschreven) verwestering of (toegeschreven) religieuze, morele of sociale normoverschrijding in het buitenland.

RvV arrest 335758 van 07/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"Le Conseil souligne qu'avant l'entretien personnel du 17 février 2025, le requérant a déjà été longuement auditionné par les services de la partie défenderesse (...). Par ailleurs, au début de cet entretien personnel du 17 février 2025, l'officier de protection explique clairement au requérant que cette nouvelle audition a pour objectif non pas « de refaire l'entretien de la première fois », mais de lui « poser des questions plus précises sur certaines raisons qui [l'] ont poussé à demander une protection internationale en Belgique suite à l'annulation de la première décision par le Conseil du Contentieux des étrangers » (...). Cet officier de protection insiste sur le fait qu'il sera tenu compte du premier entretien personnel lors de la prise de décision et réitère que « [l']entretien d'aujourd'hui est vraiment là pour compléter le premier entretien [...] » (...). (...) En ce qui concerne plus spécifiquement l'entretien personnel du requérant du 17 février 2025 qui fait l'objet de critiques en termes de requêtes, aucun élément significatif ne permet d'en déduire qu'il aurait été mené de manière inadéquate, qu'il n'aurait pas permis au requérant de « s'exprimer librement », ou que l'officier de protection aurait manqué lors de celui-ci d'impartialité ou de neutralité.

Le Conseil estime que les interruptions du requérant mises en avant dans les requêtes s'apparentent effectivement plutôt à des « recadrages » qui peuvent raisonnablement s'expliquer par le fait que celui-ci a déjà été entendu dans le cadre d'un entretien personnel et par la nécessité de le recentrer sur les questions précises qui lui sont posées. Contrairement aux requêtes, au vu du niveau d'instruction élevé du requérant (...), le Conseil ne peut pas croire que ces « recadrages » l'auraient empêché de répondre aux questions posées ou de structurer son propos. De plus, après une lecture attentive et comparative des notes d'audition respectives des parties, le Conseil ne relève aucune divergence telle qu'elle invaliderait l'entretien personnel qui s'est tenu au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 17 février 2025. Certaines interruptions sont en outre mentionnées, et le Conseil n'aperçoit pas quels propos de l'officier de protection pourraient être qualifiés de « remarques inappropriées » ou de « commentaires méprisants ». La circonstance que les notes de l'entretien personnel du conseil des parties requérantes fassent état, à certains moments, du ton « sec et excédé » de l'officier de protection, de ses « expressions faciales » ou « mouvement de tête » manifestant « l'incompréhension » et « la désapprobation » ou de « soupirs » ne permet pas à lui seul d'en conclure que l'entretien personnel du requérant du 17 février 2025 n'aurait pas été mené de manière appropriée. De tels éléments sont par ailleurs difficiles à retranscrire objectivement dans un rapport d'audition, relèvent de l'interprétation subjective et ne reposent en l'état sur aucun autre élément concret que les notes de leur avocate."

RvV arrest 335657 van 06/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne dispose pas des informations les plus actuelles pour se prononcer sur la crainte alléguée par la requérante en cas de retour en RDC en raison de son infection au VIH (virus de l'immunodéficience humaine). En effet, les informations les plus récentes figurant au dossier administratif, à savoir le COI Focus sur « la situation des personnes atteintes du VIH/Sida » date de mars 2023, ce que le Conseil ne considère pas suffisamment actuel et ce, notamment, au vu des coupes opérées par les États-Unis dans le financement du travail humanitaire à travers le monde, en ce compris la lutte contre le VIH/sida ; il s'ensuit qu'il est nécessaire d'actualiser ces informations."

RvV arrest 335659 van 06/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"S'agissant de ce qui semble être une contestation du test médical de détermination de l'âge effectué sur la requérante et sur base duquel elle a été déclarée majeure lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, le Conseil rappelle d'abord ce qui suit :

S'agissant de la minorité de la partie requérante, il ressort de la lecture combinée des articles 3, § 2, 2°, 6, § 2, 7 et 8, § 1, du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la Loi-programme du 24 décembre 2002 et de l'article 1er de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution de Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi programme du 24 décembre 2002, que le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs. Par conséquent, ni la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, ni le Conseil du contentieux des étrangers n'ont le pouvoir d'aller à l'encontre de la décision du Ministre ou de son délégué en cette matière. En l'espèce, la décision du service des tutelles du 25 octobre 2024, qui a été notifiée à la partie requérante le même jour, était susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa réception ; or, il n'apparaît ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure, notamment de la requête, que la partie requérante ait introduit un tel recours à l'encontre de cette décision du service des tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la partie requérante et qui l'identifie comme étant âgée de 21,7 ans avec un écart-type de deux ans.

Ensuite, si la partie requérante cite un passage de l'arrêt 47836/21 *F. B. c Belgique de la Cour européenne des droits de l'homme* qui indique que ce type de test fait « *l'objet de critiques récurrentes sur sa fiabilité, ainsi que sur son respect des droits fondamentaux par de multiples institutions comme l'Ordre des médecins, mais aussi le Comité des droits de l'enfant (...)* », le Conseil constate qu'hormis citer cet extrait, la partie requérante n'invoque aucune contestation concrète de la décision attaquée au regard dudit arrêt. En tout état de cause, s'il ne peut être contesté que la décision du service des tutelles qui est antérieure audit arrêt ne respecte pas les enseignements de celui-ci en ce qui concerne l'existence de garanties suffisantes dans la procédure d'évaluation de l'âge au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle qu'au vu des développements qui précèdent, il estime que la requérante est de nationalité angolaise et qu'il est indiqué sur son passeport, dont l'authenticité n'est pas valablement contestée, que la requérante est née en 2004 ; elle était donc majeure lors de l'introduction de sa demande de protection internationale et ce constat repose non seulement sur les conclusions du service des tutelles fondées sur le test osseux mais également sur les documents probants présents au dossier administratif. Enfin, dès lors que, pour rappel, le législateur a réservé au Ministre de la Justice ou à son délégué, à l'exclusion de toute autre autorité, la compétence de déterminer l'âge des demandeurs de protection internationale qui se présentent comme mineurs, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière de protection internationale, il n'est pas compétent pour se prononcer sur une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en raison de l'absence de garanties suffisantes dans la procédure d'évaluation de l'âge effectuée par le service des Tutelles."

RvV arrest 335655 van 06/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"Quant à la lettre rédigée par une accompagnatrice psychosociale de l'asbl Merhaba, le Conseil estime qu'en affirmant que la requérante et G.M. sont homosexuelles et en couple, l'accompagnatrice psychosociale l'ayant rédigée outrepassé ses compétences. En effet, un accompagnateur psychosocial n'est pas habilité à se prononcer sur la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale, cette compétence appartenant exclusivement aux instances d'asile. La circonstance que l'asbl Merhaba accompagne les personnes de la communauté LBGTQI+ issues de l'immigration ne permet pas de renverser le constat qui précède. En tout état de cause, ce document ne contient aucun élément suffisamment concret ou probant de nature à contredire utilement les constats qui précèdent. Le même constat doit être posé concernant l'attestation de fréquentation de la maison Arc-en-ciel dont l'auteur affirme considérer, sans aucune réserve, que la requérante et G.M. font partie de la communauté LBGTQIA+. Si cette attestation constitue une preuve de la fréquentation par la requérante de cette association et de sa participation à ses activités, elle n'est toutefois pas de nature à étayer son orientation sexuelle."

RvV arrest 335676 van 06/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Congo (RDC)

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

La partie requérante "met tout d'abord en avant l'état de santé du requérant lors de son premier entretien personnel. A cet égard, elle considère, en substance, que les déclarations livrées dans ce cadre ne peuvent pas jouer un rôle déterminant dans l'évaluation de la crédibilité du récit produit par le requérant.

Or, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel du 18 avril 2025, que l'officier de protection s'est enquis, en début d'audition, de l'état de santé du requérant et l'a ensuite informé de la possibilité de solliciter une pause à tout moment, ce que le requérant n'a pas fait. Même si l'officier de protection a décidé de mettre fin à cet entretien, après qu'il a constaté divers troubles de santé dans le chef du requérant, la lecture des notes de l'entretien personnel ne permet nullement de constater qu'il aurait rencontré, avant cet incident ayant entraîné la fin de son audition, de difficulté particulière susceptible d'avoir altéré sa capacité à présenter de manière cohérente et détaillée les faits qu'il invoque. Dans sa requête, la partie requérante n'identifie d'ailleurs pas d'élément utile ou précis qui permettrait de conclure en ce sens. En outre, le Conseil constate que, juste avant l'interruption ayant précédé la fin de l'audition, l'officier de protection a demandé au requérant s'il souhaiter ajouter quelque chose, mais que celui-ci n'a toutefois apporté aucun élément de précision supplémentaire et convaincant quant aux faits relatés. Ainsi, le requérant s'est limité à déclarer : « comme moi je ne supporte [pas] ce genre de choc, j'ai réussi à fuir ». La partie requérante, dans sa requête, ne fournit d'ailleurs pas d'information que le requérant n'aurait pas pu faire valoir dans le cadre de ce premier entretien. Au vu de tels constats, le Conseil estime que le premier entretien personnel du requérant peut être utilisé dans le cadre de l'examen de sa demande et, partant, pour en évaluer le bienfondé."

RvV arrest 335684 van 06/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Colombia

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

Verzoeker stelt te zijn aangevallen door aan de FARC gerelateerde zakenpartners omwille van zijn homoseksuele geaardheid en seropositiviteit. [...]

In casu wordt verzoekers **seksuele geaardheid** en het feit dat hij **seropositief** is **niet in twijfel getrokken** [...]

Op basis van het geheel van de door de partijen aangebrachte informatie kan **niet a priori** worden aangenomen dat **ieder lid van de LGBT-gemeenschap in Colombia** met een redelijke mate van waarschijnlijkheid het **risico loopt** om het slachtoffer te worden van vervolging in vluchtelingenrechtelijke zin. Bijgevolg blijft een **individuele beoordeling** van het beschermingsverzoek **noodzakelijk**. Verzoeker moet daarbij op basis van zijn individuele omstandigheden een gegronde vrees voor vervolging aannemelijk maken, waar hij evenwel **in gebreke** blijft zoals op omstandige en pertinente wijze wordt gemotiveerd in de bestreden beslissing. Verzoeker komt immers niet verder dan het op algemene wijze verwijzen naar de situatie van LGBT-personen in Colombia zonder afdoende zwaarwichtige, persoonlijke elementen aan te brengen waaruit zou kunnen blijken dat hij omwille van zijn homoseksuele geaardheid nood zou hebben aan internationale bescherming (zie ook *infra*). [...]

Wat betreft het recht medische zorgen, stelt de Raad vast dat specifiek voor wat betreft het **recht op behandeling tegen HIV**, de COI Focus "*Colombia. Seksuele minderheden en transgenders*" van 16 februari 2023 op uitgebreide wijze stelt wat volgt: [...]

Aldus blijkt dat (a) alle Colombianen en legale migranten toegang hebben tot antiretrovirale therapie (ART); (b) het wettelijke kader voldoende uitgebouwd en volledig is, maar dat er desondanks nog steeds discriminatie kan voorkomen; (c) het Colombiaanse Grondwettelijk Hof zich heeft uitgesproken tegen discriminatie; (d) het jaarrapport van 'Colombia Diversa' uit 2022, dat het geweld en bedreigingen ten aanzien van de LGBT-gemeenschap voor 2021 in kaart bracht, niets vermeldt over LGBT-personen die lijden aan HIV.

Op basis van het geheel van de door de partijen aangebrachte informatie en hoewel er nog sprake kan zijn van discriminatie ten aanzien van personen met HIV, kan **niet a priori** worden aangenomen dat **ieder lid van de LGBT-gemeenschap in Colombia, die lijdt aan HIV**, met een redelijke mate van waarschijnlijkheid het **risico loopt** om het slachtoffer te worden van vervolging in vluchtelingenrechtelijke zin. Dat een lid van de LGBT-gemeenschap met HIV anders behandeld wordt, vindt geen steun in de meest recente landeninformatie die voorligt.

[...]

Hoe dan ook, aan de **overvallen** waarvan verzoeker het slachtoffer stelt te zijn geworden, **wordt** heden wel degelijk **geloof gehecht**. Verzoeker maakt evenwel **niet concreet aannemelijk** dat deze **aanvallen zouden hebben plaatsgevonden omwille van zijn homoseksuele geaardheid en/of zijn status als hiv-patiënt**. [...]

Gelet op voorgaande toont verzoeker niet *in concreto* aan dat hij persoonlijk het risico loopt om in Colombia te worden bedreigd of vervolgd omwille van zijn hiv-status en/of als lid van de LGBT-gemeenschap.

RvV arrest 335675 van 06/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Rusland

dictum arrest

Prejudiciële vraag HvJ

bestreden beslissing

CG Intrekking Genève

samenstelling zetel

3 rechters

dictum arrest

Tussenarrest

La décision attaquée est une décision de retrait du statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime qu'il existe des motifs raisonnables de considérer le requérant comme un danger pour la sécurité nationale.

Le Conseil rappelle que la CJUE a rendu plusieurs arrêts relatifs à l'interprétation de l'article 14, paragraphe 4, de la directive 2011/95/UE (arrêts de la Cour du 6 juillet 2023, dans l'affaire C-8/22, XXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ; dans l'affaire C-663/21, Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl contre AA ; dans l'affaire C-402/22, Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid contre M.A. et arrêt de la Cour du 27 février 2025, dans l'affaire C-454/23, K. A. M. contre République de Chypre) et considère :

"La Cour a ainsi établi que la révocation du statut de réfugié, de même que toutes les autres formes de fin de statut prévues à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95/UE, nécessite de remplir deux conditions distinctes : la menace pour la société de l'Etat membre et la condamnation pour un crime particulièrement grave. Elle a également établi que la menace devait revêtir un caractère réel, actuel et suffisamment grave et que la mesure de révocation du statut devait être proportionnée à cette menace.

(...)

Si les arrêts susmentionnés apportent des éclairages utiles quant à plusieurs aspects de l'analyse qu'il convient d'appliquer à la présente affaire, il demeure des questions importantes auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a pas, à ce stade, de réponses suffisamment claires.

Ainsi, étant donné le contexte particulier prévu par le législateur belge, la partie défenderesse considère, notamment en tenant compte des arrêts de la Cour susmentionnés, que l'examen de proportionnalité qu'il convient d'effectuer dans le cadre d'un retrait de statut fondé sur la base de l'article 14, paragraphe 4, sous a) de la directive 2011/95/UE n'intervient pas au stade de la révocation du statut mais au stade de la décision de retrait de séjour.

(...)

Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'y a, en théorie, pas d'automatisme dans le système belge entre la décision de retrait de statut et celle du retrait de séjour. L'article 49, §3 de la loi du 15 décembre 1980 précité dispose en effet que « *le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger et l'éloigner [...] sans préjudice du principe de non-refoulement* ».

(...)

Si la partie défenderesse estime pouvoir déduire de ce qui précède que l'examen de proportionnalité, en Belgique, n'a de sens qu'au moment du retrait de séjour et non à celui du retrait de statut, le Conseil constate toutefois que, malgré les considérations susmentionnées, la Cour semble néanmoins imposer un examen de la proportionnalité au stade du retrait de statut, y compris lorsque ce retrait n'implique pas forcément que le réfugié sera privé de tout séjour ou refoulé. Si la Cour semble considérer que le retrait de séjour lié au retrait de statut de réfugié en est une conséquence automatique, rien n'indique toutefois, aux yeux du Conseil, qu'elle lie l'examen de proportionnalité qu'elle impose au retrait de séjour et non à celui du statut.

(...)

Le Conseil estime que les questions soulevées en l'espèce ne sont pas anodines dès lors qu'elles ont un impact à la fois sur la compétence des instances d'asile et sur la nature du recours disponible contre une décision de retrait du statut de réfugié.

En effet, le Conseil constate que suivre la thèse de la partie défenderesse reviendrait à ce que la compétence en matière de retrait du statut de réfugié fondé sur l'article 14, paragraphe 4, sous a) de la directive 2011/95/UE, de l'autorité responsable de la détermination (le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides) soit limitée au constat d'existence de motifs raisonnables de considérer le réfugié comme un danger pour la sécurité nationale, à l'exclusion de

tout examen de la proportionnalité d'une telle mesure. Dans une telle hypothèse, l'examen de la proportionnalité serait dévolu à l'autorité en charge de la délivrance et des retraits de titre de séjour, soit le Ministre ou son délégué. Étant donné le contexte législatif décrit *supra*, dans une telle hypothèse, le recours contre la décision de retrait de statut se limitant au constat d'existence de motifs raisonnables de considérer le réfugié comme un danger pour la sécurité nationale serait un recours dit « de pleine juridiction » alors que celui contre la décision de retrait de titre de séjour, incluant un examen de proportionnalité, serait un recours dit « de légalité » qui, par nature, ne respecte pas les caractéristiques de l'article 46 de la directive 2013/32/UE, lu en conformité avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, telles que décrites par la Cour dans son arrêt Barouk (C-283/24). Le Conseil estime utile de préciser, à ce dernier égard, que la nature de ce dernier recours a déjà été sanctionnée par les juridictions européennes comme étant, dans certaines circonstances, insuffisante. Le Conseil s'interroge dès lors sur la compatibilité d'un tel système avec l'objectif de l'article 14 de la directive 2011/95/UE tel que défini par la Cour, c'est-à-dire visant « à prévenir un risque d'atteinte à cette sécurité susceptible de se produire en raison de la présence de l'intéressé sur le territoire de cet État membre, au moment où l'autorité compétente statue ou à un moment ultérieur ».

Le Conseil constate, à titre surabondant, que la partie défenderesse considère qu'il conviendrait de poser des questions préjudicielles à la Cour de Justice si le Conseil estimait ne pas pouvoir suivre la thèse qu'elle expose.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient de surseoir à statuer afin de poser à la Cour de justice des questions préjudicielles visant à obtenir un éclairage suffisant quant aux questions et considérations développées dans le présent arrêt.

Les questions préjudicielles

Le retrait de séjour consécutif au retrait du statut de réfugié est-il automatique et doit-il être nécessairement formalisé, indépendamment de l'existence ou non d'un autre titre de séjour qui serait distinct du statut retiré ? La législation belge, qui ne prévoit qu'une faculté de retirer le séjour en cas de retrait de statut, est-elle, à la lumière de ces considérations, conforme au droit de l'Union ?

Dès lors qu'en droit belge, le retrait du statut de réfugié et le retrait du titre de séjour, qu'il y soit associé ou non, relèvent de deux autorités différentes et font l'objet de recours juridictionnels de natures différentes, l'examen de proportionnalité de la mesure de retrait du statut de réfugié doit-il être effectué au stade du retrait du statut de réfugié ou peut-il être réalisé au stade du retrait éventuel du titre de séjour ?

Si l'examen de proportionnalité peut être effectué au seul stade du retrait du titre de séjour, le recours prévu en droit belge à cet égard - à savoir un recours de légalité, *ex tunc*, éventuellement tempéré par la possibilité, à certaines conditions strictes, d'introduire un recours spécifique dans lequel faire valoir certains éléments postérieurs en cas de griefs défendables au regard des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - est-il conforme au droit de l'Union ?

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Staatloos

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

BIJLAGE 20

samenstelling zetel

1 rechter

Bijlage 20 zonder BGV – verwerping – gezinshereniging met Belgisch minderjarig kind – verzoeker staat onder een IRV van 8 jaar en van 10 jaar – situatie K.A. – uitgebreide bespreking van artikel 8 van het EVRM – beschermenswaardig karakter van het gezinsleven wordt in vraag gesteld – geen positieve verplichting voor de Belgische Staat

3.8. De gemachtigde van de staatssecretaris stelde in zijn beslissing vast dat verzoeker sedert 11 juni 2016 onderworpen is aan een inreisverbod (bijlage 13sexies) met een duur van acht jaar en op 28 augustus 2018 wederom een inreisverbod (bijlage 13sexies) opgelegd kreeg met een duur van tien jaar, waardoor hij niet voldoet aan de “andere voorwaarden”.

Uit de rechtspraak van het Europese Hof van Justitie blijkt dat de vaststelling dat de betrokkene het voorwerp is van een inreisverbod in beginsel kan volstaan om het gevraagde verblijfsrecht te weigeren, op voorwaarde dat werd nagegaan of er aan de betrokkene desgevallend een afgeleid verblijfsrecht moet worden verleend omwille van het burgerschap van de Unie (artikel 20 van het VWEU) van zijn familielid. Hierbij is van belang of de verplichting in hoofde van de betrokkene om de Schengenzone te verlaten teneinde de opheffing of de opschorting van het inreisverbod te vragen tot gevolg zou hebben dat zijn familielid eveneens het grondgebied van de Unie in zijn geheel zouden moeten verlaten (HvJ 8 mei 2018, K.A. e.a., nr. C-82/16).

In casu was de gemachtigde van de staatssecretaris van oordeel dat een verplichting voor verzoeker om de Schengenzone te verlaten niet tot gevolg heeft dat zijn Belgische minderjarige kind eveneens het grondgebied van de Schengenzone zou moeten verlaten of dat het verzoeker definitief onmogelijk wordt gemaakt om in de toekomst een gezinsleven te ontwikkelen, waardoor het recht op verblijf kon worden geweigerd.

[...]

3.11. Het door verzoeker geschonden geachte artikel 7 van het Handvest bevat rechten die overeenstemmen met deze die worden gewaarborgd door artikel 8 van het EVRM, zodat aan artikel 7 van het Handvest dezelfde inhoud en reikwijdte dient te worden toegekend als aan artikel 8 van het EVRM, zoals uitgelegd in de rechtspraak van het Europees Hof voor de Rechten van de Mens (HvJ 5 oktober 2010, C400/10; HvJ 15 november 2011, C-256/11, Dereci).

Artikel 8 van het EVRM luidt als volgt: “[...]”

[...]

Het bestaan van een gezinsleven tussen verzoeker en zijn Belgische minderjarige kinderen kan in casu dan ook redelijkerwijs niet betwist worden. Hierbij dient evenwel te worden benadrukt dat het door artikel 8 van het EVRM gewaarborgde recht op respect voor het gezinsleven niet absoluut is. Artikel 8 van het EVRM kan evenmin zo worden geïnterpreteerd dat het voor een Staat de algemene verplichting inhoudt om de door vreemdelingen gemaakte keuze van de Staat van gemeenschappelijk verblijf te respecteren en om de gezinshereniging op zijn grondgebied toe te staan (EHRM 31 januari 2006, Rodrigues Da Silva en Hoogkamer/Nederland, § 39). Met toepassing van een vaststaand beginsel van internationaal recht is het immers de taak van de Staat om de openbare orde te waarborgen en in het bijzonder in de uitoefening van zijn recht om de binnenkomst en het verblijf van niet-onderdanen te controleren (EHRM 12 oktober 2006, Mubilanzila Mayeka en Kaniki Mitunga/België, § 81). De Staat is dus gemachtigd om de voorwaarden hiertoe vast te leggen. Hoewel artikel 8 van het EVRM geen uitdrukkelijk procedurele waarborgen bevat, stelt het EHRM dat de besluitvormingsprocedure, die leidt tot maatregelen die het privé- en gezinsleven (negatief) beïnvloeden, billijk moet verlopen en op passende wijze rekening moet houden met de belangen die door artikel 8 van het EVRM worden gevrijwaard (EHRM 12 juni 2014, Fernandez Martinez v. Spanje, §147). Indien minderjarige kinderen betrokken zijn, zoals in casu, dan moet het hoger belang van deze kinderen in acht worden genomen. [...]

Er kunnen wel vraagtekens worden geplaatst bij het beschermenswaardig karakter van het gezinsleven van verzoeker. Verzoeker kan zeker niet als een ‘gevestigde’ vreemdeling worden beschouwd. Hij maakt niet aannemelijk dat hij ooit een legaal verblijf heeft gehad waardoor het gezinsleven met zijn kinderen reeds van bij aanvang een precair karakter had. Bovendien is verzoeker reeds jarenlang onderhevig aan een inreisverbod waardoor de toegang tot en het verblijf op het grondgebied uitdrukkelijk verboden zijn (artikel 1, eerste lid, 8° van de vreemdelingenwet). Uit een eerder arrest

van de Raad (RvV 27 juli 2016, nr. 172 427) blijkt trouwens dat verzoeker slechts tot erkenning van de minderjarige Belgische kinderen (tweeling) is overgegaan nadat hem de beslissing van 13 mei 2013 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten met inreisverbod en vasthouding met het oog op verwijdering (bijlage 13septies) werd betekend.

Zijn situatie dient dus hoe dan ook als een eerste toelating te worden beschouwd waarbij geen toetsing vereist is aan de criteria uit artikel 8, tweede lid van het EVRM. Bovendien heeft verzoeker zijn privé- en/of gezinsleven in de zin van artikel 8 van het EVRM ontwikkeld tijdens een periode dat de betrokkenen wisten of dienden te weten, gezien de verblijfsstatus van minstens één van hen, dat het voortzetten van dit privé- of gezinsleven op het grondgebied van de verdragsluitende staat een precair karakter had. Indien zulke situatie zich voordoet, zal enkel in uitzonderlijke omstandigheden een schending van artikel 8 van het EVRM worden vastgesteld (EHRM 3 oktober 2014, Jeunesse/Nederland (GK), § 107; zie ook EHRM 17 april 2014, Paposhvili/België, § 142).

Bovendien heeft verzoeker gedurende het afgelopen decennium meerdere correctionele veroordelingen opgelopen, waardoor er redenen van openbare orde zijn die verder afbreuk doen aan het beschermenswaardig karakter van zijn gezinsleven op het Belgische grondgebied. In zijn middel minimaliseert verzoeker de feiten en betwist hij het actueel karakter van het gevaar voor de openbare orde dat van hem zou uitgaan. In dit verband verwijst verzoeker in zijn middel naar de redenen van openbare orde die in de beslissing worden weergegeven, en twijfelt hij aan het actuele karakter ervan, maar hij gaat eraan voorbij dat geen toepassing werd gemaakt van artikel 43 van de vreemdelingenwet, waardoor de weigeringsbeslissing niet (louter) steunt op openbare orde-overwegingen, maar in hoofdzaak op de vaststelling dat hij onderworpen is aan inreisverboden.

Met zijn betoog doet verzoeker dus geen afbreuk aan de vaststelling dat hij niet aan de voorwaarden voor het gevraagde verblijfsrecht voldoet omdat hij geen gevolg heeft gegeven aan het inreisverbod dat hem werd opgelegd. Het feit dat verzoeker als staatloze werd erkend, kan aanleiding geven tot de verblijfsprocedure die werd ingevoerd door de wet van 10 maart 2024 tot wijziging van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen wat betreft de aanvraag om toelating tot verblijf wegens staatloosheid, maar hieruit vloeit niet automatisch een positieve verplichting voort in hoofde van de overheid om een afgeleid verblijfsrecht toe te kennen aan verzoeker omwille van de Belgische nationaliteit van zijn kind(eren).

3.12. In de bestreden beslissing wordt met betrekking tot verzoekers gezinsleven in het licht van artikel 8 van het EVRM het volgende gesteld: [...]"

In de bestreden beslissing wordt ook ingegaan op de redenen van openbare orde die zich verzetten tegen de erkenning van het gevraagde verblijfsrecht omwille van zijn gezinsbanden in België: "[...]"

Verzoeker maakt in zijn middel niet aannemelijk dat er op basis van artikel 8 van het EVRM in hoofde van het bestuur een positieve verplichting zou bestaan om zijn precaire gezinsleven in België te vrijwaren of te handhaven.

[RvV arrest 335654](#) van 06/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

India

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Kennelijk ongegrond

samenstelling zetel

1 rechter

India - veilig land van herkomst - doofstom - homoseksueel

RvV arrest 335666 van 06/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Niger

dictum arrest

Subsidiaire bescherming

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"S'agissant de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que le requérant est un civil originaire de la région de Tillabéry.

Le Conseil a demandé aux deux parties de lui transmettre des informations actuelles sur la situation sécuritaire dans cette région, via une ordonnance prise sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980. Aucune des deux parties n'a toutefois daigné répondre. Le Conseil regrette la grande désinvolture des deux parties, celle de la partie défenderesse étant d'autant plus marquée qu'elle n'était, de surcroît, sciemment ni présente ni représentée lors de l'audience du 9 octobre 2025.

Toutefois, le Conseil estime qu'il peut en l'espèce se rallier à sa jurisprudence actuellement constante quant à la situation sécuritaire à Tillabéry. La partie requérante n'a émis aucune remarque particulière à cet égard lorsque le Conseil l'y a invitée lors de l'audience du 9 octobre 2025. La partie défenderesse, quant à elle, n'était, pour rappel, sciemment pas présente.

Or, quant à la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant, à savoir Tillabéry, le Conseil rappelle qu'il estime que « *la violence aveugle qui existe dans la région de Tillabéry atteint désormais une intensité de nature exceptionnelle, ce que la partie défenderesse confirme par ailleurs à l'audience. En d'autres termes, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que, s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de cette région ou ce pays, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres (en ce sens, voir arrêt du Conseil n°292 313 du 25 juillet 2023 prononcé par une chambre à trois juges)* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qu'il est de nationalité nigérienne et qu'il provient de la région de Tillabéry au Niger. Il est donc établi qu'en cas de retour dans sa région d'origine, il serait exposé à un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire doit donc être accordé à la partie requérante."

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Afghanistan

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

WEIGERING VISUM

samenstelling zetel

1 rechter

Refus visa art. 9 L1980 – Faits : requérante de nationalité afghane – demande visa humanitaire en vue de rejoindre son frère reconnu réfugié en Belgique (demande introduite conjointement à celle de ses parents et de ses 2 frères) – délivrance visas aux parents suite à un test ADN positif - refus visas pour les frères/sœurs :

1) CCE : Art. 8 CEDH

- **Non prise en considération courrier développant le lien de dépendance entre la PR et sa famille / justifiant caractère humanitaire demande visa – éléments tendant à démontrer que le courrier a bien été transmis à la PD.**
- **Sur absence cohabitation avec ses parents : adresse renseignée sur la demande identique à celle de ses parents – suppose existence cellule familiale en Afghanistan.**
- **Sur l'absence de vulnérabilité / précarité / isolement / dépendance de la requérante : non prise en considération des courriers joints à la demande (mentionnant impossibilité pour les filles de retourner à l'école ; difficulté pour trouver du travail) + la PD fait fi de la situation notoire qui prévaut actuellement en Afghanistan concernant la condition des femmes -> éléments relatifs à la situation des femmes en Afghanistan sont de notoriété publique et ne pouvaient être ignorés par la PD – devait les prendre en compte dans l'évaluation de la situation de la PR – appréciation manifestement déraisonnable.**

2) Arg. PR : violation principe confiance légitime – communication PD de lignes directrices selon lesquelles les dossiers « hybrides » (demande RF pour certains membres famille / humanitaire pour les autres) sont traités ensemble par le bureau RF si demandes simultanées / existence cellule familiale / lien de parenté au 1^{er} degré / enfants majeurs célibataires ou moins 25 ans / voyagent ensemble – informations communiquées à Myria – PR n'a pas jugé utile de justifier le caractère humanitaire demandes car l'ensemble des conditions étaient remplies – pouvait s'attendre à ce que les demandes soient traitées selon les mêmes cdt – pratique PD a nourri des attentes légitimes dans le chef PR.

CCE : rappel principe légitime confiance et sécurité juridique – la seule portée du rapport de Myria est relative à l'organisation interne de la PD et non à l'issue du traitement des demandes – la PR remplissait les cdt concernant les dossiers « hybrides » mais AA pris pas le service « long séjour » - pas examen conjoint par service « visa RF » - PR peut être suivie lorsqu'elle reproche à la PD d'avoir violé le principe de confiance légitime et de sécurité juridique dès lors que le traitement de sa demande de visa n'a pas été coordonné avec celui des demandes de visa introduites par les autres membres de sa famille.

Annulation.

« 2.2.2.1.3.1. En l'espèce, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de divers éléments, transmis à l'appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt afin d'apprécier le lien de dépendance qui la lie à son frère et aux autres membres de sa famille, notamment ses parents et ses frères, et justifiant le caractère humanitaire de sa demande de visa.

2.2.2.1.3.2. A titre liminaire, le Conseil observe que le courrier d'accompagnement du 2 avril 2024 de Madame C., auquel la partie requérante fait référence en termes de requête, ne figure pas au dossier administratif. Toutefois, à l'audience du 3 octobre 2025, la partie requérante a déposé ce mail adressé au service visa de la partie défenderesse et à l'ambassade de Belgique à Islamabad ainsi que les précédents échanges de mails avec la même ambassade et qui attestent de l'envoi des demandes de visa au nom de toute la famille par courriel à la partie défenderesse par le service social de l'ASBL « Aide aux personnes déplacées » en date du 2 avril 2024, dont ledit courriel d'accompagnement de Madame C. Or, il ressort de ces échanges de mails adressés à la partie défenderesse et à l'ambassade de Belgique à Islamabad que le mail de Madame C. du 2 avril 2024 intervient en réponse à un échange précédent entre ladite ambassade et cette dernière dans laquelle elle sollicitait, le 28 mars 2024, une dérogation au principe de comparution personnelle pour l'introduction de la demande de visa de la famille de la partie requérante au vu de la situation, ce à quoi l'ambassade a répondu le lendemain par l'envoi du formulaire de demande de visa (le Conseil souligne). En outre,

il appert que l'ensemble des pièces déposées par la partie requérante et sa famille à l'appui de leurs demandes de visa y sont jointes et sont celles qui ont été transmises par l'ambassade de Belgique à Islamabad le 24 septembre 2024 suite à la demande expresse de la partie défenderesse par mail du même jour (pièce 4 du dossier administratif).

Il ressort de ces documents que la partie défenderesse devait avoir connaissance dudit mail du 2 avril 2024 émanant de Madame C. au moment de prendre l'acte attaqué et se devait donc de prendre en considération les éléments y figurant.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse affirme qu'« il ressort du dossier administratif qu'aucune trace d'un tel courrier ni aucun accusé de réception n'ont été versés au dossier. La partie requérante ne dépose d'ailleurs pas ce prétendu courrier à l'appui de son recours », ce qui est contredit par ce qui précède. En outre, la circonstance que le dossier administratif, tel que déposé, ne contiendrait pas la trace d'une transmission dudit mail à la partie défenderesse ne signifie pas que cette transmission n'a pas eu lieu. Au contraire, les éléments du dossier administratif combinés aux pièces déposées à l'audience par la partie requérante tendent à démontrer que ce mail a bien été transmis, à tout le moins à l'ambassade de Belgique à Islamabad. La circonstance que cette ambassade n'ait pas transmis de manière complète les demandes de visas, à savoir le mail d'accompagnement ainsi que les documents joints, se contentant de la transmission des seuls documents, ainsi qu'il ressort de la pièce 4 du dossier administratif, ne saurait être reproché à la partie requérante ni la préjudicier, ce manquement relevant d'une éventuelle communication partielle entre la partie défenderesse et l'ambassade.

A cet égard, il rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts » et, d'autre part, qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie que cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il convient dès lors de tenir compte de ce mail de Madame C. du 2 avril 2024.

2.2.2.1.3.3. Sur le motif de l'acte attaqué selon lequel la partie requérante « ne prouve pas [...] cohabiter avec ses parents qui introduisent pour leur part une demande de regroupement familial », le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que l'adresse renseignée au volet 19 de la demande de visa susvisée est identique à celle renseignée par ses parents, supposant ainsi l'existence d'une cellule familiale en Afghanistan. La partie défenderesse ne pouvait ignorer cet élément, dans la mesure où les demandes de visa de tous les membres de la famille ont été introduites concomitamment.

En outre dans le mail du 2 avril 2024, Madame C. indique notamment que « Deux des frères de [S.] ([I. et M.]), ainsi que sa sœur ([S.]) sont déjà majeurs, mais ont moins de 25 ans. Notez bien que tous 3 vivent toujours sous le toit familial, et sont entièrement dépendant de l'unique revenu de leur papa. En effet, la famille de [S.] nous explique la grande difficulté pour ces 3 jeunes de trouver du travail, dans ce pays au sein duquel ils ne se savent pas en sécurité. [S.] nous explique aussi que dès l'arrivée des talibans au pouvoir, il a été interdit à sa sœur de retourner à l'école. Aussi, nous vous prions de bien vouloir considérer leurs demandes et de les traiter conjointement, avec le reste des demandes de cette même famille » (le Conseil souligne).

Cette explication, qui tend à corroborer le fait que la partie requérante cohabitait avec ses parents au moment de la demande visée au point 1. du présent arrêt, n'a pas été prise en compte par la partie défenderesse, en violation de son devoir de minutie et de son obligation de motivation formelle.

Il ressort de ce qui précède que ce motif de l'acte attaqué est contredit par les éléments du dossier administratif et, par conséquent inadéquat.

2.2.2.1.3.4. Sur les motifs de l'acte attaqué selon lesquels la partie requérante « ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement » ou « ne démontre pas être isolée dans son pays de résidence, à savoir l'Afghanistan [...] la requérante bénéficie actuellement de l'accompagnement et du soutien d'une autre partie de sa famille nucléaire, en l'occurrence de ses 2 frères majeurs [M.] et [I.] » ou encore « rien n'indique que la requérante soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel », révèlent que la partie défenderesse est notamment restée en défaut de tenir compte des explications avancées par Madame C. dans son mail du 2 avril 2024, mais également du fait que ses deux frères introduisaient eux aussi une demande de visa afin de quitter le pays et enfin de la situation notoirement catastrophique des femmes en Afghanistan.

Ainsi dans le courrier du 2 avril 2024, il était notamment exposé que la partie requérante et ses deux frères « vivent toujours sous le toit familial, et sont entièrement dépendant de l'unique revenu de leur papa. En effet, la famille de [S.] nous explique la grande difficulté pour ces 3 jeunes de trouver du travail, dans ce pays au sein duquel ils ne se savent pas en sécurité » et qu'il a été interdit à la partie requérante de retourner à l'école lors de l'arrivée des Talibans au pouvoir.

Par ailleurs, dans son courriel du 28 novembre 2024, Madame K. reproduit notamment un extrait de la demande de protection internationale du frère de la partie requérante en Belgique, dans laquelle il expose que cette dernière « allait commencer l'université mais que suite à la chute du gouvernement, les filles ne peuvent plus aller à l'école ». Ces éléments n'ont pas été pris en compte par la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

En outre, comme indiqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil observe que la partie défenderesse fait totalement fi de la situation notoire qui prévaut actuellement en Afghanistan concernant la condition des femmes. Le rapport de Human Rights Watch de 2025, auquel la partie requérante fait référence en termes de requête indique notamment ce qui suit : « Par des décrets qu'ils ont émis, les talibans ont violé les droits des femmes et des filles à l'éducation, à l'emploi, et aux libertés de déplacement et d'expression. Les talibans ont également démantelé les protections pour les femmes et les filles ayant subi des violences sexistes, ont créé des obstacles discriminatoires à leur accès aux soins de santé et leur ont interdit de pratiquer des sports et de visiter des parcs. Leur imposition de règles strictes concernant le port du hijab et la présence à leurs côtés de *mahram* (tuteurs masculins) a empêché des femmes de se déplacer pour aller travailler ou pour recevoir des soins médicaux. En août, les talibans ont annoncé une nouvelle loi sur la promotion de la vertu et la prévention du vice, qui interdit aux femmes de voyager ou d'utiliser les transports publics sans être accompagnées d'un tuteur masculin. En vertu de cette loi, les femmes et les filles sont contraintes de couvrir leur visage en public et n'ont pas le droit de chanter en public, ni de laisser entendre leur voix en dehors de leur domicile. Les talibans ont également arrêté des femmes et des filles pour ne pas s'être conformées au code vestimentaire qu'ils ont imposé. Des experts des Nations unies ont signalé que certaines d'entre elles ont été détenues au secret pendant plusieurs jours et soumises à des « *violences physiques, à des menaces et à des actes d'intimidation.* » Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan, Richard Bennett, a décrit « *un système institutionnalisé de discrimination, de ségrégation, de non-respect de la dignité humaine et d'exclusion visant les femmes et les filles.* » En septembre, les talibans ont interdit à Richard Bennett de se rendre en visite en Afghanistan ».

Ces éléments, qui décrivent la situation des femmes en Afghanistan sont de notoriété publique et ne pouvaient donc être ignorés par la partie défenderesse au moment de l'adoption de l'acte attaqué qui se devait de les prendre en compte dans son évaluation de la situation de la partie requérante, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Et ce d'autant que la partie requérante avait indiqué qu'elle ne pouvait retourner à l'école suite à l'arrivée au pouvoir des talibans.

2.2.2.1.3.5. Il ressort de ce qui précède qu'en affirmant que « *rien n'indique que la requérante soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [S.S.] via différents moyens de communication ainsi qu'en lui rendant visite en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire* » et encore que « *Considérant que l'intéressée ne produit aucun élément démontrant l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre pas in concreto l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH* », la partie défenderesse a procédé à une appréciation manifestement déraisonnable des éléments de la cause et s'abstenant notamment de tenir compte de la situation des femmes en Afghanistan dans la motivation de l'acte attaqué.

Par ailleurs, le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté la même décision si elle n'avait pas retenu les motifs exposés ci-dessus et avait procédé à une analyse complète du dossier administratif de la partie requérante.

2.2.2.1.4. A titre surabondant, lors de l'audience du 3 octobre 2025, la partie requérante a déposé un document confirmant la délivrance d'un visa à ses parents suite à un test ADN positif.

2.2.2.1.5. Il appartient dès lors à la partie défenderesse de procéder à un nouvel examen de la demande de visa susvisée, en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause, en conformité avec son devoir de minutie et son obligation de motivation formelle.

2.2.2.1.6. La motivation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

En effet, son affirmation selon laquelle « En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la situation des femmes en Afghanistan, ainsi que le fait qu'elle a dû abandonner ses études, la partie requérante invoque pour la première fois en termes de recours ces éléments. Ceux-ci n'ayant pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne saurait lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte.

Il est en effet de jurisprudence constante que la légalité d'une décision administrative s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue » est manifestement contredite par les développements *supra*.

Par ailleurs, la situation des femmes en Afghanistan étant de notoriété publique, la partie défenderesse se devait de la prendre en considération plutôt que d'affirmer péremptoirement que la partie requérante « ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement ».

2.2.2.1.7. Il résulte de ce qui précède que le second moyen est fondé.

2.2.2.2.1. Sur le premier moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir traité sa demande de visa de manière isolée et non coordonnée avec celles introduites par ses parents et ses frères, faisant valoir que ses parents ont obtenu le visa sollicité suite au test ADN positif. Elle fait valoir que les « informations sur la pratique et les conditions en place à l'OE, étaient/sont communiquées de manière claire et précise par la partie défenderesse à Myria lors de leurs réunions de contacts sur la thématique du regroupement familial ». Elle rappelle qu'au moment où elle « a introduit sa demande de visa (avril 2024), la pratique et les conditions d'octobre 2023 étaient toujours en vigueur » et expose que « Par conséquent, la partie requérante et les autres membres de sa famille n'ont pas jugé utile de justifier le caractère humanitaire de leurs demandes, vu que l'ensemble des conditions étaient remplies et que l'ensemble de la fratrie avait moins de 25 ans au moment de l'introduction des demandes de visa. Ils pouvaient s'attendre, légitimement, à ce que leurs demandes de visa soient traitées sur la base des mêmes conditions d'application » à savoir qu'étant un dossier "hybride" (RF et art 9) était traité par le service RF si les conditions étaient remplies, quod en l'espèce. Elle estime donc que « la pratique de l'OE, valable depuis octobre 2023 et toujours au moment de l'introduction de la demande de visa de la partie requérante, était un engagement ou à tout le moins une ligne de conduite claire (comme cela est prouvé ci-dessus) qui a permis de nourrir des attentes légitimes dans le chef de la partie requérante ». Elle souligne remplir les conditions annoncées par la partie défenderesse de sorte que « Si changement généralisé de pratique il y a eu après l'introduction de la demande, le principe de confiance légitime requérait que cette nouvelle pratique ne s'applique qu'aux demandes introduites ultérieurement ou, à tout le moins, que l'administration en fasse part à la requérante et lui permette de modifier/compléter sa demande en conséquence. Ce changement unilatéral, ultérieur à l'introduction de la demande, viole la confiance qu'on est en droit de placer dans les administrations, et la motivation est totalement muette à cet égard ».

Le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance, auquel est associé le principe de sécurité juridique, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

En l'espèce, il ressort du document établi par Myria, intitulé *Réunion partenaires du 17 octobre 2023 [-] Regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale – Rapport et suivi* rapport de Myria, et annexé à la requête, que la partie défenderesse s'est engagée, lorsqu'une « cellule familiale [est] formée de bénéficiaires et de non-bénéficiaires d'un droit au regroupement familial », comme en l'espèce, à ce que son « service RF » traite également les demandes de « visa humanitaire » introduites par les membres de ladite cellule familiale, moyennant le respect de certaines conditions.

Si l'objectif mentionné est « d'assurer le maintien de la cellule familiale », le Conseil observe que ce rapport Myria mentionne également que « [c]es précisions peuvent être utiles lorsqu'on conseille une famille (délais de traitement, chance de succès ...). En principe, ces critères ont toutefois un impact limité sur les demandeurs puisqu'elles concernent uniquement le fonctionnement interne de l'OE et ne modifient en rien la base légale d'introduction et de traitement de la demande. L'OE a toutefois indiqué récemment que ces mêmes critères seraient utilisés pour décider si une demande de visa humanitaire peut ou non être introduite à distance (Voir point 3.3) » (le Conseil souligne).

La seule portée de ce rapport Myria est donc relative à l'organisation interne de la partie défenderesse, à savoir la détermination du service traitant lesdites « demandes hybrides », mais non les décisions prises à l'issue du traitement desdites demandes.

Au vu de ce qui a été relevé au point 2.2.2.1.3.3. du présent arrêt, il doit être considéré que la partie requérante remplissait les conditions de vie commune, d'introduction simultanée des demandes visant tous les membres de la cellule familiale, de liens de parenté, d'âge et de célibat, mentionnées dans le rapport Myria. En outre, il a été accordé à tous les membres de la famille de déroger à l'introduction de comparution personnelle et d'introduction d'une

demande de visa à distance. Or, l'acte attaqué a été pris par le service « long séjour » de la partie défenderesse. En effet, celui-ci est intitulé « Formulaire de décision ASP » et mentionne « Cellule: AS: LS-LV ASP art 9§2 - MVV art 9§2 » et « Bureau: AS: Long Séjour - Lang Verblijf (B)».

Il en résulte que la partie requérante peut être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de confiance légitime et de sécurité juridique, dès lors que le traitement de sa demande de visa n'a pas été coordonné avec celui des demandes de visa introduites par les autres membres de sa famille, notamment celles de ses parents.

2.2.2.2. En ce que la partie défenderesse relève dans sa note d'observations que « la partie requérante se méprend sur la portée des rapports publiés. Ceux-ci ne sauraient en aucun cas être interprétés comme constituant une garantie de délivrance du visa. Il ne ressort nullement du rapport de Myria une garantie de la délivrance du visa mais uniquement une volonté d'examiner simultanément les demandes de visa regroupement familial et les demandes de visa humanitaire. La page 10 de la pièce 5 de la partie requérante expose d'ailleurs « *Ces précisions peuvent être utiles lorsqu'on conseille une famille (délais de traitement, chance de succès ...). En principe, ces critères ont toutefois un impact limité sur les demandeurs puisqu'elles concernent uniquement le fonctionnement interne de l'OE et ne modifient en rien la base légale d'introduction et de traitement de la demande. L'OE a toutefois indiqué récemment que ces mêmes critères seraient utilisés pour décider si une demande de visa humanitaire peut ou non être introduite à distance (Voir point 3.3).* » » confirme ce qui a été constaté ci-dessus à savoir que la partie défenderesse s'est engagée, si les conditions sont remplies, à faire traiter les dossiers « hybrides » conjointement par le service « visa regroupement familial ».

Quant à l'argumentation selon laquelle « Il ressort tant du dossier administratif, que de la décision attaquée que la partie requérante ne démontre pas remplir l'ensemble des conditions cumulatives rappelées dans le rapport de réunion précité. En effet, comme le relève à juste titre la décision contestée, la partie requérante peut bénéficier de l'accompagnement et du soutien d'autres membres de sa famille nucléaire, en l'occurrence ses frères [M.]et [I.], tous deux majeurs, ayant également fait l'objet d'une décision de refus de visa », elle est manifestement contredite par ce qui a été relevé aux points 2.2.2.1.3.3. et 2.2.2.1.3.4. du présent arrêt.

La premier moyen est également fondé. »

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Marokko

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

Weigering hernieuwing verblijf - student

samenstelling zetel

1 rechter

Refus renouvellement étudiant – Faits : carte A en vue de suivre des études en Belgique – refus renouvellement OE – demande d’autorisation de séjour sur base art. 9bis et 58 L1980 – AA : PR a fait sciemment le choix d’introduire une demande en application art. 9bis et 60 (58) L1980 alors que le séjour sollicité est celui en qualité d’étudiante – art. 60 L1980 ne prévoit pas de dérogation à la condition d’être déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire belge pour une durée n’excédant pas nonante jours ou déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire belge pendant plus de nonante jours – CCE : PR a introduit une demande fondée sur art. 9bis et 58 L1980 – invoquait des circonstances exceptionnelles – la PD a pris une décision de rejet de la demande sur la base de art. 61/1/3, §1^{er} L1980 après l’avoir requalifié en “demande d’autorisation de séjour temporaire en qualité d’étudiante” – il n’appartient pas à la PD de requalifier une demande en fonction de la manière dont elle caractérise le demandeur – demande fondée sur art. 9bis et clairement libellé comme telle – la PD ne pouvait se borner à rejeter la demande au motif que la PR est étudiante et que les cdt de l’art. 60 de la L1980 n’étaient pas remplies sauf à considérer qu’un étudiant ne pourrait jamais se prévaloir du bénéfice de l’article 9bis L1980 – la PD ne permet pas au destinataire de l’AA de comprendre les raisons qui ont menées à son adoption + illégalité séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d’une demande de séjour sur la base de l’article 9bis – En réponse NO : deux procédures distinctes fondées sur cdt différentes – art. 60 ne constitue pas une lex specialis dérogeant à la procédure art. 9bis qui serait une lex generalis – **Annulation.**

« 3.2. En l’espèce, le Conseil observe que la partie requérante a introduit une demande d’autorisation de séjour fondée sur les articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980 le 21 février 2023 auprès de l’administration communale d’Anderlecht.

Il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement de la demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la partie requérante sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que cette dernière a notamment invoqué, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour, les nombreuses relations qu’elle a développées sur le territoire, la poursuite de ses études, son intégration en Belgique, et sa vie familiale.

Le Conseil constate également que la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande sur la base de l’article 61/1/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, après l’avoir requalifié en “demande d’autorisation de séjour temporaire en qualité d’étudiante”.

À cet égard, le Conseil rappelle qu’il n’appartient pas à la partie défenderesse de requalifier une demande en fonction de la manière dont elle caractérise le demandeur. Au contraire, elle doit traiter la demande dont elle est saisie selon le contenu de celle-ci et des bases légales invoquées par la partie requérante.

En l’occurrence, la partie requérante a introduit une demande fondée sur l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et l’a expressément et clairement libellée comme telle. Par conséquent, la partie défenderesse ne pouvait se borner à rejeter la demande au motif que la partie requérante est étudiante et que les conditions de l’article 60 de la loi du 15 décembre 1980 n’étaient pas remplies, sauf à considérer qu’un étudiant ne pourrait jamais se prévaloir du bénéfice de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne saurait être admis.

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, le Conseil constate qu’en en ne répondant nullement aux éléments en question, la partie défenderesse ne permet pas au destinataire de l’acte attaqué de comprendre les raisons qui l’ont menée à adopter une décision de refus d’autorisation de séjour.

A titre surabondant, le Conseil rappelle que l’illégalité du séjour ne peut justifier, en soi, le rejet d’une demande de séjour sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d’obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Par conséquent, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est insuffisante et inadéquate, et que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation telle qu’elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient que « Dès lors que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour afin de pouvoir étudier sur le territoire belge auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, c'est l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique. En effet, cette disposition vise le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant, ce qui est précisément le cas de la partie requérante. Conformément à l'adage « *lex specialis derogat legi generali* », c'est donc l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que *lex specialis*, qui s'applique, ce qui exclut l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, *lex generalis*. ».

Elle estime également que « l'article 60 de la loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire la demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge en cas de circonstance exceptionnelle » et que « Par conséquent, se prévaloir de circonstances exceptionnelles n'est pas pertinent en l'espèce. La partie défenderesse ne devait donc pas examiner les éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande. ».

Cette argumentation n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent. En effet, le Conseil rappelle, d'une part, que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et non une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant sur base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part, qu'il s'agit de deux procédures distinctes, fondées sur des conditions différentes, et que la seconde ne constitue pas une *lex specialis* dérogeant à la première, qui serait une *lex generalis*.

Le Conseil rappelle également qu'il incombait à la partie défenderesse de répondre, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, *quod non* en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé.»

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Marokko

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

BIJLAGE 20

samenstelling zetel

1 rechter

Annexe 20 (47/1 – autre membre de la famille) – AA : aucun visa valable ne figure dans le passeport + rien n'indique que la PR est exemptée de l'obligation de présenter les documents transfrontaliers visés aux articles 40bis, §4, al 1^{er} et 41, §2 L1980 – CCE : 1) PR n'est pas citoyenne UE – tenue remplir cdt art. 41 §2 L1980 – cassation CE n°260.674 du 19/09/24 – CE constate qu'aucune cdt n'est ajoutée à la loi en décidant qu'un passeport revêtu d'un visa d'entrée valable doit être présenté lors d'une demande de séjour -> autres membres famille doivent satisfaire cdt art. 41 §2 L1980 (présentation d'un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité) ou prouver bénéficier du droit à la libre circulation et au séjour – art. 41 §2 L1980 ne contrevient pas art. 3 §2 Dir. 2004/38 – 2) référence art. 47 AR 1981 non pertinente - ne concernent que l'accès au territoire des membres de la famille d'un citoyen UE et la compétence des autorités chargées du contrôle aux frontières pour refuser l'entrée / refouler ces membres de la famille – ne s'applique pas à la situation PR car déjà sur le territoire – art. 58 AR1981 indique expressément que l'art. 45 AR1981 ne s'applique pas aux autres membres de la famille visés à l'art. 47/1 et suivants L1980 – motivé par la logique selon laquelle l'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée et facilitée que pour les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers qui relèvent du champ d'application de la Dir. 2004/38 – pas violation art. 40bis, 41 et 47/1 – rejet.

« **3.1.1.** S'agissant de la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le Chapitre Ibis du Titre II de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 47/1 à 47/4, contient des dispositions complémentaires et dérogatoires concernant les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne.

Conformément à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre Ier relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis ou aux membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour visés à l'article 40ter, paragraphe 1er, s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/2* ».

Le Chapitre I du Titre II de la loi du 15 décembre 1980, notamment les articles 40 à 47, comprend des dispositions relatives « *Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge* ».

L'article 40bis, §4, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au moment de l'adoption de la décision attaquée, dispose que : « *Les membres de la famille visés au § 2 ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois, pour autant qu'ils remplissent, selon le cas, les conditions visées à l'article 41, §§ 1er ou 2* ».

Le requérant a la nationalité marocaine et n'est donc pas citoyen de l'Union. Il est donc tenu de remplir la condition visée à l'article 41, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Le droit d'entrée est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, § 2, qui ne sont pas citoyens de l'Union sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité, conformément au règlement (UE) 2018/1806 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.*

Le Roi détermine les modalités de délivrance du visa.

La possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, dispense le membre de la famille de l'obligation d'obtenir le visa d'entrée visé à l'alinéa 1er.

Lorsque le membre de la famille d'un citoyen de l'Union ne dispose pas des documents requis, le ministre ou son délégué lui accorde tous les moyens raisonnables afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de

séjourner librement, avant de procéder à son refoulement ».

L'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal) précise en outre que « A l'exception de l'article 45, les dispositions du chapitre Ire relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis, de la loi, sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1, de la loi. Toutefois, le Ministre ou son délégué favorise leur entrée et leur séjour sur le territoire du Royaume et ce, à l'issue d'un examen individuel et approfondi de leur demande ».

L'article 45 de l'arrêté royal auquel renvoie la disposition précitée concerne la délivrance gratuite d'un visa d'entrée visé à l'article 41, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et ce, en principe dans un délai de 15 jours.

3.1.2. Dans son arrêt numéro 260.674 du 19 septembre 2024, le Conseil d'Etat s'est prononcé sur les dispositions précitées et a estimé que :

« 9. [...] Uit de voormelde bepalingen volgt dat de in artikel 47/1 van de vreemdelingenwet bedoelde "andere familieleden" die een burger van de Unie willen begeleiden of vervoegen moeten voldoen aan de in artikel 41, thans § 2, bedoelde voorwaarde, namelijk de "voorlegging van een geldig paspoort dat, in voorkomend geval, voorzien is van een geldig inreisvisum", dan wel het laten vaststellen of bewijzen op een andere wijze dat het familielid geniet van het recht op vrij verkeer en verblijf.

Hierbij dient te worden opgemerkt dat het bij gebrek aan een paspoort of een paspoort voorzien van een

geldig inreisvisum niet volstaat dat de identiteit van de aanvrager niet wordt betwist of dat de aanvrager zijn identiteit op een andere manier kan bewijzen. Het alternatief houdt enkel in dat de aanvrager op een andere wijze kan laten vaststellen of bewijzen "dat hij het recht op vrij verkeer en verblijf geniet". Verweerder [thans de verzoeker] heeft nergens melding gemaakt van enig ander bewijsstuk, behalve een verlopen paspoort met een verlopen visum. Daarenboven ontlenen de in artikel 47/1 van de vreemdelingenwet bedoelde "andere familieleden" geen rechten van vrij verkeer en verblijf aan het Unierecht zodat het maar de vraag is of zij dit anders kunnen bewijzen dan met een geldig paspoort, in voorkomend geval voorzien van een geldig inreisvisum.

10. De verwijzing in het bestreden arrest naar het arrest Brax doet niet anders besluiten.

Artikel 3 van richtlijn 2004/38 luidt:

"1. Deze richtlijn is van toepassing ten aanzien van iedere burger van de Unie die zich begeeft naar of verblijft in een andere lidstaat dan die waarvan hij de nationaliteit bezit, en diens familieleden als gedefinieerd in artikel 2, punt 2), die hem begeleiden of zich bij hem voegen.

2. Onverminderd een persoonlijk recht van vrij verkeer of verblijf van de betrokkenen vergemakkelijkt het gastland overeenkomstig zijn nationaal recht, binnenkomst en verblijf van de volgende personen:

a) andere, niet onder de definitie van artikel 2, punt 2, vallende familieleden, ongeacht hun nationaliteit, die in het land van herkomst ten laste zijn van of inwonen bij de burger van de Unie die het verblijfsrecht in eerste instantie geniet, of die vanwege ernstige gezondheidsredenen een persoonlijke verzorging door de burger van de Unie strikt behoeven;

[...]"

Uit de niet betwiste gegevens van de zaak blijkt dat verweerder valt onder de in het voormelde artikel 3.2, a), bedoelde "andere, niet de definitie van artikel 2, punt 2, vallende familieleden". Deze familieleden ontlenen derhalve geen eigen inreis- of verblijfsrecht aan richtlijn 2004/38. Het gastland "vergemakkelijkt" enkel "overeenkomstig zijn nationaal recht" hun binnenkomst en verblijf. Het Hof van Justitie van de Europese Unie heeft dit in zijn arrest Rahman e.a. uitdrukkelijk bevestigd:

"Met betrekking tot de eerste en de tweede vraag, die samen moeten worden behandeld, zij om te beginnen opgemerkt dat richtlijn 2004/38 de lidstaten niet verplicht om alle aanvragen tot binnenkomst of tot verblijf in te willigen die zijn ingediend door personen die aantonen dat zij familielid 'ten laste' zijn van een burger van de Unie in de zin van artikel 3, lid 2, eerste alinea, sub a, van deze richtlijn. Zoals de regeringen die opmerkingen bij het Hof hebben ingediend en ook de Europese Commissie hebben aangevoerd, volgt namelijk zowel uit de bewoordingen van artikel 3, lid 2, van richtlijn 2004/38 als uit het algemene opzet ervan dat de Uniewetgever een onderscheid heeft gemaakt tussen de in artikel 2, punt 2, van richtlijn 2004/38 omschreven familieleden van de burger van de Unie, die onder de in deze richtlijn gestelde voorwaarden een recht op binnenkomst en op verblijf in het gastland van de bedoelde burger hebben, en de in artikel 3, lid 2, eerste alinea, sub a, van deze richtlijn genoemde andere familieleden, wier binnenkomst en verblijf door die lidstaat alleen moeten worden vergemakkelijkt."

Het Hof van Justitie van de Europese Unie heeft in zijn arrest Brax, waarop het bestreden arrest mede is

gesteund, inderdaad overwogen dat de “weigering om een verblijfsvergunning af te geven, en a fortiori de verwijdering, die enkel zouden zijn ingegeven door het feit dat de betrokkene de wettelijke formaliteiten inzake het toezicht op vreemdelingen niet heeft vervuld, [...] afbreuk [zouden] doen aan het wezen zelf van het rechtstreeks aan het gemeenschapsrecht ontleende verblijfsrecht”. Dit arrest heeft echter betrekking op de echtgenoot van een burger van de Unie en het Hof van Justitie heeft het in dit arrest van decisief belang geacht dat deze echtgenoot zijn verblijfsrecht rechtstreeks aan het Unierecht ontleent. Zoals blijkt uit het arrest *Rahman e.a.*, ontlenen niet alle derdelanders aan richtlijn 2004/38 rechten van binnenkomst en verblijf in een lidstaat, maar enkel degenen die in de zin van artikel 2.2, van deze richtlijn familieleden zijn van een burger van de Unie die van zijn recht van vrij verkeer heeft gebruikgemaakt door zich in een andere lidstaat te vestigen dan die waarvan hij de nationaliteit bezit.

Zoals supra reeds aangegeven, is verweerder geen echtgenoot van een burger van de Unie, noch deze van een ander derdelands familielid zoals bedoeld in artikel 2.2, van richtlijn 2004/38, zodat hij niet op grond van deze status van “familielid van een burger van de Unie” onder het toepassingsgebied valt van de bepalingen inzake inreisrecht, vervat in artikel 5.2 en 5.4, van richtlijn 2004/38 ».

[Traduction libre : « 9. [...] Il ressort des dispositions précitées que les ‘autres membres de la famille’ visés à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui souhaitent accompagner ou rejoindre un citoyen de l'Union doivent satisfaire à la condition visée à l'article 41, actuellement § 2, à savoir ‘la présentation d'un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité’, ou faire établir ou prouver d'une autre manière que le membre de la famille bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour. Il convient de noter à cet égard qu'en l'absence de passeport ou de passeport muni d'un visa d'entrée en vigueur, il ne suffit pas que l'identité du demandeur ne soit pas contestée ou que le demandeur puisse prouver son identité d'une autre manière. L'alternative consiste uniquement à permettre au demandeur d'établir ou de prouver d'une autre manière ‘qu'il bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour’. Le défendeur [actuellement le requérant] n'a fait mention d'aucun autre document probant, à l'exception d'un passeport périmé muni d'un visa périmé. En outre, les autres membres de la famille visés à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 ne tirent aucun droit de libre circulation et de séjour du droit de l'Union, de sorte qu'il convient de se demander s'ils peuvent le prouver autrement qu'au moyen d'un passeport en cours de validité, éventuellement muni d'un visa d'entrée en cours de validité. 10. La référence à l'arrêt MRAX dans l'arrêt attaqué n'aboutit pas à une conclusion différente. L'article 3 de la directive 2004/38 dispose : ‘1. La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent. 2. Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes: a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné’. Il ressort des éléments non contestés du dossier que le défendeur relève de la catégorie des ‘autres membres de la famille autres que ceux visés à l'article 2, point 2, qui ne sont pas couverts par cette définition’ visée à l'article 3, paragraphe 2, sous a), précité. Ces membres de la famille ne tirent donc pas de la directive 2004/38 un droit d'entrée ou de séjour propre. L'État membre d'accueil se borne à ‘faciliter’, ‘conformément à son droit national’, leur entrée et leur séjour. La Cour de justice de l'Union européenne l'a expressément confirmé dans son arrêt *Rahman e.a.* : ‘Sur les première et deuxième questions, qui doivent être examinées ensemble, il convient de relever, à titre liminaire, que la directive 2004/38 n'oblige pas les États membres à faire droit à toutes les demandes d'entrée ou de séjour présentées par des personnes qui justifient être des membres de la famille « à charge » d'un citoyen de l'Union au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de cette directive. En effet, ainsi qu'ont fait valoir les gouvernements qui ont soumis des observations à la Cour, ainsi que la Commission européenne, il ressort tant du libellé de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38 que de l'économie générale de celle-ci que le législateur de l'Union a opéré une distinction entre les membres de la famille du citoyen de l'Union, visés à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, qui bénéficient, dans les conditions fixées par cette directive, d'un droit d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil dudit citoyen, et les autres membres de la famille visés à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de cette directive, dont l'entrée et le séjour doivent seulement être facilités par cet État membre’. La Cour de justice de l'Union européenne a en effet considéré, dans l'arrêt MRAX, sur lequel se fonde également l'arrêt attaqué, que ‘le refus de délivrer un titre de séjour, et a fortiori l'éloignement, qui seraient motivés uniquement par le fait que l'intéressé n'a pas accompli les formalités légales en matière de contrôle des étrangers, [...] porterait atteinte à la substance même du droit de séjour directement tiré du droit communautaire’. Cet arrêt concerne toutefois le conjoint d'un citoyen de l'Union et la Cour de justice a considéré comme déterminant dans cet arrêt que ce conjoint tire son droit de séjour directement du droit de l'Union. Comme il ressort de l'arrêt *Rahman e.a.*, tous les ressortissants de pays tiers ne tirent pas de la directive 2004/38 des droits d'entrée et de séjour dans un État membre, mais uniquement ceux qui, au sens de l'article 2, paragraphe 2, de cette directive, sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui a exercé son droit à la libre circulation en s'établissant dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité. Comme indiqué ci-dessus, le défendeur n'est pas le conjoint d'un citoyen de l'Union, ni celui d'un autre membre de la famille d'un ressortissant d'un pays tiers au sens de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2004/38, de sorte qu'il ne relève pas, en vertu de ce statut de ‘membre de la famille d'un citoyen de l'Union’, du champ d'application des dispositions relatives au droit d'entrée prévues aux articles 5, paragraphe 2, et 5, paragraphe 4, de la directive 2004/38 »].

Dans son arrêt numéro 260.850 du 30 septembre 2024, le Conseil d'Etat a encore clairement statué comme suit : « *De alternatieve mogelijkheid om op een andere wijze te laten vaststellen of bewijzen dat hij geniet van het recht op vrij verkeer en verblijf, is voor verzoeker niet mogelijk, aangezien hij als "ander familielid" geen rechten ontleent aan het Unierecht* » [Traduction libre : « *La possibilité alternative de faire établir ou prouver d'une autre manière qu'il bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour n'est pas possible pour le requérant, car en tant qu'« autre membre de la famille », il ne tire aucun droit du droit de l'Union* »].

Dans l'arrêt précité, le Conseil d'Etat a constaté qu'aucune condition n'était ajoutée à la loi et qu'il n'y avait donc pas violation des anciens articles 40bis, 41, §2 et 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 ou de l'article 58 de l'arrêté relatif aux étrangers, en jugeant qu'un passeport revêtu d'un visa d'entrée valable doit être présenté lors d'une demande de séjour.

Le Conseil partage le point de vue du Conseil d'Etat. Par conséquent, le requérant ne peut donc être suivi dans son argumentation selon laquelle la partie défenderesse a jugé à tort qu'il devait bien présenter un visa d'entrée valable lors de sa demande de regroupement familiale en tant qu'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union. La référence à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne MRAX c. Etat belge et Blaise Baheten Metock et autres contre Minister for Justice, Equality et Law Reform n'est pas pertinente dans la situation du requérant, ces deux arrêts concernant un conjoint ou un ascendant d'un citoyen de l'Union européenne.

3.1.3. Comme l'a jugé le Conseil d'Etat, les « autres membres de la famille » visés à l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui souhaitent accompagner ou rejoindre un citoyen de l'Union doivent satisfaire à la condition visée à l'article 41, actuellement § 2, à savoir « la présentation d'un passeport en cours de validité muni, le cas échéant, d'un visa d'entrée en cours de validité », ou faire établir ou prouver d'une autre manière que le membre de la famille bénéficie du droit à la libre circulation et au séjour. Le requérant ne soutient pas que tel est le cas. Ledit article 41, § 2, ne contrevient en rien à l'article 3, § 2, de la directive 2004/38 article, tel qu'interprété par l'arrêt Rahman (§ 26), cité en termes de requête.

3.1.4. De plus, le Conseil estime que la référence - effectuée par le requérant dans sa requête introductive d'instance - à l'article 47 de l'arrêté royal n'est pas pertinente. Cet article dispose que : « *§ 1er. Conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi, les autorités chargées du contrôle aux frontières autorisent l'accès au territoire au membre de la famille du citoyen l'Union qui n'est pas citoyen de l'Union, et qui n'est pas titulaire des documents requis en vertu de l'article 2 de la loi, sur la production d'un des documents suivants :*

1° un passeport national ou une carte d'identité valable ou non, ou

2° une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, délivrée sur la base de l'article 10 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ou

3° une carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union délivrée sur la base de l'article 20 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004, ou

4° toute autre preuve d'identité et de nationalité de l'intéressé.

Si le membre de la famille est dispensé de l'obligation de visa, il lui est remis un laissez-passer spécial conforme au modèle figurant à l'annexe 10quater. Si le membre de la famille est soumis à l'obligation de visa, il reçoit un visa, ou, si l'intéressé n'a pas de passeport en cours de validité, une autorisation tenant lieu de visa d'une durée de validité de 3 mois.

Dans le cas cité sous 4°, la décision est prise par le ministre ou son délégué.

§ 2. Si le membre de la famille ne produit pas les documents mentionnés à l'article 2 de la loi ou au § 1er, il est refoulé par les autorités chargées du contrôle aux frontières. La décision de refoulement est notifiée par la remise ».

Cet article ne concernent donc que l'accès au territoire des membres de la famille d'un citoyen de l'Union et la compétence des autorités chargées du contrôle aux frontières pour refuser l'entrée et refouler ces membres de la famille à la frontière si le membre de la famille ne présente pas l'un des documents mentionnés. Ces dispositions ne s'appliquent pas dans la situation du requérant. En effet, le requérant se trouve déjà sur le territoire belge et c'est à partir de là qu'il introduit une demande de carte de séjour. Le requérant ne peut donc être suivi dans son argumentation selon laquelle les dispositions de l'article 47 de l'arrêté royal devraient être appliquées par analogie. L'arrêté royal contient en effet des dispositions distinctes pour les demandes de carte de séjour introduites par des ressortissants de pays tiers au titre du regroupement familial avec un citoyen de l'Union. Ainsi, l'article 52, §2 de l'arrêté royal dispose que le membre de la famille doit joindre à la demande ou, au plus tard dans les trois mois suivant la demande, entre autres « *la preuve de son identité conformément à l'article 41, deuxième alinéa, de la loi* » et « *les documents permettant de constater de manière valable qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §2 et §4, ou 40ter de la loi, qui lui sont applicables* ». L'article 52, §3 de l'arrêté royal stipule que l'administration communale doit refuser la demande au moyen d'une annexe 20 si, à l'expiration d'un délai de trois mois, le membre de la famille n'a pas transmis tous les documents justificatifs requis ou si le contrôle de résidence ne permet pas de constater que le membre de la famille réside sur le territoire de la commune.

La loi du 15 décembre 1980 elle-même contient également des dispositions claires et distinctes concernant les obligations documentaires auxquelles doit satisfaire un ressortissant d'un pays tiers membre de l'Union européenne pour obtenir un droit de séjour de plus de trois mois. Une interprétation par analogie d'une disposition d'un arrêté royal ne saurait en tout état de cause porter atteinte à des conditions contraignantes qui, comme en l'espèce, sont prévues par la loi.

En outre, le Conseil souligne que l'article 58 de l'arrêté royal stipule expressément que l'article 45 dudit arrêté («*Le visa d'entrée visé à l'article 41, § 2, de la loi est délivré gratuitement et dans un délai de quinze jours à compter du jour où le demandeur prouve qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE*») ne s'applique pas aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition est motivée par la logique selon laquelle l'obligation de visa d'entrée n'est simplifiée et facilitée que pour les membres de la famille ressortissants d'un pays tiers qui relèvent du champ d'application de la directive sur la citoyenneté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.1.5. Par ailleurs, en dépit de « *la volonté explicite du législateur [de faire en sorte] que les dispositions applicables aux membres de la famille traditionnelle visés à l'article 40bis s'appliquent également aux autres membres de la famille* », comme déjà précisé, il appartenait en tout état de cause au requérant, *quod non* en l'espèce, de faire établir ou prouver d'une autre manière qu'il bénéficiait du droit à la libre circulation et au séjour.

3.1.6. Enfin, quant à la référence à l'arrêt numéro 236 793 du 12 juin 2020, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et à l'unité de celle-ci, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent.

3.1.7. Par conséquent, le requérant ne démontre pas la violation des articles 40bis, 41 et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 52 et 58 de l'arrêté royal.

3.1.8. Il convient dès lors de constater qu'il n'y a pas lieu de poser la question préjudicielle sollicitée.»

[RvV arrest 335499](#) van 05/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Armenië

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Onontv.-Veilig derde land

samenstelling zetel

1 rechter

Bestreden beslissing: VIB niet ontvankelijk - artikel 57/6, §3, eerste lid, 2° - Armenië **veilig derde land**.

Verzoeker is afkomstig uit Nagorno Karabach, *de facto* onafhankelijke regio die officieel tot Azerbeidzjan behoort.

Vrees om opnieuw te worden opgeroepen door het Armeense leger wordt niet aannemelijk gemaakt.

RvV arrest 335521 van 05/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Palestina

dictum arrest

Behoud statuut

bestreden beslissing

CG Intrekking Genève

samenstelling zetel

1 rechter

"la décision attaquée est une décision de retrait du statut de réfugié prise sur pied de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale* ».

(...)

Il convient (...) de rappeler que l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 transpose l'article 14, §4, a) et b), de la directive 2011/95/UE (...). Or, la Cour de Justice de l'union européenne a jugé que dans le système de cette directive, le « danger actuel que représente éventuellement un réfugié pour l'État membre concerné est pris en considération non pas dans le cadre de son article 12, paragraphe 2, mais dans celui, d'une part, de son article 14, paragraphe 4, sous a), selon lequel cet état membre peut révoquer le statut octroyé à un réfugié notamment lorsqu'il y a des motifs raisonnables de considérer celui-ci comme une menace pour la sécurité, et, d'autre part, de son article 21, paragraphe 2, qui prévoit que l'État membre d'accueil peut, comme l'y autorise également l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève, refouler un réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il est une menace pour la sécurité ou la société de cet état membre » (CJUE, arrêt du 9 novembre 2010, B. et D. aff. jtes C-57/09 et C-101/09, § 101). Le danger pour la société visé par l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est donc un danger actuel.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le 27 octobre 2022, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec sursis de cinq ans sauf détention préventive pour tentative de meurtre.

Il est à relever, à l'instar de la partie défenderesse dans sa décision, que dans son arrêt le Tribunal a retenu l'intention du requérant de tuer sa victime et a qualifié les faits de tentative d'homicide et l'a qualifiée de crime très grave, potentiellement mortel. Par ailleurs, le tribunal a rejeté la circonstance de légitime défense et a estimé que la réaction du requérant n'était pas proportionnelle ni immédiatement nécessaire.

Au vu de ce qui précède, de la nature et de la gravité de l'acte posé, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant s'est rendu coupable d'une infraction particulièrement grave de sorte que la première condition justifiant un retrait de son statut de réfugié est remplie.

Toutefois, le Conseil estime, à l'instar de la requête, que la partie défenderesse ne démontre pas suffisamment en quoi le requérant constituerait actuellement un danger pour la société.

Si le Conseil regrette, comme la partie défenderesse, la tendance du requérant à vouloir minimiser, voire nier les faits qui lui ont été reprochés (...), en ce qu'il maintient qu'il n'a pas usé d'un couteau mais bien d'une règle d'école métallique - ce qui va à l'encontre de la vérité judiciaire établie en l'espèce - il constate cependant qu'il n'a pas récidivé et que le requérant semble plutôt témoigner d'une volonté de se repentir, admettant à plusieurs reprises qu'il a commis une erreur (...).

En outre, si certes le requérant a été mêlé à une altercation en 2024 comme le mentionne la partie défenderesse dans sa décision, le Conseil constate qu'il ressort de ses déclarations qu'il a en réalité été agressé lors de celle-ci (...), ce qu'il étaye par le dépôt du procès-verbal de la plainte qu'il a introduite auprès de la zone de police de Liège (...). Dans la mesure où ces faits n'ont pas, à ce jour, fait l'objet d'une décision judiciaire, la présomption d'innocence reste pleinement applicable en faveur du requérant.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se rallier à la partie défenderesse en ce qui concerne la réinsertion professionnelle du requérant et n'aperçoit pas en quoi cet élément constitue en soi une indication pertinente pour apprécier si une personne - ayant été condamnée définitivement pour une infraction particulièrement grave - constitue un danger actuel pour la société.

Au demeurant, si la partie défenderesse entend faire valoir la dangerosité actuelle que représenterait, selon elle, le requérant, elle a pourtant attendu plus de deux années après la demande du Secrétaire d'Etat de réexaminer la validité du statut de ce dernier avant de prendre la décision attaquée. Un tel délai tend, aux yeux du Conseil, à relativiser l'actualité du danger que représente le requérant.

Comme exposé ci-avant, il se déduit de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 qu'un lien doit exister entre la gravité de l'infraction, d'une part, et l'évaluation du danger pour la société, de l'autre. Dès lors et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que si la gravité des faits qui ont valu au requérant son unique condamnation n'est pas contestable et que l'infraction pour laquelle il a été condamné présente le caractère de particulière gravité exigé par l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il ne se déduit cependant, ni du dossier administratif ni du dossier de la procédure, que le requérant constituerait, à l'heure actuelle, un danger pour la société.

Il y a dès lors lieu de réformer la décision attaquée."

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Nederland

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

BIJLAGE 20

samenstelling zetel

1 rechter

MUST READ – bijlage 20 – verwerping – aanvraag GH met Belg - BSM – referentiepersoon heeft handicap – BB: integratietegemoetkoming (hierna: IT) niet in aanmerking nemen als BSM - verzoeker betwist dat IT niet in aanmerking moet worden genomen – RvV: RvS arrest met nr. 249.844 van 16 februari 2021 in verenigde kamers: Inkomensgarantie voor ouderen (hierna: IGO) is sociale bijstand en “financiële maatschappelijke dienstverlening”, daarom hiermee geen rekening meehouden als een bestaansmiddel – dezelfde redenering naar analogie toepassen voor IT – IT is net als IGO aanvullende bijstand – verwijzing naar GwH 41/2020 van 12 maart 2020 – behoefteanalyse: verzoeker en referentiepersoon sowieso ten laste van de sociale bijstand – geen schending van artikel 5 van het VN-verdrag inzake de rechten van personen met een handicap

Thans staat vast dat verzoeker een (vierde) aanvraag heeft ingediend van een verklaring van inschrijving als partner, in functie van zijn Belgische geregistreerde wettelijke partner op grond van artikel 40ter, § 2 van de Vreemdelingenwet.

Het onderzoek naar het afdoende karakter van de motivering, de materiële motiveringsplicht en het zorgvuldigheidsbeginsel gebeurt in het licht van deze wetsbepaling, die op het ogenblik van de bestreden beslissing luidde als volgt:

“§2 De bepalingen van dit hoofdstuk zijn van toepassing op de volgende familieleden van een Belg die geen gebruik maakte van zijn recht van vrij verkeer en verblijf overeenkomstig artikel 21 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie, dan wel niet voldoen aan de voorwaarden zoals voorzien in § 1:

1° de familieleden bedoeld in artikel 40bis, § 2, eerste lid, 1° tot 2°, mits zij de Belg die het recht op gezinshereniging opent begeleiden of zich bij hem voegen;

2° (...)

3° (...)

De familieleden bedoeld in het eerste lid, 1° en 2°, moeten bewijzen dat de Belg:

1° beschikt over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen. Aan die voorwaarde wordt geacht te zijn voldaan indien de bestaansmiddelen ten minste gelijk zijn aan honderdtwintig procent van het bedrag bedoeld in artikel 14, § 1, 3°, van de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie en zoals geïndexeerd volgens artikel 15 van voormelde wet. Bij het beoordelen van deze bestaansmiddelen wordt rekening gehouden met hun aard en regelmatigheid. Er wordt daarentegen geen rekening gehouden met de middelen verkregen uit het leefloon, de financiële maatschappelijke dienstverlening, de kinderbijlagen en toeslagen, de inschakelingsuitkeringen en de overbruggingsuitkering. De werkloosheidsuitkering komt alleen in aanmerking indien de Belg bewijst dat hij actief werk zoekt. De voorwaarde inzake de bestaansmiddelen is niet van toepassing indien alleen zijn minderjarige familieleden bedoeld in het eerste lid, 2°, de Belg begeleiden of zich bij hem voegen;

2° beschikt over voldoende huisvesting (...)

3° beschikt over een ziektekostenverzekering (...)”

Uit artikel 40ter, § 2, tweede lid van de Vreemdelingenwet blijkt aldus dat verzoeker moet bewijzen dat de Belgische referentiepersoon beschikt over stabiele, toereikende en regelmatige bestaansmiddelen. Er wordt eveneens bepaald dat aan die voorwaarde wordt geacht voldaan te zijn indien de bestaansmiddelen ten minste gelijk zijn aan 120% van het bedrag bedoeld in artikel 14, § 1, 3° van de wet van 26 mei 2002 betreffende het recht op maatschappelijke integratie.

[...]

Er wordt niet betwist dat verzoeker wat betreft de bestaansmiddelen van de Belgische referentiepersoon enkel IVT, dat in mei en juni 2024 1785,16 euro bedroeg, en IT heeft voorgelegd, naast zakgeld van 60 euro. Uit de bestreden beslissing blijkt dat de gemachtigde de IT (van in casu ongeveer 427 euro per maand) niet in overweging neemt bij de

beoordeling van de bestaansmiddelen. Hij stelt enerzijds dat dit om sociale bijstand gaat, en anderzijds dat deze immers wordt toegekend als compensatie voor de bijkomende kosten die personen met een handicap hebben om deel te kunnen nemen aan het maatschappelijk leven, zodat met dit bedrag verzoeker niet ten laste kan worden genomen.

Nu bijgevolg wordt vastgesteld dat de referentiepersoon niet beschikt over 120% van het leefloon voor een persoon met gezinslast, is de gemachtigde overgegaan tot een behoefteanalyse in het kader van artikel 42, § 1, tweede lid van de Vreemdelingenwet. Hij stelt daarbij evenwel in essentie vast dat *"de behoefteanalyse (...) er wel op gericht (is) om vast te stellen in hoeverre de referent kan voorkomen dat het gezinslid ten laste valt van de sociale bijstand."* Terwijl *"in casu (...) dit niet (kan) worden vastgesteld, mijnheer valt immers evenzeer als mevrouw ten laste van de sociale bijstand."* Dat *"het (...) niet de bedoeling (is) dat door het uitoefenen van verblijfsrecht een gezinslid van een Belg een belasting vormt voor de sociale bijstand."* De gemachtigde concludeert dan ook dat in toepassing van artikel 42, § 1, tweede lid geen verblijfsrecht kan worden toegestaan aangezien niet kan worden vastgesteld *"dat de referentiepersoon kan voorkomen dat betrokkene ten laste zou vallen van de Belgische overheden, dat is immers reeds het geval."*

Verzoeker betwist dat de gemachtigde de IT mag uitsluiten als bestaansmiddel bij gezinshereniging met een Belg. Hij geeft daarbij een kort historisch overzicht en verwijst ook naar rechtspraak van de Raad van 2017, van het Grondwettelijk Hof nr. 121/2013 van 26 september 2013 en van de Raad van State, meer bepaald beschikking nr. 12.702 van 6 februari 2018 en het arrest nr. 243.676 van 12 februari 2019.

De Raad moet evenwel vaststellen dat nadien, bij arrest nr. 249.844 van 16 februari 2021 de Raad van State in Verenigde Kamers heeft gemotiveerd waarom de inkomensgarantie voor ouderen (hierna: de IGO) moet beschouwd worden als sociale bijstand en als *"financiële maatschappelijke dienstverlening"* en dat daarom hiermee geen rekening mag worden gehouden als een bestaansmiddel op grond van artikel 40ter, § 2, tweede lid van de Vreemdelingenwet. De Raad is van oordeel dat de redenering van de Raad van State aangaande de IGO, eveneens naar analogie opgaat voor de IT.

De Raad van State heeft in het voormelde arrest nr. 249.844 er vooreerst op gewezen dat *"aanvullende bijstandsstelsels"* moeten worden onderscheiden van de gewone vervangingsinkomens uit de sociale zekerheid, aangezien deze niet door eigen bijdragen maar volledig door de overheid worden gefinancierd. Hij stelt *"dit wordt ondersteund door artikel 2, 1^o, e, van de wet van 11 april 1995 [tot invoering van het "handvest" van de sociaal verzekerde], waarin wordt gesteld dat het stelsel van sociale bijstand bestaat uit tegemoetkomingen aan gehandicapten, het recht op een bestaansminimum, de gewaarborgde gezinsbijslag en het gewaarborgd inkomen voor bejaarden."* Dit gewaarborgd inkomen voor bejaarden vormt de voorloper van de IGO. Er blijkt dat het door de Raad van State aangehaalde artikel 2, 1, e van de wet van 11 april 1995 ook betrekking heeft op de tegemoetkomingen aan gehandicapten, waarvan de IT deel uitmaakt.

Hoewel de IT niet door de openbare centra voor maatschappelijk welzijn wordt uitgekeerd, en verzoeker aldus kan gevolgd worden dat zijn partner geen beroep heeft gedaan op de steun van het OCMW, omdat deze wordt uitgekeerd door de FOD sociale zekerheid, wordt de IT, net als de IGO sinds jaar en dag beschouwd als aanvullende bijstand (BOUCKAERT S., *Documentloze vreemdelingen, Grondrechtenbescherming doorheen de Belgische en internationale rechtspraak vanaf 1985*, Maklu, 2007, 295 e.v. of VAN EECKHOUTTE W., *Socialezekerheidsrecht 1998-1999*, Kluwer, 306-307.)

Verder stipt de Raad van State in voormeld arrest nr. 249.844 aan dat de ratio legis van artikel 40ter voor het opleggen van een inkomensvoorwaarde aan de persoon in functie van wie de gezinshereniging wordt gevraagd erin bestaat te vermijden dat de vreemdeling die in het kader van gezinshereniging een verblijfsrecht wil krijgen, ten laste valt van de openbare overheden. Net als de IGO, valt de IT echter volledig ten laste van de overheid.

Verder erkent de Raad van State dat door de wet van 4 mei 2016, waarin artikel 40ter van de Vreemdelingenwet werd vervangen, waarnaar verzoeker ook verwijst, het begrip *"aanvullende sociale bijstand"* niet meer is opgenomen in de lijst van bestaansmiddelen die overeenkomstig artikel 40ter van de Vreemdelingenwet niet in aanmerking worden genomen in hoofde van de referentiepersoon bij een aanvraag tot gezinshereniging. De Raad van State motiveert evenwel verder waarom de IGO ook als *"financiële maatschappelijke dienstverlening"* moet worden beschouwd. Hij stelt dat de IGO een vorm van financiële hulp is, die wordt toegekend aan ouderen die niet over voldoende bestaansmiddelen beschikken om hen het minimuminkomen te waarborgen en verwijst naar rechtspraak van het Grondwettelijk Hof van 23 januari 2019, nr. 2019/006 (overwegingen B.2.2, B.8 en B 9.6.) waarin het Hof de IGO als *"maatschappelijke dienstverlening"* beschouwt en uitdrukkelijk heeft gewezen op *"het niet-contributieve karakter van het stelsel van de IGO, dat uitsluitend met belastinggeld wordt gefinancierd"*. De Raad van State komt tot de conclusie dat de IGO te kwalificeren is als een vorm van maatschappelijke dienstverlening die een systeem van aanvullende bijstand vormt en geldt als financiële maatschappelijke dienstverlening, waardoor het aldus verworven inkomen niet in rekening mag worden gebracht als een bestaansmiddel op grond van artikel 40ter, § 2, tweede lid van de Vreemdelingenwet.

De Raad stelt vast dat deze redenering naar analogie ook geldt voor de IT, als onderdeel van de federale tegemoetkomingen voor personen met een handicap, zoals geregeld bij wet van 27 februari 1987 betreffende de tegemoetkomingen aan personen met een handicap. Hierbij dient immers aangestipt te worden dat het Grondwettelijk Hof in zijn arrest van 12 maart 2020 nr. 41/2020 (B. 2.1.-B.2.2.) wat betreft de IT, als een van de drie types van tegemoetkomingen voor gehandicapten, heeft gesteld dat die tegemoetkomingen *"een financiële hulp [vormen]"*

waarvan het bedrag prioritair de bestaanszekerheid van de minstbedeelden moet waarborgen (Parl. St. Kamer, 1985-1986, nr. 448/1, p.2" en dat "[i]n tegenstelling tot het traditionele stelsel van de sociale zekerheid, dat de betaling van bijdragen inhoudt, dit bijzonder stelsel volledig gefinancierd [wordt] door de algemene inkomsten van de Staat en (...) het een door de wet bepaald inkomen [wil] verschaffen aan diegenen die niet over voldoende andere bestaansmiddelen beschikken." Naar analogie komt de Raad dan ook tot de conclusie dat de IT een vorm is van "financiële maatschappelijke dienstverlening", waarmee geen rekening wordt gehouden bij de beoordeling van de toereikende bestaansmiddelen (zie ook in die zin Quené M., 'Inkomensgarantie voor ouderen telt niet mee bij gezinshereniging met statische Belgen' (noot onder RvS 16 februari 2021, nr. 249.844, T. Vreemd. 2021, nr. 3, 235-239.)

Verzoeker kan dus niet langer gevolgd worden dat op basis van de oudere rechtspraak van de Raad van State en het Grondwettelijk Hof, waarnaar verzoeker verwijst, op het ogenblik van de bestreden beslissing nog moest afgeleid worden dat de IT ook volledig in aanmerking moet worden genomen. Wat betreft het arrest van de Raad heeft deze in een continentale rechtstraditie geen precedentenwerking.

Bijkomend stelt de Raad vast dat verzoeker niet ingaat op het motief van de gemachtigde, dat de IT de bedoeling heeft om personen met een handicap bij te staan in hun deelname aan het maatschappelijk leven, dermate dat de referentiepersoon verzoeker met dit bedrag niet ten laste kan nemen.

De gemachtigde is vervolgens, rekening houdend met de IVT, overgegaan tot een behoefteanalyse waarvan verzoeker stelt dat die niet grondig is gebeurd of niet correct is uitgevoerd. Hij stelt dat indien toch een behoefteanalyse moet gemaakt worden, zal blijken dat de bestaansmiddelen van de referentiepersoon volstaan om in de behoefte van het gezin te voorzien, "zonder ten laste te vallen van de sociale bijstand." Hij herhaalt vervolgens nogmaals dat de aanvraag ten onrechte is geweigerd omdat duidelijk is aangetoond dat de referentiepersoon over voldoende stabiele en toereikende bestaansmiddelen beschikt om in de behoeften te voorzien "zonder ten laste te vallen van de overheid".

De Raad kan dit betoog niet volgen. Zoals blijkt uit artikel 42, § 1, tweede lid van de Vreemdelingenwet dient de minister of zijn gemachtigde, op basis van de eigen behoeften van de burger van de Unie die vervoegd wordt en van zijn familieleden te bepalen welke bestaansmiddelen zij nodig hebben om in hun behoeften te voorzien zonder ten laste te vallen van de openbare overheden, indien aan de voorwaarde van het toereikend karakter van de bestaansmiddelen niet is voldaan.

Vooreerst heeft verzoeker niet betwist dat de referentiepersoon een sociale woning betreft en daartoe een beperkt bedrag mag betalen, gezien haar beperkte inkomen. Hij betwist ook niet dat de referentiepersoon hiermee reeds feitelijk ten laste valt van de openbare overheid, die voorziet in sociale woningen en aldus ook de woonkost mee financiert. Verder heeft de gemachtigde ook terecht gemotiveerd dat de behoefteanalyse er op gericht is om vast te stellen in hoeverre de referentiepersoon kan voorkomen dat het gezinslid ten laste valt van de sociale bijstand en dat dit in casu niet kan worden vastgesteld, omdat verzoeker en de referentiepersoon sowieso reeds ten laste van de sociale bijstand vallen. Zoals de gemachtigde aanhaalt, is het niet de bedoeling dat door het uitoefenen van verblijfsrecht een gezinslid van een Belg een belasting vormt voor de sociale bijstand, zodat ook rekening houdend met het bepaalde in artikel 42, § 1, tweede lid van de Vreemdelingenwet geen verblijfsrecht kan worden toegestaan. Er kan immers niet worden vastgesteld dat de referentiepersoon kan voorkomen dat verzoeker ten laste zou vallen van de Belgische overheden, aangezien dat immers reeds het geval is.

De Raad kan dan ook niet vaststellen dat de gemachtigde de bestreden beslissing niet naar behoren of onafdoende heeft gemotiveerd, dat hij op onzorgvuldige wijze zou te werk gegaan zijn, of dat hij een manifeste beoordelingsfout heeft begaan.

Een schending van artikel 3 van de wet van 29 juli 1991, van het zorgvuldigheidsbeginsel of van de materiële motiveringsplicht in het licht van artikel 40ter van de Vreemdelingenwet blijkt niet.

Het eerste middel is deels onontvankelijk, deels ongegrond.

[...]

Artikel 5 van het Verdrag inzake de rechten van personen met een handicap luidt als volgt:

"Artikel 5

Gelijkheid en niet-discriminatie

1. De Staten die Partij zijn, erkennen dat eenieder gelijk is voor de wet en zonder onderscheid recht heeft op dezelfde bescherming door, en hetzelfde voordeel van de wet.

2. De Staten die Partij zijn, verbieden alle discriminatie op grond van handicap en garanderen personen met een handicap op voet van gelijkheid daadwerkelijke wettelijke bescherming tegen discriminatie op welke grond dan ook.

3. Teneinde gelijkheid te bevorderen en discriminatie uit te bannen, nemen de Staten die Partij zijn alle passende maatregelen om te waarborgen dat redelijke aanpassingen worden verricht.

4. *Specifieke maatregelen die nodig zijn om de feitelijke gelijkheid van personen met een handicap te bespoedigen of verwezenlijken, worden niet aangemerkt als discriminatie in de zin van dit Verdrag.*

Anders dan verzoeker aanvoert, volgt de Raad niet dat de gemachtigde, door het niet aannemen van de IT als bestaansmiddel in het kader van een aanvraag gezinshereniging op grond van artikel 40ter van de Vreemdelingenwet, artikel 5 van het voormelde VN-verdrag heeft geschonden. Immers, ook indien de referentiepersoon geen handicap zou hebben, zou de aanvraag worden afgewezen als men geen (of ontoereikende) bestaansmiddelen in het licht van artikel 40ter van de Vreemdelingenwet kan voorleggen. Uit deze bepaling kan immers niet worden afgeleid dat personen die beroep doen op financiële maatschappelijke dienstverlening, net omdat ze gehandicapt zijn, anders worden behandeld dan personen die ook beroep doen op door artikel 40ter, § 2, tweede lid uitgesloten middelen en die niet gehandicapt zijn.

Verzoeker kan gevolgd worden dat het voormelde verdrag in zijn artikel 5 alle discriminatie op grond van handicap verbiedt, inclusief indirecte discriminatie, maar de Raad volgt ook niet dat *“mensen met een handicap [per definitie] afhankelijk zijn van de IT voor hun levensonderhoud”*, zoals verzoeker ongenueanceerd aanvoert. Zoals verweerder in de nota terecht aanstipt, wordt volgens artikel 7 van de wet van 27 februari 1987 betreffende de tegemoetkomingen aan personen met een handicap enkel een tegemoetkoming aan personen met een handicap, waaronder de IT, toegekend *“indien het bedrag van het inkomen van de persoon met een handicap en het bedrag van het inkomen van de persoon met wie hij een huishouden vormt, het in artikel 6 bedoelde bedrag van de tegemoetkomingen niet overschrijdt.”*

De Raad kan inderdaad niet volgen waar verzoeker laat uitschijnen dat een gehandicapte referentiepersoon in het licht van artikel 40ter van de Vreemdelingenwet nooit in aanmerking zou komen voor gezinshereniging, nu niet wordt aangetoond dat personen die erkend zijn als persoon met een handicap noodzakelijkerwijs behoefte zouden hebben aan een IT.

Een schending van artikel 5 van het VN-verdrag inzake de rechten van personen met een handicap wordt niet aangenomen.

RvV arrest 335492 van 04/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Guinee

dictum arrest

Erkenning

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"Ces différents éléments établissent que le requérant a quitté son pays alors qu'il était encore très jeune, qu'il présente des symptômes de stress post traumatique, qu'il est vulnérable.

Ces constats sont bien à évidemment à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de ses propos tenus devant les instances belges.

(...)

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Conseil est d'avis que les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

Dès lors, il est établi que le requérant a été maltraité durant des années par son oncle alors qu'il était encore un mineur âgé au maximum de 13 ans et qu'il a été victime d'une agression sexuelle.

En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques et l'agression sexuelle subies par le requérant, durant son enfance, sont suffisamment graves pour être assimilées à des persécutions au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève, et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. (...)"

Après avoir rappelé l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère :

"qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que les persécutions et menaces de persécutions que le requérant a déjà subies par le passé pourraient se reproduire, en cas de retour en Guinée.

(...)

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Si le Conseil considère que les craintes de persécutions alléguées dans le chef du requérant ne sont plus actuelles et que les persécutions et menaces de persécutions qu'il a déjà subies en Guinée ne risquent pas de se reproduire, il estime toutefois qu'en l'espèce, il y a des raisons impérieuses rendant inenvisageable le retour du requérant dans son pays d'origine.

(...)

En l'espèce, le Conseil considère que les violences domestiques et les agressions que le requérant a subies en Guinée sont particulièrement graves, d'autant plus qu'elles se sont étalées sur plusieurs années, durant une période où le requérant présentait un profil particulièrement vulnérable lié au fait qu'il n'était qu'un enfant, que son père était décédé et qu'il a été abandonné par sa mère vers l'âge de deux ans (...).

En outre, le Conseil constate que la gravité des violences domestiques que le requérant a subies de la part de son oncle paternel ressort à suffisance de ses déclarations ainsi que du certificat médical du 19 avril 2024 et de l'attestation de suivi psychologique du 8 juillet 2024.

Il ressort de ces documents et des propos du requérant que ce dernier a été exploité, battu et torturé durant des années par son oncle et qu'il a subi un viol. Il apparaît également que le requérant n'a plus été en mesure de supporter les violences domestiques qu'il endurait de la part de son oncle paternel et qu'il a dû se résoudre à quitter le domicile familial et son pays seul, livré à lui-même, à partir de l'âge de 12 ans.

Enfin, à la lecture des documents d'ordre médical et psychologique déposés par le requérant dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, il est permis de conclure qu'il présente des séquelles physiques et psychologiques importantes et persistantes en lien notamment avec les violences qu'il a subies au sein de sa famille et à la sortie du village en Guinée.

(...)

À ces séquelles psychologiques, s'ajoutent les séquelles physiques découlant des coups que le requérant a reçus de la part de son oncle paternel durant son enfance. Ces séquelles sont également corroborées par le certificat médical daté du 19 avril 2024, qui mentionne que le requérant a fait état de coups de houe de la part de son tuteur outre qu'il présente de nombreuses cicatrices.

(...)

En conclusion, le Conseil tire des éléments qui précèdent les constats suivants :

- il est établi que le requérant a été victime en Guinée de violences domestiques et d'une agression sexuelle, ce qui constitue des persécutions au sens de la Convention de Genève ;
- il existe, en l'espèce, de bonnes raisons de croire que ces persécutions antérieures ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant en Guinée ;
- toutefois, au vu de la gravité des persécutions subies par le requérant et des importantes séquelles physiques et psychologiques qui persistent dans son chef, il peut se prévaloir, en l'espèce, de raisons impérieuses pour refuser de se réclamer de la protection des autorités guinéennes, lesquelles font obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays d'origine."

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Soedan

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

CG Onontv.-Int. Besch. EU-LS

samenstelling zetel

1 rechter

Palestijn - statushouder Griekenland - cumulatieve elementen van bijzondere kwetsbaarheid - ernstige medische en psychologische problemen - homoseksuele geaardheid.

Verzoeker is in het bezit van een Griekse verblijfsvergunning (ADET) geldig tot 11 december 2026. Hij verkreeg eveneens documenten in verband met zijn AFM en AMKA die hij bij een vriend in Nederland heeft achtergelaten.

Waar in de bestreden beslissing wordt gesteld dat een AMKA wordt gedeactiveerd nadat de ADET vervalt, dient heden rekening te worden gehouden met de nieuwe landeninformatie en de nieuwe AMKA-verordening die in april 2024 in werking is getreden. Het is heden niet duidelijk of deze nieuwe AMKA-verordening ook van toepassing is op personen die internationale bescherming hebben verkregen voor de inwerkingtreding van deze nieuwe regels. In casu verkreeg verzoeker zijn AMKA onder oude regelgeving. Er werd toen niet vereist dat een arbeidscontract of werkbelofte moest worden afgelegd om de AMKA te activeren. Op basis van de landeninformatie die heden voorligt, kan evenwel niet worden gesteld dat verzoeker in geval van terugkeer naar Griekenland niet alsnog onder de nieuwe AMKA-verordening zou vallen. Het antwoord op de vraag of verzoeker al dan niet onder de nieuwe regelgeving inzake de AMKA valt in geval van terugkeer als statushouder naar Griekenland is in elk geval van belang aangezien deze nieuwe regelgeving bepalingen bevat over de deactivering en reactivering van de AMKA. In de bestreden beslissing wordt dan wel gesteld dat verzoeker, ook indien hij geen of geen actieve AMKA heeft, nog een beroep kan doen op gratis gezondheidszorg, maar er wordt enkel verwezen naar gratis medicatie, terwijl verzoeker ook nood heeft aan, onder meer, regelmatige psychologische begeleiding en zorg en medische opvolging van zijn verschillende aandoeningen. Uit de landeninformatie kan niet blijken dat deze ook beschikbaar en toegankelijk zijn in de medische centra van NGO's en gemeenten, te meer de landeninformatie stelt dat de financiële middelen van NGO's in deze beperkt zijn ("Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland", september 2024, p. 50)

Gelet op (i) het geheel van de nieuwe medische en psychologische attesten die verzoeker via zijn aanvullende nota's voorlegt, die zijn medische en psychologische problemen, die blijk geven van een zekere ernst, op gedegen wijze staven alsook (ii) de actuele en nieuwe landeninformatie die bevestigt dat de situatie van statushouders in Griekenland op dit ogenblik nog steeds bijzonder moeilijk is, mede omwille van een evolutie naar toenemende bureaucratische complexiteit in het verkrijgen van de juiste documenten die statushouders toegang geven tot de rechten en voordelen die zijn verbonden aan hun internationale beschermingsstatus in Griekenland en met name de bureaucratische moeilijkheden waarmee terugkerende statushouders kunnen worden geconfronteerd om hun AMKA te activeren en te reactiveren, rekening houdend met de nieuwe AMKA-verordening, dringt zich een verder en gedegen onderzoek op naar de door verzoeker aangevoerde elementen die hem desgevallend zouden (kunnen) verhinderen om zijn rechten afdoende te doen gelden, verbonden aan zijn vluchtelingenstatus toegekend in Griekenland, en/of waardoor hij zou kunnen worden blootgesteld aan een risico op een behandeling die strijdig is met artikel 4 van het Handvest. Er zijn heden in hoofde van verzoeker immers voldoende concrete en ernstige elementen aanwezig die (kunnen) wijzen op een specifieke, verhoogde kwetsbaarheid. Hierbij kan tevens geen abstractie worden gemaakt van het profiel van verzoeker als homoseksuele man.

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Palestina

dictum arrest

Verwerping

bestreden beslissing

CG Onontv.-Int. Besch. EU-LS

samenstelling zetel

1 rechter

Bestreden beslissing: VIB niet ontvankelijk - reeds internationale bescherming binnen EU - statushouder Griekenland.

EUAA-medewerker - taalkennis - taal tijdens gehoor - artikel 51/4 - onpartijdigheidsbeginsel - verwerking van persoonsgegevens.

[...]

Gebruik van het vertaalprogramma eTranslation

Waar verzoeker het gebruik van het vertaalprogramma eTranslation hekelt en het **gebrek aan waarborgen** met betrekking tot het gepaste taalbeheer door eTranslations opwerpt, merkt de Raad op:

- eTranslation is een geavanceerde neurale vertaaldienst van de Europese Commissie is die hoogwaardige vertaaldiensten aanbiedt en alle nodige garanties biedt op het vlak van veiligheid, opslag en verwerking van gegevens binnen de Europese Unie.
- Deze vertaling wordt vervolgens gecontroleerd door een protection officer van het CGVS.
- Dit vertaalproces is opgezet in overeenstemming met de verplichtingen waaraan het CGVS onderworpen is.

Waar verzoeker opwerpt dat men **geen vat heeft op de Nederlandstalige vertaling** door het programma en de revisie die het CGVS nadien uitvoert, kan de Raad verzoeker geenszins volgen vermits het administratief dossier **zowel de integrale Engelse versie** van de notities van het persoonlijk onderhoud **als de integrale Nederlandse vertaling** van deze notities bevat.

Waar verzoeker opwerpt dat de vertaling door eTranslation erbarmelijk is waardoor het **CGVS zou zijn overgegaan tot interpretatie van de vertaling**, kan verzoeker evenmin worden gevolgd. Uit de passages die verzoeker citeert in het verzoekschrift kan de Raad **geen verkeerd begrepen of verkeerd genoteerde verklaringen van verzoeker vaststellen**, minstens toont verzoeker dit niet in concreto aan.

Het betoog van verzoeker dat *"men niet kan uitmaken wat de oorsprong is van de transcriptie van de verklaringen van de verzoekende partij"* en het betoog dat zijn rechten van verdediging zijn geschonden omdat de commissaris-generaal niet transparant is *"daar de verklaringen niet letterlijk werden overgenomen maar wel verwerkt"*, wordt op geen enkele manier concreet uitgewerkt en mist bijgevolg feitelijke grondslag.

Verwerking van persoonsgegevens

Wat betreft de naleving van de **Algemene Verordening Gegevensbescherming** (hierna: AVG) stelt de Raad vast dat de verwerking van persoonsgegevens van een verzoeker om internationale bescherming door het CGVS gegrond is op artikel 6, lid 1, e), juncto artikel 9, lid 2, g) van die verordening.

Deze bepalingen luiden als volgt:

"Artikel 6 AVG: Rechtmatigheid van de verwerking

1. De verwerking is alleen rechtmatig indien en voor zover aan ten minste een van de onderstaande voorwaarden is voldaan: [...]

e) de verwerking is noodzakelijk voor de vervulling van een taak van algemeen belang of van een taak in het kader van de uitoefening van het openbaar gezag dat aan de verwerkingsverantwoordelijke is opgedragen;

[...]"

"Artikel 9 AVG: Verwerking van bijzondere categorieën van persoonsgegevens

1. Verwerking van persoonsgegevens waaruit ras of etnische afkomst, politieke opvattingen, religieuze of levensbeschouwelijke overtuigingen, of het lidmaatschap van een vakbond blijken, en verwerking van genetische gegevens, biometrische gegevens met het oog op de unieke identificatie van een persoon, of gegevens over gezondheid, of gegevens met betrekking tot iemands seksueel gedrag of seksuele gerichtheid zijn verboden.

2. Lid 1 is niet van toepassing wanneer aan een van de onderstaande voorwaarden is voldaan: [...] g) de verwerking is noodzakelijk om redenen van zwaarwegend algemeen belang, op grond van Unierecht of lidstatelijk recht, waarbij de evenredigheid met het nagestreefde doel wordt gewaarborgd, de wezenlijke inhoud van het recht op bescherming van persoonsgegevens wordt geëerbiedigd en passende en specifieke maatregelen worden getroffen ter bescherming van de grondrechten en de fundamentele belangen van de betrokkene;

[...]"

In de **Privacyverklaring** op de **website van het CGVS** (Privacy- Persoonsgegevens | CGVS) staat onder de rubriek "rechtsgrond" duidelijk vermeld:

"Het CGVS is een federale onafhankelijke administratie, die de verzoeken om internationale bescherming ingediend in België behandelt. De opdracht van het CGVS bestaat erin bescherming te bieden aan personen die in geval van terugkeer naar hun land van herkomst risico op vervolging of ernstige schade lopen. Het CGVS levert ook documenten van burgerlijke stand af aan erkende vluchtelingen en staatlozen. De werking van het CGVS past binnen een strikt wettelijk kader. De Wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (de Vreemdelingenwet) bevat bepalingen, zowel voor de vluchtelingenstatus als voor de subsidiaire beschermingsstatus.

Het CGVS verwerkt uw persoonsgegevens dan ook hoofdzakelijk in het kader van zijn wettelijke verplichtingen, voor de vervulling van een taak van algemeen belang, voor de uitoefening van het openbaar gezag dat aan het CGVS is verleend."

[...]

De **verwerking van persoonsgegevens** van een verzoeker om internationale bescherming door het CGVS is dus, in tegenstelling tot wat verzoeker in het verzoekschrift beweert, **niet gebaseerd op zijn toestemming** (op basis van artikel 6, lid 1, a) juncto artikel 9, lid 2, a) AVG). Een schending van deze bepalingen en van artikel 7 AVG (dat betrekking heeft op de voorwaarden voor deze toestemming) kan bijgevolg niet dienstig worden ingeroepen.

Waar verzoeker opwerpt dat hij nooit heeft ingestemd voor het gebruik van eTranslation en verwijst naar de 'Privacy Statement' bij deze applicatie (waarvan hij de weblink bijbrengt in zijn verzoekschrift) waaruit blijkt dat de toestemming wordt gevraagd voor de verwerking van de persoonsgegevens, merkt de Raad op dat de toestemming die men bij de registratie voor het gebruik van eTranslation dient te geven betrekking heeft op de verwerking van de persoonsgegevens van de gebruiker van de applicatie (zoals onder meer zijn identiteit en e-mailadres) en dus geen betrekking heeft op de persoonsgegevens van de verzoeker om internationale bescherming (zie rubriek 'Privacyverklaring' op de bijgebrachte weblink: IAM Privacy Statement).

Waar verzoeker opwerpt dat de bescherming van de verwerking van zijn persoonsgegevens tijdens het gebruik van eTranslation niet afdoende is, verwijst de Raad naar het "Register van de verwerkingsactiviteiten" van eTranslation. Uit dit **register van de verwerkingsactiviteiten** dat conform artikel 30 AVG is opgesteld, blijkt dat

-de verwerking van persoonsgegevens bij het gebruik van eTranslation onder passende en relevante omstandigheden gebeurt en

-beperkt is tot wat noodzakelijk is voor de doeleinden waarvoor ze worden verwerkt.

In de verweernota geeft de commissaris een korte samenvatting van de **belangrijkste waarborgen** zoals:

"- Verwerking en opslag van gegevens op servers in de EU (beginsel van beveiliging van de verwerking, artikel 32 van de AVG);

- Bewaring van gegevens beperkt tot de tijd die nodig is voor de vertaling en het onderzoek, geen verzending van gegevens per e-mail, instelling voor het verwijderen van gegevens na het downloaden (beginsel van beperking van de bewaring van gegevens, artikel 5, §1, e) van de AVG);

- Geen toegang tot de gegevens door beheerders;

- Geen analyse van de inhoud;

- Geen delen van gegevens met derden"

Uit het bovenstaande blijkt dat het hierboven beschreven vertaalproces geschikt is voor de uitvoering van de taak die aan het CGVS is toevertrouwd.

Gelet op het voorgaande besluit de Raad dat

-een '**passende geheimhouding**' voorzien in artikel 13/1, eerste lid, van het KB van 11 juli 2003 werd **gerespecteerd**,

-dat de **vertrouwelijkheidsplicht** wel degelijk werd **nageleefd** en

-dat er **geen** sprake is van een **schending van artikel 10 van het KB van 2 oktober 1937 houdende het statuut van het rijkspersoneel**.

Waar verzoeker nog de schending opwerpt van de artikelen 1 tot 16 van de wet van 8 december 1992 tot bescherming van de persoonlijke levenssfeer ten opzichte van de verwerking van persoonsgegevens, merkt de Raad op dat deze wet niet dienstig kan worden ingeroepen vermits deze werd opgeheven bij de wet van 30 juli 2018 betreffende de bescherming van natuurlijke personen met betrekking tot de verwerking van persoonsgegevens (B.S. 5 september 2018).

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Kameroen

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

WEIGERING VISUM STUDENT

samenstelling zetel

1 rechter

Refus visa étudiant – AA : art. 61/1/1, §2 L1980 – attestation admission délivrée par l’EAFC Namur – ressort d’un échange de mails que l’établissement a délivré 490 préinscriptions à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie – l’attestation admission n’offre pas la garantie que la PR pourra suivre la formation demandée -> ne saurait être considérée comme valable – CCE :

- **Base légale : PD semble fonder l’AA sur l’absence de production d’une attestation d’admission valable, tel que prévu par l’article 60, § 3, 3° L1980 – ressort du DA que la PR a bien produit une attestation d’admission + modèle formulaire standard – la PD ne remet pas en question la validité de ces documents mais se fonde sur une analyse statistique – l’art. 60 §3, 3° L1980 ne permet pas à la PD d’écarter les attestations produites en raison du nombre d’attestations délivrées par l’établissement d’enseignement – AA non valablement fondé en droit**
- **Analyse statistique : ne tient pas compte de la situation individuelle de la PR – il appartient à la PD de démontrer que la PR ne pourrait, en pratique, pas étudier dans l’établissement d’enseignement ou qu’elle ne pourrait faire partie des 200 étudiants pour lesquelles des places sont ouvertes.**
- **Echange mails entre l’OE et l’EAFC : AA procède d’une motivation par référence – ne satisfait pas aux cdt d’une telle motivation dès lors que l’échange de mails n’a pas été porté à la connaissance de la PR antérieurement ou simultanément à la notification AA.**

Annulation.

« 2.2.2. En l’espèce, la partie défenderesse a considéré que, bien que la partie requérante ait produit à l’appui de sa demande visée au point 1 du présent arrêt une attestation d’admission aux études délivrée par l’établissement EAFC Namur-Cadets pour l’année académique 2025-2026, « *il ressort d’un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l’Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d’étudiants pour ladite année* ».

Elle en a donc conclu que « *L’attestation d’admission précitée n’offrant pas la garantie que l’intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l’autorisation de séjour en qualité d’étudiant lui est refusée sur la base de l’article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980* ».

2.2.3. Tout d’abord, le Conseil rejoint la partie requérante en ce que celle-ci fait grief à la partie défenderesse de se fonder sur l’article 61/1/3, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sans prendre la peine d’indiquer quelle condition de l’article 60, § 3 ne serait pas remplie.

En effet, celle-ci semble fonder l’acte attaqué sur l’absence de production d’une attestation d’admission valable, tel que prévu par l’article 60, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, le Conseil observe qu’il ressort du dossier transmis à l’appui de la demande susvisée que la partie requérante a bien produit une « *Attestation d’admission au Bachelier en E-business (180 crédits en codiplomation avec le CESNA)* », émanant de l’EAFC Namur-Cadets ainsi qu’un modèle de formulaire standard confirmant l’admission de la partie requérante à un Bachelier en E-Business, pour l’année académique 2025-2026.

La partie défenderesse ne remet aucunement en question la validité de ces documents et se fonde sur une analyse statistique pour indiquer que « *L’attestation d’admission précitée n’offrant pas la garantie que l’intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l’autorisation de séjour en qualité d’étudiant lui est refusée sur la base de l’article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980* », ce qui ne saurait être accepté en l’espèce.

La partie requérante a, en effet, répondu au prescrit de l'article 60, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 et cette disposition ne lui permet pas d'écarter les attestations produites en raison du nombre d'attestations délivrées par l'établissement d'enseignement.

L'acte attaqué n'est donc pas valablement fondé en droit.

2.2.4. S'agissant de ladite analyse statistique selon laquelle « *il ressort d'un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et cet établissement, que ce dernier a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année* », outre qu'elle ne tient aucunement compte de la situation individuelle de la partie requérante, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiants en vue d'étudier dans cet établissement.

Elle se limite ainsi à des justifications tenant à des raisons de prévention générale, qui ne peuvent être retenues. Il lui appartient en effet de démontrer que la partie requérante ne pourrait, en pratique, pas étudier dans l'établissement d'enseignement, ou qu'elle ne pourrait faire partie des 200 étudiants pour lesquelles des places sont ouvertes au sein de l'établissement.

2.2.5.1. S'agissant de la référence faite à « *un échange de mails en date du 20.08.2025 entre l'Office des étrangers et [l'EAFIC Namur-Cadets]* » par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, le Conseil rappelle qu'une motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions : « Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]».

Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours.

Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère. » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017).

2.2.5.2. En l'espèce, ainsi que relevé par la partie requérante, il convient de constater que l'acte attaqué se fonde notamment sur un échange de mails du 20 août 2025 entre la partie défenderesse et l'EAFIC Namur-Cadets duquel il ressortirait que l'EAFIC Namur-Cadets « *a délivré 490 préinscriptions (annexe 1) à des étudiants hors UE non-résidents alors que seules 200 places sont ouvertes au sein de leur établissement pour cette catégorie d'étudiants pour ladite année* ».

L'acte attaqué procède dès lors d'une motivation par référence étant donné que la partie défenderesse se réfère à cet échange de courriels. La question qui se pose est donc celle de savoir si cette motivation par référence satisfait aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle découle de la loi du 29 juillet 1991, dont la violation des articles 2 et 3 est invoquée par la partie requérante.

2.2.5.3. En l'occurrence, le Conseil observe que cette motivation ne satisfait pas à la deuxième condition rappelée *supra* dans la mesure où le contenu de l'échange de courriels du 20 août 2025 n'a pas été porté à la connaissance de la partie requérante antérieurement ou simultanément à la notification de l'acte attaqué, comme indiqué par celle-ci en termes de requête.

Il ne saurait, dès lors, être considéré que la seule mention de quelques statistiques issues de cet échange de mails constituerait une reproduction d'extraits ou un résumé suffisant de la teneur de ce document pour satisfaire à la deuxième des trois conditions à laquelle la motivation par référence doit répondre pour être admise.

Par conséquent, cette motivation de l'acte attaqué, par référence à un échange de courriels du 20 août 2025, ne répond pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ne permet à la partie requérante ni de connaître ni de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a conclu que « *L'attestation d'admission précitée n'offrant pas la garantie que l'intéressé pourra suivre, à son arrivée en Belgique, la formation pour laquelle il a demandé ledit visa, celle-ci ne saurait dès lors être considérée comme valable et l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lui est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 1° de la loi du 15.12.1980* ».

L'acte attaqué viole donc également les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

procedure RvV

Annulatie

bestreden beslissing

9ter ongegrond

samenstelling zetel

1 rechter

bestreden beslissing

BIJLAGE 13

nationaliteit

Angola

dictum arrest

Vernietiging

9ter NF + OQT – douleurs abdomino-pelviennes sévères et invalidantes – suspicion d’une affection maligne par le médecin traitant de la PR – avis FM : écoulement de 6 mois entre le premier et le dernier CMT - aucun examen permettant de préciser la pathologie ne semble avoir été réalisé - invraisemblable que pareille "situation d’attentisme" se produise en Belgique alors que le médecin de la PR suspecte une pathologie maligne – CCE : si le FM a pu constater "l’attentisme" du médecin traitant de la PR, il a également soulevé que ce dernier suspecte une pathologie maligne – charge de la preuve – la motivation du FM constatant l’absence d’examen supplémentaires + le caractère suffisant des certificats et documents médicaux déposés (rendant un examen clinique superflu), est insuffisante voir contradictoire – annulation.

« 3.2. En l’occurrence, le Conseil observe que l’acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin, daté du 22 juillet 2024, lequel indique, notamment, « Histoire Clinique et certificats médicaux versés au dossier

· 18/01/2024, Dr [K.A.], gynécologie : certificat médical mentionnant des douleurs abdomino-pelviennes sévères et invalidantes, un utérus présentant d’importants fibromes ; le médecin mentionne un traitement par antidouleurs et anti-inflammatoires dont il ne précise pas la nature ; une intervention est à programmer ; l’intéressée serait incapable de travailler ;

· 20/01/2024, Dr [K.A.], gynécologie : certificat médical mentionnant des douleurs abdomino-pelviennes sévères et invalidantes, un amaigrissement profond, d’importantes masses utérines et annexielles ; le médecin mentionne un traitement par antidouleurs et anti-inflammatoires dont il ne précise pas la nature ; des examens par scanner ou IRM et une intervention chirurgicale sont à programmer ;

· 07/04/2024, Dr [K.A.], gynécologie : certificat médical mentionnant un amaigrissement profond, des douleurs abdominales et pelviennes aiguës, un état général fortement altéré, la persistance de masses utérines et annexielles suspectes de malignité ; scanner / IRM en attente ;

· 03/07/2024, Dr [K.A.], gynécologie : certificat médical mentionnant un amaigrissement profond et des douleurs pelviennes aiguës persistantes ainsi qu’un bilan d’investigation en cours.

Remarquons que près de six mois se sont écoulés entre le premier et le dernier certificat et qu’aucun examen permettant de préciser la pathologie ne semble avoir été réalisé. En effet, le médecin mentionne mois après mois que des examens par scanner ou IRM doivent être réalisés en préalable à une intervention chirurgicale, mais au final rien ne bouge. Il est proprement invraisemblable que pareille situation d’attentisme se produise en Belgique alors que le médecin suspecte pourtant une pathologie maligne ! « J’estime que les certificats et autres documents médicaux produits à l’appui de la demande sont suffisants et de nature à rendre un examen clinique superflu et, compte tenu des informations médicales produites, je ne juge pas nécessaire de demander l’avis complémentaire d’un expert. »

[...]

La partie requérante soutient notamment que « le Médecin-Conseiller de la partie adverse réfute le contenu des documents médicaux déposés dans le cadre de la demande de requérante, estimant que ceux-ci démontrent un attentisme dans le chef du médecin qui les a rédigés qui est invraisemblable en Belgique », que « le Médecin-Conseiller de la partie adverse remet en doute le contenu des certificats médicaux déposés par la requérante mais estime cependant qu’il n’y a pas lieu à un examen clinique supplémentaire voir à la désignation d’un expert en la cause » et que « de ce fait la partie adverse a manqué à son obligation de motivation adéquate lui imposée en qualité d’autorité administrative ».

Il convient de relever qu’en l’espèce, si le fonctionnaire médecin a pu légitimement constater, après avoir mentionné le contenu des divers certificats médicaux produits par la requérante - lesquels indiquent notamment, un utérus présentant d’importants fibromes, des douleurs abdomino-pelviennes sévères et invalidantes, un amaigrissement profond, un état général fortement altéré, la persistance de masses utérines et annexielles suspectes de malignité et un bilan d’investigation en cours- que « six mois se sont écoulés entre le premier et le dernier certificat et qu’aucun examen

permettant de préciser la pathologie ne semble avoir été réalisé » et souligner l'attentisme du médecin de la requérante, il n'en reste pas moins que le fonctionnaire médecin a lui-même relevé que ce médecin « suspecte pourtant une pathologie maligne », constat dont il ne remet nullement en cause la pertinence.

Le fonctionnaire médecin estime néanmoins que « les certificats et autres documents médicaux produits à l'appui de la demande sont suffisants et de nature à rendre un examen clinique superflu et, compte tenu des informations médicales produites » et « ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert. ».

Si certes, c'est légalement au demandeur de l'autorisation de séjour qu'il incombe d'appuyer sa demande, outre la production d'un certificat médical, de tout autre élément utile concernant sa maladie, c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de tout renseignement de nature à établir qu'il « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne » et que c'est sur cette base que le fonctionnaire médecin « rend un avis à ce sujet », sous réserve, s'il l'estime nécessaire, « d'examiner l'étranger et [de] demander l'avis complémentaire d'experts »; de sorte que le fonctionnaire médecin n'a aucune obligation d'examiner l'étranger ni de le contacter pour une éventuelle actualisation de sa demande, en cas de carence de celui-ci de le faire d'initiative (en ce sens, C.E., n° 208.585 du 29 octobre 2010), il n'en reste pas moins qu'en constatant, d'une part, que « près de six mois se sont écoulés entre le premier et le dernier certificat et qu'aucun examen permettant de préciser la pathologie ne semble avoir été réalisé. En effet, le médecin mentionne mois après mois que des examens par scanner ou IRM doivent être réalisés en préalable à une intervention chirurgicale, mais au final rien ne bouge. Il est proprement invraisemblable que pareille situation d'attentisme se produise en Belgique alors que le médecin suspecte pourtant une pathologie maligne ! » et d'autre part, que « les certificats et autres documents médicaux produits à l'appui de la demande sont suffisants et de nature à rendre un examen clinique superflu et, compte tenu des informations médicales produites, je ne juge pas nécessaire de demander l'avis complémentaire d'un expert. », la motivation de l'avis médical est insuffisante, voire contradictoire, et ne permet pas à la requérante d'en comprendre la portée.»

procedure RvV

Annulatie

nationaliteit

Kameroen

dictum arrest

Vernietiging

bestreden beslissing

WEIGERING VISUM STUDENT

samenstelling zetel

1 rechter

Refus visa étudiant établissement non reconnu – AA : L'IPHE propose des masters qui n'en sont pas - L'OE ne peut accorder un séjour fondé sur une attestation d'inscription délivrée par un établissement qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques - CCE : la légitimité de l'intérêt est liée au fond - la décision attaquée se fonde uniquement sur les seuls agissements d'un établissement d'études privé, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la PR – cf circulaire du 1er septembre 2005 qui requiert un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, quod non en l'espèce – aucun des documents présents au dossier administratif n'indique que la PR aurait prétendu, à un quelconque moment, introduire une demande de visa afin de faire des études sur base de l'article 58 – NO : PR développe arg. sur la circulaire de 2005 alors qu'il ne s'agit pas d'un texte réglementaire – CCE : cfr JP CE: « la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique » - annulation

« 2. Question préalable

2.1 En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « pour défaut de caractère légitime de l'intérêt à agir ». Elle fait valoir qu' « [à] ce propos, la partie adverse rappelle que l'acte litigieux avait été justifié par le fait que l'établissement privé dans lequel [la partie requérante] avait pris une inscription pour l'année académique 2025-2026, n'était pas habilité à délivrer le diplôme promis sur son site. Dès lors, [la partie requérante] reste en défaut de s'expliquer sur le caractère légitime de sa démarche, étant entendu que si le [Conseil] devait censurer la partie adverse, cette dernière ne pourrait, en toute hypothèse, accorder un visa pour des études au sein de l'établissement privé susmentionné tant que ledit établissement transgresse les textes légaux protégeant le grade académique de Master. La partie adverse ne peut que constater que le recours ne contient aucune explication quant aux éléments dont question ci-dessus. Ainsi, le recours devra être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt légitime ».

2.2 Lors de l'audience du 29 octobre 2025, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante répond que cet argument est à apprécier avec le fond.

2.3 Le Conseil rappelle que l'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause à la partie requérante un inconvénient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral[1], et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt[2].

Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable[3].

En l'espèce, le Conseil observe que la légitimité de l'intérêt au recours de la partie requérante se pose à l'égard des motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser l'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, demandée, et qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer la décision attaquée. Il estime dès lors que la légitimité de l'intérêt de la partie requérante est liée au fond et que l'argumentation développée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

La partie requérante a donc bien un intérêt au recours.

[...]

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu' « [à] l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé produit une attestation d'inscription délivrée par l'IHE Bruxelles (Institut Privé des Hautes Etudes " IPHE ") pour y suivre une formation pendant l'année académique 2025-2026. Or, il ressort de la consultation de son site web (www.iphe.be) que cet établissement propose la formation de " Master of Business Administration " ce qui laisse supposer l'obtention d'un grade de " Master " à l'issue de celle-ci. Toutefois, ce grade est protégé par l'article 4 de la loi du 11 septembre 1933 sur la protection des titres d'enseignement supérieur : " Article 4. - Est puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et

d'une amende de deux cents à mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, n'y étant pas qualifié, délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques, conférant les grades de candidat, licencié, agrégé, pharmacien, docteur, ingénieur, bachelier, master ou master complémentaire, avec ou sans qualification, ou ayant, par les inscriptions qu'ils contiennent, l'apparence des diplômes énumérés à l'article 1er ci-dessus. Est puni de la même peine, celui qui n'y étant pas qualifié délivre ou offre de délivrer des diplômes, certificats ou attestations quelconques de niveau 6, 7 ou 8. ". L'Office des étrangers ne peut dès lors accorder une autorisation de séjour sur la base d'une attestation d'inscription délivrée par un établissement d'enseignement qui transgresse les textes légaux protégeant les grades académiques susmentionnés. En effet, le contraire reviendrait, d'une part, à cautionner cette violation de la loi et, d'autre part, à entretenir l'illusion que le diplôme de " Master " délivré par cette école équivaut au diplôme de Master délivré par les établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités par les autorités belges compétentes à délivrer des diplômes conférant ce grade », pour « refuse[r] » « la demande d'autorisation de séjour de [la partie requérante] ».

Cette motivation ne permet ni à la partie requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à statuer comme en l'espèce.

En effet, la décision attaquée se fonde uniquement sur les seuls agissements d'un établissement d'études privé, sans en tirer aucune conclusion quant à la situation spécifique de la partie requérante. Or, le Conseil rappelle que la circulaire du 1^{er} septembre 2005 précise que « La décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur.

Cet examen individualisé se base sur l'ensemble des critères objectifs suivants :

- la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur;
- la continuité dans ses études;
- l'intérêt de son projet d'études;
- la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés;
- les ressources financières;
- l'absence de maladies;
- l'absence de condamnations pour crimes et délits » (le Conseil souligne).

Le Conseil constate à ce sujet qu'aucun des documents présents au dossier administratif n'indique que la partie requérante aurait prétendu, à un quelconque moment, introduire une demande de visa afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie notamment :

- au document d'entête de l'envoi de la demande par l'ambassade de Belgique à la partie défenderesse, qui précise « Formation dans un ETS privé (article 9) »,
- au « Questionnaire – ASP Études », dans lequel la partie requérante a coché, à la question « En quoi consiste l'attestation d'inscription produite ? », « une inscription à une formation dans un établissement privé », et
- au document intitulé « Diplomatic Pas Advice » établi le 23 janvier 2023, qui mentionne notamment que « Asp-Etudes [] Art[.]9 ».

Le Conseil rappelle que, bien que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des demandes de visa fondées sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, elle est également tenue à son obligation de motivation formelle, son devoir de minutie et de prise en considération de l'ensemble des éléments de la cause pour adopter une motivation adéquate et complète.

Dès lors, en faisant reposer uniquement sa motivation sur les seuls agissements d'un établissement d'études privé, sans établir aucun lien avec la situation particulière de la partie requérante et en s'abstenant de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier, la partie défenderesse s'est contentée, en l'espèce, d'une motivation générique, non individualisée et utilisable dans le cadre de l'ensemble des demandes de visa étudiant en vue d'étudier dans cet établissement.

Sans se prononcer sur le projet d'études envisagé ou la volonté réelle de la partie requérante de poursuivre celles-ci en Belgique, force est de constater que cette motivation ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour refuser le visa sollicité.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée.

4.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse relève [...] que l'argumentaire y développé manque en droit car se fondant sur la circulaire du 1^{er} septembre 2005 dont [la partie requérante] ne démontre pas le caractère réglementaire » ne peut être suivie.

En effet, au vu de la teneur de l'arrêt du Conseil d'État n°176.943 du 21 novembre 2007, auquel elle renvoie, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation développée par la partie défenderesse dans les observations préliminaires de sa note d'observations, selon laquelle « [d]ans l'articulation de la troisième branche du moyen, [la partie requérante] prétend également au bénéfice de la circulaire du 1^{er} septembre 2005, sans s'expliquer sur la valeur réglementaire de ce texte, alors que :

« (...)

4.3. Plus précisément, le moyen, en tant qu'il est pris de la violation d'une circulaire ministérielle, celle du 1^{er} septembre 2005, est irrecevable conformément à l'enseignement du Conseil d'Etat [...], à moins qu'il ne s'agisse d'une circulaire-instruction du supérieur hiérarchique dont la violation est invoquée par un subordonné de ce dernier [...], et de la Cour de cassation qui estime qu'une circulaire ministérielle n'a aucune force obligatoire à l'égard des administrés et en conclut de manière constante que la violation d'une telle circulaire ne donne pas ouverture à cassation [...].

Plus précisément, à propos de la circulaire du 1^{er} septembre 2005, le Conseil d'Etat a considéré, dans un arrêt récent qu'elle n'était pas réglementaire et qu'elle ne constituait dès lors pas un acte administratif susceptible d'annulation : "Considérant que le ministre peut établir une ligne de conduite en vue de tracer les modalités de l'exercice de son pouvoir d'appréciation pour autant que cette ligne de conduite ne soit pas obligatoire, c'est-à-dire ne l'exonère en rien de l'examen individuel de chaque cas à lui soumis et qu'il ne s'estime pas lié par cette ligne de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas; qu'au surplus, la décision doit être motivée de manière spécifique dans chaque cas, autrement que par l'application automatique de la ligne de conduite préalablement adoptée;

Considérant qu'en l'espèce, la circulaire attaquée indique que "toute demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription aux cours délivrée par un établissement d'enseignement supérieur privé est examinée dans le cadre des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980" et que "la décision d'accorder ou de refuser une autorisation de séjour provisoire en vue d'effectuer des études en Belgique se base dorénavant uniquement sur un examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur", et précise que l'administration, dans "cet examen individualisé", se base sur "l'ensemble des critères objectifs" que la circulaire décrit, et que "les documents à produire", qu'elle énumère, "doivent par conséquent permettre de vérifier ces éléments"; qu'ainsi, la circulaire ne constitue en rien un règlement, mais que le ministre y mentionne certains éléments qu'il estime nécessaires en vue de lui permettre d'exercer son pouvoir d'appréciation; que ce dernier doit continuer à s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique; qu'au contraire, plus que d'une entrave, les diverses formalités qui sont énumérées sont davantage destinées à permettre au candidat étudiant de mieux préparer sa demande d'autorisation de séjour en Belgique de sorte que le seul fait de ne pas remplir l'une ou l'autre des formalités énoncées dans la circulaire ne peut pas être, par le seul fait du "non-respect" de cette formalité, constitutif d'un refus de séjour" ». (CCE n°19.898 du 4 décembre 2008) » (le Conseil souligne).

À l'instar du Conseil d'État, dont il fait siens les enseignements, le Conseil rappelle que le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse doit « s'exercer au cas par cas, et faire l'objet d'une motivation spécifique », *quod non* en l'espèce. »

[1] C.E. (ass. gén.), 15 janvier 2019, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.

[2] C.E., (ass. gén.), 22 mars 2019, n° 244.015.

[3] voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403.

RvV arrest 335342 van 03/11/2025

procedure RvV

Volle Rechtsmacht

nationaliteit

Turkije

dictum arrest

Erkenning

bestreden beslissing

CG Weigering Genève en SB

samenstelling zetel

1 rechter

"Après un examen minutieux du dossier administratif, des pièces versées à la procédure et des déclarations effectuées notamment au cours de l'audience, le Conseil estime ne pouvoir adhérer à la motivation de la décision attaquée, qui apparaît partielle, lacunaire et insuffisamment justifiée. Les griefs retenus à l'encontre du requérant ne permettent pas de remettre en cause la cohérence globale de son récit, lequel s'avère au contraire circonstancié, constant et corroboré par plusieurs éléments objectifs.

Le Conseil relève que certains faits avancés par le requérant ne sont pas contestés par la partie défenderesse et peuvent dès lors être tenus pour établis, notamment : (i) sa nationalité turque, (ii) son appartenance ethnique kurde, (iii) sa confession alévie, et (iv) son adhésion au parti HDP.

Le Conseil observe que la décision attaquée repose sur un constat d'absence de crédibilité du récit du requérant. Cependant, il ressort de l'examen du dossier que plusieurs éléments essentiels n'ont pas été analysés de manière complète ni circonstanciée, de sorte que la motivation de la partie défenderesse s'en trouve lacunaire. La partie défenderesse s'est notamment référée à une composition de famille non traduite, sans en vérifier le contenu ni les liens familiaux invoqués avec Mehmet Hayri Durmus et B. K. Or, ce document pouvait confirmer les liens allégués et éclairer de manière déterminante les motifs de crainte du requérant. De plus, au cours de l'audience, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006, le requérant a apporté des explications cohérentes, détaillées et nouvelles à l'égard de son cadre familial et, notamment aussi, relatives à des discriminations subies en Belgique (licenciement par un employeur turc à la suite de publications sur les réseaux sociaux), confirmant la persistance d'une hostilité à son encontre en raison de son origine kurde. Dès lors, la motivation de la décision attaquée, limitée à des divergences secondaires de dates ou de chiffres, ne satisfait pas aux exigences de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil estime, au contraire, que le récit du requérant présente une cohérence interne suffisante, renforcée par des éléments convergents et plausibles. La partie défenderesse qui a fait le choix procédural de ne pas comparaître est restée muette quant à ce qui vient d'être exposé supra.

Il est établi que le requérant est membre du HDP depuis le 21 mai 2021 et qu'il a participé à plusieurs manifestations et activités de soutien au parti. Son profil politique, conjugué à son lien familial direct avec Mehmet Hayri Durmus, figure historique du mouvement pro-kurde PKK, et à son appartenance à la confession religieuse alévie, le place objectivement dans une catégorie de personnes susceptibles d'être ciblées par les autorités turques. Les rapports récents, notamment celui de Human Rights Watch du 16 mai 2024, confirment une répression accrue à l'égard des membres et sympathisants du HDP, assimilés à tort à des partisans du PKK. La combinaison de ces facteurs identitaires, familiaux et politiques est susceptible d'alimenter une crainte fondée de persécution (...).

Les éléments du dossier, pris ensemble, démontrent que le requérant : (i) est identifié comme Kurde et alévi, minorités faisant l'objet d'une discrimination persistante ; (ii) est membre déclaré du HDP, parti directement visé par des poursuites politiques actuelles ; (iii) est apparenté à une figure historique et fondatrice du PKK, ce qui accroît sa vulnérabilité face aux autorités. Il s'ensuit que sa crainte de persécution est objectivement fondée au sens de l'article 48/3, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. Les craintes alléguées ne relèvent pas d'une simple hypothèse mais d'une probabilité concrète et étayée, corroborée par les sources internationales, elles sont donc raisonnables au sens de la Convention de Genève.

(...)

Le Conseil considère que le requérant démontre avoir des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Ces craintes trouvent leur origine dans des opinions politiques qui lui sont imputées et dans son identité kurde et alévie, répondant ainsi aux critères de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu, dès lors, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié."